

N° 175

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 décembre 2011

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (1) sur le projet de loi, ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE, renforçant les **droits, la protection et l'information des consommateurs,***

Par M. Alain FAUCONNIER,

Sénateur

Tome II : Comptes-rendus des travaux de la commission et tableau comparatif

(1) Cette commission est composée de : M. Daniel Raoul, *président* ; MM. Martial Bourquin, Gérard César, Gérard Cornu, Daniel Dubois, Pierre Hérisson, Mme Élisabeth Lamure, M. Gérard Le Cam, Mme Renée Nicoux, MM. Thierry Repentin, Raymond Vall, *vice-présidents* ; MM. Claude Bérit-Débat, Ronan Dantec, Mme Valérie Létard, MM. Rémy Pointereau, Bruno Retailleau, Bruno Sido, Michel Teston, *secrétaires* ; M. Gérard Bailly, Mme Delphine Bataille, MM. Michel Bécot, Alain Bertrand, Joël Billard, Jean Bizet, Mme Bernadette Bourzai, MM. François Calvet, Pierre Camani, Vincent Capo-Canellas, Yves Chastan, Alain Chatillon, Jacques Cornano, Roland Courteau, Philippe Darniche, Marc Daunis, Marcel Deneux, Mme Évelyne Didier, MM. Claude Dilain, Michel Doublet, Philippe Esnol, Alain Fauconnier, Jean-Luc Fichet, Jean-Jacques Filleul, Alain Fouché, Francis Grignon, Didier Guillaume, Mme Odette Herviaux, MM. Michel Houel, Alain Houpert, Benoît Huré, Philippe Kaltenbach, Joël Labbé, Serge Larcher, Jean-Jacques Lasserre, Daniel Laurent, Jean-Claude Lenoir, Philippe Leroy, Alain Le Vern, Mme Marie-Noëlle Lienemann, MM. Michel Magras, Hervé Maurey, Jean-François Mayet, Jean-Claude Merceron, Jean-Jacques Mirassou, Robert Navarro, Louis Nègre, Jackie Pierre, Ladislav Poniatowski, Charles Revet, Roland Ries, Mmes Laurence Rossignol, Mireille Schurch, Esther Sittler, MM. Henri Tandonnet, Robert Tropeano, Yannick Vaugrenard, François Vendasi, Paul Vergès, René Vestri.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : 3508, 3632 et T.A. 742

Sénat : 12, 158 et 176 (2011-2012)

SOMMAIRE

Pages

EXAMEN DES AMENDEMENTS ET ADOPTION DU TEXTE DE LA COMMISSION : MERCREDI 7 DÉCEMBRE 2011	5
TABLEAU COMPARATIF	89

EXAMEN DES AMENDEMENTS ET ADOPTION DU TEXTE DE LA COMMISSION

MERCREDI 7 DÉCEMBRE 2011

Mercredi 7 décembre 2011, la commission a examiné le rapporte et le texte de la commission sur le projet de loi n° 12 (2011-2012), adopté par l'Assemblée nationale, renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs.

M. Daniel Raoul, président. – Après notre rapporteur, M. Alain Fauconnier, nous entendrons Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure de la commission des lois, à laquelle nous avons délégué au fond l'examen de certains articles. Les rapporteurs répondront ensuite aux intervenants qui se seront exprimés dans la discussion générale. Monsieur le Ministre, nous vous avons déjà entendu sur ce texte. Vous pourrez, si vous le souhaitez, apporter des précisions à l'issue de la discussion générale. Plus de 210 amendements ont été déposés et j'invite donc chacun à la concision. Je propose que les rapporteurs présentent brièvement chaque amendement et donnent leur avis. Vous comprendrez que je ne puisse systématiquement donner la parole aux auteurs de chaque amendement. Monsieur le Ministre, c'est en séance publique que vous donnerez l'avis du Gouvernement sur les amendements, mais si vous le souhaitez, vous pouvez intervenir dans leur discussion. Nous suspendrons vers 12 h 30 et reprendrons à 14 h 30, pour lever la séance vers 18 h 30, afin de nous permettre de participer au débat sur le conseil européen.

EXAMEN DU RAPPORT

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Ce projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale en octobre dernier. Nous examinons les amendements adoptés par la commission des lois, mais ceux portant sur les articles délégués au fond ne devraient pas donner lieu à débat au sein de notre commission. En revanche, quand la commission des lois s'est saisie simplement pour avis sur d'autres articles, je vous proposerai un avis. Nos deux commissions ont travaillé dans un esprit constructif, dont je remercie Nicole Bonnefoy.

Nous avons procédé à 47 auditions, dont celle du ministre en commission. Ces auditions étaient ouvertes au groupe de travail constitué sur ce texte. Un certain nombre de collègues ont pu y participer, ce dont je me félicite.

Le Gouvernement a indiqué avoir suivi trois principes en élaborant ce projet de loi. Il a tout d'abord identifié les thèmes de manière empirique, à partir du dépouillement des 92 000 plaintes enregistrées par la direction

générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en 2010. Toutefois, des sujets de réclamation récurrents ne sont pas abordés par le projet, tels les travaux et réparations à domicile ou les litiges dans les secteurs de la banque et de l'assurance. Puis il a restreint le texte aux dépenses dites contraintes, qui occupent une part croissante dans le budget des ménages. Souhaitant enfin qu'il ne serve pas de « voiture balai » aux précédentes réformes du quinquennat, il a refusé de rouvrir certains débats de fond, comme ceux des prix agricoles et de la répartition des marges, du surendettement ou de l'action de groupe.

Le texte initial du Gouvernement ne comportait que 11 articles. Dans le premier chapitre sont regroupées des mesures sectorielles.

L'article 1^{er}, concernant la grande distribution, entend mettre un terme aux obstacles au changement d'enseigne dans les relations entre un commerçant indépendant et un réseau de distribution, conformément aux préconisations de l'Autorité de la concurrence. L'article 2 porte sur la protection des consommateurs dans le secteur immobilier, de l'hébergement collectif des personnes âgées et des services à domicile. L'article 3, relatif aux communications électroniques rend contraignants les engagements pris par la fédération française des télécoms en septembre 2010. L'article 4 précise le régime des contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel en complétant la liste des informations devant être communiquées au client et prévoit un mécanisme d'alerte en cas de modification anormale du montant facturé. L'article 5 crée un tarif social pour l'accès à internet haut débit. L'article 6 autorise le commerce en ligne des produits d'optique-lunetterie, tout en offrant au consommateur des garanties répondant aux particularités de ce type de produits.

Le deuxième chapitre aborde des questions transversales. L'article 7 étend la notion de protection des indications géographiques aux produits artisanaux ou industriels. L'article 8 renforce la protection du consommateur face au démarchage et à la vente à distance. L'article 9 porte sur l'information « précontractuelle » des consommateurs. L'article 10 étend le champ de compétences de la DGCCRF à trois nouvelles matières et lui confie un nouveau pouvoir de sanction administrative. Il lui permet également de saisir le juge judiciaire ou administratif, afin qu'il ordonne la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout type de contrat. Une telle clause sera réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le même professionnel avec des consommateurs. L'article 11 autorise le Gouvernement à prendre des dispositions par ordonnance.

On ne peut que partager l'objectif d'amélioration de la protection économique et de la sécurité du consommateur, qui passe souvent par des réponses pragmatiques à des difficultés concrètes.

Les dispositions du texte initial vont plutôt dans le bon sens, et m'ont incité à aborder ce projet dans un esprit constructif. J'estime que des voies de convergence peuvent être trouvées sur de nombreux points. C'est le cas sur les

dispositions relatives à la vente à distance des produits d'optique-lunetterie, sur lesquelles Gérard Cornu déposera des amendements.

Sur l'extension des indications géographiques aux produits non alimentaires ou sur l'amélioration de l'information précontractuelle lors des ventes à distance, je vous proposerai de consolider le texte.

En revanche, quand les députés ont adopté des positions qui affaiblissent la rédaction initiale d'un dispositif, je vous proposerai de lui rendre toute sa portée. Je vous demanderai ainsi de réécrire l'article 1^{er} selon les préconisations de l'Autorité de la concurrence, car il est très important pour le consommateur de supprimer les obstacles au changement d'enseigne, afin de lutter contre l'oligopole qui règne dans le domaine de la distribution alimentaire. L'article 2 doit également être modifié pour rétablir le mandat exclusif des agents immobiliers. Sur tous ces points, le consensus le plus large peut prévaloir, puisqu'il s'agit d'en revenir à l'esprit du texte initial.

J'en viens aux faiblesses de ce texte, passé, à l'Assemblée nationale, de 11 à 55 articles. Ce projet devenu « fourre-tout » aborde de multiples sujets, des ventes aux déballages de fruits et légumes aux antennes-relais en passant par les soins esthétiques ! Il est critiquable, non par ce qu'il contient, mais par ce qu'il ne contient pas. Les mesures proposées demeurent très en-deçà de ce qu'il faudrait pour répondre aux problèmes concrets qui se posent aujourd'hui à nos concitoyens.

Je vous propose alors trois axes d'amélioration: prendre des mesures plus énergiques sur les dépenses contraintes ; améliorer l'effectivité des droits des consommateurs ; lors du débat en séance publique, compléter des lois antérieures, par exemple pour le crédit à la consommation.

Toutes les réformes économiques du quinquennat ont appréhendé la question du pouvoir d'achat principalement sous l'angle de la dépense et des prix, comme si la hausse de la concurrence suffisait à faire baisser les prix et à augmenter le pouvoir d'achat. Cela a été le cas de la loi de modernisation de l'économie (LME) ou de la réforme du crédit à la consommation. Malheureusement, on n'a pu restaurer le pouvoir d'achat des Français en jouant de cet unique levier. Comme l'avait montré le rapport d'Élisabeth Lamure sur la LME, l'impact de cette loi sur les prix reste difficile à analyser. Aucune étude économique n'a mis en évidence la baisse de prix recherchée. En revanche, les statistiques permettent de mesurer une tendance à la dégradation du pouvoir d'achat. Après un recul de 0,6 % en 2008 et de 0,2 % en 2010, il devrait baisser de nouveau en 2012 de 0,3 %, après une quasi-stagnation en 2009 et en 2011.

A cette faiblesse s'ajoute la hausse des dépenses contraintes. Représentant environ 20 % du budget des ménages en 1979, elles concernent désormais 48 % du budget des ménages pauvres. Les gains objectifs de pouvoir d'achat, en bas de l'échelle des revenus, sont de plus en plus accaparés par ces dépenses. Il est essentiel que ce texte les réduise véritablement.

Trois postes importants mériteraient ainsi une approche plus volontariste. Sur le logement, je présente un amendement freinant la hausse des loyers à la relocation. Celle-ci, notamment dans les « zones tendues », rend illusoire le droit au logement, pourtant consacré par la loi. La part moyenne du logement dans le budget des Français est passée de 11 % en 1960 à 25 % en 2007. Je propose également de plafonner les frais d'agence.

Sur l'énergie, un amendement garantira aux consommateurs l'accès à un volume minimal d'électricité et de gaz à un coût très réduit. Cette mesure qui offre un double avantage, social et environnemental, paraît d'autant plus urgente qu'une décision du Conseil d'État, du 28 novembre dernier, risque de contraindre le Gouvernement à augmenter de manière importante les tarifs réglementés du gaz : l'instauration concomitante d'une tarification progressive réduirait l'impact d'une telle mesure pour les ménages modestes.

Enfin, en matière de téléphonie mobile, un amendement permettra aux consommateurs de valoriser les avantages acquis grâce à leur ancienneté, par les points fidélité, sans réengagement. Je vous propose également de contraindre les opérateurs à distinguer, sur chaque facture, la répartition entre le coût de l'abonnement et celui de l'amortissement du terminal ; les abonnés, qui connaîtront de la sorte l'affectation de leurs dépenses en services de communications électroniques mobiles, pourront mieux comparer les offres concurrentes.

La deuxième faiblesse majeure de ce texte réside dans l'insuffisance des moyens mis à disposition du consommateur pour faire respecter ses droits. Il y a une contradiction entre la volonté affichée de renforcer les droits du consommateur, et l'affaiblissement des moyens de la DGCCRF. Entre 2008 et 2012, ses effectifs ont baissé de 15 %, et entre 2006 et 2010, ses contrôles ont été réduits de 13 %. On ne peut que s'interroger sur sa capacité à assumer les nouvelles missions qui lui sont confiées.

Par ailleurs, je vous propose d'accueillir favorablement l'amendement de Nicole Bonnefoy au nom de la commission des lois, relatif à l'action de groupe. Issu des travaux menés par nos collègues Laurent Bêteille et Richard Yung, il permettra enfin une indemnisation juste et effective de préjudices qui ne font l'objet aujourd'hui d'aucune réparation.

Enfin, certaines questions n'ont pas été réglées de manière satisfaisante jusqu'à présent. C'est le cas du surendettement des ménages. La loi de juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation avait donné lieu à la constitution d'une commission spéciale. En effet, c'est un sujet à la frontière des compétences de notre commission, de celles des lois et des finances, et sa réflexion n'est pas encore totalement aboutie. Je vous proposerais donc de renvoyer à la séance publique la discussion des amendements sur ce sujet, afin que l'ensemble des sénateurs concernés puissent prendre part au débat et se déterminer en connaissance de cause.

Le sens de ma démarche est clair : il s'agit d'améliorer et surtout de compléter le projet qui nous est transmis, afin de construire un texte

ambitieux, qui renforce les droits des consommateurs, réduise fortement le poids des dépenses contraintes et mette en place les moyens adaptés pour que ces droits soient effectifs.

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure pour avis de la commission des lois. – La commission des lois s’est saisie pour avis de cette proposition de loi, dont une dizaine d’articles lui ont été délégués au fond par votre commission. Nous les avons examinés hier, ainsi qu’une cinquantaine d’amendements, tous adoptés à l’unanimité, y compris l’article nouveau créant une action de groupe à la française, ménageant les intérêts des professionnels et garantissant les droits des consommateurs.

M. Gérard Cornu. – Le groupe de travail que vous avez constitué autour du rapporteur, Monsieur le Président, nous a permis de travailler tous ensemble dans un bon esprit. Celui dans lequel notre rapporteur a présenté ce texte me convient parfaitement. Grâce aux auditions, nous avons évalué les changements à opérer par rapport au texte adopté par l’Assemblée nationale. A part un ou deux points, l’ensemble des amendements présentés par le rapporteur améliore le texte d’une façon... sénatoriale. Certains des amendements du groupe UMP ressemblent à ceux du rapporteur. Nous n’hésiterons pas à voter ceux qui vont dans le bon sens. Il y en a d’autres qui sont plus complexes, plus difficiles à expertiser. Nous voterons contre certains d’entre eux ou nous abstiendrons. Je salue l’esprit constructif de notre commission et les améliorations sensibles qui ont été apportées au texte.

Je n’en dirai pas autant des amendements de la commission des lois et en particulier de l’action de groupe. Ce n’est franchement pas le moment de mettre en œuvre une telle mesure.

M. Claude Bérit-Débat. – Nous nous retrouvons dans la présentation du texte par le rapporteur. Nous avons participé à certaines auditions. Je puis témoigner du bon travail effectué avec le rapporteur et Gérard Cornu. Nous nous retrouvons autour de certaines analyses. Oui, ce texte « fourre-tout » a ses limites, inhérentes à la question du pouvoir d’achat. J’approuve les trois axes proposés par le rapporteur, sur le logement, l’énergie et le téléphone mobile, mais aussi l’introduction de l’action de groupe, dont nous allons débattre, conformément au bon esprit qui anime notre commission au sein de la vénérable institution sénatoriale.

Mme Élisabeth Lamure. – Le dispositif de la LME sur les délais de paiement, a très bien fonctionné pour les PME et les TPE. Or notre rapporteur propose de renvoyer les dérogations dans le texte de la proposition de loi Warsmann en cours d’examen au Sénat. J’attire votre attention sur les contraintes particulières du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), pour lequel ces dérogations doivent nécessairement être prolongées d’un an, au-delà de la date butoir du 31 décembre. Or la proposition de loi Warsmann ne pourra être examinée avant janvier. Il faudra donc qu’elle ait un effet rétroactif.

M. Daniel Raoul, président. – La proposition de loi Warsmann étant en procédure accélérée, vous serez sans doute satisfaite, son adoption finale pourrait intervenir avant fin février.

Mme Élisabeth Lamure. – Il faudra éviter tout vide juridique.

M. Daniel Raoul, président. – De toute façon, le présent projet de loi n'a aucune chance d'être adopté avant le 31 décembre, puisque nous l'examinons en séance les 21 et 22 décembre et qu'il est peu probable qu'il soit adopté conforme par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture...

Mme Élisabeth Lamure. – C'est bien pourquoi je pose le problème.

S'agissant du reste du projet de loi, l'article premier paraît équilibré : il encadre les conventions d'affiliation, tout en conférant de la souplesse aux discussions. Or l'un de vos amendements, Monsieur le rapporteur, supprime cette souplesse, en limitant la durée de la convention et en interdisant la tacite reconduction, ce qui est sévère. Pourquoi, par un autre amendement, instaurer un délai de mise en œuvre d'un an, alors que la loi pourrait s'appliquer tout de suite ? L'obligation de mise en conformité sous trois ans a aussi suscité l'inquiétude des indépendants.

A l'article 2, sur l'immobilier, vous posez la question de la notion de surface habitable. La coexistence de plusieurs définitions étant source de contentieux, êtes-vous favorable à la création d'un document unique de mesurage qui serait annexé au bail et au contrat de vente ? De même, le diagnostic de l'installation électrique n'est pas obligatoire ; pourtant, quand elle est défectueuse, elle provoque d'importants désagréments.

Les organisateurs de spectacles et de manifestations sportives se préoccupent de l'article 8 *bis* A relatif à la revente non autorisée de billets. Les sites de revente de billets, particulièrement ciblés, arrivent à revendre les billets à leur valeur faciale, mais les frais d'envoi et de dossier qu'ils ajoutent souvent pourraient être considérés comme des bénéfices déguisés. Il y aurait un risque d'invalidation par le Conseil constitutionnel, comme dans le cas de la Loppsi de mars 2011, cette notion de bénéfice étant difficile à définir, pour caractériser l'infraction. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous approfondir la question ?

M. Michel Teston. – Le groupe socialiste déposera des amendements sur les articles 3, 3 *bis*, 5, 5 *bis* A portant sur la protection et l'information des consommateurs en matière de communications électroniques. Leur fil conducteur est le renforcement des mesures de protection et d'information.

M. Roland Courteau. – Votre amendement sur l'impact des prix de l'énergie sur les ménages modestes recueille notre soutien le plus total, ce qui ne vous surprendra pas. C'est une excellente initiative, au moment où ces prix poursuivent leur hausse ininterrompue depuis ces dernières années et où le nombre de personnes en situation de grande précarité énergétique ne cesse de grimper, il est estimé à 4 millions !

Le premier alinéa de l'article 4 dispose que le client qui constate une consommation anormale peut demander au gestionnaire du réseau de distribution une vérification, dont le coût lui sera imputé s'il confirme l'exactitude de la valeur déclarée. Le client devra payer si la vérification lui donne tort. Je comprends que l'on veuille éviter les abus, mais ne risque-t-on pas de dissuader les clients qui constatent une augmentation anormale de leur consommation ? Selon votre réponse, nous pourrions être amenés à déposer un amendement.

Mme Évelyne Didier. – Je me félicite à mon tour du travail que nous avons pu mener avec notre rapporteur autour des auditions, même si je n'ai pu assister à toutes. Votre affirmation que ce texte est un fourre-tout critiquable, pour ce qu'il ne contient pas, est très juste. Parmi les amendements que vous avez présentés, un grand nombre d'entre eux correspondent à nos souhaits. Il en est d'autres que nous souhaitons porter en séance. Nous pouvons aller plus loin, mieux faire, sur l'action de groupe. Nous ne pouvons pas considérer la simple concurrence libre et non faussée comme une garantie d'un meilleur pouvoir d'achat pour nos concitoyens. Dans beaucoup de domaines, elle ne suffit pas. Il est opportun d'employer d'autres méthodes, pour faire baisser les prix au stade de l'offre. Il faudra ainsi donner à la DGCCRF les moyens de travailler, car elle joue un rôle essentiel au service du pouvoir d'achat et de la consommation. Nous regrettons enfin la contrainte de temps qui s'impose à notre travail – nous sommes encore dans le temps de l'installation d'une nouvelle majorité au Sénat !

Mme Valérie Létard. – Je me félicite du travail accompli avec le rapporteur et je me réjouis que l'ensemble des groupes ait été associé aux auditions, qui nous ont permis d'obtenir beaucoup d'informations. Sur beaucoup de sujets, l'intérêt général a primé et des positions de consensus dépassent largement les clivages politiques.

Le groupe de l'Union centriste et républicaine est favorable à l'action de groupe, qui marque, dans des conditions que nous expliquerons, un pas en avant pour la protection du consommateur.

Parce que la lutte contre le surendettement des ménages est une priorité, nous demandons que soient examinés en commission les amendements sur le fichier positif. Comme pour l'action de groupe, nous aurions pu ouvrir un débat en commission sur ce sujet essentiel, pour examiner nos amendements comme ils le méritent, avant le débat en séance publique et avant les amendements dits extérieurs.

M. Thierry Repentin. – J'attire l'attention sur l'article 2, qui comporte 67 alinéas, destiné à améliorer les rapports locatifs et à réglementer la profession d'agent immobilier. Or celle-ci est vent debout contre cet article. Le dispositif a été sifflé hier à l'assemblée générale de la FNAIM. C'est dire, Monsieur le Ministre, combien ce texte est incompris. Pourquoi, comme l'ont souhaité certains députés, remettre en cause le mandat exclusif, ou dépénaliser certaines pratiques condamnées par la profession ?

M. Charles Revet. – J’ai déposé un amendement qui va dans le même sens que ceux de Valérie Létard. Pourquoi en reporter l’examen en séance plénière ? La tradition de la commission est d’examiner d’abord les amendements du rapporteur et ceux de ses membres. J’insiste sur l’enjeu essentiel dont il s’agit car on travaille mieux en commission.

M. Daniel Raoul, président. – J’abonde dans votre sens !

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Je tiens tout d’abord à vous rassurer sur le fichier positif. Je n’ai pas dit que nous ne l’évoquerions pas. Mais nous ne pouvons pas dessaisir d’autres collègues qui ont travaillé sur ce sujet au sein de la commission spéciale. Nous y reviendrons, lors d’une autre réunion, avant la séance, où nous examinerons vos amendements et les amendements extérieurs en prenant le temps d’en discuter au fond.

Sur le diagnostic des installations électriques, qui n’existe pas aujourd’hui, vous pouvez, Élisabeth Lamure, déposer un amendement qui sera discuté en séance.

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – Sur l’article 8 bis A, la notion de bénéfice est courante en droit pénal. Il appartient au juge de l’apprécier, en tenant compte de tous les facteurs. Tous les billets n’ont pas de valeur faciale. Cette incrimination vise seulement les personnes qui en tirent leurs recettes habituelles.

Ce texte ne pose aucun problème constitutionnel, nous avons étudié la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la loi dite « Loppsi II ».

Gérard Cornu, l’action de groupe a été adoptée à l’unanimité de la commission des lois, sans aucune abstention, dans la continuité du travail parlementaire et de la proposition de loi de nos collègues Laurent Béteille et Richard Yung.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d’État auprès du ministre de l’économie, des finances et de l’industrie, chargé du commerce, de l’artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation. – Je vous remercie de l’esprit constructif que vous avez voulu insuffler à ce texte. De nos échanges avec le rapporteur, je retire la conviction que le travail du Sénat va l’améliorer. Lors de mon audition, j’ai rappelé certaines règles. Je me réjouis que chacun ait eu à cœur de les respecter. Le dispositif part des plaintes des consommateurs. Nous l’avons ventilé, selon les dépenses contraintes, afin que les consommateurs reprennent le dessus. Tel est l’esprit de ce texte. Merci de l’avoir respecté.

J’ai regardé vos amendements. Je serai amené, lors de la discussion, à soutenir des amendements présentés par les deux rapporteurs et sur tous les bancs. Il y a une vraie volonté d’améliorer ce texte, qui porte sur des questions qui ne sont ni de droite ni de gauche. Cette volonté sera mon leitmotiv tout au long de l’examen de ce projet de loi.

J'aurai l'occasion de dire ma ferme opposition aux amendements du rapporteur à l'article 1er, mais je n'aurai pas la même attitude sur l'ensemble du texte. J'ai voulu laisser du temps au travail parlementaire, et c'est pourquoi je n'ai pas demandé l'engagement de la procédure accélérée.

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Article 1^{er}

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'Autorité de la concurrence a rendu en 2010 un avis sur les contrats d'affiliation complexes, voire opaques, dont se sert la grande distribution pour empêcher les commerces affiliés de changer d'enseigne et freiner ainsi la concurrence. Elle constate que le secteur de la distribution alimentaire se caractérise par une « concentration élevée, proche de celle de l'oligopole » : au premier semestre 2009, les six principaux groupes, tous d'origine française – Auchan, Carrefour, Casino, E. Leclerc, Intermarché Entreprises et Système U –, détenaient près de 85 % de parts de marché. Le projet, qui reprenait largement les préconisations de l'Autorité, a été profondément remanié par l'Assemblée nationale. Je vous propose une série d'amendements pour revenir à l'esprit du texte initial.

Mon amendement n° 92 clarifie certains points et précise la nature de la convention d'affiliation, qui doit être un contrat-cadre s'imposant aux contrats subséquents pour ce qui concerne les grands principes relatifs à la limitation de la liberté d'exercice.

L'Autorité de la concurrence a souligné que les clauses d'arbitrage insérées dans certains contrats rendent le règlement des litiges trop coûteux. Elles dissuadent les commerçants indépendants d'exprimer leurs désaccords. Vu le déséquilibre des relations entre enseignes et affiliés, il est légitime d'interdire les clauses d'arbitrage obligatoire dans les contrats qui les lient. Je pourrais émettre un avis favorable à l'amendement n° 68 de Valérie Létard, sous réserve de sa transformation en un sous-amendement à l'amendement n° 92.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Je suis reconnaissant au rapporteur de vouloir revenir au texte Gouvernemental ; en l'occurrence, il reconnaît que la concurrence protège les consommateurs... Mais j'ai été convaincu par les arguments du rapporteur de l'Assemblée nationale. Les acteurs de la franchise craignaient une remise en cause du principe de tacite reconduction, et les indépendants – Système U, E. Leclerc, Intermarché – une fragilisation de leur modèle économique. N'oublions pas l'importance des indépendants pour faire vivre la concurrence dans certains territoires ! Les députés sont parvenus à un équilibre : leur texte favorise la concurrence en renforçant l'information contractuelle, en levant les barrières à la sortie, tout en laissant à la concertation le soin de fixer la durée maximale des conventions d'affiliation, et sans affaiblir le modèle des indépendants. Ne le remettez pas en cause.

M. Daniel Raoul, président. – Je n’aurais pas pour certains grands groupes la même compassion que M. le ministre...

M. Gérard Cornu. – M. le rapporteur propose un amendement complexe, qui fait de la convention d’affiliation un document unique. Certaines stipulations pourraient figurer dans les contrats subséquents plutôt que dans la convention... Pour l’heure, nous nous abstenons, réservant nos observations pour la séance.

Mme Valérie Létard. – Nous découvrons cet amendement complexe... Nous aussi réservons notre avis.

M. Daniel Raoul, président. – Tous les amendements sont en ligne depuis vendredi soir.

M. Claude Bérit-Débat. – La proposition du rapporteur me convient. M. le ministre soutient que les députés sont parvenus à un texte consensuel, mais on a surtout entendu les doléances des grands groupes. L’avis de l’Autorité de la concurrence a été balayé.

M. Daniel Raoul, président. – Valérie Létard, acceptez-vous de rectifier votre amendement pour en faire un sous-amendement à celui du rapporteur ?

Mme Valérie Létard. – Je préfère le retirer pour le redéposer en séance.

L’amendement n° 68 est retiré.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d’État. – J’insiste : le sujet est complexe, et les débats à l’Assemblée nationale m’ont éclairé. Le rapporteur y a mené de nombreuses auditions, pas seulement avec les indépendants. Pour qu’il y ait de la concurrence, encore faut-il que les modèles économiques soient préservés ! La position des groupes UMP et UCR me semble sage. Prenez garde aux dégâts que vous pourriez faire !

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Mon amendement respecte les spécificités de la grande distribution et du secteur coopératif. Mais il évite les distorsions de concurrence. Surtout, il a le mérite de clarifier les choses. Certains groupes préféreraient peut-être l’opacité ou le flou artistique...

L’amendement n° 92 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Aujourd’hui, les conventions d’affiliation peuvent être conclues pour une durée maximale de 30 ans, ce que l’Autorité de la concurrence juge excessif : si l’on y ajoute la tacite reconduction, une telle durée fait obstacle au changement d’enseigne. L’Autorité estime qu’une durée de 5 ans serait raisonnable, compte tenu du délai d’amortissement, de 2 à 5 ans. Le texte initial proposait une durée maximale de 10 ans, que les députés ont ramenée à 5 ans pour les seules conventions comportant une obligation d’approvisionnement de 80 % : cette disposition se trouve ainsi vidée de toute portée, puisqu’en pratique les conventions ne comportent pas explicitement de clause semblable. Le droit

européen, invoqué par les députés, prévoit qu'une convention comportant une telle clause ne peut être conclue pour plus de 5 ans, mais n'interdit pas au législateur national d'aller plus loin. Mon amendement n° 93 fixe un maximum de 6 ans, afin de tenir compte de la durée des baux commerciaux. Il interdit la tacite reconduction, identifiée par l'Autorité comme un frein au changement d'enseigne, revenant sur ce point au projet initial.

L'amendement n° 93 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – La plupart des contrats analysés par l'Autorité de la concurrence prévoient des droits de priorité au profit des groupes de distribution lors de la vente des magasins de leurs affiliés. Les droits de préférence donnent au réseau d'origine le privilège de la première offre d'achat ; en cas de désaccord entre les parties sur les conditions de la vente, ces dernières sont fixées à dire d'expert. Les droits de préemption permettent au réseau d'origine de s'aligner sur l'offre formulée par un groupe concurrent. Selon l'Autorité, ces droits restreignent artificiellement le jeu de la concurrence. Mon amendement n° 94 tend à les supprimer.

L'amendement n° 94 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Le projet de loi initial prévoyait que l'article 1er s'appliquerait dès le 1er juillet 2012 aux nouveaux contrats, et le 1er janvier 2014 aux contrats existants. Les députés ont porté ce délai à 7 ans après l'entrée en vigueur de la loi. L'amendement n° 95 propose une solution intermédiaire : un an pour les nouveaux contrats, afin de laisser le temps au Gouvernement de publier les décrets d'application, trois ans pour les contrats en cours.

L'amendement n° 95 est adopté.

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

<i>Article 1^{er}</i> Dispositions relatives aux réseaux de distribution			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	92	Contenu des conventions d'affiliation	Adopté
M. LASSERRE	68	Interdiction des clauses soumettant obligatoirement à l'arbitrage les litiges relatifs à l'exécution de la convention d'affiliation.	Retiré
M. FAUCONNIER, rapporteur	93	Durée des conventions d'affiliation	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	94	Suppression des droits de priorité	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	95	Entrée en vigueur de l'article	Adopté

Article 1^{er} bis A

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'article 1^{er} bis A figure également dans la proposition de loi de simplification du droit déposée par M. Jean-Luc Warsmann, qui sera examinée par le Sénat en janvier. Son objet concernant davantage le champ couvert par ce texte que le droit des consommateurs, je propose par l'amendement n° 96 de le supprimer. L'amendement n° 158 de la commission des lois a le même objet. Par conséquent, je suggère de retirer l'amendement n° 18, qui soumet les professionnels du secteur des eaux-de-vie aux délais de paiement de droit commun.

M. Gérard Cornu. – Je me range à l'avis du rapporteur. Mais n'est-il pas gênant que cet article ne puisse entrer en vigueur avant le 31 décembre ?

M. Daniel Raoul, président. – Quoi qu'il en soit, la proposition de loi Warsmann a de fortes chances d'être adoptée avant le présent texte.

L'amendement n° 18 est retiré.

Les amendements de suppression n°s 96 et 158 sont adoptés, et l'article 1^{er} bis A est supprimé.

Article 1^{er} bis A Directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et régime dérogatoire aux règles sur les délais de paiement pour certains secteurs d'activité			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	96	Suppression de l'article	Adopté
Mme BONNEFOY	158	Identique au précédent	Adopté
M. LAURENT	18	Délais de paiement applicables aux professionnels du secteur des eaux-de-vie	Retiré

Article 1^{er} bis

Les amendements rédactionnels n^{os} 159 et 160 sont adoptés, ainsi que l'article 1^{er} bis dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 1^{er} bis Compétence de l'Autorité de la concurrence pour apporter une expertise aux juridictions sur certains sujets			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme BONNEFOY	159	Mise à jour de références	Adopté
Mme BONNEFOY	160	Clarification rédactionnelle	Adopté

Article 1^{er} ter

L'amendement rédactionnel n° 161 est adopté, ainsi que l'article 1^{er} ter dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 1^{er} ter (nouveau) Suspension du délai de prescription des procédures dont est saisie l'Autorité de la concurrence			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme BONNEFOY	161	Clarification rédactionnelle	Adopté

Article additionnel avant l'article 2

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 17, qui concerne le paiement des entrepreneurs, aurait plutôt sa place dans la proposition de loi Warsmann.

L'amendement n° 17 est retiré.

Article(s) additionnel(s) avant Article 2			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DOUBLET	17	Conditions de paiement des entrepreneurs par les maîtres d'ouvrage	Retiré

Article 2

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – Mon amendement n° 162 simplifie la rédaction des conditions d'établissement de l'état des lieux, qui devrait être signé et établi en autant d'exemplaires que de parties au contrat.

L'amendement n° 162 accepté par le rapporteur est adopté.

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – Mon amendement n° 163 vise à mieux organiser la prise en charge des frais lorsqu'un huissier de justice est amené à établir l'état des lieux faute d'accord entre les parties. Les frais seraient partagés uniquement dans le cas où le locataire aurait fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux.

L'amendement n° 163 accepté par le rapporteur est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'alinéa 4 précise que le délai maximal de deux mois pour la restitution du dépôt de garantie court à partir de la remise en mains propres des clés par le locataire au bailleur ou à son mandataire. Un cas de figure n'était pas mentionné : l'article 3 de la loi de 1989 prévoit que, si l'état des lieux ne peut être établi contradictoirement et amiablement par les parties, il l'est par un huissier de justice saisi par la partie la plus diligente. Mon amendement n° 98, comme le n° 164 de la commission des lois, remédie à cet oubli.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Je n'ai pas pris le temps d'expliquer mon opposition à certains amendements. Pour ceux-ci, j'y suis très favorable : ils complètent utilement le texte.

Les amendements identiques n^{os} 98 et 164 sont adoptés.

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – Par mon amendement n° 165, je propose de supprimer l'obligation faite au locataire de justifier en fin de bail du paiement de toute somme dont le bailleur pourrait être tenu à sa place. Cette obligation, difficile à mettre en pratique, semble ne concerner que

la taxe d'habitation, pour laquelle l'article 1686 du code général des impôts prévoit déjà que le propriétaire doit prévenir le comptable public pour ne pas être tenu de l'acquitter lui-même en cas de départ du locataire.

L'amendement n° 165, accepté par le rapporteur, est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'alinéa 5 porte sur les modalités de restitution du dépôt de garantie dans le cas des logements situés dans un immeuble collectif. En l'état actuel du texte, le bailleur pourrait en conserver la totalité : il faut fixer un plafond. C'est l'objet de mon amendement n° 99 et du n° 166 de la commission des lois.

Les amendements identiques n°s 99 et 166 sont adoptés.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 100 est rédactionnel.

M. Gérard Cornu. – L'est-il vraiment ? Pourquoi ajouter la clause « sous réserve qu'elles soient dûment justifiées » ?

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Pour harmoniser la rédaction des alinéas 4 et 5.

L'amendement n° 100 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'article 22 de la loi de 1989 prévoit qu'à défaut de restitution du dépôt de garantie dans le délai légal de deux mois, le solde restant dû produit intérêt au taux légal, au profit du locataire. Mais en 2011, le taux légal n'atteint que 0,38 % ! Le projet de loi prévoit une sanction réellement dissuasive : le solde serait majoré d'une somme égale à 10 % du loyer mensuel en principal par mois de retard. Les amendements n°s 4 et 66 proposent que le solde produise intérêt au taux annuel de 10 %, mais cette sanction ne serait pas dissuasive : pour un solde de 100 euros, la majoration ne serait que de 10 euros au bout d'un an ! En outre, les associations de consommateurs soulignent que de nombreux contrats de location contiennent une clause pénale prévoyant une majoration automatique du loyer, généralement de 10 %, en cas d'impayé ou de retard de paiement ; les locataires sont plus durement pénalisés, puisqu'un propriétaire peut réclamer une majoration du loyer dès le premier jour de retard ! Je vous propose donc de rejeter ces deux amendements.

Les amendements identiques n°s 4 et 66 sont rejetés.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Les alinéas 10 à 13 de l'article 2 prévoient une sanction administrative au cas où le bailleur demande au locataire un des documents prohibés par la loi de 1989. Il interdit au bailleur d'exiger que la personne se portant caution pour le locataire soit membre de sa famille mais, *a contrario*, cela semble l'autoriser à formuler d'autres exigences : mieux vaut supprimer cet alinéa. Enfin, l'interdiction faite

au bailleur de réclamer à la caution un des documents interdits par la loi de 1989 n'est assortie d'aucune sanction : je propose que s'appliquent les sanctions prévues à l'alinéa 10. Tel est l'objet de mon amendement n° 101 et de l'amendement identique n° 167 de la commission des lois.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Le sous-amendement n° 208 du Gouvernement tend à rétablir l'interdiction faite au bailleur d'exiger que la caution soit membre de la famille du locataire : cette disposition me semble tout à fait utile.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Je l'ai dit, elle paraît autoriser d'autres exigences du bailleur : il pourrait par exemple demander que la caution soit l'employeur du locataire. En outre, la notion de « membre de la famille » n'est pas définie : s'arrête-t-on au cousin ? Cette mesure serait d'ailleurs parfaitement inefficace : s'il a le choix entre plusieurs locataires, le bailleur pourra toujours retenir celui dont la caution est un membre de sa famille !

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – L'intention du Gouvernement est bonne, mais la caution s'engage juridiquement : qu'elle soit un membre de la famille du locataire n'y change rien. La notion de « membre de la famille » est d'ailleurs fort imprécise et dénuée de sens juridique. Cette disposition pourrait prêter à un raisonnement *a contrario* : si seule cette exigence est explicitement interdite, toute autre est-elle autorisée ? Enfin le bailleur pourra toujours refuser un locataire qui ne serait pas cautionné par un membre de sa famille. En définitive, cette disposition restreindrait l'accès des jeunes et des étudiants au logement.

M. Jackie Pierre. – Et les « sans famille » ?

Mme Élisabeth Lamure. – Je ne comprends pas : le sous-amendement me semble répondre avec pragmatisme aux préoccupations des rapporteurs.

M. Gérard Cornu. – En effet : les explications de Nicole Bonnefoy vont dans le sens du Gouvernement !

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Non : le sous-amendement ouvrirait une boîte de Pandore.

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – Je le répète : il prêterait à un raisonnement *a contrario*.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Les bras m'en tombent. Cette mesure a pourtant été introduite par les députés socialistes, pour répondre à un problème concret qui suscite bien des réclamations. Pour lever toute inquiétude, peut-être faudrait-il écrire « le bailleur ne peut pas exiger » au lieu de « le bailleur ne peut exiger »...

M. Thierry Repentin. – Sur le fond, nous sommes tous d'accord pour interdire au bailleur d'exiger de la caution aucune qualité particulière.

M. Pierre Hérisson. – Et la solvabilité ?

Mme Évelyne Didier. – Naturellement, le propriétaire peut vérifier que la caution est solvable, mais c'est tout. La position du rapporteur est justifiée.

M. Michel Magras. – Non !

M. Daniel Raoul, président. – Je mets aux voix le sous-amendement en l'état. J'invite M. le ministre à nous proposer en séance une meilleure rédaction.

Le sous-amendement n° 208 est rejeté.

Les amendements identiques n°s 101 et 167 sont adoptés.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – J'ose espérer que le sous-amendement n'a pas été rejeté pour la seule raison qu'il émanait du Gouvernement... Je suis ici dans un esprit constructif. Votre position va à l'encontre des intérêts des locataires. Vous venez de commettre une grave erreur.

M. Pierre Hérisson. – Nous convenons tous qu'il faut empêcher certaines dérives dans les relations entre propriétaires et locataires. Le problème est rédactionnel, et il devrait pouvoir être réglé.

M. Daniel Raoul, président. – En effet. Des amendements extérieurs pourront être déposés.

Les amendements rédactionnels n°s 102, 103 et 104 sont adoptés.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Les alinéas 32 et 33, introduits par l'Assemblée nationale, étendent aux meublés les dispositions relatives à l'état des lieux figurant à l'article 3 de la loi de 1989. Mais les députés n'ont pas pris en compte les modifications qu'ils ont introduites à l'article 3 de la loi de 1989 par le biais de l'alinéa 2 du présent article. L'amendement n° 168 de la commission des lois vise à remédier à cet oubli. J'y suis favorable, et je demande à Élisabeth Lamure, auteur de l'amendement n° 33 rectifié, de s'y rallier, car le sien ne prend pas en compte l'amendement n° 162, adopté tout à l'heure, qui modifie l'alinéa 2.

L'amendement n° 33 rectifié est retiré.

L'amendement n° 168 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Je l'ai dit : les députés ont souhaité étendre aux meublés l'application de la liste des clauses abusives, figurant à l'article 4 de la loi de 1989. Ils ont modifié en conséquence l'article 2 de la loi de 1989. Mais ils ont ainsi rendu la liste applicable aux logements de fonction et aux locations consenties aux travailleurs saisonniers. C'est pour exclure ces cas que j'ai déposé l'amendement n° 106.

L'amendement n° 106 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Il n'est pas opportun que figure dans le contrat de location des logements non meublés une grille de vétusté conforme aux accords conclus entre organisations de bailleurs et représentants des locataires, et des informations relatives aux modalités d'établissement et aux finalités de l'état des lieux, ainsi qu'aux modalités de majoration du solde du dépôt de garantie en cas de non restitution dans le délai légal. Aucun accord n'a été conclu à ce jour entre organisations de bailleurs et représentants des locataires sur une grille de vétusté ; une telle grille serait peut-être trop contraignante, et elle est loin de faire consensus parmi les locataires, les professionnels ou les propriétaires. En ce qui concerne l'état des lieux et la restitution du dépôt de garantie, il est inutile de rappeler dans le contrat les dispositions de la loi de 1989. Tel est l'objet de mon amendement n° 107 et du n° 169 de la commission des lois.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Sur la grille de vétusté, je puis tomber d'accord avec vous. Mais pourquoi ôter du contrat les informations relatives à l'état des lieux et à la restitution du dépôt de garantie ? Je ne voudrais pas que le produit des travaux du Sénat apparaisse comme un texte anti-locataires !

M. Daniel Raoul, président. – Il est inutile de rappeler dans le contrat les dispositions qui figurent déjà dans la loi.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Pourquoi ne pas les mentionner pour information ? Je m'oppose fermement à ces amendements.

M. Gérard Cornu. – Je partage l'avis de M. le ministre, et je ne voterai pas ces amendements.

Mme Évelyne Didier. – Il importe de distinguer la loi du contrat. Mais on peut rappeler dans un contrat des dispositions légales.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Le contrat de location ne doit pas se changer en dictionnaire ! Songez à l'épaisseur des contrats d'assurance...

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – Le contrat est là pour engager, non pour informer. Faudra-t-il y rappeler l'intégralité de la loi de 1989 ?

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Ce projet de loi a été élaboré pour mieux protéger les consommateurs, après étude des réclamations portées devant la DGCCRF. Je comprends votre souci d'orthodoxie juridique, mais sans rappeler toute la loi dans le contrat, ce qui le rendrait illisible, rien n'empêche de jeter un coup de projecteur sur telle ou telle disposition légale, pour éviter les litiges.

M. Pierre Hérisson. – La remarque d'Évelyne Didier est pleine de bon sens. Passons au vote.

M. Claude Bérit-Débat. – On a souvent opposé à nos amendements l'argument selon lequel la loi, c'est la loi. Le Gouvernement veut renforcer

l'information des locataires. Donnons-nous le temps d'y réfléchir d'ici la séance publique.

M. Daniel Raoul, président. – Je propose aux rapporteurs de rectifier leurs amendements pour ne supprimer que l'alinéa 37 relatif à la grille de vétusté, car ce point fait consensus. Pour le reste, nous verrons en séance.

Les amendements identiques n°s 107 rectifié et 169 rectifié sont adoptés.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – La rectification de nos amendements précédents me conduit à retirer l'amendement de coordination n° 108.

L'amendement n° 108 est retiré.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Les amendements n°s 109, 170, 3 et 67 concernent la sanction en cas d'absence d'état des lieux. L'alinéa 41 de l'article modifie la loi de 1989 pour que le dépôt de garantie soit intégralement restitué au locataire en l'absence d'état des lieux. Alors que nos collègues Michel Houel et Pierre Hérisson souhaitent supprimer cet alinéa, je préfère une solution équilibrée : limiter la restitution intégrale du dépôt de garantie au cas où l'absence d'état des lieux est due au bailleur, tout en écartant l'article 1731 du code civil, aux termes duquel un locataire est présumé avoir reçu le logement en bon état en l'absence d'état des lieux. Je demande donc à la commission d'adopter les amendements identiques n°s 109 et 170, mais de rejeter les amendements n°s 3 et 67.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Vous créez, par rapport au texte de l'Assemblée nationale, une obligation supplémentaire à la charge du locataire : il lui reviendra d'établir que le bailleur a empêché l'établissement d'un état des lieux. Mais peut-être donne-t-on volontairement cet avantage au propriétaire. On m'a accusé d'avoir voulu gêner l'action de la CNL. Je me suis au contraire battu pour son agrément, car je connais son travail.

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – C'est la rédaction de l'Assemblée nationale qui est mauvaise ! Il faut conserver le principe suivant lequel la partie faisant obstacle à l'établissement de l'état des lieux ne peut invoquer une présomption de bon état.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Je ne conteste pas que le Sénat doive améliorer la rédaction du texte, mais l'amendement proposé entamerait la capacité du locataire à récupérer le dépôt de garantie.

M. Gérard Cornu. – Nous aurions préféré avoir une vision claire... Nous nous abstiendrons sur les amendements déposés par Michel Houel et Pierre Hérisson.

M. Daniel Raoul, président. – Si je comprends bien, le ministre est encore plus hostile à vos amendements qu'à ceux des commissions.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – En effet.

M. Pierre Hérisson. – Je suis d'accord avec Gérard Cornu.

Les amendements identiques n^{os} 109 et 170 sont adoptés ; les amendements n^{os} 3 et 67 tombent.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Les amendements n^{os} 171, 6 et 65 concernent le préavis dont dispose le locataire dans les zones tendues. Les députés l'ont en effet ramené de 3 mois à 2 en zone tendue et l'amendement n^o 171 de la commission des lois, dont je vous recommande l'adoption, le réduirait encore à un mois. Un préavis plus bref se justifie là où le bailleur peut rapidement trouver un autre locataire ; en outre, la durée d'un mois existe déjà, notamment en cas de perte d'emploi. Il est plus simple pour tous de ne pas faire coexister trois délais différents. Je suis en revanche défavorable aux amendements n^{os} 6 et 65, qui tendent à rétablir le préavis de trois mois.

M. Gérard Cornu. – Vous allez créer une discrimination entre territoires.

M. Marc Daunis. – Dans une zone très tendue comme les Alpes-Maritimes, le délai de trois mois impose au locataire de payer un double loyer et de verser un dépôt de garantie longtemps avant d'avoir récupéré le précédent. L'amendement n^o 171 n'introduirait aucune discrimination, puisque la loi reconnaît déjà le concept de zones de tension.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Il est légitime de raccourcir le préavis dans les zones tendues. C'est pourquoi j'ai accepté qu'il soit réduit à deux mois, mais un délai d'un mois entrave la recherche de nouveaux locataires par le bailleur. Ceux qui votent contre l'amendement ne sont pas nécessairement hostiles à l'idée ; ils jugent simplement le dispositif compliqué pour le bailleur.

L'amendement n^o 171 est adopté ; les amendements n^{os} 6 et 65 tombent.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – J'ai déposé l'amendement n^o 110 pour préciser que les pièces justificatives des charges locatives devaient être transmises au locataire dans des conditions normales dès lors qu'il en fait la demande, ensuite pour clarifier les dispositions introduites à l'Assemblée nationale sanctionnant la non-régularisation des charges locatives. L'alinéa 44 interdit en effet au bailleur d'exiger le paiement d'arriérés pour des charges locatives non régularisées dans les deux ans. Mais la rédaction de l'Assemblée nationale ne couvre pas l'ensemble des exercices : mieux vaut confirmer le principe de régularisation annuelle des charges locatives, figurant au sixième alinéa de l'article 23 de la loi de 1989. De plus, en l'absence de régularisation, l'alinéa 44 du présent article permet au bailleur de conserver l'intégralité des provisions versées par le locataire pour l'exercice considéré. L'amendement n^o 110 impose au bailleur de restituer ces provisions.

L'amendement n^o 172 de la commission des lois ne porte que sur ce deuxième sujet. Il sera donc satisfait par le mien.

Mme Évelyne Didier. – L’amendement n° 110 dispose que les pièces sont envoyés aux frais du locataire. A l’ère de la dématérialisation, on pourrait mentionner l’envoi gratuit par courriel. Il ne faut pas que certains s’imaginent des choses.

L’amendement n° 110 est adopté et l’amendement n° 172 devient sans objet.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L’amendement n° 111, important pour les charges contraintes, tend à plafonner les frais d’agence incombant au locataire à un mois de loyer hors charges. Nous voulons mettre un terme à certaines pratiques d’agences immobilières, dénoncées notamment par l’UFC- Que choisir, dont l’enquête publiée cet été montre que plus de 20 % des agences pratiquent des honoraires à la location excédant un mois de loyer. L’association a souligné la disparité injustifiée des honoraires exigés pour la rédaction du bail.

L’amendement n° 35 rectifié de Philippe Dallier précise que les frais de location facturés par les agences immobilières sont partagés par moitié entre le bailleur et le locataire. Je suis favorable à cette disposition, complémentaire de la précédente.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d’État. – Je suis opposé à l’amendement du rapporteur pour des raisons de principe, il y a là une vraie différence d’appréciation. L’encadrement des prix, loin d’être la solution, n’est qu’un affichage et sera source de déséquilibres. Les prix des biens et services ont été libérés en France par l’ordonnance de 1986.

M. Henri Tandonnet. – Je voterai contre l’amendement n° 111, car je crains qu’il n’incite à augmenter encore les loyers.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Mais aujourd’hui c’est la double peine : les honoraires atteignent deux mois de loyer !

Mme Valérie Létard. – Henri Tandonnet a raison : la disposition aura un effet néfaste et contribuera à la hausse des loyers.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Il faut donc les encadrer !

L’amendement n° 111 est adopté, ainsi que l’amendement n° 35 rectifié.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Les amendements n°s 113, 13, 157, 8, 89, 32, 5 et 90 portent sur le mandat exclusif dont les agences immobilières peuvent bénéficier. En effet, l’alinéa 49, introduit par les députés, vide celui-ci de sa substance : il interdit d’introduire dans les conventions avec mandat exclusif toute clause pénale et toute stipulation interdisant au mandant de réaliser lui-même l’opération ; il limite à trois mois l’effet des clauses d’exclusivité. Mais qu’apporterait au vendeur la remise en cause du mandat exclusif ? Il peut toujours conclure un mandat simple ou se passer d’agence immobilière ; le mandat exclusif lui offre la garantie d’un

service de qualité ; il peut dénoncer après trois mois une convention comportant une clause d'exclusivité. Mieux vaut supprimer l'alinéa 49.

Je vous propose néanmoins de mieux encadrer le mandat exclusif. L'amendement n° 113 prévoit à cet effet un cahier des charges décrivant les engagements du mandataire. En cas de non-respect, le mandant pourra mettre fin à la clause d'exclusivité ou même à la convention, à tout moment et sans indemnité.

Les autres amendements seront satisfaits par le mien. J'en demande le retrait.

M. Gérard Cornu. – L'amendement du rapporteur balaye plus large.

Les amendements n^{os} 13, 157, 8, 89 32, 5 et 90 sont retirés.

L'amendement n° 113 est adopté.

L'amendement rédactionnel n° 112 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 31 est satisfait.

L'amendement n° 31 est retiré.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'alinéa 48 interdit les clauses de reconduction tacite des mandats aux agents immobiliers. Puisque le code de la consommation protège aujourd'hui le consommateur, qui doit être informé de la possibilité de ne pas reconduire le contrat conclu avec une clause de reconduction tacite, mieux vaut renforcer l'information des consommateurs en la matière, conformément aux amendements identiques n^{os} 114, 12 et 34, que je propose d'adopter. Par conséquent, nous rejeterions l'amendement n° 27 rectifié déposé par Yves Détraigne pour maintenir la limitation à trois mois des clauses d'exclusivité que nous avons supprimées.

Je demande à nos collègues Michel Houel et Pierre Hérisson de retirer leurs amendements n^{os} 7 et 88, qui sont satisfaits.

Les amendements n^{os} 7, 27 rectifié et 88 sont retirés.

Les amendements identiques n^{os} 114, 12 et 34 sont adoptés.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Je me félicite que la sagesse du Sénat ait permis d'aboutir à un bon équilibre sur ce sujet qui a longuement retenu l'attention à l'Assemblée nationale : mieux vaut améliorer la transparence et l'information, plutôt que de supprimer le mandat exclusif auquel nous sommes tous attachés.

Je rappelle que les députés voulaient mieux protéger les consommateurs, face à certains professionnels qui utilisent le mandat exclusif pour geler une affaire sans proposer le bien à la vente.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Les députés ont supprimé la sanction pénale encourue par les agences des entreprises soumises à la loi Hoguet, et qui auraient omis la déclaration préalable d'activité, mais sans créer

de sanction administrative correspondante, le VII *bis* B du présent article instituant, probablement par erreur, une sanction administrative pour d'autres faits.

A mes yeux, la dépénalisation du défaut de déclaration préalable n'est pas opportune. C'est pourquoi, l'amendement n° 115 tend à supprimer les alinéas 50 à 52. En conséquence les amendements n°s 14, 28, 30 et 69 seront satisfaits, et je demande à leurs auteurs de les retirer.

M. Daniel Raoul, président. – En clair, vous leur proposez de répéter l'effort qu'ils ont fourni tout à l'heure.

M. Gérard Cornu. – Ce n'est pas un effort, car nous avons la même préoccupation que le rapporteur : toutes tendances confondues, nous voulons corriger une mauvaise rédaction.

Les amendements n°s 14, 28, 30 et 69 sont retirés.

L'amendement n° 115 est adopté.

L'amendement rédactionnel n° 116 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – En proposant qu'un représentant du fonds de solidarité logement (FSL) soit présent au sein de la commission de surendettement, l'amendement n° 83 n'a pas de lien direct avec l'article 2. Je souhaite en outre que les débats relatifs au crédit à la consommation et au surendettement soient renvoyés à la séance publique, car cela entre dans la compétence de plusieurs commissions. Il serait utile que tous les sénateurs puissent en débattre. Je demande donc à Valérie Létard de retirer son amendement, quitte à le redéposer plus tard.

Mme Valérie Létard. – Nous examinons des dispositions relatives au logement, dans le cadre d'un texte sur les droits des consommateurs. Le FSL n'est pas systématiquement représenté dans les commissions de surendettement, alors que le loyer est une variable essentielle dans le plan de redressement financier d'un ménage. L'exclure serait une erreur fatale !

M. Claude Bérit-Débat. – Le groupe socialiste est favorable à l'amendement, quitte à débattre du surendettement à un autre moment.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Nous pourrions en effet reprendre l'amendement dans le texte.

L'amendement n° 83 est adopté.

L'article 2 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 2 Protection des consommateurs dans le secteur immobilier, de l'hébergement collectif des personnes âgées et des services à domicile			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme BONNEFOY	162	Simplification rédactionnelle	Adopté
Mme BONNEFOY	163	Partage des frais d'huissier uniquement dans le cas où le locataire aurait fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	98	Amendement de précision	Adopté
Mme BONNEFOY	164	Identique au précédent	Adopté
Mme BONNEFOY	165	Suppression de l'obligation pesant sur le locataire de justifier en fin de bail du paiement de toute somme dont le bailleur pourrait être tenu à sa place.	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	99	Plafonnement de la provision pouvant être conservée par le bailleur dans un immeuble collectif.	Adopté
Mme BONNEFOY	166	Identique au précédent	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	100	Amendement rédactionnel	Adopté
M. HOUEL	4	Production d'intérêt par le solde du dépôt de garantie, en cas de non respect du délai légal de restitution de ce dernier, au taux annuel de 10 %.	Rejeté
M. HÉRISSON	66	Identique au précédent.	Rejeté
M. FAUCONNIER, rapporteur	101	Suppression de l'interdiction pour le bailleur d'exiger que la caution soit membre de la famille du locataire ; sanction en cas de demande par le bailleur de documents interdits à la caution.	Adopté
Le Gouvernement	208	Maintien de l'interdiction pour un bailleur d'exiger que la caution soit un membre de la famille du locataire	Rejeté
Mme BONNEFOY	167	Identique à l'amendement 101	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	102	Amendement rédactionnel	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	103	Harmonisation rédactionnelle	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	104	Amendement rédactionnel	Adopté

Mme BONNEFOY	168	Extension aux meublés des nouvelles dispositions relatives à l'état des lieux des logements non meublés	Adopté
Mme LAMURE	33 rect	Extension aux meublés des dispositions prévues à l'alinéa 2 en matière d'état des lieux.	Retiré
M. FAUCONNIER, rapporteur	106	Amendement de précision	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	107	Suppression des dispositions prévoyant de faire figurer dans le contrat de location une grille de vétusté et des informations relatives à l'état des lieux et aux modalités de majoration du dépôt de garantie en cas de non restitution dans le délai légal.	Adopté avec modification
Mme BONNEFOY	169	Identique au précédent	Adopté avec modification
M. FAUCONNIER, rapporteur	108	Amendement de coordination	Retiré
M. FAUCONNIER, rapporteur	109	Limitation de la restitution intégrale du dépôt de garantie au bailleur au cas où l'absence d'état des lieux est due au bailleur	Adopté
Mme BONNEFOY	170	Identique au précédent	Adopté
M. HOUEL	3	Suppression de la disposition prévoyant la restitution de l'intégralité du dépôt de garantie au locataire en l'absence d'état des lieux.	Satisfait ou sans objet
M. HÉRISSON	67	Identique au précédent.	Satisfait ou sans objet
Mme BONNEFOY	171	Réduction à un mois du délai de préavis en "zone tendue"	Adopté
M. HOUEL	6	Suppression de la réduction à deux mois de la réduction du délai de préavis pour le locataire, en « zone tendue »	Satisfait ou sans objet
M. HÉRISSON	65	Identique au précédent	Satisfait ou sans objet
M. FAUCONNIER, rapporteur	110	Clarification des règles sanctionnant l'absence de régularisation des charges locatives ; encadrement de l'accès du locataire aux pièces justificatives des charges locatives	Adopté
Mme BONNEFOY	172	Clarification des règles relatives à la régularisation des charges locatives.	Satisfait ou sans objet
M. FAUCONNIER, rapporteur	111	Plafonnement à un mois de loyer des frais d'agence incombant au locataire	Adopté

M. DALLIER	35 rect	Partage par moitié entre bailleur et locataire des frais de constitution de dossiers de location facturés	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	113	Maintien et encadrement du mandat exclusif	Adopté
M. CORNU	13	Suppression de l'interdiction de toute clause pénale interdisant au mandataire d'effectuer lui-même une opération ; suppression de la limitation à trois mois de l'effet d'une clause d'exclusivité.	Retiré
M. DÉTRAIGNE	157	Identique au précédent	Retiré
M. HOUEL	8	Suppression de l'interdiction des clauses pénales et stipulations interdisant au mandataire de réaliser lui-même l'opération.	Retiré
M. HÉRISSON	89	Identique au précédent.	Retiré
Mme LAMURE	32	Suppression de l'interdiction des clauses pénales interdisant au mandataire de réaliser lui-même une opération immobilière.	Retiré
M. HOUEL	5	Suppression de la limitation à trois mois de l'effet d'une clause d'exclusivité.	Retiré
M. HÉRISSON	90	Identique au précédent	Retiré
M. FAUCONNIER, rapporteur	112	Amendement rédactionnel.	Adopté
Mme LAMURE	31	Encadrement du mandat exclusif	Retiré
M. FAUCONNIER, rapporteur	114	Substitution de l'information des consommateurs sur les dispositions relatives à la non reconduction du contrat comprenant une clause de reconduction tacite à l'interdiction de ces clauses.	Adopté
M. CORNU	12	Identique au précédent.	Adopté
Mme LAMURE	34	Identique au précédent	Adopté
M. DÉTRAIGNE	27 rect	Possibilité de reconduction tacite des clauses d'exclusivité dont l'effet est limité à trois mois.	Retiré
M. HOUEL	7	Suppression de l'interdiction des clauses de reconduction tacite dans les conventions régies par la "loi Hoguet"	Retiré
M. HÉRISSON	88	Identique au précédent	Retiré
M. FAUCONNIER, rapporteur	115	Rétablissement de la sanction pénale en cas d'absence de déclaration préalable d'activité pour les agences des entreprises soumises à la "loi Hoguet"	Adopté

M. CORNU	14	Rétablissement de la sanction pénale en cas de défaut de déclaration préalable d'activité pour les agences des entreprises soumises à la "loi Hoguet"	Satisfait ou sans objet
M. HOUEL	28	Identique au précédent	Satisfait ou sans objet
Mme LAMURE	30	Identique au précédent	Satisfait ou sans objet
M. DUBOIS	69	Identique au précédent	Satisfait ou sans objet
M. FAUCONNIER, rapporteur	116	Amendement rédactionnel	Adopté
Mme LÉTARD	83	Présence d'un représentant du fonds de solidarité logement à la commission de surendettement	Adopté

Articles additionnels après l'article 2

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 117 concerne un sujet essentiel : l'encadrement des loyers. Le logement est une des principales préoccupations de nos concitoyens : selon un sondage publié en mai 2011, 76 % d'entre eux estiment qu'il absorbe une part importante de leurs revenus et 82 % jugent difficile de se loger. La hausse des loyers, notamment dans les zones tendues, rend illusoire le droit au logement consacré par l'article 1^{er} de la loi de 1989.

Pourtant, la loi de 1989 permet d'encadrer l'évolution de certains loyers : son article 17 intervient au renouvellement du bail ou en cours de bail ; jusqu'en 1997, il était applicable dès la relocation et à la première location. En outre, conformément à son article 18, un décret annuel encadre davantage l'évolution des loyers au renouvellement du bail dans l'agglomération parisienne. Toutefois, l'augmentation des loyers sur l'ensemble du territoire national, principalement en raison de la hausse au moment des relocations, montre que ce dispositif est insuffisant : en 2010, les loyers à la relocation ont augmenté de quelque 9 % à Paris, de 5,4 % en proche banlieue et de 2 % en province.

Pour renforcer l'encadrement des loyers, l'amendement n° 117 dispose que le loyer des logements vacants et les loyers à la première location seront fixés par référence à ceux habituellement constatés dans le voisinage, à l'instar du dispositif applicable au renouvellement du bail. En outre, le décret institué par l'article 18 sera désormais applicable à toutes les zones tendues.

M. Gérard Cornu. – Nous sommes fondamentalement hostiles à l'encadrement des prix et des loyers, qui nous ferait revenir à des époques révolues.

M. Thierry Repentin. – Je me réjouis que nous puissions commencer le combat contre une évolution inadmissible des loyers. Il est anormal que leur hausse atteigne 90 % en 10 ans sur certaines portions du territoire national. Cette proposition fait écho à une initiative, peut-être un peu brutale, d'encadrer les loyers démesurés en regard de la qualité du logement comme des loyers de référence dans l'environnement immédiat. Avec cette norme subtile, il n'est pas question d'introduire un encadrement unique pour l'ensemble du territoire national, puisque la référence n'est pas la même en Île-de-France et en province. Beaucoup de nos concitoyens attendent cette mesure. Le ministre du logement a marqué son intérêt à l'occasion du budget – il n'est jamais trop tard pour bien faire –, mais notre groupe a préféré introduire une solution plus souple dans le projet de loi sur les droits des consommateurs.

Mme Évelyne Didier. – Une époque révolue ? Je préférerais ne pas revenir à l'hiver 1954, mais voyez comme la pauvreté se développe ! Les loyers excessifs mettent trop de personnes en difficulté. Dans les zones frontalières, les prix des terrains et le montant des loyers sont de plus en plus élevés. Nous voterons cet amendement, même si nous aurions souhaité aller plus loin.

M. Claude Bérit-Débat. – Je suis fondamentalement favorable à cet amendement équilibré.

M. Marc Daunis. – La situation de la province est extrêmement disparate : le taux moyen de 2 % n'a aucune signification.

M. Pierre Hérisson. – Il a raison !

M. Marc Daunis. – Dans certaines communes du territoire où je suis élu, les loyers ont doublé en trois ans !

Mme Évelyne Didier. – Ce n'est pas acceptable !

M. Marc Daunis. – Imaginez les conséquences pour les familles et les commerçants. L'association des commerçants de Cannes a demandé qu'on encadre les baux commerciaux, car les prix augmentaient en moyenne de 150 % à la relocation. J'entends l'objection idéologique fondée sur le libéralisme.

Mme Évelyne Didier. – Une telle rente du patrimoine est inadmissible !

M. Marc Daunis. – Il faut parfois encadrer le marché. La progression énorme du foncier exclut toute régulation par l'augmentation de l'offre de logement.

Mme Élisabeth Lamure. – Le mal provient d'une offre locative insuffisante. Or, l'encadrement découragera les investisseurs privés, ce qui aggraverait la pénurie actuelle.

M. Gérard Cornu. – Je ne nie pas les difficultés spécifiques rencontrées en Île-de-France et dans les Alpes Maritimes,...

M. Pierre Hérisson. – ...et en Haute-Savoie !

M. Gérard Cornu. – ...mais votre solution découragera les investisseurs bailleurs. Le problème est réel, la réponse proposée très mauvaise.

Mme Valérie Létard. – Chacun soutient une théorie ou une autre, en fonction de son territoire. Il ne faut certes pas décourager les propriétaires là où le marché subit des tensions extraordinaires faute de logements disponibles, alors même que les revenus de la population sont très bas. Il faudrait plus de logements sociaux dans le Nord, où la tension est maximale, mais que fait-on en attendant leur construction ? En revanche, l'amendement ne favorisera pas la remise en location dans les zones non tendues. Nous pourrions exprimer des votes différents au sein du groupe.

M. Marc Daunis. – Dans les zones non tendues, la question ne se pose pas !

M. Daniel Raoul, président. – L'amendement fait référence aux loyers constatés dans le voisinage : la spécificité locale est donc prise en compte.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Le Gouvernement entend combattre les abus sans rigidifier le marché. Quand elle était au pouvoir, la gauche a abandonné des dispositions analogues, dont l'effet a toujours et partout été inverse à celui recherché, puisqu'il incite les propriétaires à ne pas louer. Vous voulez revenir à une époque révolue : en 1997, le Gouvernement de Lionel Jospin a supprimé l'encadrement, avec une incidence majeure pour le marché locatif. En 2008, nous avons créé l'indice de revalorisation des loyers (IRL), moins haussier que l'indice des prix de la construction.

M. Daniel Raoul, président. – Mettons les dérives en parallèle avec l'encadrement de l'aide personnelle au logement (APL) : qui encadre qui ?

M. Gérard Cornu. – Le débat aura lieu en séance.

M. Daniel Raoul, président. – Le rapporteur ne propose d'encadrer les loyers que dans certaines zones, par décret en Conseil d'État. Pas de procès d'intention !

L'amendement n° 117 est adopté et devient un article additionnel.

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – L'amendement n° 11 vise le cas où le premier syndic est désigné par le règlement de copropriété, et non par l'assemblée générale. Cette première inscription, qui sert la continuité de la gestion, ne fait pas obstacle à la faculté dont dispose l'assemblée générale des copropriétaires de changer de syndic, donc de mettre les candidats en concurrence. N'étant pas persuadée qu'il soit judicieux d'ouvrir un débat sur la loi de 1965, je vous propose de vous rallier à l'avis défavorable formulé à la commission des lois.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Je suis d'accord : par nature, la mise en concurrence est plutôt intelligente. En outre, entamer un débat de ce genre ouvrirait un champ de discussion infini. Enfin, l'amendement aurait considérablement alourdi la procédure.

Mme Élisabeth Lamure. – Je concède la lourdeur que cet amendement aurait entraînée. Il s'agissait simplement de lancer une consultation.

M. Claude Dilain. – Dominique Braye, notre ancien collègue, président de l'agence nationale de l'habitat, doit bientôt rendre son – excellent – rapport consacré aux copropriétés. Il n'y sera pas seulement question des syndicats.

L'amendement n° 11 est retiré.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – L'amendement n° 209 devrait susciter l'adhésion unanime des sénateurs, puisqu'il tend à mieux prévenir les expulsions, conforme à une annonce faite par le Premier ministre. Il est de l'intérêt des locataires et des propriétaires d'éviter les expulsions.

M. Marc Daunis. – Par exemple en encadrant les loyers !

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Cet amendement semble élargir les compétences des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) mais je n'y suis pas favorable. Tout d'abord, il nous a été communiqué hier à 18 h 50. J'ai eu plusieurs rencontres avec votre cabinet ; à aucun moment, il ne m'a été indiqué que le Gouvernement avait l'intention de transmettre à la commission un amendement sur ce sujet. Ensuite, je n'ai évidemment pas pu consacrer suffisamment de temps à étudier le dispositif proposé. Je n'ai notamment pas pu consulter les instances concernées. Enfin, cet amendement est-il vraiment en lien avec le texte dont nous discutons aujourd'hui ? Je souhaite que cette suggestion soit débattue en séance.

M. Gérard Cornu. – Nous faisons *a priori* confiance au Gouvernement, mais je comprends que le rapporteur ait besoin de temps pour étudier une disposition ayant de telles conséquences sur les dépenses contraintes.

Mme Valérie Létard. – Cet amendement très détaillé mérite qu'on le regarde de près. Peut-être faut-il le compléter : je souhaite que les maires soient informés des difficultés des locataires à régler les loyers. L'amendement va dans le bon sens, il comporte des outils tendant à prévenir les risques locatifs.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Par cohérence avec votre vote sur l'amendement de Valérie Létard, vous devriez accepter celui-ci. Très attendu par les associations, il est conforme à la logique du texte, puisque que son but est d'éviter des expulsions. Vous pourrez le retravailler d'ici la séance publique. Ce qui vous est proposé résulte de la concertation conduite par le

premier ministre avec les associations du logement. Que votre commission le repousse serait curieux.

M. Daniel Raoul, président. – Le rapporteur souhaite simplement avoir le temps d'examiner un amendement déposé hier soir. Il pourrait procéder à quelques auditions supplémentaires.

M. Claude Bérit-Débat. – Il est sage de laisser au rapporteur le loisir d'étudier cet amendement, qui me semble important et opportun.

M. Charles Revet. – L'accord me semble général. Je l'ai dit tout à l'heure, il vaut mieux travailler la rédaction en commission plutôt qu'en séance. Notre commission pourrait examiner celui-ci au cours de sa prochaine réunion.

M. Bruno Retailleau. – Ce n'est ni la première, ni la dernière fois qu'un amendement du Gouvernement est déposé la veille au soir. Est-il bon ou non ? Voilà la vraie question. Puisqu'il est satisfaisant, nous pouvons le voter.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Il y a aucune volonté de refuser les amendements du Gouvernement. J'imagine que celui-ci avait un caractère interministériel. Nous l'aurions analysé si nous l'avions reçu plus tôt. Je ne suis pas en état d'apprécier les avantages et les inconvénients du dispositif proposé.

M. Gérard Cornu. – Tout le monde s'accorde pour dire que l'amendement est bon. Problème : il est tardif. Nous pouvons l'adopter aujourd'hui, quitte à ce que le rapporteur propose ensuite de le modifier.

M. Daniel Raoul, président. – En l'état, intégrer cet amendement dans le texte pose problème. Le rapporteur aurait le temps d'élaborer une proposition d'ici notre prochaine réunion.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Votre commission a sans doute la même attitude envers les amendements que la commission des lois a adoptés hier. Je ne voudrais pas qu'il y ait deux poids, deux mesures !

Mme Évelyne Didier. – J'approuve le rapporteur. N'étant pas spécialiste du logement, je souhaite avoir du temps pour examiner les amendements avant de me prononcer. Si celui du Gouvernement est si bon que ça, il pourra se prévaloir d'un beau succès en séance.

M. Daniel Raoul, président. – Il est plus valorisant pour le Gouvernement de faire adopter un amendement en séance publique.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Ce n'est pas le sujet.

M. Daniel Raoul, président. – Cette disposition sera examinée au moins comme amendement extérieur.

L'amendement n° 209 est rejeté.

Article(s) additionnel(s) après Article 2			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	117	Renforcement de l'encadrement de l'évolution des loyers	Adopté
M. BERNARD-REYMOND	11	Désignation du syndic de copropriété après mise en concurrence	Retiré
Le Gouvernement	209	Modification des pouvoirs des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives	Rejeté

L'article 2 bis A est adopté sans modification.

Article 2 bis B

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'article 2 bis B dispose que lorsque des travaux d'amélioration engendrent une réduction des charges locatives, le propriétaire peut bénéficier d'une majoration de loyer à hauteur de 50 % de cette réduction de charges. Cette intéressante incitation aux travaux d'amélioration figure déjà dans loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. En effet, le bailleur peut demander une contribution du locataire quand il réalise des travaux d'économie d'énergie, à condition que les travaux bénéficient au locataire et qu'ils soient justifiés. Cette contribution est limitée à 15 ans et ne peut atteindre un montant supérieur à la moitié de l'économie d'énergie. Publié en novembre 2009, le décret d'application, impose au bailleur d'engager au préalable une démarche de concertation avec le locataire. D'où les amendements de suppression n^{os} 118 et 173.

Mme Évelyne Didier. – Je me réjouis de cette disposition que nous avons proposée dans le cadre du Grenelle.

Les amendements identiques n° 118 et 173 sont adoptés et l'article 2 bis B est supprimé.

Article 2 bis B (nouveau) Partage entre propriétaire et locataire des économies de charges induites par des travaux d'amélioration			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	118	Suppression de l'article	Adopté
Mme BONNEFOY	173	Identique au précédent	Adopté

Article 2 bis

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'article 2 bis ajoute une nouvelle clause suspensive aux contrats de construction de maisons individuelles : l'absence du retrait du permis de construire ou de recours à son encontre, une disposition qui présenterait des effets pervers. En effet, elle nuirait au dynamisme du secteur de la construction en allongeant les procédures, pour un gain limité, vu le faible nombre de recours contre les permis de construire des maisons individuelles. En outre, elle pourrait encourager les recours de tiers. Mieux vaut la supprimer en adoptant l'amendement n° 119.

L'amendement n° 119 est adopté.

L'article 2 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 2 bis (nouveau) Conditions suspensives des contrats de construction de maisons individuelles			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	119	Suppression de l'ajout de l'absence du retrait de permis de construire ou de recours à son encontre comme clause suspensive aux contrats de construction de maisons individuelles.	Adopté

Articles additionnels après l'article 2 bis

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 37, déposé par Philippe Dallier est intéressant : il tend à intégrer les maisons individuelles dans le champ d'application de la loi Carrez de 1996. Son l'article 1er protège les acquéreurs de lots en copropriété en disposant que la surface du logement doit être mentionnée et en autorisant l'acheteur à demander une baisse de prix proportionnelle à l'erreur de mesure, lorsque la surface réelle est inférieure de

plus de 5 % à celle indiquée dans l'acte authentique. Ce dispositif est tellement pertinent que le V de l'article 2 prévoit un dispositif similaire pour la location de logements. Néanmoins, il ne me paraît pas opportun d'appliquer la loi Carrez aux maisons individuelles, car le lien entre surface et prix est moins manifeste sur ce marché, particulièrement en zone non tendue.

M. Gérard Cornu. – Oui, mais dans les zones tendues, les maisons individuelles aussi sont vendues au mètre carré. Tel est le cas en Île-de-France et dans les Alpes-Maritimes, mais ne généralisons pas à toute la France.

M. Marc Daunis. – J'aimerais que le rapporteur regarde l'amendement de plus près, pour l'adopter en faisant référence au secteur tendu. Le problème est réel.

M. Daniel Raoul, président. – Vous pouvez déposer un amendement.

Mme Élisabeth Lamure. – Cet amendement ne lie pas les prix et la surface. Il apporte une indication supplémentaire, significative et tout à fait opportune.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Il peut être amélioré, car il me semble encore assez imprécis.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Vous allez revoir ces questions. Attention aux situations qui ne sont pas comparables, comme celles d'une maison et d'un appartement.

L'amendement n° 37 est rejeté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 85 pose une vraie question : la prise en compte des enfants majeurs vivant au domicile de leurs parents, comme personnes vivant au foyer pour l'attribution des logements sociaux et pour le calcul du supplément de loyer de solidarité. Certains parents sont en effet pénalisés par la non-prise en compte de leurs enfants majeurs. Mais cet amendement risque d'entraîner des effets pervers. Les enfants majeurs ont vocation à quitter le domicile de leurs parents. Certains peuvent être hébergés temporairement par leurs parents ou revenir uniquement occasionnellement. Comment prendre en compte une situation provisoire, alors que la demande d'attribution d'un logement ou l'application du supplément de loyer de solidarité s'inscrivent dans la durée ? On retient en effet la situation de l'année « n-2 ». Je souhaite le retrait de cet amendement.

Mme Valérie Létard. – Je le maintiens. Lors des auditions, notre attention a été attirée par ce phénomène croissant des jeunes sans travail, sans accès à un logement, et qui restent ou reviennent habiter chez leurs parents. Cela concerne plusieurs milliers de jeunes dont la famille ne peut accéder au logement social, car cette situation inédite n'est pas prise en compte.

M. Yannick Vaugrenard. – Nous avons assisté aux mêmes auditions. Je partage l'avis de Valérie Létard. Je suggère au rapporteur d'aller dans son sens et de revoir sa position. J'ajoute que ces difficultés ne concerne

pas que les jeunes, mais aussi, à l'autre bout des âges de la vie, les personnes âgées qui viennent habiter chez leurs enfants. Il faudrait intégrer ces deux phénomènes.

M. Marc Daunis. – On ne peut ignorer cette situation, spécialement dans les zones en tension. Les enfants retournent chez leurs parents, les grands-parents chez leurs enfants. Nous devons retravailler cet amendement pour inclure cette double dimension du phénomène.

Mme Évelyne Didier. – Tout à fait d'accord pour le voter. La solidarité intergénérationnelle est nécessaire pour lutter contre l'exclusion. De nombreux jeunes qui n'ont ni travail, ni logement, ni point de chute, se replient vers leurs familles. Il faut y être très attentif. Cet amendement est utile et vient à son heure.

M. Philippe Kaltenbach. – Cet amendement intéressant pose un vrai problème de fond. Mais sur le terrain, les organismes tiennent déjà compte de la situation particulière des familles. Il y a des abus, de la part de personnes souhaitant un logement plus grand, qui déclarent faussement des adultes majeurs vivant sous leur toit. La question est donc plus complexe qu'elle ne paraît. Tous les revenus des personnes déclarées dans le logement sont pris en compte : je ne comprends pas la deuxième justification de l'amendement.

Mme Valérie Létard. – C'est l'Union sociale pour l'habitat (USH) qui nous a suggéré la deuxième partie. Nous pourrions très bien adopter l'amendement tout de suite et examiner d'ici la séance les modifications à y apporter. Ce qui a été dit est juste. Nous connaissons bien, dans le Nord, le problème des jeunes majeurs, la précarité des familles et les difficultés de logement. Il est extrêmement fréquent que des jeunes couples avec enfants reviennent habiter chez leurs parents. Des services sont chargés de contrôler la situation réelle des familles.

M. Frédéric Lefèbvre, secrétaire d'État. – Je suis de l'avis du rapporteur : il faut travailler sur cela, je suis prêt à saisir mon collègue chargé du logement, Benoist Apparu. La règle du n-2 suscite de réelles difficultés d'application et il y a peut-être d'autres moyens de répondre à votre préoccupation. Philippe Kaltenbach a fait part de son expérience de terrain. Vous en avez évoqué une autre : il y a sans doute une solution à trouver. Dans la discussion générale, vous avez indiqué que les amendements qui devaient être retravaillés seraient rejetés, il semble à présent que vous vous préparez à adopter celui-ci, puis à le remettre ensuite sur le métier.

M. Claude Bérit-Débat. – Il mérite d'être adopté puis amélioré.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Soit !

L'amendement n° 85 est adopté et devient un article additionnel.

Article(s) additionnel(s) après Article 2 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DALLIER	37	Intégration des maisons individuelles dans le champ d'application de la "loi Carrez"	Rejeté
Mme LÉTARD	85	Prise en compte des enfants majeurs vivant au domicile de leurs parents comme personnes vivant au foyer pour l'attribution des logements sociaux et pour le calcul du supplément de loyer de solidarité	Adopté

Au cours d'une seconde séance, la commission poursuit l'examen des amendements.

Article 3

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Mon amendement n° 120 réduit de cinq à trois jours le délai du préavis de résiliation des contrats de fourniture de services de communications électroniques.

M. Michel Teston. – J'y suis très favorable.

L'amendement n° 120 est adopté, ainsi que l'amendement rédactionnel n° 121.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Après avoir longuement pesé le pour et le contre, je n'ai pas souhaité limiter à douze mois la durée d'engagement des abonnements de téléphonie mobile, comme le proposent les amendements n°s 61 et 55. Les abonnements de 24 mois permettent aux abonnés d'amortir leur terminal sur un laps de temps plus long, et donc de bénéficier d'un prix initial moins élevé. En outre, depuis la loi Chatel, ceux qui se sont engagés pour 24 mois peuvent, après douze mois, résilier leur abonnement en ne payant que le quart des sommes dues – dépense que l'opérateur d'accueil prend souvent à sa charge. J'en demande donc le retrait. J'ai cependant déposé un amendement n° 126 pour renforcer la transparence des grilles tarifaires et faciliter la comparaison des offres.

Les amendements n°s 61 et 55 sont retirés.

L'amendement rédactionnel n° 122 rectifié est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Mon amendement n° 123 rectifié dispose que seront définies par arrêté les modalités d'évaluation du caractère non disqualifiant de l'offre commerciale que doit proposer l'opérateur.

M. Bruno Retailleau. – Je me range à l'avis du rapporteur.

L'amendement n° 123 rectifié est adopté.

L'amendement n° 56 est retiré.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Mon amendement n° 124 rectifié permet aux consommateurs de continuer à bénéficier d'avantages liés à leur ancienneté – c'est à dire de « points de fidélité » – tout en leur laissant la possibilité de se réengager ou non. Il prévoit aussi qu'ils doivent en être informés.

M. Gérard Cornu. – J'aimerais comprendre la portée exacte de cet amendement. Les points de fidélité ne permettent-ils de payer son appareil moins cher lorsqu'on se réabonne ?

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement dispose que les consommateurs disposent d'avantages liés à leur ancienneté « avec ou sans modification des termes du contrat ».

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – La rédaction me semble plus ambiguë que celle de l'amendement n° 16 de Gérard Cornu.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Si tel est l'avis de la commission, je suis prêt à m'y ranger.

Les amendements n° 124 rectifié, 53 et 44 sont retirés.

L'amendement n° 16 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Le projet de nouvel article D. 98-13 du code des postes et communications électroniques reprend, en les détaillant davantage, les dispositions prévues à l'alinéa 19, que je propose donc par l'amendement n° 125 de supprimer.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Mais il est important pour nos concitoyens handicapés que cette disposition figure également à travers cette loi, dans le code de la consommation : la DGCCRF pourra ainsi veiller à ce qu'elle soit respectée. Le projet de décret que vous évoquez concerne d'ailleurs plutôt les terminaux que les offres de service.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Sous réserve d'expertise, je retire l'amendement.

L'amendement n° 125 est retiré.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Mon amendement n° 126 vise à rendre l'alinéa 20 pleinement effectif, en imposant que la facture distingue la quote-part correspondant au terminal de celle correspondant aux services de communication. C'est une mesure réclamée par les associations de consommateurs. Par ailleurs, avis favorable au sous-amendement n° 211, qui complète utilement le dispositif.

Le sous-amendement n° 211 est adopté, de même que l'amendement n° 126 ainsi sous-amendé.

L'amendement n° 54 est retiré.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 70 rectifié est en partie satisfait par celui qui vient d'être adopté. Je propose en outre d'obliger l'opérateur à vendre distinctement le service et le terminal, ce qui obéit à la même logique que la facturation détaillée. Je demande le retrait.

L'amendement n° 70 rectifié est retiré, ainsi que l'amendement n° 71.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Les amendements n°s 58 et 73 rectifié substituent un dispositif intéressant à celui un peu « schizophrénique » de l'alinéa 30, qui contraint l'opérateur à proposer régulièrement à ses abonnés les formules qui lui rapportent le moins d'argent ! Des comparaisons tarifaires labellisées, mises en place par l'ARCEP, renforceront l'information du consommateur sans placer l'opérateur en porte-à-faux : avis favorable.

Les amendements identiques n°s 58 et 73 rectifié sont adoptés.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Je comprends l'intérêt de la labellisation, mais une telle mesure mérite réflexion. Ce serait la première fois que l'on confierait à une autorité publique le soin de labelliser des comparateurs de prix, qui existent aussi dans le domaine du tourisme, de l'hôtellerie... Le Gouvernement souhaite plutôt donner à l'État les moyens de contrôler la sincérité des comparaisons et l'absence d'ententes illicites. En labellisant des comparateurs, on risquerait de constater que, trois mois après, ils ne répondent plus aux critères.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Ce contrôle entre dans les missions de l'ARCEP.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – J'ai cru comprendre que vous adoptiez des amendements que vous comptiez retravailler avant la séance : d'où ma remarque, même après le vote.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 57 prend très légitimement en compte les personnes qui n'ont pas accès à internet : avis favorable.

L'amendement n° 57 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Mon amendement n° 128 rectifié requiert l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dès la rédaction de l'arrêté précisant les 1° et 2° de l'article L. 121-84-12 du code de la consommation.

L'amendement n° 128 rectifié est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Mon amendement n° 127, comme l'amendement n° 59 de Bruno Retailleau, exige que l'arrêté prévu à l'alinéa 33 précise, outre les informations contenues dans l'espace sécurisé, leur format. Il faut éviter que chaque opérateur ne fournisse ces informations sous un format différent, et qu'elles ne puissent être comparées par les consommateurs.

Les amendements identiques n°s 127 et 59 sont adoptés.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Mon amendement n° 129 donne aux opérateurs virtuels (MVNO) les moyens de satisfaire à l'obligation qui leur est faite à l'alinéa 35, concernant la mise en place d'un dispositif d'alerte et de blocage des services de communication.

L'amendement n° 129 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'arrêté prévu à l'alinéa 36 me paraît répondre à l'objectif de l'amendement n° 38 de Philippe Dallier, sans qu'il soit nécessaire d'alourdir la rédaction.

L'amendement n° 38 est rejeté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Mon amendement n° 130 interdit le verrouillage des terminaux vendus seuls ou associés à une offre sans engagement. L'amendement n° 131 interdit tout verrouillage en cas de réengagement, reprenant ainsi l'article 3 de la proposition de loi de notre collègue Daniel Marsin, mais l'amendement n° 62 va plus loin encore, puisqu'il interdit tout verrouillage, même lors de l'engagement initial. Je m'y rallie.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Jusqu'ici, le « simlockage » était autorisé pendant six mois ; les députés ont voulu ramener ce délai à trois mois. N'allons pas plus loin. Interdire tout verrouillage, ce serait lever le dernier obstacle aux trafics. Des téléphones sont volés par centaines dans les entrepôts, ou dans des camions détournés.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'interdiction du verrouillage en cas de réengagement a été adoptée à l'unanimité lors de l'examen de la proposition de loi de Daniel Marsin. Il est ressorti de nos auditions que le véritable verrou, c'est le numéro Imei, qui figure sur l'emballage que tout le monde perd. Il faut qu'il soit rappelé sur la facture.

M. Daniel Raoul, président. – M. le ministre devrait visiter plus souvent les quartiers : il faut deux minutes pour déverrouiller un téléphone...

M. Pierre Hérisson. – Cela coûte 10 euros.

Mme Évelyne Didier. – Entre 10 et 20.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Oui, certains arrivent à déverrouiller des téléphones, mais interdire tout verrouillage ferait changer de dimension le trafic d'appareils volés. Quant au numéro Imei, il ne vaut que pour la France.

M. Bruno Retailleau. – J'ai été sensible à l'argumentation du ministre. Sur ce sujet très technique, donnons-nous quelques jours, le temps d'entendre des spécialistes de la sécurité.

Mme Valérie Létard. – J'entends les inquiétudes du ministre et de Bruno Retailleau. Il faut distinguer deux cas de figure : soit on achète à la fois un appareil et un numéro à un opérateur, soit on n'achète que l'appareil dans le commerce, et dans ce cas il n'est pas verrouillé.

M. Pierre Hérisson. – Le prix des appareils varie du simple au décuple selon qu'ils sont verrouillés ou non. Il existe un marché d'appareils déverrouillés, mais aussi un marché parallèle de matériel volé. Toute mesure inconsidérée faciliterait le trafic. Prenons le temps d'enquêter sur ce problème.

M. Claude Bérit-Débat. – J'allais le dire.

M. Michel Teston. – Moi aussi.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Sous réserve d'expertise d'ici à la séance publique, je propose de retirer ces amendements.

Les amendements n^{os} 130, 131, 62 et 132 sont retirés.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Il n'existe pas, pour les abonnements de téléphonie mobile, de tacite reconduction. Dès lors, l'amendement n^o 72 qui vise à éviter les « réengagements passifs » est inutile.

L'amendement n^o 72 est rejeté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n^o 64, radical, interdit d'utiliser les termes « illimité » et « internet » à propos d'offres quantitativement ou qualitativement limitées. Nous n'avons pas encore eu le temps d'étudier les deux avis publiés hier soit par le Conseil national de la concurrence (CNC) ; pour l'heure, il me semble bon d'adopter une position maximaliste, quitte à revenir sur ce sujet en séance. J'invite donc Bruno Retailleau à retirer son amendement n^o 60 au profit du n^o 64.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – La position du CNC est proche de celle des députés. Il convient d'entendre l'exaspération des consommateurs, tout en évitant les mesures d'affichage. La langue française est riche : quand bien même le mot « illimité » serait interdit, un opérateur emploie déjà le mot « *illimitic* » ! Le CNC recommande d'interdire toute limitation d'usage pour les offres dites « illimitées », sauf lorsqu'elles sont destinées à lutter contre la fraude – objectif qui contribue à la protection des consommateurs. Des petits malins récupèrent des numéros et les revendent, avec des conséquences catastrophiques pour les détenteurs des lignes. Il ne serait pas moins catastrophique pour les consommateurs que des offres illimitées ne soient plus proposées.

Mme Évelyne Didier. – Ce débat me gêne. Au nom de la lutte contre la fraude, on en vient à restreindre les droits des consommateurs. Mais ce n'est pas l'objet de ce texte ! Nous légiférons ici pour le plus grand nombre !

M. Michel Teston. – Le groupe socialiste déposera en séance un amendement pour réserver l'adjectif « illimité » aux offres qui le sont vraiment. Nous verrons quelles dérogations sont envisageables.

M. Bruno Retailleau. – Je fais confiance à la sagesse de la commission, même si je n'ai pas exactement la même lecture des avis du CNC.

L'amendement n^o 60 est retiré.

L'amendement n° 64 est adopté, ainsi que l'amendement rédactionnel n° 133.

L'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 3			
Contrats de service de communications électroniques			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	120	Réduction de cinq à trois jours le délai du préavis de résiliation de contrats de fourniture de services de communications électroniques.	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	121	Clarification du texte.	Adopté
M. MAUREY	61	Limitation à douze mois de la durée maximale d'abonnement à des services de téléphonie mobile.	Retiré
M. RETAILLEAU	55	Même objet	Retiré
M. FAUCONNIER, rapporteur	122 rect.	Clarification rédactionnelle.	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	123 rect.	Définition par arrêté des modalités d'évaluation du caractère non disqualifiant de l'offre commerciale que doit proposer l'opérateur.	Adopté
M. RETAILLEAU	56	Même objet	Retiré
M. FAUCONNIER, rapporteur	124 rect.	Assouplissement du bénéfice des avantages liés à l'ancienneté dans les contrats d'abonnement à des services de téléphonie mobile, et notamment des "points de fidélité".	Retiré
M. CORNU	16	Même objet	Adopté
M. HOUEL	53	Même objet	Satisfait ou sans objet
M. HÉRISSON	44	Identique au précédent	Satisfait ou sans objet
M. FAUCONNIER, rapporteur	125	Suppression d'un alinéa	Retiré
M. FAUCONNIER, rapporteur	126	Distinction, sur la facture des abonnés à des services de téléphonie mobile, de la quote-part correspondant au terminal de celle correspondant aux services de communication.	Adopté

M. LASSERRE	211	Obligation, pour les opérateurs, de fournir des offres sans engagement pour la seule fourniture de service ou la seule vente de terminal.	Adopté
M. RETAILLEAU	54	Distinction, sur la facture des abonnés à des services de téléphonie mobile, de la quote-part correspondant au terminal de celle correspondant aux services de communication.	Retiré
M. LASSERRE	70 rect.	Distinction, sur la facture des abonnés à des services de téléphonie mobile, de la quote-part correspondant au terminal de celle correspondant aux services de communication, et obligation pour les opérateurs de commercialiser distinctement le service du terminal.	Retiré
M. DUBOIS	71	Précision de chaque type d'information que l'opérateur doit mettre à disposition de l'abonné sur son espace sécurisé.	Retiré
M. RETAILLEAU	58	Prise en charge par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) d'une mission de "labellisation" de sites de comparaison tarifaire des services de téléphonie mobile.	Adopté
M. LASSERRE	73 rect.	Identique au précédent	Adopté
M. RETAILLEAU	57	Mise à disposition des informations figurant dans l'"espace sécurisé" sur au moins un autre support durable, à la demande du consommateur.	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	128 Rect.	Avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dès le stade de la prise de l'arrêté relatif à la mise en place d'un "espace sécurisé" pour chaque abonné à un service de communications électroniques.	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	127	Précision par arrêté du format dans lequel les informations figurant dans l'"espace sécurisé" doivent être consignées.	Adopté
M. RETAILLEAU	59	Identique au précédent	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	129	Transmission par les opérateurs de réseaux aux opérateurs virtuels des informations permettant à ces derniers de mettre en oeuvre un dispositif d'alerte et de blocage.	Adopté
M. DALLIER	38	Mise en place de dispositifs d'alerte et de blocage spécifiques pour les abonnements dits "illimités".	Rejeté
M. FAUCONNIER,	130	Interdiction du verrouillage des terminaux	Retiré

rapporteur		vendus seuls ou associés à une offre avec ou sans engagement.	
M. FAUCONNIER, rapporteur	131	Envoi systématique aux abonnés par les opérateurs des informations leur permettant de déverrouiller seuls leur terminal.	Retiré
M. MAUREY	62	Interdiction de tout verrouillage des terminaux portables.	Retiré
M. FAUCONNIER, rapporteur	132	Déverrouillage automatique des terminaux mobiles en cas de réengagement.	Retiré
M. DUBOIS	72	Obligation pesant sur les opérateurs d'avertir leurs abonnés, un mois avant, du terme de leur engagement ou réengagement, et éventuellement de leur tacite reconduction.	Retiré
M. RETAILLEAU	60	Encadrement de l'utilisation du terme "illimité" pour qualifier des abonnements à des services de communications électroniques faisant l'objet de limitations quantitatives ou qualitatives.	Retiré
M. MAUREY	64	Encadrement de l'utilisation des termes "illimité" et "internet" pour qualifier des abonnements à des services de communications électroniques faisant l'objet de limitations quantitatives ou qualitatives.	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	133	Amendement rédactionnel.	Adopté

L'article 3 bis est adopté sans modification.

Article 4

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'article 4 impose au fournisseur de gaz ou d'électricité de vérifier les données de consommation lorsqu'il constate une augmentation anormale du montant à facturer, ou qu'il est alerté par un consommateur qui a constaté un montant de facture anormal. Bien entendu, cette vérification ne saurait être à la charge du consommateur de bonne foi. Le ministre s'est lui-même prononcé en ce sens à l'Assemblée nationale. Tel est l'objet de mon amendement n° 134.

M. Roland Courteau. – J'en suis très satisfait.

L'amendement n° 134 est adopté, ainsi que l'article 4 dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 4 Contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	134	Non-facturation au consommateur des frais de vérification des données, en cas de modification anormale du montant à facturer.	Adopté

Article 4 bis

L'amendement rédactionnel n° 135 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Le projet de loi prévoit que, lorsque le consommateur est propriétaire de sa citerne de GPL, il doit pouvoir en obtenir l'enlèvement ou la neutralisation à prix coûtant. L'amendement n° 46 oblige à proposer ces solutions dans le cadre même du contrat, sauf si le consommateur souhaite conserver la citerne dont il est propriétaire ; la résiliation du contrat entraînera donc l'enlèvement ou la neutralisation de la citerne. Quant à l'amendement n° 48 rectifié, il prévoit que, lors de la résiliation, seuls les coûts effectivement supportés par le professionnel seront facturés au consommateur. L'ensemble paraît plus solide juridiquement, reprenant une formulation déjà utilisée dans le droit des télécommunications. La protection des consommateurs sera ainsi mieux assurée. Avis favorable à ces deux amendements.

Les amendements n^{os} 46 et 48 rectifié sont adoptés, ainsi que l'article 4 bis dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 4 bis (nouveau) Encadrement des contrats relatifs à la fourniture de gaz de pétrole liquéfié en vrac			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	135	Continuité de numérotation des articles du code de la consommation.	Adopté
M. HÉRISSON	46	Ajout, parmi les mentions devant figurer sur le contrat, de la possibilité pour le consommateur propriétaire de sa citerne d'en obtenir l'enlèvement ou la neutralisation.	Adopté
M. HÉRISSON	48 rect.	Facturation, au titre de la résiliation, des coûts effectivement supportés.	Adopté

Article additionnel après l'article 4 bis

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Le Conseil d'État a décidé la semaine dernière de suspendre le gel des tarifs réglementés de gaz, décidé depuis le printemps dernier par le Gouvernement. On risque donc d'assister dans les prochaines semaines à une hausse importante, qui pourrait atteindre 10 % selon la Commission de régulation de l'énergie. Cette décision donne une actualité nouvelle à l'idée d'une tarification progressive de la fourniture de gaz et d'électricité : tel est l'objet de mon amendement n° 136 rectifié.

M. Roland Courteau. – C'est un amendement intelligent, bon pour les plus modestes qui se verront garantir un volume minimal à coût réduit – la précarité énergétique touche 3 millions de personnes en France – et bon pour la planète, puisqu'il encouragera les économies d'énergie.

M. Gérard Cornu. – Peut-être suis-je moins intelligent, mais je n'ai pas la même appréciation... Sans jeu de mot, cet amendement crée une usine à gaz ! Il laisse d'ailleurs au Gouvernement le soin de déterminer par décret ses modalités d'application... Est-ce un amendement d'appel ? Je ne le comprendrais qu'ainsi.

M. Claude Bérit-Débat. – Le groupe socialiste, pour sa part, se félicite de cette initiative.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – J'ai dit tout le mal que je pensais de cette mesure, incompatible avec le droit de la concurrence et les directives européennes puisqu'elle institue des subventions croisées entre consommateurs : certains paieront moins que le coût de l'énergie fournie, d'autre plus. La tarification par tranches est d'une complexité sans nom.

M. Roland Courteau. – Complexe peut-être, mais bénéfique !

M. Daniel Raoul, président. – Pourquoi cette mesure serait-elle plus difficile à mettre en œuvre en France qu'ailleurs ?

L'amendement n° 136 rectifié est adopté et devient un article additionnel.

Article(s) additionnel(s) après Article 4 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	136	Tarification progressive de la fourniture d'électricité et de gaz aux consommateurs finals domestiques.	Adopté

L'article 5 est adopté sans modification.

Articles additionnels après l'article 5

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Avis favorable à l'amendement n° 63 rectifié, qui oblige les fabricants de terminaux à informer leurs

utilisateurs des éventuelles limitations d'usage chez certains opérateurs de communications électroniques.

M. Michel Teston. – Cette mesure utile a déjà été adoptée par le Sénat, mais la proposition de loi de notre collègue Daniel Marsin n'a jamais été examinée par l'Assemblée nationale !

L'amendement n° 63 rectifié est adopté et devient un article additionnel.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Avis également favorable à l'amendement n° 74 rectifié, qui introduit en quelque sorte un principe de neutralité des terminaux connectables.

L'amendement n° 74 rectifié est adopté et devient un article additionnel.

Article(s) additionnel(s) après Article 5 Tarif social de l'accès à internet haut débit			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. MAUREY	63 rect	Obligation pour les fabricants de terminaux d'informer leurs utilisateurs des limitations d'usages éventuelles chez certains opérateurs de communications électroniques.	Adopté
M. DUBOIS	74 rect	Interdiction pour les fabricants d'équipements connectables aux réseaux de télécommunication de les rendre inopérants sur certains réseaux.	Adopté

Article 5 bis A

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Cet article tend à généraliser les instances départementales de concertation sur les installations radioélectriques. C'est inutile : préservons un dispositif souple, adaptable aux nécessités locales. Je vous invite à adopter l'amendement de suppression n° 210.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Avis défavorable : ces instances fonctionnent bien. Il est bon de les reconnaître dans la loi – alors qu'elles ne font encore l'objet que d'une circulaire – et de les étendre à tout le territoire. Le Gouvernement s'en était remis sur ce point à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. Michel Teston. – Le Conseil d'État a dit le droit : la compétence de police générale dévolue aux maires ne saurait s'étendre à la police des communications électroniques, qui appartient à l'État. Pour que les collectivités territoriales soient associées aux délibérations sur le déploiement

des réseaux, il faut donc pérenniser les instances de concertation. Les protocoles d'accord n'existent pas dans tous les départements.

M. Daniel Raoul, président. – Fort bien. Mais une instance départementale ne règlera pas des problèmes qui se posent dans chaque commune. J'ai défendu le principe d'une convention entre les opérateurs et les communes : en amont, on procéderait à une simulation des champs grâce aux données fournies par l'Agence nationale des fréquences, et en aval on ferait des relevés réguliers. Souhaitons qu'au sein d'une instance départementale ne prévale pas le principe NIMBY, « *Not in my backyard* », autrement dit : « Pas chez moi, mais chez le voisin » !

L'amendement de suppression n° 210 est rejeté.

L'article 5 bis A est adopté sans modification.

Article 5 bis A			
Concertation locale autour des projets d'implantation d'antennes-relais			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Le Gouvernement	210	Suppression de l'article.	Rejeté

Article 5 bis

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Au sujet des opticiens-lunetiers, j'ai travaillé la main dans la main avec Gérard Cornu. Le texte de l'Assemblée nationale laisse à penser que le diplôme d'opticien-lunetier ne serait plus une condition pour exercer. J'approuve l'amendement n° 19 de Gérard Cornu, qui consacre la réserve d'activité, c'est-à-dire le monopole de vente dont bénéficient les opticiens-lunetiers. En revanche, avis défavorable aux amendements n^{os} 9 et 10, qui tomberont si celui de Gérard Cornu est adopté.

Sur le sous-amendement n° 212 du Gouvernement, je m'en remets à Gérard Cornu.

M. Gérard Cornu. – Merci à M. le rapporteur de m'avoir associé à ses nombreuses auditions et de m'avoir laissé l'initiative de ces amendements. Ceux-ci répondent à quatre objectifs : respecter le droit communautaire, préserver la santé publique, résoudre les problèmes liés à la démographie médicale, et simplifier le texte touffu qui nous arrive de l'Assemblée nationale.

Par son sous-amendement n° 212, le Gouvernement souhaite que le décret d'application définisse les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à la règle selon laquelle l'opticien vérifie que le client dispose d'une

ordonnance en cours de validité. Cela me paraît inutile. On nous a assez reproché d'abuser de l'adverbe « notamment » !

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Je le retire. Mais s'agissant de la durée de validité des ordonnances, il me paraissait également préférable de laisser le Gouvernement la fixer par décret.

M. Daniel Raoul, président. – N'anticipez pas.

Le sous-amendement n° 212 est retiré.

L'amendement n° 19 est adopté.

Les amendements n°s 9 et 10 deviennent sans objet.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'article confie à la Haute autorité de Santé (HAS) l'établissement d'une procédure de certification des prises de mesures nécessaires à la vente de produits d'optique-lunetterie. La HAS se déclare incompétente en la matière. Il paraît plus opportun de prévoir l'encadrement par décret des prises de mesures, uniquement pour les verres progressifs ou à forte correction où elles sont indispensables. C'est le sens de l'amendement n° 20 de Gérard Cornu.

M. Gérard Cornu. – Il importe de cibler les verres multifocaux ou à forte correction. Faut-il étendre cette mesure à tout type de verre ? En parlant des « verres correcteurs de puissance significative », l'amendement laisse une certaine latitude au pouvoir réglementaire. Mais je reste ouvert à toute précision.

L'amendement n° 20 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Aujourd'hui, le code de la santé publique autorise les opticiens-lunetiers à adapter les prescriptions initiales de verres correcteurs pendant une durée de trois ans, sauf pour les mineurs de moins de 16 ans ou lorsque le médecin prescripteur s'y est formellement opposé. Les députés ont renvoyé au décret la fixation de cette durée. Mais Gérard Cornu, par son amendement n° 21, propose judicieusement de la maintenir dans la loi et de la porter à cinq ans. Dans l'Aveyron, il faut douze mois pour obtenir un rendez-vous chez l'ophtalmologiste, et si j'en crois le schéma régional d'organisation des soins (SROS) de Midi-Pyrénées, les choses ne vont faire qu'empirer !

L'amendement n° 21 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – La HAS dispose d'une compétence générale en matière de certification des logiciels de prescription médicale, qui ne s'étend pas aux sites internet. Les alinéas 7 et 8 de l'article sont donc inutiles : avis favorable à l'amendement n° 22 qui les supprime.

L'amendement n° 22 est adopté, ainsi que l'amendement de coordination n° 23 et l'article 5 bis, dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 5 bis (nouveau) Dispositions relatives aux opticiens-lunetiers			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. CORNU	19	Encadrement des règles d'exercice de la profession d'opticien-lunetier	Adopté
Le Gouvernement	212	Fixation par décret des éventuelles dérogations à l'exigence de vérification de l'existence d'une ordonnance en cours de validité	Retiré
M. COUDERC	9	Maintien de la condition de diplôme pour diriger ou gérer un magasin d'optique-lunetterie.	Satisfait ou sans objet
M. COUDERC	10	Suppression de l'obligation de la vérification, par l'opticien-lunetier, de l'existence d'une ordonnance en cours de validité avant la délivrance de produits d'optique-lunetterie.	Satisfait ou sans objet
M. CORNU	20	Encadrement par décret des prises de mesures nécessaires à la délivrance de verres multifocaux ou de verres correcteurs de puissance significative.	Adopté
M. CORNU	21	Relèvement de trois à cinq ans de la durée pendant laquelle les opticiens-lunetiers peuvent adapter les prescriptions initiales de verres correcteurs.	Adopté
M. CORNU	22	Suppression de la mention d'une procédure de certification des logiciels utilisés par les opticiens-lunetiers par la Haute autorité de Santé	Adopté
M. CORNU	23	Amendement de coordination	Adopté

Article 6

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 24 de Gérard Cornu a deux objectifs : faire figurer l'ensemble des dispositions relatives à l'encadrement de la vente en ligne de produits d'optique-lunetterie dans le code de la santé publique et non pas dans le code de la consommation ; préciser que les sites de vente en ligne de produits d'optique-lunetterie doivent mettre à disposition des patients un opticien-lunetier. Avis favorable.

M. Gérard Cornu. – Sur ce point, je dois admettre une divergence avec le Gouvernement. Disséminer les dispositions législatives relatives à la vente de produits d'optique dans deux codes différents, ce serait induire les professionnels en erreur.

L'amendement n° 24 est adopté, ainsi que l'amendement de coordination n° 25 et l'amendement rédactionnel n° 26.

L'article 6 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 6 Protection des consommateurs dans le secteur de la santé			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. CORNU	24	Amendement de précision	Adopté
M. CORNU	25	Amendement de coordination	Adopté
M. CORNU	26	Amendement rédactionnel	Adopté

Article 6 bis A

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'article 6 bis A, qui encadre les soins esthétiques, ne doit entrer en vigueur que 18 mois après la promulgation de la loi. Par l'amendement n° 137, je vous propose de supprimer cette mention, afin que l'article puisse entrer en vigueur dès la publication du décret d'application.

L'amendement n° 137 est adopté, ainsi que l'article 6 bis A dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 6 bis A Encadrement des activités de soins à visée esthétique			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	137	Anticipation de l'entrée en vigueur de cet article	Adopté

L'article 6 bis est adopté sans modification.

Article 6 ter

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Avis favorable à l'amendement n° 174 de la commission des lois qui clarifie la rédaction de l'article et l'insère mieux dans le code des assurances.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Il faut préciser que sont concernés les véhicules terrestres à moteur, et laisser place, à côté du contrat

d'assurance, à d'autres documents d'information : c'est le sens du sous-amendement n° 213.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Mon sous-amendement n° 214 me paraît plus précis : il prévoit que le client est informé qu'il est libre de choisir son réparateur, non seulement dans le contrat, mais au moment de la déclaration du sinistre.

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – Je suis du même avis.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Mais votre rédaction limite la protection accordée au consommateur !

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – Aucunement. La rédaction du Gouvernement n'a pas de portée juridique.

M. Gérard Cornu. – Ne soyons pas trop restrictifs. Pourquoi ne pas combiner les deux sous-amendements ? Mon amendement n° 15 avait justement pour ambition de donner à l'article une plus grande portée.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Dans votre amendement, l'expression « professionnel de l'automobile » est trop large, puisqu'elle inclut les dépanneurs, ce qui n'est pas adapté aux situations d'urgence. Si l'assuré choisit un dépanneur installé très loin du lieu de la panne, la prestation sera beaucoup plus chère. Je vous propose donc de vous rallier à l'amendement de la commission des lois, qui élargit le champ en visant tous les réparateurs professionnels, carrossiers ou non.

Le sous-amendement n° 213 est rejeté.

Le sous-amendement n° 214 est adopté, de même que l'amendement n° 174, ainsi sous-amendé.

L'amendement n° 15 est rejeté.

L'article 6 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 6 ter Obligation de mentionner dans les contrats d'assurance la liberté de choix du professionnel auprès duquel l'assuré souhaite s'engager			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme BONNEFOY	174	Obligation d'informer les assurés dans leurs contrats sur le libre choix du réparateur	Adopté
Le Gouvernement	213	Information sur la liberté de choix du réparateur dans d'autres supports d'information que le contrat	Rejeté
M. FAUCONNIER, rapporteur	214	Information de l'assuré sur le libre choix du réparateur au moment de la déclaration du dommage	Adopté
M. CORNU	15	Remplacement de "réparateur carrossier professionnel" par "professionnel de l'automobile".	Rejeté

Article additionnel après l'article 6 ter

M. Gérard Cornu. – Michel Houel m'avait indiqué vouloir retirer l'amendement n° 40.

L'amendement n° 40 est retiré.

Article(s) additionnel(s) après Article 6 ter			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. HOUEL	40	Clause de réparation pour la copie de pièces de carrosserie	Retiré

Article 7

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 139 supprime l'avis de l'Autorité de la concurrence sur le décret qui homologue le cahier des charges de chaque Indication géographique protégée (IGP). La mission de cette autorité est d'intervenir en aval, non en amont. Du reste, elle n'a pas les moyens d'opérer des contrôles a priori.

L'amendement n° 139 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Par l'amendement n° 140, nous supprimons l'adverbe « notamment » pour restreindre l'obligation d'informer les collectivités territoriales aux seuls cas d'utilisation commerciale des marques déposées qui portent préjudice à un territoire. L'amendement n° 175 de la commission des lois est identique.

M. Gérard Cornu. – Cet adverbe, dont je suis d'ordinaire un farouche adversaire, a ici une autre portée : si nous le supprimons, une

commune ne pourra pas s'opposer à l'utilisation de son nom contre son gré. Imaginons qu'une bande de malfaiteurs reprenne le nom de Clichy...

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – La disposition actuelle est trop large, elle s'appliquerait même en cas d'usage d'un nom de commune par un écrivain.

Mme Élisabeth Lamure. – Concerne-t-elle également le logo ? Si oui, méfions-nous car les collectivités ne veulent pas que l'on utilise leur logo, que ce soit à des fins commerciales ou non.

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – Il existe d'autres possibilités de recours.

M. Daniel Raoul, président. – Surtout, nous parlons seulement d'une obligation d'information, non d'une interdiction d'utilisation.

M. Charles Revet. – Informer est insuffisant...

M. Daniel Raoul, président. – Une collectivité a toujours le pouvoir d'engager une procédure pour utilisation frauduleuse.

Les amendements identiques n^{os} 140 et 175 sont adoptés.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'article 7 ouvre la possibilité de créer des indications géographiques protégées (IGP) dans le secteur non alimentaire. Le droit des marques ne doit pas y faire obstacle. Je m'explique : la marque Laguiole et une IGP « couteaux de Laguiole » peuvent coexister à condition de distinguer les deux par des logotypes différents. Tel est l'objet de l'amendement n° 138.

M. Frédéric Lefebvre, ministre. – Nous sommes totalement en ligne sur les IGP : voilà typiquement un dispositif qui protège le *made in France* et le savoir-faire qu'il reflète. Je pense à la faïencerie de Gien ou encore au granit breton. Cela étant, l'article L. 113 - 6 du code la propriété intellectuelle empêche déjà tout conflit entre une marque et une IGP. Surtout, votre amendement créerait des difficultés pour les sociétés existantes, qui ont investi depuis des années pour développer une marque et des savoir-faire, comme Baccarat. Retraversons cette proposition d'ici la séance.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Monsieur le ministre, on fabrique seulement 10% des couteaux Laguiole à Laguiole... Pour eux, il faut créer une IGP. Est-ce possible actuellement ? Je n'en suis pas certain...

M. Frédéric Lefebvre, ministre. – La coutellerie de Thiers a participé au sauvetage de Laguiole. Notre but, aux uns et aux autres, est d'éviter de voir nos savoir-faire dynamités par d'autres pays.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Certes, mais attention à ne pas surprotéger les marques.

M. Frédéric Lefebvre, ministre. – Le risque que vous voulez prévenir n'existe pas. En revanche, vous en créez un supplémentaire pour les sociétés existantes, qui sont parfois prestigieuses.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Le directeur des Forges de Laguiole souhaitait, lui, une suppression pure et simple de l’alinéa 19. J’ai préféré le préserver et ajouter une sécurité supplémentaire. Parlez-en au député UMP de l’Aveyron...Mais sous réserve d’expertise d’ici à la séance, je retire mon amendement.

L’amendement n° 138 est retiré.

L’article 7 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 7			
Extension de la protection des indications géographiques aux produits non alimentaires			
Auteur	N°	Objet	Sort de l’amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	139	Suppression de l'avis de l'Autorité de la concurrence sur le décret homologuant le cahier des charges des IGP	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	140	Limitation de l'obligation d'informer les collectivités territoriales aux cas de dépôts de marque dans le but d'une utilisation commerciale du nom.	Adopté
Mme BONNEFOY	175	Limitation de l'obligation d'informer les collectivités territoriales aux cas de dépôts de marque dans le but d'une utilisation commerciale du nom.	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	138	Possibilité de bénéficier d'une IGP malgré l'existence d'une marque de dénomination similaire.	Retiré

Article additionnel après l’article 7

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L’amendement n° 42 de Gérard César donne une base juridique à la prise en charge par les exploitants du coût des contrôles renforcés exigés par la réglementation européenne sur les denrées alimentaires : avis favorable.

L’amendement n° 42 est adopté et devient article additionnel.

Article(s) additionnel(s) après Article 7			
Auteur	N°	Objet	Sort de l’amendement
M. CÉSAR	42	Base juridique à la prise en charge par les exploitants du coût des contrôles renforcés exigés par la réglementation européenne sur les denrées alimentaires.	Adopté

Article 7 bis

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Le ministre chargé de l'alimentation, parce qu'il assure l'exécution du programme national pour l'alimentation, doit, comme le ministre chargé du commerce et celui chargé de l'artisanat, cosigner l'arrêté qui précise les modalités d'information des clients des restaurants sur les conditions d'élaboration des plats qui leur sont proposés. Tel est l'objet de l'amendement n° 141.

L'amendement n° 141 est adopté.

L'article 7 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 7 bis (nouveau)			
Information sur le lieu de fabrication des plats vendus dans les restaurants			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	141	Cosignature par le ministre chargé de l'alimentation de l'arrêté sur les conditions de présentation des modalités d'élaboration des plats servis dans les restaurants.	Adopté

Article 7 ter

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteur. – Exonérer totalement de responsabilité les banques dans la mise en œuvre du dispositif de paiement des frais d'obsèques sur le compte bancaire du défunt est injustifié. En outre, la référence à l'ordre de créances privilégiées est inutile et injustifiée. D'où mon amendement n° 176 qui donne satisfaction aux auteurs de l'amendement n° 41 rectifié.

M. Charles Revet. – Quand la famille ne peut pas régler les frais d'obsèques, parce que des créanciers privilégiés se sont manifestés, c'est la collectivité qui doit les prendre en charge. Ce n'est pas acceptable ! Le paiement des frais d'obsèques devrait l'emporter.

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteur. – En l'état actuel, les frais de justice sont prioritaires.

M. Charles Revet. – A nous de changer la loi, dans ce cas. L'amendement n° 41 rectifié est donc meilleur.

M. Claude Bérit-Débat. – Je suis sensible à l'argument de Charles Revet : les frais d'obsèques sont un sujet douloureux. Dans la pratique, l'organisme de pompes funèbres est payé jusqu'à un certain plafond qui, si ma

mémoire est bonne, est d'environ 3 000 euros lorsqu'il y a de l'argent sur le compte.

M. Daniel Raoul, président. – Je rappelle que nous avons délégué l'examen au fond de l'article 7 ter à la commission des lois. Nous n'avons donc pas à nous prononcer sur l'amendement n° 176.

Mme Évelyne Didier. – A nous de trouver la bonne formule. En tout cas, la priorité va aux frais d'obsèques. Il faut également prévoir un plafond pour que personne ne se fasse construire une chapelle...

M. Daniel Raoul, président. – Nous aurons tout loisir d'en débattre en séance.

M. Charles Revet. – Je suggère à la rapporteure de la commission des lois de retravailler son amendement d'ici là.

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – Il y a d'autres priorités que les frais d'obsèques : par exemple, dans le cas d'un commerçant, le paiement des salaires.

M. Gérard César. – Les frais d'obsèques couvrent à la fois l'achat du cercueil et les frais de crematorium qui deviennent très élevés. Je maintiens donc l'amendement n°41 rectifié.

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – La législation définit un ordre des créances que nous ne pouvons pas remettre ainsi en cause à l'occasion d'une réglementation spécifique. Avec votre système, toute personne présentant la facture d'obsèques, même falsifiée, obtiendrait un remboursement. Je maintiens un avis défavorable.

L'amendement n° 176 est adopté.

L'amendement n° 41 rectifié devient sans objet.

L'article 7 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 7 ter			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme BONNEFOY	176	Suppression de l'exonération totale des banques et de la référence à l'ordre des créances privilégiées	Adopté
M. CÉSAR	41 rect	Référence à la personne qui pourvoit aux funérailles d'un défunt	Satisfait ou sans objet

Article 8

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Nous avons une divergence avec la commission des lois à propos du II de cet article. Pour cette dernière, préciser la durée des offres est une nécessité. Pour nous, il faut adapter le cadre ancien de la réglementation de la vente à distance à internet : les prix des billets de train et d'avion ne cessent de varier en fonction de l'offre et de la demande. Mieux vaut prévoir, pour la vente en ligne, que l'offre est réputée valide tant qu'elle est visible sur le site. Notre amendement n° 142 vise également à répondre aux prescriptions de la directive du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs.

Cela dit, compte tenu de la technicité du sujet, je donne un avis de sagesse au sous-amendement n° 215 de la commission des lois.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Le rapporteur fait preuve de bon sens : la proposition de la commission des lois est contraire à l'essence même d'internet et l'évolution permanente des produits et des prix.

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – Mon sous-amendement n°215 maintient le droit en vigueur. Cette obligation d'information, dont le manquement peut être sanctionné par la DGCCRF, n'a nullement entravé le développement exponentiel d'internet qui représente désormais 80 % de la vente à distance. Conservons un régime juridique unifié, quel que soit le support, pour encourager les sites vertueux. La confiance passe par une information complète donnée aux consommateurs.

Le sous-amendement n° 215 est rejeté.

L'amendement n° 142 est adopté.

L'amendement n° 177 devient sans objet, de même que le n° 178.

L'amendement rédactionnel n° 143 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Exiger une confirmation écrite pour toute vente à distance par téléphone paraît excessif. Va-t-on envoyer une lettre de confirmation pour l'achat d'une simple sonnerie de téléphone ou d'un billet de train ? Je demande le retrait de l'amendement n° 75. Le délai de rétractation de sept jours protège le consommateur *a posteriori*.

Mme Évelyne Didier. – Soit, mais prenons le cas d'une personne âgée plus ou moins en perte de repères qui accepterait des offres au téléphone. Impossible, pour ses proches ou sa tutelle, d'en être informé. En revanche, ils verraient affluer les factures. Je voterai donc cet amendement.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Pacitel protège déjà le consommateur contre le démarchage téléphonique. Ne pénalisons pas ceux qui commandent leurs pizzas par téléphone...

L'amendement n° 75 est rejeté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 76 est satisfait par les alinéas 7 et 14 de cet article. J'en demande le retrait.

L'amendement n° 76 est retiré.

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – L'amendement n° 179 porte de sept à quatorze jours le délai de rétractation dans les contrats de vente à distance, une disposition figurant dans la directive du 25 octobre 2011.

L'amendement n° 179, auquel le rapporteur donne un avis favorable, est adopté.

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – même disposition, mais pour les ventes par démarchage s'agissant de l'amendement n° 180.

L'amendement n° 180, auquel le rapporteur donne un avis favorable, est adopté.

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – Autoriser le vendeur à exiger un paiement immédiat lors des ventes en réunion à domicile affaiblit la protection du consommateur. Par l'amendement n° 181, supprimons la dérogation.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Avis favorable.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Pourquoi revenir sur cet assouplissement ? Les gens veulent repartir avec leur marchandise après les réunions Tupperware.

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – Les associations de consommateurs demandent, elles, davantage de protection.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Je les connais aussi un peu... Cet assouplissement est très attendu.

Mme Odette Herviaux. – De nombreuses vente à domicile s'appuient désormais sur des catalogues et portent sur des produits très coûteux, comme des bijoux. Une protection particulière s'impose.

Mme Élisabeth Lamure. – Partir avec son produit est franchement plus simple pour le consommateur...

M. Gérard Cornu. – Ne l'embêtons pas pour rien.

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – Emporter l'achat est déjà possible. L'idée est de le laisser partir sans l'obliger à donner son chèque afin de faire jouer, éventuellement, son droit de rétractation.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Cette mesure, demandée par les opérateurs de ces ventes, n'est pas bien comprise : les acheteurs, comme n'importe quel consommateur, disposent d'un droit de rétractation durant 7 jours.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Pour trouver un compromis, nous pourrions imaginer un plafond...

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – Les pressions psychologiques sont très fortes lors de ces ventes à domicile. Prenons toutes les garanties nécessaires, comme le souhaitent les associations.

M. Gérard Cornu. – Longtemps rapporteur, je ne les ai jamais entendues aborder ce sujet...

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Sagesse sur l'amendement n° 181.

M. Philippe Kaltenbach. – Faisons confiance à la rapporteure.

L'amendement n° 181 est rejeté.

L'amendement de clarification rédactionnelle n° 182, auquel le rapporteur donne un avis favorable, est adopté.

Les amendements de cohérence n°s 144 et 183 sont adoptés.

Les amendements de cohérence n°s 145 identiques et 184 sont adoptés.

L'amendement de cohérence n° 185, auquel le rapporteur donne un avis favorable, est adopté, de même que l'amendement n° 186.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'objectif de l'amendement n° 77 est fort louable. Cela dit, le paiement à l'expédition fragiliserait le modèle économique de la vente à distance. En outre, il ferait peser des charges de trésorerie très lourde sur les petites entreprises du secteur ou celles cherchant à y prendre pied. Pour les quelques cas qui posent problème, le texte ouvre la possibilité à la DGCCRF d'imposer le paiement à la livraison.

L'amendement n° 77 est retiré.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Par cohérence, prévoyons aussi un délai de 14 jours pour le remboursement en cas d'inexécution du contrat pour cause d'indisponibilité du bien. Tel est l'objet de l'amendement n°146 identique au n°187 de la commission des lois.

Les amendements identiques n°s 146 et 187 sont adoptés.

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – Les associations de consommateurs sont unanimes pour critiquer l'absence de délai de rétractation dans les foires et salons. Au moins, prévoyons que les consommateurs en soient informés. Tel est le but de mon amendement n° 188.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'avis est favorable.

M. Gérard Cornu. – Une obligation qui s'imposera aussi aux kermesses et ventes associatives ?

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – Je vise les seules « manifestations commerciales ».

M. Claude Bérit-Débat. – Cet amendement est très utile : de nombreuses personnes achètent des produits à un prix prohibitif dans les foires puis se trouvent coincées en l'absence de droit de rétractation. Il faut qu'elles en soient informées. Les salons et foires ont une définition bien précise. Ils supposent, dans tous les cas, une procédure d'autorisation. Il n'y a donc pas de risque de confusion avec les kermesses.

M. Philippe Kaltenbach. – De fait, les ventes associatives n’ont pas un but lucratif !

L’amendement n° 188 est adopté.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d’État. – Les dispositions relatives aux lieux habituels de vente s’appliquent aux salons et aux foires, et des dispositions sont prévues pour les consommateurs vulnérables, et pour interdire les pratiques déloyales.

M. Claude Bérit-Débat. – Les clients doivent être informés.

L’article 8 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 8 Encadrement des ventes en ligne et du transport de marchandises			
Auteur	N°	Objet	Sort de l’amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	142	Clarification rédactionnelle.	Adopté
Mme BONNEFOY	215	Suppression, pour la vente en ligne, de la dérogation à l’obligation de tout vendeur à distance d’informer le consommateur sur la durée de validité de l’offre et de son prix.	Rejeté
Mme BONNEFOY	177	Clarification rédactionnelle et suppression de la dérogation à l’obligation de mentionner la durée de la validité de l’offre et de son prix pour la vente par internet.	Satisfait ou sans objet
Mme BONNEFOY	178	Amendement de coordination.	Satisfait ou sans objet
M. FAUCONNIER, rapporteur	143	Précision rédactionnelle.	Adopté
M. LASSERRE	75	Exigence d’une confirmation écrite pour toute vente à distance par téléphone ou tout autre moyen oral.	Rejeté
M. DUBOIS	76	Obligation pour les professionnels de préciser dans toute offre commerciale que la durée garantie est de deux ans au titre de la garantie légale de conformité, et que celle-ci ouvre au consommateur le choix entre remplacement ou réparation de l’appareil défectueux.	Retiré
Mme BONNEFOY	179	Passage de sept à quatorze jours du délai de rétractation dans les contrats de vente à distance.	Adopté
Mme BONNEFOY	180	Même objet pour les ventes par démarchage.	Adopté
Mme BONNEFOY	181	Suppression de la disposition permettant au	Rejeté

		vendeur, dans les cas de ventes en réunion à domicile, d'exiger le paiement immédiat de l'acheteur.	
Mme BONNEFOY	182	Clarification rédactionnelle.	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	144	Cohérence rédactionnelle.	Adopté
Mme BONNEFOY	183	Mise en cohérence des pénalités dans les différents cas de remboursement du consommateur par le professionnel de la vente à distance au-delà du délai prévu par le code de la consommation.	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	145	Même objet.	Adopté
Mme BONNEFOY	184	Identique au précédent.	Adopté
Mme BONNEFOY	185	Même objet.	Adopté
Mme BONNEFOY	186	Même objet.	Adopté
M. LASSERRE	77	Exigence de la part des professionnels de la vente à distance qu'ils attendent l'expédition des marchandises pour en encaisser le paiement.	Retiré
M. FAUCONNIER, rapporteur	146	Alignement sur quatorze jours du délai de remboursement en cas d'inexécution du contrat pour cause d'indisponibilité du bien.	Adopté
Mme BONNEFOY	187	Identique au précédent	Adopté
Mme BONNEFOY	188	Renforcement de l'information précontractuelle des consommateurs dans les foires et salons.	Adopté

Article additionnel après l'article 8

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 78 interdit la surfacturation pour paiement par carte bancaire que pratiquent, entre autres, certaines compagnies aériennes *low cost*. Nous y sommes favorables sur le principe. Cela étant, le droit national a peu de prise sur ces sociétés implantées à l'étranger, sans compter que les « coûts supportés » semblent difficiles à déterminer. Je m'en remets à la sagesse de la commission.

Mme Valérie Létard. – Cette pratique sert à afficher des tarifs moins chers que la réalité.

M. Frédéric Lefebvre, ministre. – Attention : l'amendement revient à autoriser la surfacturation, ce qui pénalisera le consommateur.

M. Gérard Cornu. – La responsabilité du législateur est de voter des amendements applicables !

M. Daniel Raoul, président. – Techniquement, il sera facile aux opérateurs de contourner l'amendement.

Mme Valérie Létard. – Si l'affaire n'est pas bien cadrée juridiquement, je m'incline. Néanmoins, le problème reste entier.

L'amendement n° 78 est retiré.

Article(s) additionnel(s) après Article 8			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DUBOIS	78	Interdiction, dans les ventes à distance, de la surfacturation de paiements par carte bancaire.	Retiré

Article 8 bis A

L'amendement de coordination n° 189 de la commission des lois est adopté.

Les amendements n°s 1 rectifié 51 sont adoptés avec l'avis favorable de la commission des lois.

Mme Évelyne Didier. – Le groupe CRC vote contre cet article.

L'article 8 bis A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 8 bis A			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme BONNEFOY	189	Amendement de coordination	Adopté
Mme DES ESGAULX	1 rect .	Inclusion des manifestations commerciales dans le champ d'application de l'article 313-6-2 du code pénal	Adopté
Mme KELLER	51	Identique au précédent	Adopté

Article additionnel après l'article 8 bis A

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – Les amendements n°s 52 et 2 sont satisfaits par le droit existant. Depuis l'examen de la Loppsi, la vente à la sauvette de billets pour des manifestations commerciales, sportives ou culturelles est un délit.

L'amendement n° 52 est rejeté, de même que l'amendement n° 2.

Article(s) additionnel(s) après Article 8 bis A			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme KELLER	52	Extension du délit de vente à la sauvette aux titres d'accès	Rejeté
Mme DES ESGAULX	2	Même objet	Rejeté

La suppression de l'article 8 bis est maintenue.

Article 8 ter

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – L'amendement n° 190 reprend la proposition de loi de notre collègue Jacques Mézard, adoptée à l'unanimité par le Sénat le 28 avril dernier. L'abonné téléphonique devra donner son consentement exprès pour l'utilisation de ses données personnelles à des fins de prospection directe par un tiers au contrat.

M. Daniel Raoul, président. – Pacitel vous donne satisfaction...

M. Frédéric Lefebvre, ministre. – ...sans avoir les effets pervers du dispositif que vous proposez. Pacitel, que nous avons construit avec 80 % des entreprises du démarchage, donne la faculté à nos concitoyens de refuser tout démarchage téléphonique. Avec plus de 500 000 inscriptions, l'opération est déjà un succès. Lancé en septembre, il est opérationnel en décembre. Avec votre système, vous empêcheriez les entreprises de proposer de nouvelles offres à leurs clients. Surtout, vous détruiriez 100 000 emplois, du Nord au Sud de la France, de Nevers à Caen en passant par Troyes. Orange emploie 2 000 conseillers commerciaux en France, comme SFR et Canal plus 1 000. Notre système Pacitel protège ces emplois ; et je n'évoque pas les conséquences sur les emplois induits dans la livraison ou le conditionnement des produits. Je songe notamment aux entreprises de produits surgelés qui prospectent par téléphone et livrent à domicile.

Restons-en à Pacitel plébiscité par nos concitoyens.

M. Daniel Raoul, président. – La commission des lois est saisie au fond sur l'article 8 ter. Le débat se poursuivra en séance.

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – Les amendements n^{os} 79 et 39 sont satisfaits par l'amendement n° 190 : j'en demande le retrait.

Monsieur le ministre, le Sénat a adopté la proposition de loi de notre collègue Jacques Mézard à l'unanimité. Pacitel suppose une démarche volontaire et la maîtrise de l'information et d'internet, ce qui n'est pas le cas de toutes les personnes âgées. Enfin, la prospection ne disparaîtrait pas : elle deviendrait plus responsable.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Lors de l'examen de la proposition de loi, Pacitel n'existait pas et la France ne traversait pas une telle crise !

L'amendement n° 190 est adopté.

Les amendements n°s 79 et 39 deviennent sans objet.

L'article 8 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 8 ter (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme BONNEFOY	190	Remplacement de cet article par la proposition de loi de Jacques Mézard adoptée par le Sénat	Adopté
M. DUBOIS	79	Limitation de l'utilisation des données personnelles à des fins de prospection commerciale sauf l'accord préalable	Satisfait ou sans objet
Mme MORIN-DESAILLY	39	Amendement de précision	Satisfait ou sans objet

Article 9

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – La responsabilité du vendeur est engagée à la fois au titre de la garantie légale de conformité et de la garantie du défaut de la chose vendue, souvent appelée « garantie des vices cachés », mais les consommateurs ne le savent pas suffisamment : au-delà du délai de rétractation, ils ne se croient couverts que par la garantie commerciale.

En renforçant l'information du consommateur, l'article 9 va dans le bon sens, mais l'obligation nouvelle d'information imposée au professionnel est floue. En outre, cet article oblige à reproduire dans les conditions générales de vente cinq articles du code civil et du code de la consommation. Mieux vaudrait qu'une mention obligatoire simple signale que la responsabilité du vendeur est engagée au titre de la garantie de conformité et de la garantie pour vices cachés, L'amendement n° 147 propose qu'un arrêté ministériel définisse la mention obligatoire signalant le contenu et le délai de ces deux garanties légales.

M. Gérard Cornu. – Je soutiens cette disposition, plus simple.

L'amendement n° 147 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'article 9 bis que nous verrons ensuite satisfait en partie l'amendement n° 43. Mais l'amendement valorise

utilement les procédures de médiation dans le règlement des litiges de consommation. Je propose en conséquence de le rectifier, pour n'en garder que la seconde partie. Je serai favorable à l'amendement ainsi rectifié.

M. Gérard Cornu. – D'accord pour la rectification.

L'amendement n° 43, rectifié, est adopté.

L'article 9 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 9 Renforcement de l'information du consommateur			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	147	Meilleure information des consommateurs sur la garantie de conformité et la garantie contre les vices cachés	Adopté
M. CÉSAR	43	Information du consommateur sur les coordonnées du professionnel et sur la possibilité d'une médiation en cas de différend	Adopté avec modification

L'article 9 bis est adopté sans modification.

Article 9 ter

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 148 tend rectifie une erreur matérielle.

L'amendement n° 148 est adopté.

L'article 9 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 9 ter (nouveau) Notion de « lien étroit » du contrat avec un État membre pour l'application du régime protecteur contre les clauses abusives			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	148	Rectification d'une erreur matérielle	Adopté

L'article 9 quater est adopté sans modification.

Article 10

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 191 de la commission des lois, tend à supprimer la référence à quatre règlements européens contenant des dispositions protectrices des consommateurs et imposant aux États de désigner une autorité administrative chargée d'en contrôler l'application et de recevoir les plaintes des consommateurs.

La DGCCRF est probablement l'autorité adéquate pour assurer ce contrôle. Cependant, la méthode choisie par le Gouvernement pour cette habilitation est contestable.

La suppression à titre conservatoire de cette référence permettrait au Gouvernement de revoir sa copie pendant la navette. J'y suis favorable.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – La DGCCRF interviendrait dans son champ de compétence et c'est la seule autorité de contrôle pour veiller à l'application de ces directives dans un cadre interministériel. C'est peut-être ce qui vous a échappé...

Il résulte de mes contacts avec la Commission européenne que les missions dévolues à la DGCCRF recueillent son assentiment.

Libre à vous de refuser, mais cela signifie qu'aucune autorité n'interviendrait. Après tout, pourquoi pas ? Pour vous, une centaine de milliers d'emplois ne représentent rien...

M. Daniel Raoul, président. – Vous n'êtes pas obligé de faire de la provocation.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Des centaines de milliers de nos compatriotes sont concernés, dans leur emploi ou par besoin d'une administration de contrôle. Le sujet n'est pas exclusivement juridique : il a une dimension humaine !

Supprimer tous ces alinéas d'un trait de plume n'est pas raisonnable.

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – Nous disons seulement qu'il faut revoir la rédaction d'ici le débat en séance.

L'amendement n° 191 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'intention de l'amendement n° 49 est louable, mais en dehors de la « liste noire » des 12 clauses « évidemment » abusives définie en 2009 par décret en Conseil d'État, les autres ne sont que « présumées abusives ». Il serait donc excessif de confier d'emblée un pouvoir de sanction administrative à la DGCCRF : une clause abusive sera annulée par le juge dans le contrat et dans tous les contrats identiques ; et une indemnisation sera possible si le Parlement adopte l'action de groupe à la française. Avis défavorable.

L'amendement n° 49 est rejeté.

L'amendement rédactionnel n° 192 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Les auteurs des amendements identiques n^{os} 29 et 91 soutiennent les professionnels qui contestent l’extension du champ du contrôle de la DGCCRF aux activités des syndicats et proposent de maintenir le seul recours aux tribunaux civils. Ils avancent un risque d’empiètement du pouvoir administratif sur le judiciaire, voire de conflit d’interprétation entre l’administration et le juge.

Cependant, l’habilitation donnée à la DGCCRF mettrait fin à des pratiques illicites qui perdurent car nos concitoyens hésitent à « faire un procès » à leur syndic. De nombreuses copropriétés sont bloquées parce que le syndic n’exécute pas les décisions de l’assemblée générale ou parce qu’il ne prend pas les mesures d’urgence dont l’immeuble a besoin. Tout conflit juridictionnel sera évité avec l’attribution au juge judiciaire du contentieux de la sanction administrative pour non-respect de l’injonction. En conséquence, retrait ou rejet.

Les amendements identiques n° 29 et 91 sont rejetés.

L’amendement de coordination n° 193 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Par son amendement n° 194, la commission des lois propose de limiter à l’article L. 141-1 du code de la consommation le champ de l’action judiciaire que la DGCCRF pourrait engager contre les hébergeurs de sites internet et les fournisseurs d’accès à internet : cela éviterait à la DGCCRF de saisir le juge pour des manquements qu’elle ne serait pas habilitée à contrôler. Avis favorable.

L’amendement n° 194 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – La commission des lois propose d’attribuer au juge judiciaire la compétence en matière de recours contre les sanctions administratives prises en cas de manquement aux obligations d’information précontractuelle du consommateur et en cas de présence d’une clause abusive relevant de « la liste noire ».

Je vous propose de suivre la commission des lois.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d’État. – En réalité, le juge judiciaire et le juge administratif sont tous deux compétents dans de nombreuses matières. L’équilibre trouvé dans l’article est le bon. Sous couvert de clarification, l’amendement rendrait notre droit plus complexe.

L’amendement n° 195 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – La commission des lois propose que la sanction administrative devenue définitive soit publiée selon des modalités déterminées par décret en Conseil d’État. C’est une première, puisque la sanction administrative ne fait aujourd’hui l’objet d’aucune publicité. Ainsi, les consommateurs connaîtront les agissements illicites des professionnels. Je suis favorable à cette excellente mesure.

Mme Évelyne Didier. – Nous voterons cet amendement, que nous voulions déposer.

L'amendement n° 196 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – La commission des lois propose qu'à partir d'un certain seuil, la règle de non cumul applicable en droit pénal s'applique aux sanctions administratives prononcées par la DGCCRF.

Le raisonnement est de bon sens : il ne faudrait pas que l'État puisse sanctionner administrativement plus sévèrement que le juge pénal, alors que la procédure est bien moins protectrice du justiciable.

Cependant, il ne faut pas vider de sa substance la possibilité ouverte à la DGCCRF de faire cesser rapidement les comportements illicites. Cela suppose qu'elle puisse « s'attaquer au porte-monnaie ». Les deux commissions sont parvenues à une rédaction d'équilibre, qui vous est ici soumise : les sanctions administratives seraient plafonnées à 3 000 euros pour les personnes physiques et à 15 000 pour les personnes morales.

L'amendement n° 197 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – La commission des lois reprend une règle de valeur constitutionnelle : lorsqu'un même acte peut être sanctionné par une amende administrative et une amende pénale, le cumul des deux amendes ne peut dépasser le montant maximum de l'une des deux. Avis favorable.

L'amendement n° 198 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – La commission des lois rappelle fort opportunément à l'amendement n° 199 qu'une même autorité ne peut pas infliger une sanction et intervenir devant la juridiction répressive.

L'amendement n° 199 est adopté.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Nous aurons un débat approfondi en séance sur ces sujets d'importance. Le régime de protection des installations classées peut entraîner une sanction administrative et une sanction pénale.

L'article 10 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 10 Renforcement des pouvoirs de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme BONNEFOY	191	Suppression de l'habilitation de la DGCCRF au contrôle de l'application de quatre règlements européens	Adopté
M. HÉRISSON	49	Extension de l'amende administrative à toutes les clauses abusives	Rejeté
Mme BONNEFOY	192	Rédactionnel	Adopté
M. HOUEL	29	Suppression de l'habilitation de la DGCCRF à rechercher et constater les manquements et infractions à deux articles de la loi de 1965 relative aux syndicats de copropriété	Rejeté
M. HÉRISSON	91	Identique au précédent	Rejeté
Mme BONNEFOY	193	Coordination	Adopté
Mme BONNEFOY	194	Précision du champ de l'action judiciaire de la DGCCRF contre les hébergeurs de sites internet et les fournisseurs d'accès à internet	Adopté
Mme BONNEFOY	195	Extension de l'attribution de compétence au juge judiciaire	Adopté
Mme BONNEFOY	196	Publication de la sanction administrative devenue définitive	Adopté
Mme BONNEFOY	197	Plafonnement en cas de sanctions administratives multiples	Adopté
Mme BONNEFOY	198	Maximum en cas de cumul d'une amende administrative et d'une amende pénale	Adopté
Mme BONNEFOY	199	Suppression de la représentation au tribunal du ministère auteur de la sanction	Adopté

Article additionnel après l'article 10

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Je propose à Valérie Létard de présenter son amendement n° 47, qu'il me paraît intéressant que l'on puisse examiner en séance publique.

M. Daniel Raoul, président. – Bien qu'il soit d'accord sur le fond avec les amendements n°s 47 et 86, le rapporteur ne souhaite pas les intégrer dans le texte de la commission.

M. Charles Revet. – Dois-je comprendre qu'il formulera en séance un avis favorable ?

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – J'approuve personnellement la création d'un répertoire national des crédits accordés.

M. Daniel Raoul, président. – Le débat d’aujourd’hui ne préjuge nullement de la position finale de chacun.

Mme Valérie Létard. – Voilà un fonctionnement pour le moins original et nouveau de la commission !

Depuis que je suis élue au Sénat, c’est-à-dire depuis 2001, les amendements déposés en temps et en heure sont examinés comme il se doit. Je souhaite donc un vote.

M. Daniel Raoul, président. – En tout état de cause, la commission examinera de nouveau les amendements avant la séance. Ces dispositifs n’ont rien d’accessoire et le rapporteur souhaite disposer d’un temps supplémentaire d’ici à la séance publique pour les examiner.

Mme Valérie Létard. – Allons jusqu’au bout. Il est question du fichier positif depuis 2000. Pourquoi reporter encore le débat ? Tous les éléments sont en notre possession. Si besoin, nous pourrions améliorer le dispositif en séance.

M. Gérard Cornu. – Je suis très partagé. J’aurais souhaité connaître l’avis de la CNIL. Malgré les demandes formulées par les associations de consommateurs, la complexité du sujet nous avait dissuadés de créer le fichier positif lorsque nous avons discuté de la loi relative au crédit à la consommation. Je souhaite avoir toutes les assurances avant de me prononcer.

M. Daniel Raoul, président. – L’avis de la CNIL est connu.

M. Rémy Pointereau. – Je souscris aux propos de Gérard Cornu. Le travail envers les organismes de crédit me semble devoir passer avant la création du fichier.

M. Gérard Cornu. – Soyons clairs : certains commissaires favorables au dispositif ne veulent pas adopter un amendement déposé par des membres du groupe UMP.

M. Daniel Raoul, président. – Ce n’est pas ça ! Au risque de me répéter, je dis que le rapporteur ne souhaite simplement pas intégrer ces amendements dans le texte de commission. Ne faites pas de procès d’intention. Les amendements seront analysés avant la séance.

M. Claude Bérít-Débat. – Nous soutenons la proposition du rapporteur, car les avis sont très partagés au sein du groupe socialiste. Le problème n’est pas de savoir qui a signé tel amendement ; l’importance du sujet justifie qu’il soit tranché en séance.

À titre personnel, je suis favorable à l’inscription du répertoire national des crédits dans la loi.

Les positions auront évolué d’ici la prochaine séance de la commission.

Mme Valérie Létard. – Je souhaite que la commission discute et se prononce.

M. Charles Revet. – Oui : respectons la procédure !

M. Daniel Raoul, président. – C'est ce que je vais faire sans plus tarder.

Les amendements n^{os} 86 et 47 sont rejetés.

M. Charles Revet. – Nous devons les redéposer.

M. Daniel Raoul, président. – Si vous l'oubliez, d'autres s'en chargeront sans doute.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Valérie Létard propose à l'amendement n^o 87 que le prêteur signe également la fiche de renseignement de l'emprunteur, pour s'assurer qu'il connaisse la solvabilité de son client et ne découvre pas *post factum* un surendettement.

Mme Valérie Létard. – Pourquoi ne pas avoir invité la commission des finances, saisie pour avis ? Décidément, notre mode de fonctionnement a changé...

Cet amendement est une conséquence du suivant.

M. Daniel Raoul, président. – Cet amendement et les deux précédents tendent à introduire des articles qui ne figuraient pas dans la version initiale examinée par le rapporteur. Et la commission des finances ne s'est pas saisie pour avis du projet de loi que nous examinons.

L'amendement n^o 87 est rejeté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n^o 82 s'inscrit dans le même débat sur le surendettement.

L'amendement n^o 82 est rejeté.

Article(s) additionnel(s) après Article 10 et avant Article 10 <i>bis</i> A			
Auteur	N ^o	Objet	Sort de l'amendement
Mme LÉTARD	86	Création d'un registre national des crédits	Rejeté
M. REVET	47	Même objet.	Rejeté
Mme LÉTARD	87	Signature de la fiche de renseignement par le prêteur	Rejeté
Mme LÉTARD	82	Interruption de toute créance nouvelle dès la recevabilité du dossier de surendettement	Rejeté

Article 10 bis A

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Cet article a été ajouté à l'Assemblée nationale pour faciliter les ventes au déballage de fruits et légumes frais en cas de crise. Une autorisation temporaire d'occupation est nécessaire pour qu'une telle vente se fasse sur le domaine public. L'article

dispose que l'autorisation du maire est réputée accordée faute de réponse sous trois jours ouvrés, lorsque la vente a lieu sur des lieux habituels pour les foires ou marchés.

Cette procédure me paraît dangereuse : le maire doit pouvoir donner une autorisation expresse et préciser les horaires, les lieux concernés et les conditions d'occupation.

C'est pourquoi les deux rapporteurs ont déposé des amendements identiques n^{os} 149 rectifié *bis* et 200. Nous conservons cependant la notion d'urgence, en gardant le délai de trois jours ouvrés. Faute de réponse sous trois jours, la demande est réputée refusée, ce qui ouvre la possibilité d'un recours contentieux, éventuellement en référé.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Ces mesures d'urgence concernent tous les agriculteurs. Avec un refus tacite au bout de trois jours, on passe à côté d'un dispositif important pour les denrées périssables. Je ne suis pas favorable aux amendements.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'association des maires de France les soutient.

M. Gérard Cornu. – Il est dangereux d'interpréter le silence comme un refus. Je préférerais l'acceptation implicite, car il faut aider les agriculteurs.

M. Claude Bérit-Débat. – Gérard Cornu a raison.

M. Gérard Cornu. – Je veux simplement me prémunir contre la lenteur administrative. Il est normal que le maire soit prévenu, mais je pense qu'il faut rectifier l'amendement ou le sous-amender.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Je propose que vous déposiez un sous-amendement, car le texte qui vous est soumis a fait l'objet de longues tractations.

M. Gérard Cornu. – Avec trois jours ouvrés, les agriculteurs devront souvent attendre cinq jours calendaires !

M. Daniel Raoul, président. – Il vaudrait peut-être mieux rectifier l'amendement pour mentionner trois jours francs.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – La possibilité de vendre en urgence est demandée par tous les maraîchers de France. Nous pouvons retravailler la disposition d'ici la séance publique.

M. Pierre Hérisson. – Monsieur le rapporteur, qu'ont demandé les représentants du monde agricole lors des auditions ?

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Ils n'ont guère été auditionnés.

M. Pierre Hérisson. – Pourtant, l'avis de la FNSEA n'est pas négligeable et vaut bien celui de l'AMF. Après trois jours, les fruits et légumes relèvent des déchets, non de la vente.

Les amendements identiques n^{os} 149 rectifié et 200 sont rejetés.

L'article 10 bis A est adopté sans modification.

Article 10 bis A			
Conditions d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente au déballage de fruits et légumes			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	149 rect.	Suppression de l'autorisation tacite d'occupation du domaine public pour les ventes au déballage de fruits et légumes frais, en situation de crise conjoncturelle.	Rejeté
Mme BONNEFOY	200	Suppression de l'autorisation tacite d'occupation du domaine public pour les ventes au déballage de fruits et légumes frais, en situation de crise conjoncturelle.	Rejeté

Article 10 bis B

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 150 rectifié fait la synthèse entre l'amendement que j'avais initialement proposé et celui de la commission des lois, qui porte le n° 201.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche avait interdit en 2010 de transporter sans bon de commande ou sans contrat les fruits et légumes frais destinés à être vendus. L'objectif était d'éviter que le marché ne s'effondre en raison d'arrivées massives de cargaisons imprévues. Le présent projet de loi sanctionne le non-respect de cette obligation.

L'amendement modifie la nature de la sanction, qui deviendrait pénale et non administrative, mais resterait fixée à 75 000 euros, un niveau probablement trop élevé pour une sanction administrative, puisqu'il peut dépasser la valeur de la cargaison ! Cette sanction est alignée sur celles inscrites dans le code de commerce pour des infractions de même nature.

Mais l'amendement dispense aussi de bon de commande et de contrat les transports effectués par les agriculteurs qui livrent la station de conditionnement.

L'amendement n° 150 rectifié est adopté. L'amendement n° 201 est satisfait.

L'article 10 bis B est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 10 bis B Création d'une sanction administrative en cas de vente entre professionnels de fruits et légumes frais sans bon de commande			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	150 rect	Remplacement de la sanction administrative par une sanction pénale et exemption de l'obligation de disposer du bon de commande ou du contrat pour les collectes et livraisons de fruits et légumes frais avant conditionnement.	Adopté
Mme BONNEFOY	201	Remplacement de la sanction administrative par une sanction pénale.	Satisfait ou sans objet

L'article 10 bis C est adopté sans modification.

L'article 10 bis D est adopté sans modification.

Article 10 bis E

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 202 de la commission des lois tend à supprimer la lecture, lors de la célébration du mariage, d'un article du code civil introduit par la loi de juillet 2010 réformant le crédit à la consommation.

L'amendement n° 202 est adopté.

L'article 10 bis E est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 10 bis E Liberté de choix d'une assurance garantissant un prêt			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme BONNEFOY	202	Suppression de la lecture d'un article du code civil lors de la célébration d'un mariage	Adopté

Articles additionnels avant l'article 10 bis F

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 80 rectifié propose à juste titre d'encadrer strictement les agios supplémentaires en cas de dépassement de découvert autorisé.

L'amendement n° 80 rectifié est adopté et devient article additionnel.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 81 rectifié procède du même état d'esprit.

L'amendement n° 81 rectifié est adopté et devient article additionnel.

Article(s) additionnel(s) avant Article 10 bis F			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. TANDONNET	80 rect	Encadrement des agios en cas de dépassement du découvert autorisé	Adopté
M. TANDONNET	81 rect	Précision de l'information bancaire en cas de rupture de contrat	Adopté

L'article 10 bis F est adopté sans modification.

Article 10 bis G

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Cet article précise à juste titre que les auto-écoles ne doivent pas réclamer de frais pour restituer son dossier à un élève qui veut changer d'école. Cependant, l'intéressé doit avoir réglé les cours déjà pris : nous le précisons dans l'amendement n° 151. Si un forfait a été souscrit, le règlement se fera au prorata des prestations consommées.

M. Gérard Cornu. – Le problème est apparu lors de nombreuses auditions. Certains fraudeurs veulent quitter leur auto-école sans payer leur dû.

L'amendement n° 151 est adopté.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 152 tend à corriger une erreur matérielle.

L'amendement n° 152 est adopté.

L'article 10 bis G est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 10 bis G			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	151	Restitution de son dossier de permis de conduire à l'élève à jour du règlement des cours effectués	Adopté
M. FAUCONNIER, rapporteur	152	Correction d'une erreur matérielle	Adopté

L'article 10 bis H est adopté sans modification.

Article 10 bis I

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 153 réécrit cet article, ainsi que les deux suivants. Introduits à l'Assemblée nationale par M. Christian Estrosi pour conforter l'Observatoire des prix et des marges des produits alimentaires, ces trois articles forment un tout.

Le 1° de l'amendement reprend intégralement l'article 10 bis I. Le 2° conserve l'amende de 15 000 euros pour sanctionner une transmission absente ou incomplète des données réclamées par l'observatoire. Il ajoute une peine complémentaire d'affichage sur les lieux de vente du jugement de condamnation, aux frais du condamné. Un tel dispositif existe en matière d'usurpation d'une appellation d'origine contrôlée ou d'indication géographique protégée. La peine doit être dissuasive pour les enseignes tenant à leur réputation.

Le 3° réécrit l'article L. 692-2 du code rural et de la pêche maritime. Il impose à toutes les personnes physiques ou morales intervenant dans la chaîne de commercialisation des produits alimentaires de répondre aux demandes d'information de FranceAgrimer. Il précise que les informations concernées portent sur la comptabilité analytique, dans les conditions que fixera une instruction de l'Autorité des normes comptables.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Je suis très défavorable. J'imagine que la commission des lois l'est également, car la mention « personnes physiques ou morales intervenant dans la chaîne de commercialisation des produits alimentaires » est bien trop vague. La loi pénale doit être précise !

En sanctionnant le non-respect des obligations créées par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, l'Assemblée nationale visait la grande distribution qui ne fournit pas d'informations sur les marges. Votre rédaction vise aussi bien un agriculteur, une PME ou une coopérative.

M. Charles Revet. – Avec Gérard César, j'étais co-rapporteur de la LMAP. Sur proposition de M. Christian Estrosi, un article a été introduit, dans un souci de plus grande transparence, pour obtenir que la grande distribution communique ses marges à l'observatoire des marges et des prix, créé par cette même loi. En effet, la grande distribution bénéficie de la baisse des prix agricoles sans la répercuter sur les prix de vente aux consommateurs. C'est pourquoi nous approuvons les dispositions introduites par l'Assemblée nationale.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 153 regroupe les dispositions des trois articles 10 bis I, 10 bis J et 10 bis K dans un seul article 10 bis I, introduits par les députés.

L'amendement n° 153 est adopté et devient l'article 10 bis I.

L'article 10 bis I est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 10 bis J

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Par coordination, l'amendement n° 154 tend à supprimer cet article.

L'amendement n° 154 est adopté et l'article 10 bis J est supprimé.

Article 10 bis K

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – De même, l'amendement n° 155 tend à supprimer cet article.

L'amendement n° 155 est adopté et l'article 10 bis K est supprimé.

Article 10 bis I			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	153	Réécriture de l'article.	Adopté
Article 10 bis J			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	154	Suppression de l'article.	Adopté
Article 10 bis K			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FAUCONNIER, rapporteur	155	Suppression de l'article.	Adopté

Article 10 bis L

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – La commission des lois propose avec l'amendement n° 203 de supprimer cet article qui demande au Gouvernement un rapport sur la réforme du crédit renouvelable. Nous manquons d'un vrai bilan de la réforme de 2010 sur le crédit à la consommation. A l'Assemblée nationale, le Gouvernement a repoussé toutes les propositions d'amélioration, pour ne concéder qu'un rapport. Au cas où nous n'adopterions en séance aucune disposition sur ce sujet, nous sommes parfaitement en droit d'attendre un rapport. A titre conservatoire, je vous propose donc de conserver cet article.

Avis défavorable à l'amendement de suppression.

L'amendement n° 203 est retiré.

L'article 10 bis L est adopté sans modification.

Article 10 bis L Rapport au Parlement sur l'application de la réforme du crédit renouvelable			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme BONNEFOY	203	Suppression d'un rapport sur la réforme du crédit à la consommation	Retiré

Article 10 bis M

M. Daniel Raoul, président. – Cet article a été délégué au fond à la commission des lois.

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – L'amendement n° 204 concerne certaines pratiques commerciales contestables en matière funéraire.

L'amendement n° 204 est adopté.

L'article 10 bis M est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 10 bis M Rapport au Gouvernement sur l'application de la législation en matière de commercialisation des contrats obsèques			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme BONNEFOY	204	Lutte contre certaines pratiques commerciales abusives en matière funéraire	Adopté

L'article 10 bis est adopté sans modification.

L'article 10 ter est adopté sans modification.

Article 10 quater

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – La DGCCRF doit communiquer au président du tribunal de commerce toutes les informations dont elle a connaissance sur les entreprises et pouvant permettre d'engager des mesures de prévention des difficultés des entreprises, ou des procédures

collectives. Tel est le sens de l'amendement n° 205 présenté par la commission des lois.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Cet amendement est contraire au secret de l'enquête. Les informations dont il s'agit sont susceptibles de déboucher sur une sanction pénale.

M. Daniel Raoul, président. – Le texte initial mentionnait une possibilité ; l'amendement consacre une obligation de communiquer.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Le secret de l'enquête n'est pas systématique, mais l'amendement impose que les renseignements soient systématiquement transmis.

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – Je rectifie l'amendement pour remplacer « communique » par « peut communiquer ».

M. Gérard Cornu. – À travailler dans ces conditions, nous ne sommes plus en état de nous faire une opinion !

L'amendement n° 205 est adopté.

L'article 10 quater est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 10 quater			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme BONNEFOY	205	Systématisation de la communication au président du Tribunal de commerce de certaines informations par la DGCCRF	Adopté avec modification

L'article 10 quinquies est adopté sans modification.

Article additionnel après l'article 10 quinquies

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 36 tend à faire expertiser tout véhicule vendu plus de sept ans après sa première mise en circulation.

L'intervention d'un expert accroîtrait le coût de ces véhicules, sans que l'intérêt pour la sécurité ne soit démontré. Avis défavorable.

M. Pierre Hérisson. – Cet amendement est nécessaire.

L'amendement n° 36 est rejeté.

Article(s) additionnel(s) après Article 10 quinquies			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FOUCHÉ	36	Expertise obligatoire pour la vente de véhicules de plus de sept ans	Rejeté

L'article 10 sexies est adopté sans modification.

L'article 10 septies est adopté sans modification.

L'article 10 octies est adopté sans modification.

L'article 10 nonies est adopté sans modification.

– Présidence de M. Pierre Hérisson, vice-président –

Article 10 decies

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Ajouté par les députés sur proposition du Gouvernement, cet article réforme la désignation des représentants d'associations de consommateurs dans les commissions administratives consultatives. Actuellement, le ministre de la consommation désigne seul ces représentants dans la majeure partie des cas ; les autres nominations dépendent du Conseil national de la consommation. Ce dispositif cantonne chacun dans son pré carré.

L'article propose qu'à l'avenir le ministre désigne tous les représentants des associations de consommateurs – sauf ceux relevant du Conseil national de la consommation - après un avis de ce même Conseil national : ce mécanisme devrait conforter un dialogue constructif dans l'intérêt des consommateurs.

Mais l'article est inutile puisque les règles de désignation sont habituellement réglementaires. Il faudrait viser expressément ici les quelques nominations relevant de la loi et renvoyer le reste au décret. En attendant une telle rédaction, je vous propose de suivre la commission des lois, dont l'amendement n° 206 tend à supprimer cet article.

L'amendement n° 206 est adopté.

L'article 10 decies est supprimé.

Article 10 <i>decies</i>			
Désignation des représentants des consommateurs et des associations de consommateurs dans les commissions administratives consultatives			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme BONNEFOY	206	Suppression de l'article	Adopté

L'article 10 undecies est adopté sans modification.

L'article 10 duodecies est adopté sans modification.

L'article 11 est adopté sans modification.

Division additionnelle après l'article 11

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – L'amendement n° 207 tend à créer une action de groupe fondée sur l'adhésion volontaire, en reprenant la proposition de loi déposée par Richard Yung et Laurent Béteille, conformément aux conclusions du groupe de travail créé par la commission des lois sur l'action de groupe.

La protection du consommateur reste trop souvent un vain mot. Lorsque le préjudice est faible, le coût et les tracas d'un procès dissuadent le consommateur d'engager une action. Des préjudices nombreux mais d'un faible montant unitaire sont ainsi laissés sans réparation, leur modicité assurant au professionnel une impunité lui permettant d'engranger un bénéfice injustifié. Seule réponse à cette situation, l'action de groupe ne crée pas d'autre droit que celui de faire valoir le sien.

Le dispositif proposé par Richard Yung et Laurent Béteille inscrit cette action dans le cadre de nos principes traditionnels, qui sont les meilleurs garde-fous contre toute dérive à l'américaine : les associations de consommateurs agréées joueraient le rôle de filtre ; dans un premier temps, le juge statuerait sur le principe de la responsabilité de l'entreprise à partir de quelques cas-types ; si le juge reconnaît la faute du professionnel, les consommateurs lésés pourraient se joindre à l'action pour demander à être indemnisés. Le dispositif consacre l'*opt in* et écarte l'*opt out*. Le juge examinera la recevabilité de chaque demande et fixera une indemnisation. Le cas échéant, l'entreprise pourra proposer une médiation, avec l'accord du juge.

Ainsi encadrée, l'action de groupe parachèvera la protection du consommateur. L'enjeu n'est pas seulement national : un modèle français doit inspirer le futur dispositif européen pour éviter de nous voir imposer une procédure inconciliable avec nos principes.

L'amendement a été adopté hier à l'unanimité par la commission des lois.

Mme Évelyne Didier. – Il ne saurait y avoir de vraie protection des consommateurs sans l'action de groupe, et nous allons déposer des amendements en ce sens. Aujourd'hui, sont prononcées des sanctions pénales, devenues des amendes, mais jamais les consommateurs ne sont remboursés. Cette action de groupe a été longtemps promise, et nous-mêmes avons déposé une proposition de loi pour l'introduire. Nous défendrons en séance des amendements pour élargir le champ de contentieux.

M. Gérard Cornu. – Introduire l'action de groupe en cette période de crise pénaliserait l'économie française et ne serait profitable qu'aux avocats. Aux États-Unis elle se traduit par des procédures longues et coûteuses ; une société comme Saint-Gobain a même failli « périr » à la suite d'une telle action outre-Atlantique. En outre, les indemnités reçues effectivement par les victimes sont faibles. En revanche, les entreprises doivent provisionner des sommes importantes. Au demeurant, nous avons fait des propositions avec la médiation, et l'accroissement des pouvoirs de la DGCCRF. C'est une voie plus efficace pour les consommateurs et moins dommageable pour l'économie : les class actions coûteraient aux États-Unis plus d'un point de PIB.

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – Les avocats sont contre la procédure proposée par la commission des lois à cause du filtre des associations.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. – Tous les avocats attendent l'action de groupe. J'ai défendu les actions de groupe quand j'étais parlementaire, en 2008, et ce au nom de l'UMP. Mais depuis la crise est venue et j'ai réfléchi ... Lisez *Le Mieux est l'ennemi du bien*, un livre que j'ai écrit avant d'entrer au Gouvernement. Il faut dans cette affaire tenir compte de la situation économique et de l'exemple américain. Notre objectif est bien de protéger au mieux les consommateurs, ce qui suppose une procédure rapide et une réparation digne de ce nom. D'où la médiation que nous avons mise en place et qui permet de réparer en quelques mois le préjudice subi, alors que la durée moyenne de la procédure aux États-Unis est de six à dix ans, et de quatre ans dans les pays européens où elle existe. Où est l'intérêt du consommateur ?

Certes, aux États-Unis la réparation du préjudice se traduit par des indemnités importantes, mais celles-ci sont aspirées par le coût des procédures.

J'ajoute un autre élément : la crise économique qui frappe nos entreprises. Les actions de groupe seraient aux États-Unis responsables d'une perte d'1,5 point de PIB, 15 % des entreprises attaquées ont licencié et 8 % ont dû fermer. En Europe – le benchmarking s'impose dans ce domaine – les dommages accordés en Italie et en Allemagne sont presque inexistantes. La procédure dure très longtemps, sans aucune certitude quant au résultat. Or il existe déjà dans notre droit des procédures collectives, et je propose de renforcer la médiation, à laquelle l'Europe s'intéresse : 90 % des petits litiges

sont résolus par les services « consommateurs » des entreprises et la médiation peut traiter du restant.

Nous modernisons également les moyens d'action de la DGCCRF en lui donnant la possibilité de prononcer des sanctions administratives, plus rapides, ce qui permet de faire cesser le préjudice dans de meilleurs délais. J'ai introduit également un dispositif « anti-clauses abusives » qui fait que la condamnation d'une clause jugée abusive est valable pour tous les contrats, et pas seulement le contrat visé par le litige.

Enfin nous évitons un écueil de l'action de groupe : le chantage à l'encontre de l'entreprise par la menace d'une telle procédure.

M. Claude Bérit-Débat. – Je ne partage pas le point de vue du ministre et nous soutenons cet amendement.

L'amendement n° 207 est adopté et devient une division additionnelle.

Division additionnelle après Article 11			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme BONNEFOY	207	Mise en place d'une action de groupe fondée sur l'adhésion volontaire	Adopté

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – L'amendement n° 50 est anticonstitutionnel, le Parlement ne pouvant, de lui-même, se défaire de ses compétences.

L'amendement n° 50 est rejeté.

Article(s) additionnel(s) après Article 11			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. HÉRISSON	50	Habilitation du Gouvernement à prendre des ordonnances	Rejeté

M. Gérard Cornu. – Un mot pour expliquer notre vote. Je remercie le rapporteur pour son ouverture d'esprit, mais l'opposition ne partage pas ses positions, et, alors qu'elle aurait pu s'abstenir, elle considère que la commission dans sa majorité a voté trop d'amendements contraires à l'intérêt des entreprises et de la France. Nous voterons contre.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. – Le sujet est complexe, et nous avons cherché des compromis, mais, sur certaines questions, un clivage s’opère, comme il est normal dans une assemblée politique. Nous avons eu des débats, mais il n’existe qu’une seule France. Nous examinerons certains dossiers en séance, selon le processus démocratique.

Mme Évelyne Didier. – Nous avons fait le meilleur travail possible, compte tenu du calendrier. Nous voterons ce texte, même s’il n’est pas encore parvenu à maturité.

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure. – Je remercie la commission de l’Économie pour l’accueil qu’elle a réservé à la commission des Lois. Il s’agit d’un texte important, technique, mais à certains égards mal rédigé.

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d’État. – Nous avons travaillé dans un esprit constructif, même s’il reste beaucoup à faire d’ici la séance publique sur les dossiers ouverts. Il s’agit d’un texte important, attendu par les Français et les consommateurs, et qui a été examiné sans ajouts venus de toutes parts qui en auraient ralenti le cheminement.

L’ensemble du projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs</p>	<p>Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs</p>	<p>Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs</p>
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	<p>Mesures visant à instaurer plus de concurrence sectorielle au service des consommateurs dans divers secteurs de la consommation courante</p>	<p>Mesures visant à instaurer plus de concurrence sectorielle au service des consommateurs dans divers secteurs de la consommation courante</p>	<p>Mesures visant à instaurer plus de concurrence sectorielle au service des consommateurs dans divers secteurs de la consommation courante</p>
Code de commerce	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
<p>Livre III : De certaines formes de ventes et des clauses d'exclusivité. Titre III : Des clauses d'exclusivité.</p>	<p>Après le titre III du livre III du code de commerce, est inséré un titre IV ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Le livre III du code de commerce est complété par un titre IV ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
	« TITRE IV	« TITRE IV	<p>Alinéa sans modification</p>
	« Des réseaux de distribution	« Des réseaux de distribution alimentaire	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 340-1. – I. – Une convention d'affiliation est un contrat, conclu entre une personne physique ou morale de droit privé regroupant des commerçants, autre que celles mentionnées aux chapitres V et VI du titre II du livre I^{er}, ou mettant à disposition les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 330-3, et toute personne exploitant pour son compte ou pour le compte d'un tiers au moins un magasin de commerce de détail, afin de fixer celles des obligations auxquelles s'engagent les parties susceptibles de limiter la liberté d'exercice par cet exploitant de son activité de</p>	<p>« Art. L. 340-1. – I. – Est considérée comme une convention d'affiliation un contrat, conclu entre, d'une part, une personne physique ou une personne morale de droit privé réunissant des commerçants, autre que celles mentionnées aux chapitres V et VI du titre II du livre I^{er}, ou mettant à disposition des services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 330-3 et, d'autre part, toute personne exploitant pour son compte ou pour le compte d'un tiers au moins un magasin de commerce alimentaire au sens de l'article L. 340-2. Conclue en sus de tout autre contrat pouvant exister par ailleurs</p>	<p>« Art. L. 340-1. – I. – Une convention d'affiliation est un contrat, conclu entre, d'une part, une personne physique ou une personne morale de droit privé <u>regroupant</u> des commerçants, autre que celles mentionnées aux chapitres V et VI du titre II du livre I^{er}, ou mettant à disposition <u>les</u> services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 330-3 et, d'autre part, toute personne exploitant pour son compte ou pour le compte d'un tiers au moins un magasin de commerce alimentaire <u>de détail</u> au sens de l'article L. 340-2. Conclue en sus de tout autre contrat pouvant exister par ailleurs</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	commerçant.	entre les parties, la convention d'affiliation comprend les informations relatives aux engagements des parties susceptibles de limiter la liberté d'exercice par l'exploitant de son activité de commerçant.	entre les parties, <u>elle</u> comprend <u>des clauses</u> susceptibles de limiter la liberté d'exercice par <u>cet</u> exploitant de son activité de commerçant. <u>« Lorsqu'une convention d'affiliation est obligatoire en application du premier alinéa de l'article L. 340-2 :</u> <u>« – toute stipulation comprise dans un contrat conclu entre les deux parties faisant obstacle à la mise en jeu des stipulations énoncées par ladite convention est réputée non écrite ;</u> <u>« – il ne peut être dérogé par voie contractuelle à ses stipulations que par modification de cette même convention.</u> <u>« II. – La convention d'affiliation prend la forme d'un document unique. Les stipulations applicables du fait de l'affiliation y sont regroupées selon des rubriques définies par un décret pris après avis de l'Autorité de la concurrence.</u> <u>« Le projet de convention est remis à l'exploitant au moins deux mois avant sa signature, à peine de nullité de la convention d'affiliation.</u> <u>« La convention naît de la signature du projet de convention par les deux parties.</u>
	« II. – Cette convention est formalisée par un document unique dont un exemplaire est remis à l'exploitant, préalablement à la signature de tout contrat entre les parties énumérées au I du présent article. La convention d'affiliation naît de la signature de ce document unique par les deux parties.	« II. – La convention d'affiliation est formalisée dans un document dont un exemplaire est remis à l'exploitant, préalablement à la signature de tout contrat entre les parties énumérées au I. La convention d'affiliation naît de la signature de ce document par les deux parties.	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>« III. – Le document unique ré-capitule les stipulations applicables du fait de l'affiliation, regroupées selon des rubriques définies par un décret, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, et fixe notamment :</p> <p>« 1° Les conditions de l'affiliation et de la participation au groupement ;</p> <p>« 2° Les conditions d'utilisation des services commerciaux apportés à l'exploitant, en particulier d'approvisionnement et d'usage des marques et enseignes ;</p> <p>« 3° Le fonctionnement du réseau ;</p> <p>« 4° Les conditions de renouvellement, cession et réalisation des contrats régissant les relations commerciales découlant de l'affiliation ;</p> <p>« 5° La nature des contraintes applicables après rupture des relations d'affiliation.</p> <p>« La durée de chacun de ces engagements doit être précisée dans le document unique. Le terme final de la convention d'affiliation est expressément précisé.</p>	<p>« III. – Ce document comprend des informations qui portent notamment sur :</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Les conditions d'utilisation des services commerciaux apportés à l'exploitant, en particulier des services d'approvisionnement et d'usage des marques et enseignes ;</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° Les conditions de renouvellement, cession et résiliation des contrats régissant les relations commerciales découlant de l'affiliation ;</p> <p>« 5° Les obligations applicables après rupture des relations d'affiliation.</p> <p>« Le terme de la convention d'affiliation, conclue pour une durée déterminée, est expressément précisé.</p> <p>« Cette convention s'applique sous réserve des règles statutaires et décisions collectives adoptées conformément aux lois relatives aux associations, aux sociétés civiles, commerciales ou coopératives. Ces règles statutaires ne peuvent</p>	<p>« III. – <u>La convention d'affiliation fixe</u> notamment :</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° Sans modification</p> <p>« 5° Sans modification</p> <p>« <u>La durée de chacun de ces engagements doit être précisée dans</u> la convention d'affiliation. Le terme <u>final de cette convention</u> est expressément précisé.</p> <p>« Cette convention s'applique sous réserve des règles statutaires et décisions collectives adoptées conformément aux lois relatives aux associations, aux sociétés civiles, commerciales ou coopératives. Ces règles statutaires ne peuvent</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>« Art. L. 340-2. – La convention d'affiliation définie à l'article L. 340-1 est obligatoire lorsque l'exploitant gère au moins un magasin de commerce de détail, au sens de l'article L. 430-2, en libre service et dont le chiffre d'affaires hors taxes, hors carburant, provient pour plus du tiers de la vente de produits alimentaires.</p>	<p>toutefois faire obstacle aux dispositions des articles L. 340-4, L. 340-5 et L. 340-6.</p> <p>« Art. L. 340-2. – La convention d'affiliation définie à l'article L. 340-1 est obligatoire lorsque l'exploitant gère au moins un magasin exerçant une activité de commerce de détail non spécialisé en libre service et dont le chiffre d'affaires hors taxes, hors carburant, provient pour plus du tiers de la vente de produits alimentaires.</p>	<p>toutefois faire obstacle aux dispositions <u>du présent article</u> et des articles <u>L. 340-2</u> à L. 340-6.</p>
	<p>« Un décret, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, définit, en tant que de besoin, les secteurs d'activité pour lesquels et les seuils de surface et de chiffre d'affaires en deçà desquels il peut être dérogé à cette obligation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 340-2. – Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 340-3. – I. – Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 340-2, le document unique visé au II de l'article L. 340-1 doit, à peine de nullité de la convention d'affiliation, être remis à l'exploitant dans un délai préalable à sa signature, fixé par décret, pris après avis de l'Autorité de la concurrence.</p>	<p>« Art. L. 340-3. – I. – Le document unique mentionné au II de l'article L. 340-1 doit, à peine de nullité de la convention d'affiliation, être remis à l'exploitant au moins deux mois avant sa signature.</p>	<p>« Art. L. 340-3. – I. – <u>Les conventions d'affiliation dont la signature est obligatoire en application du premier alinéa de l'article L. 340-2 ne peuvent être conclues pour une durée supérieure à six ans.</u></p>
			<p><u>« Ces conventions ne peuvent être renouvelées par tacite reconduction.</u></p>
			<p><u>« Lorsque l'une des parties n'entend pas renouveler la convention d'affiliation obligatoire au terme de celle-ci, elle doit en informer l'autre partie en respectant un délai de</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

« II. – Pour les conventions d'affiliation obligatoires en application du premier alinéa de l'article L. 340-2, il ne peut être dérogé par voie contractuelle aux stipulations découlant de la convention d'affiliation que par modification de cette même convention.

« Un décret, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, précise le délai dans lequel les conventions d'affiliation obligatoires peuvent être résiliées avant leur échéance, en fonction de leur durée.

« III. – Aucune stipulation, ni aucun contrat conclus dans le cadre ou pour la mise en œuvre de la convention d'affiliation ne peut faire obstacle à la mise en jeu des stipulations énoncées par cette convention lorsqu'elle est obligatoire en application du premier alinéa

~~« II. – Un décret, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, précise le délai de préavis à respecter pour informer l'autre partie de sa volonté de ne pas renouveler la convention d'affiliation à durée déterminée, au terme de celle-ci.~~

~~« Lorsque la convention d'affiliation stipule une clause de tacite reconduction, la personne physique ou morale mentionnée au I de l'article L. 340-1, à peine de voir cette stipulation privée d'effet, doit obligatoirement adresser à l'affilié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant l'expiration du délai de dénonciation du non renouvellement de la convention d'affiliation, une notification lui rappelant la date d'expiration de ce délai et les modalités selon lesquelles l'affilié peut exprimer sa décision de non renouvellement.~~

~~« III. – Aucune stipulation ni aucun contrat conclus dans le cadre ou pour la mise en œuvre de la convention d'affiliation ne peut faire obstacle à la mise en jeu des stipulations énoncées par cette convention lorsqu'elle est obligatoire en application du premier alinéa~~

préavis. Ce délai est fixé à proportion de la durée de la convention d'affiliation à raison d'un mois par année d'affiliation et ne peut être supérieur à six mois.

« II. – À l'exception du contrat de bail commercial, dont la durée est régie par l'article L. 145-4 et sans préjudice des obligations mentionnées au 5° du III de l'article L. 340-1, aucun contrat, conclu dans le cadre de la convention d'affiliation, ne peut produire d'effets au-delà du terme final mentionné à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 340-1.

Alinéa supprimé

« III. – Supprimé

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

de l'article L. 340-2.

« Art. L. 340-4. – Un décret pris après avis de l'Autorité de la concurrence fixe la durée maximale, qui ne peut être supérieure à dix ans, des conventions d'affiliation dont la signature est obligatoire en application du premier alinéa de l'article L. 340-2.

« À l'exception du contrat de bail commercial, dont la durée est régie par l'article L. 145-4, aucun contrat, conclu dans le cadre de la convention d'affiliation, ne peut produire d'effets au delà du terme final mentionné au dernier alinéa du III de l'article L. 340-1.

« Art. L. 340-5. – Lorsqu'une convention d'affiliation, obligatoire en application du premier alinéa de l'article L. 340-2, prévoit le versement de sommes constituant une condition préalable à l'établissement ou au renouvellement de la relation commerciale, le document unique mentionne la possibilité d'acquitter ces sommes, soit en totalité au moment de la signature du contrat, soit en plusieurs versements, les versements dus au titre de la dernière année ne pouvant excéder 20 % du total de ces sommes. En cas de non respect du présent article, les sommes

de l'article L. 340-2.

~~« Art. L. 340-4. – Les conventions d'affiliation dont la signature est obligatoire en application du premier alinéa de l'article L. 340-2 et qui comportent une obligation d'approvisionnement à la charge de l'affilié, à concurrence de plus de 80 % de ses achats, ne peuvent être conclues pour une durée supérieure à cinq ans.~~

~~« À l'exception du contrat de bail commercial, dont la durée est régie par l'article L. 145-4 et sans préjudice des obligations mentionnées au 5° du III de l'article L. 340-1, aucun contrat autre que les statuts et décisions collectives conclu dans le cadre de la convention d'affiliation ne peut produire d'effets au delà du terme de celle-ci, tel que mentionné à l'avant dernier alinéa du III de l'article L. 340-1, ou après sa résiliation.~~

« Art. L. 340-5. – Lorsqu'une convention d'affiliation prévoit le versement de sommes constituant une condition préalable à l'établissement ou au renouvellement de la relation commerciale, le document unique mentionne la possibilité d'acquitter ces sommes soit en totalité au moment de la signature du contrat, soit en plusieurs versements, les versements dus au titre de la dernière année ne pouvant excéder 20 % du total de ces sommes. En cas de non-respect du présent article, les sommes dues à ce titre ne sont, d'ordre public, exigibles que

« Art. L. 340-4. –
Supprimé

« Art. L. 340-4. – Lorsqu'une convention d'affiliation prévoit le versement de sommes constituant une condition préalable à l'établissement ou au renouvellement de la relation commerciale, le document unique mentionne la possibilité d'acquitter ces sommes soit en totalité au moment de la signature du contrat, soit en plusieurs versements, les versements dus au titre de la dernière année ne pouvant excéder 20 % du total de ces sommes. En cas de non respect du présent article, les sommes dues à ce titre ne sont, d'ordre public, exigibles que

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

dues à ce titre ne sont, d'ordre public, exigibles que dans la limite de 10 % par an de leur montant nominal initial, tel qu'il figure dans la convention d'affiliation.

« Art. L. 340-6. –

Après l'échéance ou la résiliation d'une convention d'affiliation obligatoire en application du premier alinéa de l'article L. 340-2, aucune clause ayant pour effet de restreindre la liberté d'exercice par l'exploitant de son activité commerciale ne peut trouver application si elle n'est pas énoncée dans cette convention.

« De telles clauses ne peuvent produire leurs effets plus d'une année après cette résiliation ou cette échéance.

« Elles ne peuvent produire leurs effets que relativement aux biens et services objets de la convention d'affiliation et aux terrains et locaux à partir desquels celui qui a souscrit la convention unique d'affiliation a opéré pendant la durée de cette convention.

dans la limite de 10 % par an de leur montant nominal initial, tel qu'il figure dans la convention d'affiliation.

« Art. L. ~~340-6~~. – I. –

Toute clause ayant pour effet, après l'échéance ou la résiliation d'une convention d'affiliation, de restreindre la liberté d'exercice de l'activité commerciale de l'exploitant qui a précédemment souscrit cette convention d'affiliation dans les conditions prévues à l'article L. 340-1 est réputée non écrite.

« II. – Ne sont pas soumises au I les clauses dont la personne qui s'en prévaut démontre qu'elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :

« 1° Elles concernent des biens et services en concurrence avec ceux objets de la convention d'affiliation ;

« 2° Elles sont limitées aux terrains et locaux à partir desquels l'exploitant exerce son activité pendant la durée de la convention d'affiliation ;

« 3° Elles sont indispensables à la protection du savoir-faire substantiel, spécifique et secret transmis dans le cadre de la convention d'affiliation ;

« 4° Elles n'excèdent

dans la limite de 10 % par an de leur montant nominal initial, tel qu'il figure dans la convention d'affiliation.

« Art. L. ~~340-6~~. – I. –

Toute clause ayant pour effet, après l'échéance ou la résiliation d'une convention d'affiliation, de restreindre la liberté d'exercice de l'activité commerciale de l'exploitant qui a précédemment souscrit cette convention d'affiliation dans les conditions prévues à l'article L. 340-1 est réputée non écrite.

« II. – **Sans modification**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

« Art. L. 340-7. – I. –
Les dispositions du présent
titre sont applicables aux
contrats conclus à compter du
1^{er} juillet 2012.

« II. – Les contrats de
toute nature établissant une
relation d'affiliation entrant
dans le champ visé au
premier alinéa de l'article
L. 340-2, qui ont été conclus
antérieurement au 1^{er} juillet
2012, devront être remplacés
avant le 1^{er} janvier 2014 par
une convention d'affiliation,
conclue dans les conditions
posées par le présent titre.

« III. – À compter du
1^{er} janvier 2014, à défaut de
conclusion, dans le respect
des règles fixées au présent
titre, d'une convention
d'affiliation, chaque partie
peut mettre fin à une relation
d'affiliation entrant dans le
champ d'application du I de
l'article L. 340-2, sans que lui
soient opposables les accords,
clauses ou contrats
antérieurement conclus. Cette
résiliation intervient à
l'expiration du délai fixé au II
de l'article L. 340-3, compté
à partir de la notification à
l'autre partie de la nécessité
de se mettre en conformité
avec les dispositions du
présent titre. »

pas un an après l'échéance ou
la résiliation de la convention
d'affiliation.

~~« Art. L. 340-7. –
Supprimé »~~

~~II. – Pour les contrats
à durée déterminée conclus
entre les parties mentionnées
à l'article L. 340-1 du code
de commerce, à l'exception~~

« Art. L. 340-6. –
Dans les contrats relatifs à
l'achat ou la vente d'un bien
immeuble ou d'un fond de
commerce dont l'une des
parties exploite un commerce
de détail visé au premier
alinéa de l'article L. 340-2,
est réputée non écrite toute
stipulation prévoyant :

« 1° Un droit de
préemption ou de préférence
portant sur le rachat du bien
immeuble ou du fonds de
commerce objet de la vente
au bénéfice du vendeur,
d'une société qui contrôle ou
qui est contrôlée par le
vendeur, ou d'un tiers qui est
en relation contractuelle avec
le vendeur ;

« 2° Une limitation de
l'exercice de l'activité
d'exploitation du commerce
de détail dans le bien
immeuble objet de l'achat ou
de la vente s'ajoutant à celles
mentionnées le cas échéant
dans le bail ou dans la
convention d'affiliation
définie à l'article L. 340-1. »

II. – Le présent article
s'applique aux contrats
conclus à compter d'un an
après l'entrée en vigueur de la
présente loi.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

~~des contrats de bail, qui sont en cours de validité à la date de promulgation de la présente loi; le présent article s'applique au plus tard sept ans à compter de cette même date.~~

Les contrats établissant une relation d'affiliation entrant dans le champ visé au premier alinéa de l'article L. 340-2 du code de commerce conclus antérieurement au délai visé au premier alinéa du présent II sont remplacés, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par une convention d'affiliation et, le cas échéant, par des contrats subséquents à cette convention, conclus dans les conditions fixées par le présent article.

Passé le délai de trois ans visé à l'alinéa précédent, à défaut de conclusion, dans le respect des règles fixées aux articles L. 340-1 à L. 340-6 du même code, d'une convention d'affiliation, chaque partie peut mettre fin à une relation d'affiliation entrant dans le champ d'application du I de l'article L. 340-2, sans que lui soient opposables les accords, clauses ou contrats antérieurement conclus. Cette résiliation intervient à l'expiration d'un délai de deux mois compté de la notification à l'autre partie de la nécessité de se mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

Pour les contrats visés à l'article L. 340-6 du même code conclus antérieurement

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

au délai visé au premier alinéa du présent II, les dispositions dudit article s'appliquent dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 1^{er} bis A

Article 1^{er} bis A

Supprimé

~~I. Après le mot : « vente », la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 441-3 du code du commerce est ainsi rédigée : « , le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement. »~~

~~II. L'article L. 441-6 du même code est ainsi modifié :~~

~~1° Le douzième alinéa du I est ainsi modifié :~~

~~a) À la première phrase, après le mot : « facture », sont insérés les mots : « ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier » ;~~

~~b) Après la deuxième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :~~

~~« Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en question. » ;~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

~~e) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :~~

~~« Tout retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement au créancier d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. » ;~~

~~2° Au dernier alinéa du même I, après le mot : « exigibilité », sont insérés les mots : « des pénalités de retard » ;~~

~~3° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :~~

~~« IV. Sous réserve de dispositions spécifiques plus favorables au créancier, lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat est prévue, la durée de cette procédure n'exède pas trente jours à compter de la date de réception des marchandises ou de réalisation de la prestation de services, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive au sens de l'article L. 442-6. »~~

~~III. Par dérogation~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Livre IV : De la liberté des prix et de la concurrence Titre VI : De l'Autorité de la concurrence Chapitre II : Des attributions</p>		<p>au neuvième alinéa du I de l'article L. 441-6 du code de commerce, des accords interprofessionnels peuvent définir un délai de paiement maximal supérieur à celui prévu à ce même alinéa, sous réserve qu'ils portent sur des produits ou services relevant de secteurs déjà couverts par un accord conclu conformément à l'article 21 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et dont la vente ou la prestation présente un caractère saisonnier particulièrement marqué. Ces accords sont limités dans leur durée.</p> <p>Ces accords sont reconnus comme satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa du présent III par décret. Ce décret peut étendre le délai dérogatoire à tous les opérateurs dont l'activité est couverte par l'accord. Les accords interprofessionnels sont conclus avant le premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi.</p> <p>IV. Les I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Ils s'appliquent aux contrats en cours pour les créances dont le délai de paiement commence à courir après cette date.</p>	<p>Article 1^{er} bis</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 462-3. – L'Autorité peut être consultée par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles définies aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 ainsi qu'aux articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne et relevées dans les affaires dont elles sont saisies. Elle ne peut donner un avis qu'après une procédure contradictoire. Toutefois, si elle dispose d'informations déjà recueillies au cours d'une procédure antérieure, elle peut émettre son avis sans avoir à mettre en oeuvre la procédure prévue au présent texte.</p>		<p>1° Le premier alinéa est précédé de la mention : « I. – » ;</p>	<p>1° Sans modification</p> <p>1° bis (nouveau) <u>À la première phrase du premier alinéa, les références : « 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne » sont remplacées par les références : « 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ;</u></p>
<p>Le cours de la prescription est suspendu, le cas échéant, par la consultation de l'Autorité.</p>		<p>2° Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :</p>	<p>2° <u>Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>.....</p>		<p>« II. – L'Autorité peut également être invitée par les juridictions à les éclairer sur une question relative aux pratiques anticoncurrentielles mentionnées au I.</p>	<p>« L'avis <u>de</u> l'Autorité peut être accompagné de <u>toutes</u> pièces du dossier concernant <u>les</u> pratiques <u>mentionnées au premier alinéa</u>, à l'exclusion des pièces élaborées ou recueillies <u>au titre</u> du IV de l'article L. 464-2. » ;</p>
			<p>3° (nouveau) <u>II est ajouté un II ainsi rédigé :</u></p>
		<p>« III. – L'avis rendu par l'Autorité peut être accompagné de pièces du dossier concernant ees pratiques, à l'exclusion des pièces élaborées ou recueillies en application du IV de l'article L. 464-2. »</p>	<p>« II. – L'Autorité peut être invitée par les juridictions à les éclairer sur <u>toute</u> question relative aux pratiques anticoncurrentielles <u>définies aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 ainsi qu'aux articles 101 et 102 du</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 462-7. – L'Autorité ne peut être saisie de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.</p> <p>Les actes interruptifs de la prescription de l'action publique en application de l'article L. 420-6 sont également interruptifs de la prescription devant l'Autorité de la concurrence.</p> <p>Toutefois, la prescription est acquise en toute hypothèse lorsqu'un délai de dix ans à compter de la cessation de la pratique anticoncurrentielle s'est écoulé sans que l'Autorité de la concurrence ait statué sur celle-ci.</p>		<p>Article 1^{er} ter</p> <p>L'article L. 462-7 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce délai est suspendu en cas d'appel de l'ordonnance d'autorisation de visite et saisie délivrée en application de l'article L. 450-4 par le juge des libertés et de la détention ou en cas de recours contestant le déroulement de ces opérations, dans l'attente d'une décision du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure ou d'un arrêt de la Cour de cassation saisi d'un pourvoi contre l'ordonnance du premier président de la cour d'appel. Ce délai est également suspendu lorsque la cour d'appel de Paris ou la Cour de cassation sont saisies</p>	<p><u>traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. »</u></p> <p>Article 1^{er} ter</p> <p>L'article L. 462-7 du code de commerce est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p><u>« Le délai mentionné au troisième alinéa est suspendu :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986</p> <p>Art 3. – Le contrat de location est établi par écrit. Il doit préciser :</p> <p>Un état des lieux établi lors de la remise et de la restitution des clés est joint</p>	Article 2	<p>en application de l'article L. 464-8.»</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. – A. – Après la deuxième phrase du neuvième alinéa de l'article 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, sont insérées quatre phrases ainsi rédigées :</p> <p>« L'état des lieux est dûment signé par les parties ou leur mandataire à l'entrée</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>« 1° Lorsque <u>l'ordonnance délivrée en application de l'article L. 450-4 fait l'objet d'un appel ou lorsque le déroulement des opérations mentionnées au même article fait l'objet d'un recours, tant que le premier président de la cour d'appel compétent n'a pas rendu son ordonnance et, s'il y a lieu, tant que la Cour de cassation n'a pas rendu son arrêt en cas de pourvoi contre ladite ordonnance ;</u></p> <p>« 2° Lorsque <u>la décision de l'Autorité fait l'objet d'un recours en application de l'article L. 464-8, tant que la cour d'appel de Paris et, s'il y a lieu, la Cour de cassation n'ont pas rendu leur arrêt. »</u></p> <p>I A. – <u>Le neuvième alinéa de l'article 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° (nouveau) À la deuxième phrase, après le mot : « établi », sont insérés</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>au contrat. Il est établi par les parties, ou par un tiers mandaté par elles, contradictoirement et amiablement.</p>	<p>du locataire dans les lieux ainsi qu'à sa sortie. Il n'est valable que s'il a été établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Chaque exemplaire doit contenir la mention du nombre d'exemplaires qui ont été établis. La liste des informations devant obligatoirement figurer dans l'état des lieux est fixée par décret. »</p>	<p>du locataire dans les lieux ainsi qu'à sa sortie. Il n'est valable que s'il a été établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Chaque exemplaire doit contenir la mention du nombre d'exemplaires qui ont été établis. La liste des informations devant obligatoirement figurer dans l'état des lieux est fixée par décret. »</p>	<p><u>les mots : « et signé » :</u></p> <p><u>2° (nouveau) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Il est établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au contrat et remis à chacune des parties. » :</u></p> <p><u>3° (nouveau) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« La liste des informations devant figurer dans l'état des lieux est fixée par décret, pris après avis de la Commission nationale de concertation. »</u></p> <p><u>I A bis (nouveau). – Le dixième alinéa du même article 3 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° À la première phrase, les mots : « frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire » sont remplacés par les mots : « la charge du bailleur » ;</u></p>
<p>.....En cas d'intervention d'un tiers, les honoraires négociés ne sont laissés ni directement, ni indirectement à la charge du locataire.</p>			
<p>Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues au neuvième alinéa, il l'est, sur l'initiative de la partie la plus diligente, par un huissier de justice à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire et à un coût fixé par décret en Conseil d'Etat. Dans ce cas, les parties en sont avisées par lui au moins sept jours à l'avance, par lettre</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Art. 22. – Lorsqu'un dépôt de garantie est prévu par le contrat de location pour garantir l'exécution de ses obligations locatives par le locataire, il ne peut être supérieur à un mois de loyer en principal. Au moment de la signature du bail, le dépôt de garantie est versé au bailleur directement par le locataire ou par l'intermédiaire d'un tiers.</p> <p>Un dépôt de garantie ne peut être prévu lorsque le loyer est payable d'avance pour une période supérieure à deux mois ; toutefois, si le locataire demande le bénéfice du paiement mensuel du loyer, par application de l'article 7, le bailleur peut exiger un dépôt de garantie.</p> <p>Il est restitué dans un délai maximal de deux mois à compter de la restitution des clés par le locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.</p>		<p>I B . – Le troisième alinéa de l'article 22 de la même loi est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Il est restitué dans un délai maximal de deux mois à compter de la remise en main propre des clés au bailleur ou à son mandataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. Le locataire doit justifier en fin de bail du paiement de toute somme dont le bailleur pourrait être</p>	<p>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p><u>« Lorsque le locataire s'oppose à l'établissement de l'état des lieux, les frais d'huissier sont partagés par moitié entre le bailleur et le locataire. »</u></p> <p>I B . – Alinéa sans modification</p> <p>« Il est restitué dans un délai maximal de deux mois à compter de la remise en main propre des clés au bailleur, à son mandataire ou <u>à un huissier de justice dans les conditions prévues à l'article 3</u>, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. Le locataire <u>indique</u> en fin de bail</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Le montant de ce dépôt de garantie ne porte pas intérêt au bénéfice du locataire. Il ne doit faire l'objet d'aucune révision durant l'exécution du contrat de location, éventuellement renouvelé.</p> <p>A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au locataire, après arrêté des comptes, produit intérêt</p>	<p>I. – Le cinquième alinéa de l'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« À défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au locataire, après arrêté des comptes, est majoré d'une</p>	<p>tenu en ses lieu et place et indiquer l'adresse de son nouveau domicile.</p> <p>« Lorsque les locaux loués se situent dans un immeuble collectif, le bailleur procède à un arrêté de comptes provisoire et peut, lorsqu'elle est dûment justifiée, conserver une provision jusqu'à l'arrêté annuel des comptes de l'immeuble. La régularisation définitive et la restitution du solde, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieu et place du locataire, sont effectuées dans le mois qui suit l'approbation définitive des comptes de l'immeuble. »</p> <p>I. – Après le mot : « comptes », la fin de l'avant-dernier alinéa du même article 22 est ainsi rédigée : « est majoré d'une</p>	<p>l'adresse de son nouveau domicile.</p> <p>« Lorsque les locaux loués se situent dans un immeuble collectif, le bailleur procède à un arrêté de comptes provisoire et peut, lorsqu'elle est dûment justifiée, conserver une provision, <u>dans la limite d'un montant fixé par décret</u>, jusqu'à l'arrêté annuel des comptes de l'immeuble. La régularisation définitive et la restitution du solde, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieu et place du locataire, <u>sous réserve qu'elles soient dûment justifiées</u>, sont effectuées dans le mois qui suit l'approbation définitive des comptes de l'immeuble. »</p> <p>I. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>au taux légal au profit du locataire.</p> <p>En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des locaux loués, la restitution du dépôt de garantie incombe au nouveau bailleur. Toute convention contraire n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation.</p> <p>Art. 22-1. – Le cautionnement ne peut pas être demandé par un bailleur qui a souscrit une assurance garantissant les obligations locatives du locataire, sauf en cas de logement loué à un étudiant ou un apprenti.</p> <p>Si le bailleur est une personne morale autre qu'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, le cautionnement ne peut être demandé que :</p> <ul style="list-style-type: none">- s'il est apporté par un des organismes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;- ou si le logement est loué à un étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse de l'enseignement supérieur. <p>Lorsqu'un cautionnement pour les sommes dont le locataire serait débiteur dans le cadre d'un contrat de location conclu en application du présent titre est exigé par le bailleur, celui-ci ne peut refuser la caution présentée au motif qu'elle ne possède pas la nationalité française ou qu'elle ne réside pas sur le territoire métropolitain.</p>	<p>somme égale à 10 % du loyer mensuel en principal par mois de retard. »</p>	<p>somme égale à 10 % du loyer mensuel en principal par mois de retard. »</p> <p>I bis. – L'article 22-1 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I bis. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Lorsque le cautionnement d'obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre ne comporte aucune indication de durée ou lorsque la durée du cautionnement est stipulée indéterminée, la caution peut le résilier unilatéralement. La résiliation prend effet au terme du contrat de location, qu'il s'agisse du contrat initial ou d'un contrat reconduit ou renouvelé, au cours duquel le bailleur reçoit notification de la résiliation.</p>			
<p>La personne qui se porte caution fait précéder sa signature de la reproduction manuscrite du montant du loyer et des conditions de sa révision tels qu'ils figurent au contrat de location, de la mention manuscrite exprimant de façon explicite et non équivoque la connaissance qu'elle a de la nature et de l'étendue de l'obligation qu'elle contracte et de la reproduction manuscrite de l'alinéa précédent. Le bailleur remet à la caution un exemplaire du contrat de location. Ces formalités sont prescrites à peine de nullité du cautionnement.</p>			
		<p>« Lorsque plusieurs locataires ont conclu un même contrat de bail stipulant expressément un engagement solidaire de chacun au paiement des loyers et charges, le congé régulièrement délivré par l'un d'entre eux met fin, à sa date d'effet, à la solidarité qui le concerne, sous réserve qu'un nouveau locataire soit partie au bail. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. 22-2. – En préalable à l'établissement du contrat de location, le bailleur ne peut demander au candidat à la location de produire les documents suivants :</p> <p>.....</p>	<p>II. – Au premier alinéa des paragraphes I, II et III de l'article 40 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre</p>	<p>I ter. – L'article 22-2 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I ter. – L'article 22-2 de la même loi est ainsi modifié :</p>
		<p>« Les manquements au présent article sont passibles, en application du VII de l'article L. 141-1 du code de la consommation, d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et à 15 000 € pour une personne morale. »</p>	<p>1° (nouveau) Au premier alinéa, après les mots : « la location », sont insérés les mots : « ou à la personne qui se porte caution » ;</p>
		<p>I quater. Après le même article 22-2, il est inséré un article 22-3 ainsi rédigé :</p>	<p>2° (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>
		<p>« Art. 22-3. – Le bailleur ne peut exiger que la personne se portant caution pour le locataire soit expressément membre de la famille du locataire.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Le bailleur ne peut exiger de la personne se portant caution pour le locataire tout document recensé à l'article 22-2. »</p>	<p>I quater. – Supprimé</p>
<p>Art. 40. – I. – Les dispositions des articles 8, 10 à 12, 15 à 19, du premier alinéa de l'article 20, du premier alinéa de l'article 22, des cinq premiers alinéas de</p>		<p>II. – L'article 40 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Sans modification</p>
		<p>1° Au premier alinéa des I et II, la référence : « , du premier alinéa de l'article 22 » est supprimée ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'article 23 ne sont pas applicables aux logements appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré et ne faisant pas l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>.....</p> <p>II. - Les dispositions des articles 3, 8 à 20, du premier alinéa de l'article 22 et de l'article 24 ne sont pas applicables aux logements dont le loyer est fixé en application des dispositions du chapitre III de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée.</p> <p>.....</p> <p>III. - Les dispositions des articles 8, 10 à 12, 15, du paragraphe e de l'article 17 et du premier alinéa de l'article 22 ne sont pas applicables aux logements régis par une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>.....</p>	<p>1986, les mots : « du premier alinéa de l'article 22, » sont supprimés.</p> <p>.....</p> <p>III. – La loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement est ainsi modifiée :</p> <p>.....</p> <p>1° L'article 75 est abrogé ;</p>	<p>.....</p> <p>2° Au premier alinéa du III, les références : « , du paragraphe e de l'article 17 et du premier alinéa de l'article 22 » sont remplacées par la référence : « et du paragraphe e de l'article 17 ».</p> <p>.....</p> <p>III. – Alinéa sans modification</p> <p>.....</p> <p>1° Sans modification</p>	<p>.....</p> <p>III. – Sans modification</p>
<p>Loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement</p> <p>.....</p> <p>Art. 75. – Les loyers payés d'avance, sous quelque forme que ce soit et même à titre de garantie, ne peuvent</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel pour les autres cas.</p>			
<p>Toutes clauses et conventions contraires sont nulles de plein droit et le bailleur ou le propriétaire devra restituer les sommes reçues en trop.</p>			
<p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux locaux meublés en ce qui concerne la limitation du cautionnement.</p>			
<p>Art 82. – Les articles 71, 72, 73, 74, 75, 80 et 81 ci-dessus sont applicables dans toutes les communes.</p>		<p>2° Au premier alinéa de l'article 82, la référence : « , 75 » est supprimée.</p>	
<p>L'article 70 est applicable dans toutes les communes, dans la mesure où il concerne le report des bau</p>			
<p>Code de la construction et de l'habitation</p>		<p>III bis. – La section 1 du chapitre V du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :</p>	<p>III bis. – Alinéa sans modification</p>
<p>Livre I^{er} : Dispositions générales Titre II : Sécurité et protection des immeubles Chapitre V : Sécurité de certains équipements d'immeubles par destination Secton 1 : Sécurité des ascenseurs</p>			
<p>Art. L. 125-2-2. – Les ascenseurs font l'objet d'un entretien propre à les maintenir en état de bon fonctionnement et à assurer la sécurité des personnes.</p>		<p>1° L'article L. 125-2-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Cette obligation incombe au propriétaire de l'ascenseur. Celui-ci confie ou délègue l'entretien de l'ascenseur à un prestataire de services dans le cadre d'un contrat écrit. Toutefois, s'il dispose des capacités techniques nécessaires, il peut y pourvoir par ses propres moyens.</p>		<p>« Lorsque le propriétaire d'un ascenseur fait réaliser des travaux importants sur son installation par une autre entreprise que celle titulaire du contrat d'entretien en cours, il peut résilier ce contrat de plein droit moyennant un préavis de trois mois. Dans le cas où ce contrat comporte une clause de réparation et de remplacement de pièces importantes, le titulaire du contrat peut obtenir une indemnité financière dont le montant maximal correspond au coût de cette prestation complémentaire dû au titre de la période non exécutée du contrat. » ;</p>	<p>« Lorsque le propriétaire d'un ascenseur fait réaliser <u>certain</u>s travaux sur son installation par une entreprise autre que celle titulaire du contrat d'entretien en cours, il peut résilier ce contrat de plein droit moyennant un préavis de trois mois. Dans le cas où ce contrat comporte une clause de réparation et de remplacement de pièces importantes, le titulaire du contrat peut obtenir une indemnité financière dont le montant maximal correspond au coût de cette prestation complémentaire dû au titre de la période non exécutée du contrat. » ;</p>
<p>Art. L. 125-2-4. – Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p>2° Le troisième alinéa de l'article L. 125-2-4 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>Le décret définit les exigences de sécurité à respecter, y compris par les entreprises chargées de l'entretien. Il établit la liste des dispositifs de sécurité à installer ou les mesures équivalentes, en fonction notamment des risques liés à l'installation de l'ascenseur, à son mode d'utilisation et à son environnement. Il détermine les délais impartis aux propriétaires et aux</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>entreprises concernées pour répondre aux exigences de sécurité et ceux impartis aux propriétaires pour installer ces dispositifs. Les délais mentionnés au présent alinéa ne peuvent excéder dix-huit ans à compter de la publication de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003. Le décret fixe également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'obligation d'installer des dispositifs de sécurité, afin de tenir compte de contraintes techniques exceptionnelles, de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite ou de nécessités liées à la conservation du patrimoine historique.</p> <p>Le décret détermine les dispositions minimales à prendre pour assurer l'entretien de l'ascenseur ainsi que les modalités de leur exécution et de justification de leur mise en oeuvre. Il précise la nature et le contenu des clauses devant obligatoirement figurer dans les contrats d'entretien, ainsi que les obligations des parties au début et au terme du contrat. Il fixe également les conditions dans lesquelles le propriétaire de l'ascenseur peut pourvoir par ses propres moyens à l'obligation d'entretien.</p>		<p>« Le décret définit la liste des travaux importants donnant au propriétaire la possibilité de résilier de plein droit le contrat d'entretien en cours. »</p>	<p>« <u>Il définit également</u> la liste des travaux permettant au propriétaire de résilier le contrat d'entretien en <u>application du dernier alinéa de l'article L. 125-2-2.</u> »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Livre IV : Habitations à loyer modéré Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires Chapitre II : loyers et divers</p> <p>Art. L. 442-6. – I. Les dispositions des chapitres I^{er}, II, IV, V, VI et VIII du titre I^{er}, des alinéas 1, 2, 3, 4, et 8 de l'article 70, de l'article 74, des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 75 et de l'alinéa 1^{er} de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée sont applicables aux habitations à loyer modéré sous réserve des dispositions du présent livre, notamment des articles L. 411-1, alinéa 1^{er}, et L. 442-8.</p>	<p>IV. – Au I de l'article L. 442-6 du code de la construction et de l'habitation, la référence : « , des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 75 » est supprimée.</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
<p>Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986</p> <p>Le contrat de location est établi par écrit. Il doit préciser :</p> <p>Le contrat de location précise la surface habitable de la chose louée.</p>	<p>V. – 1. Après le huitième alinéa de l'article 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsque la surface habitable est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans le bail, le bailleur supporte, à la</p>	<p>V. – A. Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque la surface habitable de la chose louée est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans le contrat de location, le</p>	<p>V. – A. Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque la surface habitable de la chose louée est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans le contrat de location, le</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

demande du locataire, une diminution du loyer proportionnelle à la moindre mesure constatée. L'action en diminution du loyer doit être intentée par le locataire dans un délai de six mois à compter de la prise d'effet du bail, à peine de déchéance.

« En cas d'absence de cette mention, le locataire peut, dans un délai de trois mois à compter de la prise d'effet du bail, demander au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de la lui communiquer, afin de l'inscrire par avenant dans le contrat de location. Sans réponse du bailleur dans un délai de deux mois, le locataire informe, dans les mêmes formes, le bailleur de la superficie calculée par lui-même ou par un professionnel. Les frais éventuels sont à la charge du bailleur. Si la surface habitable du logement est inférieure de plus d'un vingtième à celle mentionnée dans tout document publié ou communiqué au locataire antérieurement à la conclusion du contrat de bail, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables. Dans ce cas, l'action en diminution du loyer doit être intentée par le locataire dans un délai de six mois à compter, soit de la date à laquelle l'avenant a été conclu dans le contrat de location, soit de celle à laquelle le locataire a informé le bailleur de la superficie du logement. » ;

bailleur supporte, à la demande du locataire, une diminution du loyer proportionnelle à la moindre mesure constatée. L'action en diminution du loyer doit être intentée par le locataire dans un délai de six mois à compter de la prise d'effet du bail, à peine de déchéance.

« En cas d'absence de mention de cette surface, le locataire peut, dans un délai de trois mois à compter de la prise d'effet du contrat de location, demander au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier la communication de cette information afin de l'inscrire par avenant dans le contrat de location. Sans réponse du bailleur dans un délai de deux mois, le locataire l'informe, dans les mêmes formes, de la superficie calculée par lui-même ou par un professionnel. Les frais éventuels sont à la charge du bailleur. Si la surface habitable de la chose louée est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans tout document publié ou communiqué par le bailleur ou avec son accord au locataire entre la mise en location et la conclusion du contrat de location, le neuvième alinéa est applicable. Dans ce cas, l'action en diminution du loyer doit être intentée par le locataire dans un délai de six mois à compter soit de la date à laquelle l'avenant a été conclu dans le contrat de location, soit de celle à laquelle le locataire a informé le bailleur de la superficie du

bailleur supporte, à la demande du locataire, une diminution du loyer proportionnelle à la moindre mesure constatée. L'action en diminution du loyer doit être intentée par le locataire dans un délai de six mois à compter de la prise d'effet du contrat de location, à peine de déchéance.

**Alinéa sans
modification**

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p>Livre VI : Mesures tendant à remédier à des difficultés exceptionnelles de logement</p> <p>Titre III : Dispositions tendant à maintenir ou à augmenter le nombre de logements</p> <p>Chapitre II : Mesures relatives à la protection des occupants de certains meublés</p> <p>Art. L. 632-1. – Toute personne qui loue un logement meublé, que la location s'accompagne ou non de prestations secondaires, bénéficie d'un contrat établi par écrit d'une durée d'un an dès lors que le logement loué constitue sa résidence principale. A l'expiration de ce contrat, le bail est tacitement reconduit pour un an sous réserve des dispositions suivantes.</p>	<p>2. Après le premier alinéa de l'article L. 632-1 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le contrat de location précise la surface habitable de la chose louée. Lorsqu'il s'avère que cette surface est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans le bail, le bailleur supporte, à la demande du locataire, une diminution du loyer proportionnelle à la moindre mesure constatée. L'action en diminution du loyer doit être intentée par le locataire dans un délai de deux mois à compter de la prise d'effet du bail, à peine de déchéance.</p> <p>« En cas d'absence de</p>	<p>logement. »</p> <p>B. Après le premier alinéa de l'article L. 632-1 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le contrat de location précise la surface habitable de la chose louée. Lorsque cette surface est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans le contrat de location, le bailleur supporte, à la demande du locataire, une diminution du loyer proportionnelle à la moindre mesure constatée. L'action en diminution du loyer doit être intentée par le locataire dans un délai de deux mois à compter de la prise d'effet du contrat de location, à peine de déchéance.</p> <p>« En cas d'absence de</p>	<p>B. – Après le <u>deuxième</u> alinéa de l'article L. 632-1 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

cette mention, le locataire peut, dans un délai de un mois à compter de la prise d'effet du bail, demander au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier la communication de cette information, afin de l'inscrire par avenant dans le contrat de location. Sans réponse du bailleur dans un délai de un mois, le locataire informe, dans les mêmes formes, le bailleur de la superficie calculée par lui-même ou par un professionnel. Les frais éventuels sont à la charge du bailleur. Si la surface habitable du logement est inférieure de plus d'un vingtième à celle mentionnée dans tout document publié ou communiqué au locataire antérieurement à la conclusion du contrat de bail, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables. Dans ce cas, l'action en diminution du loyer doit être intentée par le locataire dans un délai de deux mois à compter, soit de la date à laquelle l'avenant a été conclu dans le contrat de location, soit de celle à laquelle le locataire a informé le bailleur de la superficie du logement. » ;

mention de cette surface, le locataire peut, dans un délai de deux mois à compter de la prise d'effet du contrat de location, demander au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier la communication de cette information afin de l'inscrire par avenant dans le contrat de location. Sans réponse du bailleur dans un délai d'un mois, le locataire l'informe, dans les mêmes formes, de la superficie calculée par lui-même ou par un professionnel. Les frais éventuels sont à la charge du bailleur. Si la surface habitable du logement loué meublé est inférieure de plus d'un vingtième à celle mentionnée dans tout document publié ou communiqué par le bailleur ou avec son accord au locataire entre la mise en location et la conclusion du contrat de location, le deuxième alinéa est applicable. Dans ce cas, l'action en diminution du loyer doit être intentée par le locataire dans un délai de deux mois à compter soit de la date à laquelle l'avenant a été conclu dans le contrat de location, soit de celle à laquelle le locataire a informé le bailleur de la superficie du logement loué meublé.

« Un état des lieux établi lors de la remise et de la restitution des clés est joint au contrat. Il est établi par les parties, ou par un tiers mandaté par elles, contradictoirement et amiablement. En cas d'intervention d'un tiers, les honoraires négociés ne sont

modification

« Un état des lieux établi lors de la remise et de la restitution des clés est joint au contrat. Il est établi et signé par les parties, ou par un tiers mandaté par elles, contradictoirement et amiablement. Il est établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au contrat et remis

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
		<p>laissés ni directement, ni indirectement à la charge du locataire.</p>	<p><u>à chacune des parties.</u> En cas d'intervention d'un tiers, les honoraires négociés ne sont laissés ni directement, ni indirectement à la charge du locataire. <u>La liste des informations devant figurer dans l'état des lieux est fixée par décret, pris après avis de la Commission nationale de concertation.</u></p>
		<p>« Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues au quatrième alinéa, il l'est, sur l'initiative de la partie la plus diligente, par un huissier de justice à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire et à un coût fixé par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, les parties en sont avisées par lui au moins sept jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »</p>	<p>« Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues au quatrième alinéa, il l'est, sur l'initiative de la partie la plus diligente, par un huissier de justice à <u>la charge du bailleur</u> et à un coût fixé par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, les parties en sont avisées par lui au moins sept jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. <u>Lorsque le locataire s'oppose à l'établissement de l'état des lieux, les frais d'huissier sont partagés par moitié entre le bailleur et le locataire.</u> »</p>
	<p>3° Les dispositions du 1° et du 2° sont applicables aux contrats de location conclus postérieurement à la publication de la présente loi.</p>	<p>C. Les A et B sont applicables aux contrats de location conclus postérieurement à la promulgation de la présente loi.</p>	<p>C. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>Art. 2. – Les dispositions du présent titre sont d'ordre public. Elles s'appliquent aux locations de locaux à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale ainsi qu'aux garages, places de stationnement, jardins et autres locaux, loués accessoirement au local principal par le même bailleur.</p>		<p>V bis. – À la seconde phrase du second alinéa de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, après la référence : « 3-1, », est insérée la référence : « de l'article 4, à l'exception des k, l et o ».</p>	<p>V bis. – <u>Le</u> second alinéa de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée <u>est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</u></p>
<p>Toutefois, elles ne s'appliquent ni aux locations à caractère saisonnier, à l'exception de l'article 3-1, ni aux logements foyers, à l'exception des deux premiers alinéas de l'article 6 et de l'article 20-1. Elles ne s'appliquent pas non plus, à l'exception de l'article 3-1, des deux premiers alinéas de l'article 6 et de l'article 20-1, aux locaux meublés, aux logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi, aux locations consenties aux travailleurs saisonniers.</p>			<p><u>« Ces dispositions ne s'appliquent pas :</u></p>
			<p><u>« 1° Aux locations à caractère saisonnier, à l'exception de l'article 3-1 ;</u></p>
			<p><u>« 2° Aux logements foyers, à l'exception des deux premiers alinéas de l'article 6 et de l'article 20-1 ;</u></p>
			<p><u>« 3° Aux logements</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
..... Art 3. – Le contrat de location est établi par écrit. Il doit préciser :		V ter. – Après le septième alinéa de l'article 3 de la même loi, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés : « une grille de vétusté conforme aux accords passés entre organisations de bailleurs et représentants des locataires en vertu de l'article 41 ter de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ; « – les modalités d'établissement et les finalités de l'état des lieux mentionné au treizième alinéa. Le contenu de ces informations est précisé par arrêté du ministre chargé du logement ; « – les modalités de majoration du solde du dépôt	<u>attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi, à l'exception de l'article 3-1, des deux premiers alinéas de l'article 6 et de l'article 20-1 ;</u> <u>« 4° Aux locations consenties aux travailleurs saisonniers, à l'exception de l'article 3-1, des deux premiers alinéas de l'article 6 et de l'article 20-1 ;</u> <u>« 5° Aux locaux meublés, à l'exception de l'article 3-1, de l'article 4 à l'exclusion des k, l et o, des deux premiers alinéas de l'article 6 et de l'article 20-1. »</u> V ter. – Après le septième alinéa de l'article 3 de la même loi, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : Alinéa supprimé Alinéa sans modification Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues au neuvième alinéa, il l'est, sur l'initiative de la partie la plus diligente, par un huissier de justice à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire et à un coût fixé par décret en Conseil d'Etat. Dans ce cas, les parties en sont avisées par lui au moins sept jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>		<p>de garantie restant dû au locataire applicable lorsque la restitution de ce dépôt de garantie n'est pas effectuée dans le délai prévu à l'article 22. »</p> <p>V quater A. – À la première phrase du dixième alinéa du même article 3, le mot : « neuvième » est remplacé par le mot : « treizième ».</p>	<p>V quater A. – Sans modification</p>
<p>À défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à l'établissement de l'acte.</p>		<p>V quater. – Après le mot : « lieux, », la fin du onzième alinéa du même article 3 est ainsi révisé <u>révisé</u> : « le dépôt de garantie est intégralement restitué au locataire »</p>	<p>V quater. – Le onzième alinéa du même article 3 est ainsi <u>révisé</u> :</p>
<p>Art 15. – I. – Lorsque le bailleur donne congé à son locataire, ce congé doit être justifié soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. A peine de nullité, le congé donné par le bailleur doit indiquer le motif allégué et, en cas de reprise, les nom et</p>			<p><u>« Nonobstant l'article 1731 du code civil, le dépôt de garantie est intégralement restitué au locataire lorsque l'état des lieux ne peut être établi parce que le bailleur a fait obstacle à l'établissement de l'acte. »</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>adresse du bénéficiaire de la reprise qui ne peut être que le bailleur, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité enregistré à la date du congé, son concubin notoire depuis au moins un an à la date du congé, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, de son partenaire ou de son concubin notoire.</p>		<p>V quinquies. – La deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est complétée par les mots : « et dans des zones, définies par décret, se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande, avec un délai de préavis de deux mois ».</p>	<p>V quinquies. – <u>Après</u> la <u>troisième</u> phrase du deuxième alinéa du I de l'article 15 de la <u>même loi, il est inséré une phrase ainsi rédigée</u> :</p>
<p>Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire et de six mois lorsqu'il émane du bailleur. Toutefois, en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, le locataire peut donner congé au bailleur avec un délai de préavis d'un mois. Le délai est également réduit à un mois en faveur des locataires âgés de plus de soixante ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile ainsi que des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou du revenu de solidarité active. Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.</p>		<p>V sexies. – L'avant-dernier alinéa de l'article 23 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>« <u>Le</u> délai <u>est également réduit à un mois dans les zones, définies par un arrêté du ministre chargé du logement, caractérisées par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements locatifs.</u> »</p>
<p>Art. 23. –</p>		<p>1° (nouveau) La <u>seconde phrase de l'avant-dernier alinéa est remplacée</u></p>	<p>V sexies. – L'article 23 de la même loi est <u>ainsi modifié</u> :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission																												
<p>Un mois avant cette régularisation, le bailleur en communique au locataire le décompte par nature de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre les locataires. Durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues à la disposition des locataires.</p>		<p>« À défaut de régularisation avant le terme de la deuxième année civile suivant l'année de la conclusion du contrat ou suivant la dernière régularisation, le bailleur ne peut plus exiger le paiement des arriérés de charges pour l'année écoulée. »</p>	<p><u>par deux phrases ainsi rédigées :</u></p>	<p>Art. 5. – La rémunération des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à l'établissement d'un acte de location d'un immeuble appartenant à autrui tel que défini à l'article 2 est partagée par moitié entre le bailleur et le locataire.</p>			<p><u>« Durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues, dans des conditions normales, à la disposition des locataires. L'envoi de ces pièces, aux frais du locataire, est de droit lorsque ce dernier en fait la demande. » :</u></p>				<p><u>2° (nouveau) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>				<p><u>« À défaut de régularisation des charges locatives avant le terme de l'année civile suivant l'année de leur exigibilité, le bailleur ne peut plus exiger le paiement des arriérés de charges pour l'exercice considéré et restitué au locataire les provisions versées au titre de cet exercice. »</u></p>				<p><u>V septies (nouveau). – L'article 5 de la même loi est ainsi modifié :</u></p>				<p><u>1° Les mots : « est partagée » sont remplacés par les mots : « , ainsi que tous frais relatifs à la constitution des dossiers de location facturés, sont partagés ».</u></p>				<p><u>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</u></p>				<p><u>« Le montant des frais mis à la charge du locataire</u></p>
<p>Art. 5. – La rémunération des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à l'établissement d'un acte de location d'un immeuble appartenant à autrui tel que défini à l'article 2 est partagée par moitié entre le bailleur et le locataire.</p>			<p><u>« Durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues, dans des conditions normales, à la disposition des locataires. L'envoi de ces pièces, aux frais du locataire, est de droit lorsque ce dernier en fait la demande. » :</u></p>				<p><u>2° (nouveau) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>				<p><u>« À défaut de régularisation des charges locatives avant le terme de l'année civile suivant l'année de leur exigibilité, le bailleur ne peut plus exiger le paiement des arriérés de charges pour l'exercice considéré et restitué au locataire les provisions versées au titre de cet exercice. »</u></p>				<p><u>V septies (nouveau). – L'article 5 de la même loi est ainsi modifié :</u></p>				<p><u>1° Les mots : « est partagée » sont remplacés par les mots : « , ainsi que tous frais relatifs à la constitution des dossiers de location facturés, sont partagés ».</u></p>				<p><u>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</u></p>				<p><u>« Le montant des frais mis à la charge du locataire</u></p>				
			<p><u>2° (nouveau) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>				<p><u>« À défaut de régularisation des charges locatives avant le terme de l'année civile suivant l'année de leur exigibilité, le bailleur ne peut plus exiger le paiement des arriérés de charges pour l'exercice considéré et restitué au locataire les provisions versées au titre de cet exercice. »</u></p>				<p><u>V septies (nouveau). – L'article 5 de la même loi est ainsi modifié :</u></p>				<p><u>1° Les mots : « est partagée » sont remplacés par les mots : « , ainsi que tous frais relatifs à la constitution des dossiers de location facturés, sont partagés ».</u></p>				<p><u>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</u></p>				<p><u>« Le montant des frais mis à la charge du locataire</u></p>								
			<p><u>« À défaut de régularisation des charges locatives avant le terme de l'année civile suivant l'année de leur exigibilité, le bailleur ne peut plus exiger le paiement des arriérés de charges pour l'exercice considéré et restitué au locataire les provisions versées au titre de cet exercice. »</u></p>				<p><u>V septies (nouveau). – L'article 5 de la même loi est ainsi modifié :</u></p>				<p><u>1° Les mots : « est partagée » sont remplacés par les mots : « , ainsi que tous frais relatifs à la constitution des dossiers de location facturés, sont partagés ».</u></p>				<p><u>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</u></p>				<p><u>« Le montant des frais mis à la charge du locataire</u></p>												
			<p><u>V septies (nouveau). – L'article 5 de la même loi est ainsi modifié :</u></p>				<p><u>1° Les mots : « est partagée » sont remplacés par les mots : « , ainsi que tous frais relatifs à la constitution des dossiers de location facturés, sont partagés ».</u></p>				<p><u>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</u></p>				<p><u>« Le montant des frais mis à la charge du locataire</u></p>																
			<p><u>1° Les mots : « est partagée » sont remplacés par les mots : « , ainsi que tous frais relatifs à la constitution des dossiers de location facturés, sont partagés ».</u></p>				<p><u>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</u></p>				<p><u>« Le montant des frais mis à la charge du locataire</u></p>																				
			<p><u>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</u></p>				<p><u>« Le montant des frais mis à la charge du locataire</u></p>																								
			<p><u>« Le montant des frais mis à la charge du locataire</u></p>																												

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce</p>	<p>VI. – Après le quatrième alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>VI. Alinéa sans modification</p>	<p><u>ne peut être supérieur à un mois de loyer en principal. »</u></p>
<p>Art. 6. – I – Les conventions conclues avec les personnes visées à l'article 1^{er} ci-dessus et relatives aux opérations qu'il mentionne en ses 1° à 6°, doivent être rédigées par écrit et préciser conformément aux dispositions d'un décret en Conseil d'Etat :</p>			<p>VI. – Après le quatrième alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, <u>sont insérés deux alinéas</u> ainsi rédigés :</p>
<p>Les conditions dans lesquelles ces personnes sont autorisées à recevoir, verser ou remettre des sommes d'argent, biens, effets ou valeurs à l'occasion de l'opération dont il s'agit ;</p>			
<p>Les modalités de la reddition de compte ;</p>			
<p>Les conditions de détermination de la rémunération, ainsi que l'indication de la partie qui en aura la charge.</p>			
	<p>« L'appartenance à un réseau d'échange d'informations. »</p>	<p>« Les moyens employés par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} et, le cas échéant, par le réseau auquel elles appartiennent, pour diffuser auprès du public les annonces commerciales afférentes aux opérations mentionnées au 1° du même article 1^{er}. »</p>	<p>« Les moyens employés par <u>ces</u> personnes et, le cas échéant, par le réseau auquel elles appartiennent, pour diffuser auprès du public les annonces commerciales afférentes aux opérations mentionnées au 1° du même article 1^{er}.</p>
			<p><u>« Lorsqu'une</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. 7. – Sont nulles les promesses et les conventions de toute nature relatives aux opérations visées à l'article 1^{er} qui ne comportent pas une limitation de leurs effets dans le temps.</p>	<p>VII. – L'article 7 de la même loi est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>VII. – Alinéa sans modification</p>	<p><u>convention comporte une clause d'exclusivité, elle précise de façon détaillée les moyens employés par le mandataire pour mener à bien la mission qui lui a été confiée ainsi que les modalités de reddition de comptes et sa périodicité. En cas de non-respect de ses engagements par le mandataire, le mandant peut, à tout moment et sans indemnité, mettre fin à la clause d'exclusivité figurant dans la convention ou mettre fin à cette même convention. »</u></p>
	<p>« Est réputée non écrite toute clause autorisant la reconduction tacite de la convention parvenue à son terme. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><u>« Les modalités de la non-reconduction des contrats définies par l'article L. 136-1 du code de la consommation sont mentionnées de manière lisible et visible dans les conventions citées au premier alinéa de l'article 6. »</u></p>
		<p>« Sont réputées non écrites, dans les conventions mentionnées à l'article 6 comportant une clause d'exclusivité, toute clause pénale et toute stipulation interdisant au mandant de réaliser, sans l'intermédiaire de son mandataire, l'une des opérations mentionnées au 1^o de l'article 1^{er}. Les clauses d'exclusivité figurant dans les conventions précitées et relatives à une telle opération ne produisent plus effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p>Livre IV : Habitations à loyer modéré</p> <p>Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires</p> <p>Chapitre II : loyers et divers</p>	<p>Art. L. 442-6. – I. Les dispositions des chapitres I^{er}, II, IV, V, VI et VIII du titre I^{er}, des alinéas 1, 2, 3, 4, et 8 de l'article 70, de l'article 74, des alinéas 1, 2 et 3 de</p>	<p>signature de ces conventions.»</p> <p>VII bis A. – Le b de l'article 14 de la même loi est abrogé.</p> <p>VII bis B. – Après l'article 17 de la même loi, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 17-1. – Est sanctionné par une amende administrative, prononcée par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, dont le montant ne peut être supérieur à 15 000 €, selon les modalités et la procédure prévue au VII de l'article L. 141-1 du code de la consommation, le fait de mettre obstacle à l'exercice de la mission des agents publics chargés du contrôle en refusant de leur communiquer les documents réclamés, notamment les documents bancaires ou comptables ainsi que les mandats écrits.»</p> <p>VII bis. – Au I de l'article L. 442-6 du code de la construction et de l'habitation, après la référence : « VI », sont insérés les mots : « à l'exception de l'article 68, ».</p>	<p>VII bis A. – Supprimé</p> <p>VII bis B. – Supprimé</p> <p>VII bis. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'article 75 et de l'alinéa 1^{er} de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée sont applicables aux habitations à loyer modéré sous réserve des dispositions du présent livre, notamment des articles L. 411-1, alinéa 1^{er}, et L. 442-8.</p> <p>.....</p>			
<p>Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat – Aide personnalisée au logement Titre V : Aide personnalisée au logement Chapitre III : Régime juridique des logements locatifs conventionnés Section 2 : Dispositions particulières applicables à certains logements conventionnés</p>			
<p>Art L. 353-15. – Par dérogation à l'article L. 442-6, seules les dispositions des chapitres I^{er}, à l'exclusion de l'article 11, V, VI, des premier et deuxième alinéas de l'article 32 bis et de l'alinéa premier de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, sont applicables aux locataires ou occupants de bonne foi des logements mentionnés à l'article L. 353-14.</p>		<p>VII ter. – Au I de l'article L. 353-15 du même code, après la référence : « VI », sont insérés les mots : « , à l'exclusion de l'article 68 ».</p>	<p>VII ter. – Au I de l'article L. 353-15 du même code, après la référence : « VI », sont insérés les mots : « à l'exclusion de l'article 68, ».</p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>			
<p>Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>services</p> <p>Titre I^{er} : Etablissements et services soumis à autorisation</p> <p>Chapitre III : Droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux</p> <p>Section 1 : Autorisation et agrément</p>	<p>VIII. – A. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p>VIII. – A. – Alinéa sans modification</p>	<p>VIII. – A. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 313-1-2. – La création, la transformation et l'extension des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 1^o, 6^o et 7^o du I de l'article L. 312-1 sont soumises, à la demande de l'organisme gestionnaire :</p>	<p>1^o La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 313-1-2 est complétée par les mots : « , sauf en ce qui concerne la fixation du prix, qui relève de l'article L. 347-1 » ;</p>	<p>1^o Sans modification</p>	<p>1^o Sans modification</p>
<p>1^o Soit à l'autorisation prévue à la présente section ;</p>			
<p>2^o Soit à l'agrément prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail.</p>			
<p>Les services auxquels un agrément est délivré en vertu du 2^o sont tenus de conclure un contrat dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 342-2. Les dispositions des articles L. 311-3 et L. 311-4 relatives au livret d'accueil et de l'article L. 331-1 leur sont applicables. Les conditions et les délais dans lesquels sont applicables à ces services les dispositions de l'article L. 312-8 sont fixés par décret.</p>			
<p>Les services mentionnés au premier alinéa peuvent, même en l'absence d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 313-21. – Les infractions aux dispositions des articles L. 311-4 à L. 311-9 et du quatrième alinéa de l'article L. 313-1-2 en ce qui concerne le contrat et le livret d'accueil du présent code sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7, L. 450-8 et L. 470-5 du code de commerce.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 314-2. - Les établissements et services mentionnés au I de l'article L. 313-12 sont financés par :</p> <p>.....</p> <p>3° Des tarifs journaliers afférents aux prestations relatives à l'hébergement, fixés par le président du conseil général, dans des conditions précisées par décret et opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale</p>	<p>2° Après l'article L. 313-1-2, il est inséré un article L. 313-1-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 313-1-3. – Les manquements aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 313-1-2 en ce qui concerne le contrat et le livret d'accueil et aux textes pris pour leur application sont passibles, selon les modalités et la procédure prévues au VII de l'article L. 141-1 du code de la consommation, d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. » ;</p> <p>3° L'article L.313-21 est abrogé ;</p>	<p>2° Après le même article L. 313-1-2, il est inséré un article L. 313-1-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 313-1-3. – Les manquements aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 313-1-2 en ce qui concerne le contrat et le livret d'accueil sont passibles, en application du VII de l'article L. 141-1 du code de la consommation, d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. » ;</p> <p>3° Sans modification</p> <p>3° bis À la première phrase du 3° de l'article L. 314-2, après le mot : « général », sont insérés les mots : « et communiqués pour information à l'agence régionale de santé » ;</p>	<p>2° Sans modification</p> <p>« Art. L. 313-1-3. – Sans modification</p> <p>3° Sans modification</p> <p>3° bis À la première phrase du 3° de l'article L. 314-2, après le mot : « général », sont insérés les mots : « et <u>transmis</u> à l'agence régionale de santé » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>accueillis dans des établissements habilités totalement ou partiellement à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées. Ce décret détermine le contenu des tarifs journaliers afférents aux prestations relatives à l'hébergement qui ne peuvent comporter des dépenses intégrées dans les tarifs relatifs aux soins et à la dépendance cités respectivement aux 1° et 2°.</p>			
<p>Art. L. 342-3. – Le prix de chaque prestation, à l'exception de celles prévues aux 1° et 2° de l'article L. 314-2, est librement fixé lors de la signature du contrat. Lorsqu'une prestation est créée postérieurement à la signature du contrat, son prix est librement fixé au moment de sa création. Les prix varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, compte tenu de l'évolution des coûts de la construction, des produits alimentaires et des services.</p>		<p>3° ter Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 342-3, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Aux fins de communication au public, les prix de ces prestations sont transmis au président du conseil général et à l'agence régionale de santé dans des conditions définies par décret. » ;</p>	<p>3° ter Sans modification</p>
<p>Le conseil d'établissement est consulté sur les prix proposés, et notamment lors de la création d'une nouvelle prestation.</p>			
<p>Lorsqu'une des prestations offertes est choisie par un résident postérieurement à la signature du contrat ou à la création de cette prestation, son prix est celui qui figure dans le document contractuel mentionné à l'article L. 342-2, majoré, le cas échéant, dans la limite des pourcentages de variation autorisés depuis la date de</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
signature du contrat ou de la création de la prestation si celle-ci est postérieure.	<p>4° L'article L. 342-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Nonobstant toute stipulation du contrat, au décès du résident, dès lors que la chambre a été libérée de ses objets personnels, seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès mais non acquittées peuvent être facturées aux ayants droit. Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès doivent être remboursées. Aucune somme ne peut être exigée ou retenue pour la remise en état du logement si elle n'est pas justifiée par un état des lieux à l'entrée et à la sortie. » ;</p> <p>5° Après l'article L. 347-2, il est inséré un article L. 347-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 347-3. – Les manquements aux dispositions prévues à l'article L. 347-1 et aux textes pris pour son application sont passibles, selon les modalités et la procédure prévues au VII de l'article L. 141-1 du code de la consommation, d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. »</p> <p>B. – Les dispositions du 4° du A sont applicables</p>	<p>4° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Nonobstant toute stipulation du contrat, au décès du résident, dès lors que la chambre a été libérée de ses objets personnels, seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès mais non acquittées peuvent être facturées aux ayants droit. Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès doivent être remboursées aux ayants droit. Aucune somme ne peut être exigée ou retenue pour la remise en état de la chambre si elle n'est pas justifiée par un état des lieux à l'entrée et à la sortie. » ;</p> <p>5° Le chapitre VII du titre IV du livre III est complété par un article L. 347-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 347-3. – Les manquements aux dispositions de l'article L. 347-1 sont passibles, en application du VII de l'article L. 141-1 du code de la consommation, d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. »</p> <p>B. – Le 4° du A du présent VIII est applicable</p>	<p>4° Le même article L. 342-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>5° Sans modification</p> <p>« Art. L. 347-3. – Sans modification</p> <p>B. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Code de la consommation	aux contrats souscrits antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.	aux contrats souscrits antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.	<u>IX (nouveau). – L'article L. 331-1 du code de la consommation est ainsi modifié :</u>
Art. L. 331-1. – Il est institué, dans chaque département, au moins une commission de surendettement des particuliers.			<u>1° Après le sixième alinéa, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</u>
La commission comprend également :			<u>« 4° Un représentant du fonds de solidarité tel que défini par l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Il est désigné dans des conditions définies par décret. » ;</u>
Les membres de la commission mentionnés aux 1°, 2° et 3° peuvent se faire représenter par un suppléant selon des modalités fixées par décret.			<u>2° Au septième alinéa, les références : « aux 1°, 2° et 3 » sont remplacées par les références : « aux 1° à 4° ».</u>
Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986			Article 2 bis AA (nouveau) <u>La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifiée :</u> <u>1° L'article 17 est ainsi modifié :</u> <u>a) Le a est ainsi rédigé :</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Art. 17. – a) Le loyer :			<u>« a) Le loyer des logements vacants ou faisant l'objet d'une première location est fixé par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables dans les conditions définies à l'article 19.</u>
- des logements neufs ;			<u>« En cas de non-respect par le bailleur des dispositions de l'article 19, le locataire dispose, sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat en cours, d'un délai de six mois pour contester le montant du loyer auprès de la commission de conciliation.</u>
- des logements vacants ayant fait l'objet de travaux de mise ou de remise en conformité avec les caractéristiques définies en application des premier et deuxième alinéas de l'article 6 ;			<u>« À défaut d'accord constaté par la commission, le juge, saisi par l'une ou l'autre des parties, fixe le loyer. » ;</u>
- des logements conformes aux normes définies par ledit décret, faisant l'objet d'une première location ou, s'ils sont vacants, ayant fait l'objet depuis moins de six mois de travaux d'amélioration portant sur les parties privatives ou communes, d'un montant au moins égal à une année du loyer antérieur, est fixé librement entre les parties.			
b) Le loyer des logements vacants ou faisant l'objet d'une première location qui ne sont pas visés au a ci-dessus est fixé par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables dans les conditions définies à			<u>b) Le b est abrogé :</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'article 19, s'il est supérieur au dernier loyer exigé du précédent locataire.</p>			
<p>Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables jusqu'au 31 juillet 1997. Avant cette date, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport d'exécution permettant d'établir la comparaison entre l'évolution des loyers des logements vacants selon qu'ils relèvent du a ou du b du présent article.</p>			
<p>Toutefois, le Gouvernement présentera au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle, un rapport d'information sur les logements vacants dans les agglomérations de plus de 200 000 habitants au sens du recensement général de la population, spécifiant, entre autres, les motifs et la durée de la vacance.</p>			
<p>En cas de non-respect par le bailleur des dispositions de l'article 19, le locataire dispose, sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat en cours, d'un délai de deux mois pour contester le montant du loyer auprès de la commission de conciliation.</p>			
<p>A défaut d'accord constaté par la commission, le juge, saisi par l'une ou</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
l'autre des parties, fixe le loyer. 			
Art. 18. – Dans la zone géographique où le niveau et l'évolution des loyers comparés à ceux constatés sur l'ensemble du territoire révèlent une situation anormale du marché locatif, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de concertation, peut fixer le montant maximum d'évolution des loyers des logements vacants définis au b de l'article 17 et des contrats renouvelés définis au c du même article. 			<p><u>2° Le premier alinéa de l'article 18 est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Dans les zones géographiques où le niveau et l'évolution des loyers comparés à ceux constatés sur l'ensemble du territoire révèlent une situation anormale du marché locatif, un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de concertation, peut fixer le montant maximal d'évolution des loyers des contrats renouvelés définis au c de l'article 17 ainsi que le niveau des loyers des logements vacants ou faisant l'objet d'une première location définis au a du même article. Dans ce dernier cas, le niveau de loyer ne peut être inférieur à 80 % du loyer moyen constaté pour des logements de caractéristiques comparables par les observatoires de loyers visés à l'article 16. »</u></p>
Loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé		Article 2 bis A	Article 2 bis A
Art. 13. - Dans les quinze jours précédant l'assemblée générale, tout associé peut demander à la société communication des comptes sociaux. A tout moment, tout associé peut également demander communication de la liste des noms et adresses		À la dernière phrase du dernier alinéa de	Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>des autres associés ainsi que de la répartition des parts sociales et des droits en jouissance qui y sont attachés. L'envoi des documents communiqués est effectué, le cas échéant, aux frais avancés, dûment justifiés, du demandeur.</p>		<p>l'article 13 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, après le mot : « effectué », sont insérés les mots : « dans un délai maximal de quinze jours à compter de la réception de la demande ».</p>	Article 2 bis B
		<p>Article 2 bis B</p> <p>Le e de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	Article 2 bis B
		<p>« Lorsque les travaux d'amélioration engendrent une réduction des charges locatives, le propriétaire peut bénéficier d'une majoration de loyer à hauteur de 50 % de cette réduction de charges mensuelles. Les modalités de mise en œuvre sont précisées par décret. »</p>	Supprimé
		<p>Article 2 bis</p> <p>I. – L'article L. 231-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	Article 2 bis I. – Alinéa sans modification
<p>Code de la construction et de l'habitation Livre II : Statut des constructeurs Titre III : Construction d'une maison individuelle Chapitre I^{er} : Contrat de construction d'une maison individuelle avec fourniture du plan</p>		<p>1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :</p>	1° Sans modification
<p>Art. L. 231-4. – I. – Le contrat défini à l'article L. 231-1 peut être conclu sous les conditions</p>		<p>« I. – Le contrat défini à l'article L. 231-1 est conclu sous les conditions suspensives suivantes, à</p>	« I. – Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
suspensives suivantes :		moins que ces dernières n'aient été remplies avant la signature du contrat : » ;	
a) L'acquisition du terrain ou des droits réels permettant de construire si le maître de l'ouvrage bénéficie d'une promesse de vente ;			
b) L'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, le maître de l'ouvrage étant tenu de préciser la date limite de dépôt de la demande ;			
c) L'obtention des prêts demandés pour le financement de la construction ;		2° Les c à e du même I sont remplacés par des c à f ainsi rédigés : « c) L'absence de retrait du permis de construire ou de recours à son encontre. « Dans ce cas, le contrat précise, d'une part, que le permis de construire doit faire l'objet d'un affichage sur le terrain conforme aux exigences du code de l'urbanisme et d'autre part, à la charge de quelle partie revient cette obligation ; « d) L'obtention des prêts demandés pour le financement de la construction ; « e) L'obtention de l'assurance de dommages ; « f) L'obtention de la garantie de livraison. » ;	2° Supprimé
d) L'obtention de l'assurance de dommages ;			
e) L'obtention de la garantie de livraison.			
Le délai maximum de réalisation des conditions suspensives ainsi que la date d'ouverture du chantier, déterminée à partir de ce		3° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :	3° Supprimé

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>délai, sont précisés par le contrat.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 232-2. – Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 231-2, de l'article L. 231-6, du paragraphe II de l'article L. 231-4, des articles L. 231-8, L. 231-9 et L. 231-13 sont applicables au contrat prévu au présent chapitre.</p>		<p>« IV. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »</p> <p>II. – À l'article L. 232-2 du même code, la référence : « du paragraphe II de l'article L. 231-4 » est remplacée par les références : « des I et II de l'article L. 231-4, à l'exception du second alinéa du e du I ».</p>	<p>II. – À l'article L. 232-2 du même code, la référence : « du paragraphe II de l'article L. 231-4 » est remplacée par les références : « des I et II de l'article L. 231-4 ».</p> <p>Article 2 ter (nouveau)</p>
<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p>Art. L. 442-12. – Sont considérées comme personnes vivant au foyer au titre des articles L. 441-1, L. 441-4 et L. 445-4 :</p> <ul style="list-style-type: none">- le ou les titulaires du bail ;- les personnes figurant sur les avis d'imposition du ou des titulaires du bail ;- le concubin notoire du titulaire du bail ;- le partenaire lié par un pacte civil de solidarité au titulaire du bail ; <p>.....</p>			<p><u>Après le cinquième alinéa de l'article L. 442-12 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« - les enfants majeurs vivant au domicile de leurs parents ; ».</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la consommation</p> <p>Livre I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats</p> <p>Titre II : Pratiques commerciales</p> <p>Section 11 : Contrats de services de communications électroniques</p>	<p>Article 3</p> <p>I. – L'article L. 121-83 du code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'application de la présente section, on entend par fournisseur de services tout fournisseur de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. » ;</p>	<p>Article 3</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Pour l'application de la présente section, on entend par fournisseur de services tout fournisseur de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. » ;</p>	<p>Article 3</p> <p>I. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 121-83. – Tout contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques doit comporter au moins les informations suivantes :</p> <p>a) L'identité et l'adresse du fournisseur ;</p> <p>b) Les services offerts, leur niveau de qualité et le délai nécessaire pour en assurer la prestation ;</p> <p>c) Le détail des tarifs pratiqués et les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>obtenues ;</p> <p>d) Les compensations et formules de remboursement applicables si le niveau de qualité des services prévus dans le contrat n'est pas atteint ;</p> <p>e) La durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat ;</p> <p>f) Les modes de règlement amiable des différends.</p> <p>Un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation, précise, en tant que de besoin, ces informations.</p> <p>Art. L. 121-84-2. – La durée du préavis de résiliation par un consommateur d'un contrat de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques ne peut excéder</p>	<p>2° Le e est complété par les mots : « ainsi que les motifs de résiliation du contrat en application de l'article L. 121-84-7 » ;</p> <p>3° Au dernier alinéa, les mots : « en tant que de besoin, ces informations » sont remplacés par les mots : « ces informations, notamment, les motifs de résiliation du contrat mentionnés au e ».</p> <p>II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 121-84-1 du même code, les mots : « de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 précité, » sont supprimés.</p>	<p>2° Sans modification</p> <p>3° Après le mot : « précises », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « ces informations, notamment les motifs de résiliation du contrat mentionnés au e. »</p> <p>II. – L'article L. 121-84-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 121-84-2. – Le présent article est applicable aux résiliations des contrats des fournisseurs de services qui ne relèvent pas du I de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques.</p>	<p>3° Après le mot : « précise », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « ces informations, notamment les motifs de résiliation du contrat mentionnés au e. »</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 121-84-2. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>dix jours à compter de la réception par le fournisseur de la demande de résiliation. Le consommateur peut toutefois demander que cette résiliation prenne effet plus de dix jours après la réception, par le fournisseur, de sa demande de résiliation.</p>		<p>« La durée du préavis de résiliation ne peut excéder enq <u>trois</u> jours ouvrés à compter de la réception par le fournisseur de services de la demande de résiliation. Le consommateur peut toutefois demander que cette résiliation prenne effet au-delà de ce délai. »</p>	<p>« La durée du préavis de résiliation ne peut excéder <u>trois</u> jours ouvrés à compter de la réception par le fournisseur de services de la demande de résiliation. Le consommateur peut toutefois demander que cette résiliation prenne effet au-delà de ce délai. »</p>
<p>Art. L. 121-84-4. – La poursuite à titre onéreux de la fourniture de services accessoires à un contrat principal de communications électroniques comprenant une période initiale de gratuité est soumise à l'accord exprès du consommateur à qui ces services sont proposés.</p>	<p>III. – À l'article L. 121-84-4 du même code, après les mots : « l'accord exprès du consommateur à qui ces services sont proposés » sont ajoutés les mots : « , qui peut être recueilli par écrit ou au moyen de tout support durable ».</p>	<p>III. – L'article L. 121-84-4 du même code est complété par les mots : « , qui peut être recueilli par écrit ou au moyen de tout support durable ».</p>	<p>III. – L'article L. 121-84-4 du même code est complété par les mots : « , qui <u>est</u> recueilli par écrit ou au moyen de tout support durable ».</p>
<p>Art. L. 121-84-6. – Le présent article est applicable à tout fournisseur d'un service de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, proposant au consommateur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, une offre de services de communications électroniques.</p>	<p>IV. – L'article L. 121-84-6 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « d'un service » sont remplacés par les mots : « de services » ;</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>Les fournisseurs de services ne peuvent subordonner la conclusion ou la modification des termes du contrat qui régit la fourniture d'un service de communications électroniques à l'acceptation</p>		<p>1° bis Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° bis Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>par le consommateur d'une clause imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat de plus de vingt-quatre mois à compter de la date de conclusion du contrat ou de sa modification.</p>		<p>« Toute conclusion ou modification des termes du contrat ayant pour effet d'établir ou de prolonger une durée minimum d'exécution fait l'objet de l'accord exprès du consommateur, exprimé par écrit ou au moyen de tout autre support durable, ainsi que d'une information préalable spécifique relative à la durée minimum d'exécution à destination du consommateur, selon des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé des communications électroniques pris après avis du Conseil national de la consommation. » ;</p>	<p>« Toute conclusion ou modification des termes du contrat ayant pour effet d'établir ou de prolonger une durée minimale d'exécution fait l'objet de l'accord exprès du consommateur, exprimé au moyen de tout support durable, ainsi que d'une information préalable spécifique relative à la durée minimale d'exécution à destination du consommateur, selon des modalités fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et des communications électroniques pris après avis du Conseil national de la consommation. » ;</p>
<p>Tout fournisseur de services subordonnant la conclusion ou la modification des termes d'un contrat qui régit la fourniture d'un service de communications électroniques à l'acceptation par le consommateur d'une clause contractuelle imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat de plus de douze mois est tenu :</p>			
<p>1° De proposer simultanément la même offre de services assortie d'une durée minimum d'exécution du contrat n'excédant pas douze mois, selon des modalités commerciales non disqualifiantes ;</p>			
<p>2° D'offrir au</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>consommateur la possibilité de résilier par anticipation le contrat à compter de la fin du douzième mois suivant l'acceptation d'une telle clause moyennant le paiement par le consommateur d'au plus le quart du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat.</p>	<p>2° Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Sont ajoutés huit alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>Les alinéas précédents s'appliquent à la conclusion ou l'exécution de tout autre contrat liant le fournisseur de services et le consommateur dès lors que la conclusion de ce contrat est subordonnée à l'existence et à l'exécution du contrat initial régissant la fourniture du service de communications électroniques, sans que l'ensemble des sommes dues au titre de la résiliation anticipée de ces contrats avant l'échéance de la durée minimum d'exécution de ces contrats puisse excéder le quart du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat.</p>	<p>« Tout fournisseur de services subordonnant la conclusion ou la modification des termes d'un contrat qui régit la fourniture d'un ou de services de communications électroniques mobile à l'acceptation par le consommateur d'une clause contractuelle imposant le respect d'une durée minimum d'exécution est tenu de proposer à ce consommateur au moins une offre sans engagement pour ce ou ces</p>	<p>« Tout fournisseur de services subordonnant la conclusion ou la modification des termes d'un contrat qui régit la fourniture d'un ou de services de communications électroniques mobiles à l'acceptation par le consommateur d'une clause contractuelle imposant le respect d'une durée minimum d'exécution est tenu de proposer simultanément :</p>	<p>« Tout fournisseur de services subordonnant la conclusion ou la modification des termes d'un contrat qui régit la fourniture d'un ou de services de communications électroniques mobiles à l'acceptation par le consommateur d'une clause contractuelle imposant le respect d'une durée minimale d'exécution est tenu de proposer simultanément :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	mêmes services.	« 1° Cette offre de services, sans durée minimum d'exécution du contrat, à ses clients ne souhaitant pas acquérir de téléphone mobile s'ils sont parvenus au terme de la durée minimum d'exécution du contrat d'une offre souscrite préalablement ; « 2° Et, en outre, à tous les consommateurs, une offre mobile sans durée minimum d'exécution du contrat, selon des modalités commerciales non disqualifiantes. « Les fournisseurs de services ne peuvent subordonner le bénéfice d'avantages acquis par le consommateur du fait de son ancienneté, notamment les points de fidélité, à une modification des termes du contrat ayant pour effet d'imposer une nouvelle durée minimum d'exécution du contrat.	« 1° Cette offre de services, sans durée minimum d'exécution du contrat, à ses clients ne souhaitant pas acquérir de téléphone mobile s'ils sont parvenus au terme de la durée minimale d'exécution du contrat d'une offre souscrite préalablement ; « 2° Et, en outre, à tous les consommateurs, une offre mobile sans durée minimale d'exécution du contrat, selon des modalités commerciales non disqualifiantes. <u>« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, précise les modalités d'application du précédent alinéa.</u> « Les fournisseurs de services ne peuvent subordonner le bénéfice d'avantages acquis par le consommateur du fait de son ancienneté, notamment les points de fidélité, à une modification des termes du contrat ayant pour effet d'imposer une nouvelle durée minimale d'exécution du contrat, <u>sauf à ce que ces avantages consistent en l'acquisition d'un terminal à des conditions tarifaires particulières.</u>
	« Tout fournisseur de services doit proposer au	« Tout fournisseur de services de communications	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

moins une offre relative à un terminal mobile incluant les services de SMS et d'internet mobile sans service de téléphonie destinée aux consommateurs handicapés et mettre à la disposition des consommateurs les informations relatives aux produits et services destinés aux consommateurs handicapés qu'il propose. »

électroniques mobiles doit proposer au moins une offre relative à un terminal mobile destinée aux consommateurs handicapés et mettre à la disposition des consommateurs les informations relatives aux produits et services destinés aux consommateurs handicapés qu'il propose. Un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et des personnes handicapées précise le contenu des offres et les services qu'elles doivent comporter.

« Tout fournisseur de services proposant une offre de services comprenant un terminal est tenu d'informer le consommateur, d'une part, ~~sur le prix~~ du terminal et, d'autre part, ~~sur le prix~~ des services.

« Tout fournisseur de services proposant une offre de services comprenant un terminal est tenu d'informer le consommateur, lors de la souscription de cette offre, ainsi que sur ses factures, d'une part, de la quote-part de l'abonnement correspondant au paiement du terminal et, d'autre part, de la quote-part de l'abonnement correspondant au paiement des services de communication. Ces factures doivent également, le cas échéant, faire apparaître le montant des intérêts appliqués si le paiement du terminal est étalé.

« Le fournisseur de services qui propose une offre couplée conformément à l'alinéa précédent est tenu de proposer également une offre distincte sans engagement de durée pour la seule fourniture des services de communications électroniques et une offre distincte de vente du terminal selon des modalités commerciales non disqualifiantes. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 121-84-7. – Le présent article est applicable à tout fournisseur d'un service de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, proposant au consommateur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un service de communications électroniques.</p> <p>Le fournisseur de services ne peut facturer au consommateur, à l'occasion de la résiliation, que les frais correspondant aux coûts qu'il a effectivement supportés au titre de la résiliation, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions contractuelles portant sur le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat.</p> <p>Les frais mentionnés au présent article ne sont exigibles du consommateur que s'ils ont été explicitement prévus dans le contrat et dûment justifiés.</p> <p>.....</p>	<p>V. – L'article L. 121-84-7 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « d'un service » sont remplacés par les mots : « de services » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, après les mots : « qu'il a effectivement supportés au titre de » sont ajoutés les mots : « l'activation de l'accès aux services ou de » ;</p>	<p>« 1° Supprimé</p> <p>« 2° Supprimé</p> <p>V. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Supprimé</p> <p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>« 1° Supprimé</p> <p>« 2° Supprimé</p> <p>V. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Suppression maintenue</p> <p>3° Sans modification</p>
	<p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le contrat comprend la liste des motifs de résiliation fixés par l'arrêté mentionné à l'article L. 121-83 et, le cas échéant, les autres motifs, pour lesquels ne peut être exigé du</p>	<p>« Le contrat comprend une liste des motifs de résiliation à l'initiative du consommateur, incluant notamment ceux fixés par l'arrêté mentionné à l'article L. 121-83 et, le cas échéant,</p>	<p>« Le contrat comprend une liste des motifs de résiliation à l'initiative du consommateur, incluant notamment ceux fixés par l'arrêté mentionné à l'article L. 121-83 et, le cas échéant,</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	consommateur ni le paiement des frais visés au deuxième alinéa du présent article, ni le paiement du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimale d'exécution du contrat, sans préjudice du premier alinéa de l'article L. 121-84. »	les autres motifs, pour lesquels ne peuvent être exigés du consommateur ni le paiement des frais visés au deuxième alinéa du présent article, ni le paiement du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat, sans préjudice du premier alinéa de l'article L. 121-84. »	les autres motifs, pour lesquels ne peuvent être exigés du consommateur ni le paiement des frais visés au deuxième alinéa du présent article, ni le paiement du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimale d'exécution du contrat, sans préjudice du premier alinéa de l'article L. 121-84. »
<hr/>	VI. – Après l'article L. 121-84-10 du même code, il est inséré un article L. 121-84-11, un article L. 121-84-12, un article L. 121-84-13 et un article L. 121-84-14 ainsi rédigés :	VI. – Après l'article L.121-84-11 du même code, sont insérés des articles L.121-84-12 à L. 121-84-15 ainsi rédigés :	VI. – Alinéa sans modification
	« Art. L. 121-84-11. – Tout fournisseur de services est tenu :	« Art. L. 121-84-12. – Tout fournisseur de services est tenu :	« Art. L. 121-84-12. – Alinéa sans modification
	« 1° De mettre à la disposition du consommateur sur son site internet un espace sécurisé lui donnant accès à tous les documents contractuels et conditions générales de ventes qui lui sont applicables, y compris leurs modifications, aux services qui lui sont accessibles et à leur tarifs, et à des informations sur sa consommation de services de communications électroniques ;	« 1° De mettre à la disposition du consommateur sur son site internet un espace sécurisé lui donnant accès aux stipulations des documents contractuels et conditions générales de vente qui lui sont applicables, y compris leurs modifications, aux services qui lui sont accessibles et à leur tarifs et à des informations sur sa consommation de services de communications électroniques ;	« 1° Sans modification
	« 2° D'indiquer au consommateur, au moins une fois par an, si, pour une consommation identique de services de communications électroniques, une offre qu'il commercialise serait plus adaptée à ses besoins et les conditions de cette offre ;	« 2° D'informer le consommateur, au moins une fois par an, qu'il se tient à sa disposition pour lui indiquer si, pour une consommation identique de services de communications électroniques, une offre qu'il commercialise serait plus adaptée à ses besoins et lui préciser les conditions de cette offre ;	« 2° Supprimé

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

« 3° De mettre à disposition du consommateur au moins sur son site internet un outil lui permettant d'estimer la somme totale qu'il doit payer en cas de résiliation de son contrat ainsi que les informations nécessaires à l'utilisation de cet outil.

« 3° De mettre à la disposition du consommateur sur son site internet et, lorsqu'il existe, sur l'espace sécurisé du consommateur mentionné au 1°, un outil lui permettant d'estimer la somme totale qu'il devrait acquitter en cas de résiliation de son contrat ainsi que les informations nécessaires à l'utilisation de cet outil.

« 3° De mettre à la disposition du consommateur sur son site internet et, lorsqu'il existe, sur l'espace sécurisé du consommateur mentionné au 1° un outil lui permettant d'estimer la somme totale qu'il devrait acquitter en cas de résiliation de son contrat ainsi que les informations nécessaires à l'utilisation de cet outil ;

« 4° De prévoir la mise à disposition des informations mentionnées aux 1° et 3° au moins sur un autre support durable à la demande du consommateur.

« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes s'assure de la disponibilité de guides tarifaires interactifs de comparaison des offres des opérateurs de communications électroniques, respectant un cahier des charges qu'elle édicte. Ce cahier des charges précise notamment les critères suivants auxquels doivent répondre les guides tarifaires interactifs :

« - gratuité pour l'utilisateur final ;

« - accessibilité pour toutes les catégories d'utilisateurs ;

« - pertinence des résultats : exhaustivité, régularité des mises à jour, lisibilité, granularité d'analyse ;

« - transparence et loyauté du service.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

« Les services mentionnés aux 1° à 3° ne donnent lieu à la perception d'aucun frais.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis du conseil national de la consommation, précise, dans le respect des dispositions de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, les informations qui doivent figurer sur l'espace sécurisé mentionné au 1°, la durée et les conditions de leur conservation, les modalités de l'information mentionnée au 2°, y compris les conditions dans lesquelles le consommateur y consent. Il définit également les modalités d'estimation de la somme à acquitter en cas de résiliation du contrat.

« Les modalités d'application du 1° sont prises après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« **Alinéa sans modification**

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation, précise, dans le respect des dispositions de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, les informations qui doivent figurer sur l'espace sécurisé mentionné au 1° du présent article, la durée et les conditions de leur conservation et les modalités de l'information mentionnée au 2°, y compris les conditions dans lesquelles le consommateur y consent. Il définit également les modalités d'estimation de la somme à acquitter en cas de résiliation du contrat.

« Les modalités d'application du présent article sont prises après avis ~~de la Commission nationale de l'informatique et des libertés~~ et de l'Autorité de la concurrence.

« À cette fin, l'autorité délivre un label aux guides remplissant les conditions mentionnées ci-dessus. Elle peut déléguer cette tâche à un organisme indépendant et impartial. Lorsqu'elle constate que le marché ne pourvoit pas à la disponibilité de tels guides, l'Autorité en assure elle-même l'édition.

« Les services mentionnés aux 1° et 3° ne donnent lieu à la perception d'aucuns frais.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise, dans le respect des dispositions de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, les informations et leur format qui doivent figurer sur l'espace sécurisé mentionné au 1° du présent article, la durée et les conditions de leur conservation et les modalités de l'information mentionnée au 2°, y compris les conditions dans lesquelles le consommateur y consent. Il définit également les modalités d'estimation de la somme à acquitter en cas de résiliation du contrat.

« Les modalités d'application du présent article sont prises après avis de l'Autorité de la concurrence.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>« Art. L. 121-84-12. – Tout fournisseur de services met gratuitement en place un dispositif d’alerte et de blocage des services de communications électroniques en vue de faciliter la maîtrise par le consommateur de sa consommation.</p>	<p>« Art. L. 121-84-13. – Tout fournisseur de services met gratuitement en place un dispositif d’alerte et de blocage des services de communications électroniques en vue de faciliter la maîtrise par le consommateur de sa consommation.</p>	<p>« Art. L. 121-84-13. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« Un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis du conseil national de la consommation, précise les services auxquels ce dispositif s’applique, les modalités selon lesquelles le consommateur peut désactiver ce dispositif à sa demande, les conditions de mise en œuvre des alertes ainsi que du blocage des services et de leur reprise.</p>	<p>« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation, précise les services auxquels ce dispositif s’applique, les modalités selon lesquelles le consommateur a partout la possibilité de paramétrer ce dispositif et de le désactiver et les conditions de mise en œuvre des alertes ainsi que du blocage des services et de leur reprise, en prenant en compte les contraintes des fournisseurs de services.</p>	<p><u>« Les opérateurs de réseau accueillant sur leur réseau des opérateurs virtuels transmettent à ces derniers, dans un délai compatible avec une information loyale du consommateur, les données leur permettant de mettre en œuvre le précédent alinéa.</u></p>
	<p>« Art. L. 121-84-13. – Tout fournisseur de services qui commercialise un terminal verrouillé, seul ou avec un service, est tenu, dès la fin du troisième mois suivant l’acquisition du terminal par le consommateur :</p>	<p>« Art. L. 121-84-14. – Tout fournisseur de services qui commercialise un terminal verrouillé, seul ou avec un service, est tenu, dès la fin du troisième mois suivant l’acquisition du terminal par le consommateur :</p>	<p>« Art. L. 121-84-14. – Sans modification</p>
	<p>« 1° De lui communiquer gratuitement le code de déverrouillage du</p>	<p>« 1° De lui communiquer gratuitement les informations permettant le</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>terminal ;</p> <p>« 2° De déverrouiller gratuitement le terminal à sa demande.</p> <p>« Le fournisseur de services met à la disposition du consommateur les informations relatives aux opérations associées à la procédure de déverrouillage par téléphone dans les conditions prévues à l'article L. 121-84-5 et dans son réseau de distribution s'il en dispose.</p> <p>« Art. L. 121-84-14. – Dans toute publicité, document commercial ou document contractuel, quel qu'en soit le support, d'un fournisseur de services proposant un service de communications électroniques, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, les restrictions et exclusions apportées aux offres qualifiées d'"illimitées", "vingt-quatre heures sur vingt-quatre" ou comportant des termes équivalents doivent être mentionnées de façon claire, précise et visible comme rectifiant la mention principale et figurer de façon distincte des autres mentions informatives, rectificatives ou légales. »</p>	<p>déverrouillage du terminal ;</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 121-84-15. – Dans toute publicité, document commercial ou document contractuel, quel qu'en soit le support, d'un fournisseur de services proposant un service de communications électroniques, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, les restrictions et exclusions apportées aux offres qualifiées d'"illimitées", "vingt-quatre heures sur vingt-quatre" ou comportant des termes équivalents doivent être mentionnées de façon claire, précise et visible comme rectifiant la mention principale et figurer de façon distincte des autres mentions informatives, rectificatives ou légales. Ces restrictions et exclusions sont indiquées sur la même page que la mention principale, à proximité immédiate de cette dernière, et ne sont pas présentées sous forme de note de bas de page.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 121-84-15. – <u>I. – Les fournisseurs de services de communications électroniques ne peuvent utiliser le terme "illimité" dans aucune publicité, document commercial ou document contractuel pour qualifier des offres caractérisées par une limite quantitative.</u></p> <p><u>« II. – Les fournisseurs de services de communications électroniques ne peuvent utiliser le terme "internet"</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
		<p>« Toute publicité relative à une offre de services de communications électroniques entièrement prépayée et mentionnant le prix de cette offre comporte une information sur le prix d'une minute de communication pour les appels vers les numéros géographiques métropolitains et mobiles du plan national de numérotation, le prix d'un message interpersonnel court non surtaxé et le prix d'une session de connexion à l'internet exprimée dans l'unité de mesure correspondant à l'offre, lorsque cette offre permet d'accéder à ces services. Des conditions spécifiques de mise à disposition prenant en compte les contraintes inhérentes à certains moyens de communication et aux circonstances qui les entourent sont définies par un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation. »</p>	<p><u>pour qualifier une offre permettant l'échange de données lorsque cette dernière est assortie d'une limitation d'un ou plusieurs usages spécifiques.</u></p>
	<p>VII. – Aux articles L. 121-83, L. 121-84-1, L. 121-84-3, L. 121-84-5, L. 121-84-6 et L. 121-84-7 du même code, les mots : « de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques » sont supprimés.</p>	<p>VII. – A. – Au premier alinéa de l'article L. 121-83, à l'article L. 121-83-1, au premier alinéa de l'article L. 121-84-1 et à l'article L. 121-84-3 du même code, les mots : « de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
			<p>VII. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
		électroniques » sont supprimés.	
		B. – Au premier alinéa des articles L. 121-84-5, L. 121-84-6, L. 121-84-7 et à la première phrase de l'article L. 121-84-9 du même code, les mots : « de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, » sont supprimés.	
		C. – Au deuxième alinéa de l'article L. 121-84-1 du même code, les mots : « de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 précité » sont supprimés.	
	VIII. – A. – Le e de l'article L. 121-83, les articles L. 121-84-4 et L. 121-84-7, le 2° et le 3° de l'article L. 121-84-11 et les articles L. 121-84-12 et L. 121-84-13, dans leur rédaction issue de la présente loi, sont applicables aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	VIII. – A. – Le e de l'article L. 121-83, les articles L. 121-84-4 et L. 121-84-7, dans leur rédaction issue de la présente loi, ainsi que les 2° et 3° de l'article L. 121-84-11 et les articles L. 121-84-12 et L. 121-84-13 du code de la consommation, sont applicables aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la même loi.	VIII. – A. – Le e de l'article L. 121-83, les articles L. 121-84-4 et L. 121-84-7, dans leur rédaction issue de la présente loi, ainsi que les 2° et 3° de l'article <u>L. 121-84-12</u> et les articles <u>L. 121-84-13</u> et <u>L. 121-84-14</u> du code de la consommation sont applicables aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la même loi.
	B. – Le 1° de l'article L. 121-84-11, dans sa rédaction issue de la présente loi, est applicable aux nouveaux contrats à compter du premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication de la présente loi. Il est applicable aux contrats qui font l'objet d'un renouvellement, y compris tacite, à compter du premier jour du neuvième mois suivant la publication de la présente loi.	B. – Le 1° de l'article L. 121-84-11 du même code est applicable aux nouveaux contrats à compter du premier jour du neuvième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi. Il est applicable aux contrats qui font l'objet d'un renouvellement, y compris tacite, à compter du premier jour du neuvième mois suivant la promulgation de la présente loi.	B. – Le 1° de l'article L. <u>121-84-12</u> du même code est applicable aux nouveaux contrats à compter du premier jour du neuvième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi. Il est applicable aux contrats qui font l'objet d'un renouvellement, y compris tacite, à compter du premier jour du neuvième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 121-84-10. – Sans préjudice du tarif appliqué au titre de la fourniture des prestations de renseignements téléphoniques, aucun tarif de communication spécifique autre que celui d'une communication nationale ne peut être appliqué, par les opérateurs de téléphonie mobile, aux appels émis vers des services de renseignements téléphoniques.</p>		<p>Article 3 bis</p> <p>Le code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 121-84-10 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le paiement de services au moyen de la facturation par l'opérateur mobile de messages interpersonnels courts reçus par le consommateur est soumis à l'accord exprès de ce dernier. Le consommateur peut demander à tout moment l'interruption sans délai de la réception de ces messages dans le cadre d'un abonnement. Il est informé de cette possibilité au moins une fois par mois.</p> <p>« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation, définit les conditions dans lesquelles le paiement mentionné au deuxième alinéa peut être proposé au consommateur, notamment le recueil de son accord par messages interpersonnels courts ou</p>	<p>Article 3 bis</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Section 12 : Contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel</p>	<p>Article 4</p> <p>I. – La section 12 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 4</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Article 4</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 121-87. – L'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel précise, dans des termes clairs et compréhensibles, les informations suivantes :</p>		<p>autres dispositifs numériques, sa demande de blocage et le processus d'information mensuel. » ;</p>	
<p>1° L'identité du fournisseur, l'adresse de son siège social et son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou tout document équivalent</p>		<p>2° Après l'article L. 113-4, il est inséré un article L. 113-4-1 ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. L. 113-4-1. – Les publicités, documents commerciaux ou contractuels, quel qu'en soit le support, mentionnant un numéro délivrant un service gratuit ou payant comportent une information sur le tarif des appels à destination de ce numéro ou le tarif des messages textuels envoyés à ce numéro ou par ce numéro. Cette information est effectuée par l'éditeur dudit service au moyen d'une signalétique définie par un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>pour les sociétés situées hors de France et pour les opérateurs qui ne sont pas inscrits au registre du commerce et des sociétés ;</p>			
<p>2° Le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique du fournisseur ;</p>		<p>1° L'article L. 121-87 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>3° La description des produits et des services proposés ;</p>		<p>a) Au 4°, les mots : « d'effet du contrat » sont remplacés par les mots : « de l'offre » ;</p>	<p>a) Sans modification</p>
<p>4° Les prix de ces produits et services à la date d'effet du contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions d'évolution de ces prix ;</p>		<p>b) Le 14° est complété par les mots : « et d'établissement de la facture de clôture » ;</p>	<p>b) Sans modification</p>
<p>14° Les conditions et modalités de résiliation du contrat ;</p>	<p>1° Le 14° du même article L. 121-87 est complété par les mots : « et d'établissement de la facture de clôture » ;</p>	<p>c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>c) Alinéa sans modification</p>
<p>Ces informations sont mises à la disposition du consommateur par écrit ou sur support durable préalablement à la conclusion du contrat. Le consommateur n'est engagé que par sa signature.</p>		<p>« Toutefois, il peut être dérogé à l'obligation mentionnée à la dernière phrase de l'alinéa précédent lorsque le consommateur emménage dans un site. » ;</p>	<p>« Toutefois, il peut être dérogé à l'obligation mentionnée à la seconde phrase de l'alinéa précédent lorsque le consommateur emménage dans un site. » ;</p>
<p>Art. L. 121-88. – Le contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur d'électricité ou de gaz naturel est écrit ou disponible sur un support durable. A la demande du consommateur, il lui est</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>transmis à son choix par voie électronique ou postale. Outre les informations mentionnées à l'article L. 121-87, il comporte les éléments suivants :</p> <p>.....</p>			
<p>4° Le débit ou la puissance souscrits, ainsi que les modalités de comptage de l'énergie consommée ;</p> <p>.....</p>	<p>2° Au 4° de l'article L. 121-88, après le mot : « souscrits », sont insérés les mots : « à l'aide des conseils tarifaires personnalisés donnés par le fournisseur » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Art. L. 121-91. – Toute offre de fourniture d'électricité ou de gaz permet, au moins une fois par an, une facturation en fonction de l'énergie consommée.</p>		<p>3° L'article L. 121-91 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après le mot : « gaz », il est inséré le mot : « naturel » ;</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>Les factures de fourniture de gaz naturel et d'électricité sont présentées dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé de l'énergie pris après avis du Conseil national de la consommation.</p>	<p>3° Au deuxième alinéa de l'article L. 121-91, les mots : « de gaz naturel et d'électricité » sont remplacés par les mots : « d'électricité ou de gaz naturel » ;</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « de gaz naturel et d'électricité » sont remplacés par les mots : « d'électricité ou de gaz naturel » ;</p>	
<p>Cet arrêté précise également les différents modes de paiement que le fournisseur est tenu d'offrir au client et leurs modalités. Il précise quels sont les délais de remboursement ou les conditions de report des trop-perçus.</p>			
<p>En cas de facturation terme à échoir ou fondée sur un index estimé, l'estimation du fournisseur reflète de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>manière appropriée la consommation probable. Cette estimation est fondée sur les consommations réelles antérieures sur la base des données transmises par les gestionnaires de réseaux lorsqu'elles sont disponibles ; le fournisseur indique au client sur quelle base repose son estimation.</p>			
<p>Le fournisseur est tenu d'offrir au client la possibilité de transmettre, par internet, par téléphone ou tout moyen à la convenance de ce dernier, des éléments sur sa consommation réelle, éventuellement sous forme d'index, à des dates qui permettent une prise en compte de ces index pour l'émission de ses factures.</p>	<p>4° Au dernier alinéa du même article, après le mot : « client », sont insérés les mots : « , sans percevoir de frais, » ;</p>	<p>4° Le dernier alinéa du même article L. 121-91 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « client », sont insérés les mots : « , sans percevoir de frais, » ;</p> <p>b) Les mots : « tout moyen à la convenance de ce dernier » sont remplacés par les mots : « par courrier postal ou dans ses agences commerciales s'il en dispose » ;</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Les mots : « ou tout moyen à la convenance de ce dernier » sont remplacés par les mots : « , par courrier postal ou dans ses agences commerciales s'il en dispose » ;</p>
	<p>5° Après le même article L. 121-91, il est inséré un article L. 121-91-1 ainsi rédigé :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 121-91-1. – I. – En cas d'évolution substantielle de la consommation réelle, le fournisseur communique au client, à sa demande, un bilan gratuit établi au vu des données dont il dispose et comportant ses conclusions sur l'adaptation du contrat souscrit.</p>	<p>« Art. L. 121-91-1. – I. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-91-1. – I. – Sans modification</p>
	<p>« II. – Dès que le fournisseur constate une augmentation anormale du montant à facturer, ou s'il est alerté par le consommateur qui a reçu une facture d'un</p>	<p>« II. – Dès que le fournisseur constate une augmentation anormale du montant à facturer ou s'il est alerté par le consommateur qui a reçu une facture d'un</p>	<p>« II. – Dès que le fournisseur constate une augmentation anormale du montant à facturer ou s'il est alerté par le consommateur qui a reçu une facture d'un</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

montant anormal, il procède à une vérification des données ayant conduit à ce montant. Tant que le fournisseur n'a pas effectué cette vérification, et sauf si le consommateur y fait obstacle, le délai de paiement de la facture est suspendu. Une fois cette vérification effectuée, le fournisseur notifie au consommateur le montant de la facture, le cas échéant rectifié, ainsi que le délai de paiement restant à courir.

« III. – L'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 121-91 précise les critères de détermination d'une évolution substantielle de la consommation réelle et d'une augmentation anormale du montant à facturer, le contenu et les modalités de réalisation du bilan et de la vérification, les conditions de prise en charge de cette dernière ainsi que la procédure de régularisation de la facture après vérification. »

II. – Les dispositions du présent article, à l'exception du 3°, entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de la publication de la présente loi. Les dispositions des articles L. 121-91 et L. 121-91-1, dans leur rédaction issue de la présente loi, sont applicables aux contrats en cours à cette date.

montant anormal, il procède à une vérification des données ayant conduit à ce montant. Tant que le fournisseur n'a pas effectué cette vérification et sauf si le consommateur y fait obstacle, le délai de paiement de la partie excessive de la facture est suspendu. Une fois cette vérification effectuée, le fournisseur notifie au consommateur le montant de la facture, le cas échéant rectifié, ainsi que le délai de paiement restant à courir.

« III. – **Sans modification**

II. – Le présent article, à l'exception des a et c du 1°, 3° et b du 4° du I, entre en vigueur le premier jour du neuvième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi. Les articles L. 121-91 et L. 121-91-1, dans leur rédaction issue de la présente loi, sont applicables aux contrats en cours à cette date.

montant anormal, il procède à une vérification des données ayant conduit à ce montant. Tant que le fournisseur n'a pas effectué cette vérification et sauf si le consommateur y fait obstacle, le délai de paiement de la partie excessive de la facture est suspendu. Une fois cette vérification effectuée, le fournisseur notifie au consommateur le montant de la facture, le cas échéant rectifié, ainsi que le délai de paiement restant à courir. Les coûts de la vérification prévue par le présent alinéa ne sont pas facturés au consommateur de bonne foi.

« III. – **Sans modification**

II. – Le présent article, à l'exception des a et c du 1°, 3° et b du 4° du I, entre en vigueur le premier jour du neuvième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi. Les articles L. 121-91 et L. 121-91-1 du code de la consommation, dans leur rédaction issue de la présente loi, sont applicables aux contrats en cours à cette date.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
		Article 4 bis	Article 4 bis
		I. – Le chapitre I ^{er} du titre II du livre I ^{er} du code de la consommation est complété par une section 46 ainsi rédigée :	I. – Le chapitre I ^{er} du titre II du livre I ^{er} du code de la consommation est complété par une section <u>15</u> ainsi rédigée :
		« Section 46	« Section <u>15</u>
		« Contrats relatifs au gaz de pétrole liquéfié	Alinéa sans modification
		« Art. L. 121-99. – La présente section s'applique aux contrats souscrits par un consommateur ou un non-professionnel ayant pour objet la fourniture de gaz de pétrole liquéfié en vrac, la mise à disposition ou la vente de matériels de stockage de gaz de pétrole liquéfié en vrac d'un poids supérieur à cinquante kilogrammes ou l'entretien de tels matériels.	« <u>Art. L. 121-98.</u> – La présente section s'applique aux contrats souscrits par un consommateur ou un non-professionnel ayant pour objet la fourniture de gaz de pétrole liquéfié en vrac, la mise à disposition ou la vente de matériels de stockage de gaz de pétrole liquéfié en vrac d'un poids supérieur à cinquante kilogrammes ou l'entretien de tels matériels.
		« Art. L. 121-100. – Le contrat précise :	« <u>Art. L. 121-99.</u> – Le contrat précise :
		« 1° L'identité du professionnel, l'adresse de son siège social et son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou tout document équivalent pour les sociétés situées hors de France et pour les opérateurs qui ne sont pas inscrits au registre du commerce et des sociétés ;	« 1° Sans modification
		« 2° Le numéro de téléphone et l'adresse postale et électronique du professionnel ainsi que l'adresse de son site internet, le cas échéant ;	« 2° Sans modification
		« 3° La description des produits et des services proposés, leur niveau de qualité et le délai nécessaire	« 3° Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	pour en assurer la livraison ou la prestation ;	« 4° Sans modification
		« 4° Les prix de ces produits et services à la date d'effet du contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions d'évolution de ces prix et les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables peuvent être obtenues ;	
		« 5° La durée du contrat, qui ne peut excéder cinq ans, les conditions et modalités de reconduction, de modification, d'interruption et de résiliation du contrat ;	« 5° Sans modification
		« 6° L'identité du propriétaire de la citerne ;	« 6° Sans modification
		« 7° Les modes de règlement amiable et contentieux des litiges ;	« 7° Sans modification
		« 8° Les modalités de facturation et les modes de paiement proposés ;	« 8° Sans modification
		« 9° Les conditions de la responsabilité contractuelle du professionnel et les modalités de remboursement ou de compensation en cas d'erreur ou de retard de facturation ou lorsque les niveaux de qualité prévus dans le contrat ne sont pas atteints.	« 9° Les conditions de la responsabilité contractuelle du professionnel et les modalités de remboursement ou de compensation en cas d'erreur ou de retard de facturation ou lorsque les niveaux de qualité prévus dans le contrat ne sont pas atteints ;
			« 10° <u>La possibilité pour le consommateur propriétaire de sa citerne qui en fait la demande, d'obtenir en cas de résiliation, l'enlèvement ou la neutralisation sur place de la citerne.</u>
		« <u>Art. L. 121-101.</u> – Le contrat est écrit. Le	« <u>Art. L. 121-100.</u> – Le contrat est écrit. Le

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	consommateur n'est engagé que par sa signature.	consommateur n'est engagé que par sa signature.
		<p>« Art. L. 121-102. – Toute entreprise proposant les contrats objets de la présente section est tenue à une obligation d'information du consommateur sur la sécurité pendant la durée d'exécution du contrat, dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation, de l'énergie et de la sécurité des équipements sous pression.</p>	<p>« <u>Art. L. 121-101.</u> – Toute entreprise proposant les contrats objets de la présente section est tenue à une obligation d'information du consommateur sur la sécurité pendant la durée d'exécution du contrat, dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation, de l'énergie et de la sécurité des équipements sous pression.</p>
		<p>« Art. L. 121-103. – Tout projet de modification des conditions contractuelles à l'initiative du professionnel est communiqué par écrit par ce professionnel au consommateur au moins deux mois avant son entrée en vigueur, assorti de l'information énoncée de manière claire, précise et visible selon laquelle ce dernier peut, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le contrat sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification.</p>	<p>« <u>Art. L. 121-102.</u> – Tout projet de modification des conditions contractuelles à l'initiative du professionnel est communiqué par écrit par ce professionnel au consommateur au moins deux mois avant son entrée en vigueur, assorti de l'information énoncée de manière claire, précise et visible selon laquelle ce dernier peut, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le contrat sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification.</p>
		<p>« Pour les contrats à durée déterminée ne comportant pas de clause déterminant précisément les hypothèses pouvant entraîner une modification contractuelle ou de clause portant sur la modification du prix, le consommateur peut exiger l'application des conditions initiales jusqu'au terme de la durée contractuelle.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

« ~~Art. L. 121-104.~~ –

Lorsqu'un contrat comporte une clause de reconduction tacite, le professionnel informe le consommateur par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite.

« Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément au premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à la résiliation, à l'exécution du contrat. À défaut de remboursement dans les conditions prévues au présent alinéa, les sommes dues produisent intérêt au taux légal.

« ~~Art. L. 121-105.~~ –

Le contrat précise, dès sa conclusion, l'ensemble des obligations incombant au consommateur, y compris le montant des sommes à payer découlant de la fin du contrat ou de sa résiliation anticipée.

« ~~Art. L. 121-106.~~ –

Le professionnel ~~qui assure~~

« Art. L. 121-103. –

Lorsqu'un contrat comporte une clause de reconduction tacite, le professionnel informe le consommateur par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite.

**Alinéa sans
modification**

« Art. L. 121-104. –

Le contrat précise, dès sa conclusion, l'ensemble des obligations incombant au consommateur, y compris le montant des sommes à payer découlant de la fin du contrat ou de sa résiliation anticipée.

« Art. L. 121-105. –

Le professionnel, ou tout

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

~~L'entretien de matériels de stockage de gaz de pétrole liquéfié en vrac est tenu de proposer au consommateur propriétaire de son matériel qui en fait la demande la possibilité, au choix de ce dernier et selon des modalités commerciales non disqualifiantes, de faire enlever ou neutraliser sur place ce matériel, sans qu'il soit facturé à ces titres des frais supérieurs aux coûts effectivement supportés par le professionnel.~~

~~« Art. L. 121-107. –~~

~~Toute somme versée d'avance par le consommateur au professionnel doit lui être restituée, sous réserve du paiement des factures restant dues, au plus tard dans un délai de trente jours à compter du paiement de la dernière facture.~~

~~« La restitution par le professionnel des sommes versées par le consommateur au titre d'un dépôt de garantie doit être effectuée au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la restitution au professionnel de l'objet garanti.~~

~~« À défaut, les sommes dues par le professionnel mentionnées aux deux premiers alinéas sont de plein droit majorées de moitié.~~

~~« Art. L. 121-108. –~~

~~La présente section est d'ordre public. »~~

~~II. – Le présent article entre en vigueur le premier jour du treizième mois suivant la promulgation de la~~

prestataire agissant pour son compte, ne peut facturer au consommateur, à l'occasion de la résiliation, que les frais correspondant aux coûts qu'il a effectivement supportés au titre de la résiliation, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions contractuelles portant sur le respect d'une durée minimale d'exécution du contrat.

« Art. L. 121-106. –

Toute somme versée d'avance par le consommateur au professionnel doit lui être restituée, sous réserve du paiement des factures restant dues, au plus tard dans un délai de trente jours à compter du paiement de la dernière facture.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art. L. 121-107. –

La présente section est d'ordre public. »

II. – Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Code de l'énergie</p> <p>Art. L. 337-6. – Dans un délai s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont progressivement établis en tenant compte de l'addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément à la fourniture d'électricité qui inclut la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale.</p> <p>Sous réserve que le produit total des tarifs réglementés de vente d'électricité couvre globalement l'ensemble des coûts mentionnés précédemment, la structure et le niveau de ces tarifs hors taxes peuvent être fixés de façon à inciter les consommateurs à réduire leur consommation pendant les périodes où la consommation d'ensemble est la plus élevée.</p>		présente loi.	<p style="text-align: center;">Article 4 ter (nouveau)</p> <p style="text-align: center;"><u>I. – L'article L. 337-6 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Selon des modalités fixées par décret, la structure et le niveau des tarifs réglementés hors taxes sont fixés de manière progressive, garantissant aux consommateurs finals domestiques un accès à un volume minimal d'électricité à un coût très réduit. »</u></p> <p style="text-align: center;"><u>II. – Après la deuxième phrase de l'article L. 445-3 du même code, il est</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 445-3. – Les tarifs réglementés de vente du gaz naturel sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients qui ont exercé leur droit prévu à l'article L. 441-1. Ils sont harmonisés dans les zones de desserte respectives des différents gestionnaires de réseaux de distribution mentionnés à l'article L. 111-53.</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p><u>inséré une phrase ainsi rédigée :</u></p>
<p>Code des postes et des communications électroniques Livre II : les communications électroniques Titre Ier : Dispositions générales Chapitre II : Régime juridique Section 1 : Réseaux et services</p>	<p>L'article L. 33-9 du code des postes et des communications électroniques est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><u>« Selon des modalités fixées par décret, la structure et le niveau de ces tarifs hors taxes sont fixés de manière progressive, garantissant aux abonnés un accès à un volume minimal de gaz à un coût très réduit. »</u></p>
<p>Art. L. 33-9. – Une convention entre l'Etat et les opérateurs de téléphonie mobile détermine les conditions dans lesquelles ceux-ci fournissent une offre tarifaire spécifique à destination des personnes rencontrant des difficultés</p>			<p>Article 5</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
particulières dans l'accès au service téléphonique en raison de leur niveau de revenu.	« Des conventions conclues après avis de l'Autorité de la concurrence entre l'État et les fournisseurs d'accès à l'internet peuvent déterminer les conditions dans lesquelles ceux-ci fournissent une offre tarifaire spécifique à destination des personnes rencontrant des difficultés particulières dans l'accès à l'internet à haut débit en raison de leur niveau de revenu. »	« Des conventions conclues après avis de l'Autorité de la concurrence entre l'État et les fournisseurs d'accès à l'internet déterminent les conditions dans lesquelles ceux-ci fournissent une offre tarifaire spécifique à destination des personnes rencontrant des difficultés particulières dans l'accès à l'internet à haut débit en raison de leur niveau de revenu. »	Article 5 bis AA (nouveau) <u>Après l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, sont insérés deux articles L. 34-9-1-1 et L. 34-9-1-2 ainsi rédigés :</u> <u>« Art. L. 34-9-1-1. – Les fournisseurs d'équipements connectables aux réseaux de communications électroniques sont tenus de mettre à disposition de l'utilisateur de l'équipement l'information sur les limitations éventuellement imposées lors de leur utilisation pour des services de communications électroniques au public. Ces informations précisent notamment si ces limitations diffèrent en fonction des exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public ou des prestataires de services de la société de l'information qui fournissent ces services. Elles précisent</u>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

également la faculté ou non pour l'utilisateur de récupérer ou transférer les données personnelles introduites dans l'équipement, les droits qui y sont associés, et les modalités correspondantes le cas échéant, en particulier dans le cas d'un changement de fournisseur de services de communications électroniques.

« Art. L. 34-9-1-2. – Il est interdit aux fabricants d'équipements connectables aux réseaux de communications électroniques de limiter ou de bloquer la possibilité d'utiliser leurs équipements pour accéder au réseau de certains exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public et fournissant au public des services de communications électronique, sauf si cette limitation ou ce blocage sont demandés par les services de l'État pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique. »

Article 5 bis A

La section 5 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article L. 34-9-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 34-9-3. – Il est créé dans chaque département une instance de concertation départementale, présidée par le représentant de l'État, visant à assurer une mission de médiation relative à toute installation radio-

Article 5 bis A

Sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

électrique existante ou
projetée dont elle est saisie.

« À cette fin, cette
instance peut s'attacher à :

« 1° Examiner les
projets d'implantation de
stations radio-électriques qui
lui sont soumis afin de mieux
les insérer dans
l'environnement physique et
social. Dans le cadre de cet
examen, l'instance de
concertation départementale
émet un avis simple ;

« 2° Décider de
l'opportunité de prescrire des
mesures de champs à la
demande du représentant de
l'État dans le département, en
application de l'article
L. 1333-21 du code de la
santé publique, et d'assurer
l'information sur les mesures
réalisées et sur les niveaux de
champs ;

« 3° Assurer
l'information sur les
questions sanitaires. À cette
fin, le représentant de l'État
dans le département peut
solliciter les agences
régionales de santé en tant
que de besoin pour obtenir
des éléments relatifs à l'état
des connaissances quant aux
questions sanitaires sur les
bases de l'expertise sur ce
sujet et notamment les avis de
l'Agence nationale de
sécurité sanitaire de
l'alimentation, de
l'environnement et du travail.

« La composition, les
modalités de saisine et le
fonctionnement des instances
de concertation
départementales sont définis
par décret. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Code de la santé publique		Article 5 bis	Article 5 bis
<p>Quatrième partie : Professions de santé Livre III : Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers Titre VI : Professions d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées Chapitre II : Opticien-lunetier</p>		<p>I. – L'article L. 4362-9 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 4362-9. – Les établissements commerciaux dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, leurs succursales et les rayons d'optique-lunetterie des magasins ne peuvent être dirigés ou gérés que par une personne remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier.</p>		<p>« Art. L. 4362-9. – Est considérée comme exerçant la profession d'opticien-lunetier toute personne qui procède à la délivrance de produits d'optique lunetterie dont la liste est définie par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 4362-9. – La délivrance de <u>verres correcteurs et de lentilles correctrices</u> est réservée aux <u>opticiens-lunetiers</u> remplissant les conditions prévues aux articles L. 4362-1 et suivants.</p>
<p>Le colportage des verres correcteurs d'amétropie est interdit.</p>		<p>« Le colportage des verres correcteurs d'amétropie est interdit.</p>	<p>« Le colportage des verres correcteurs <u>et des lentilles correctrices</u> est interdit.</p>
<p>Aucun verre correcteur ne pourra être délivré à une personne âgée de moins de seize ans sans ordonnance médicale.</p>		<p>« La délivrance de verres correcteurs, fixés ou non sur des montures, sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 4362-10, ainsi que la délivrance de lentilles oculaires correctrices, sont soumises à la vérification, par l'opticien-lunetier, de l'existence d'une ordonnance en cours de validité.</p>	<p>« La délivrance de verres correcteurs, sans préjudice des dispositions de l'article L. 4362-10, <u>et de lentilles correctrices</u> <u>est soumise</u> à la vérification, par l'opticien-lunetier, de l'existence d'une ordonnance en cours de validité.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la santé publique</p> <p>Quatrième partie : Professions de santé Livre III : Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers Titre VI : Professions d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées Chapitre II : Opticien-lunetier.</p> <p>Art. L. 4362-10 Les opticiens-lunetiers peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs datant de moins de trois ans dans des conditions fixées par décret, à l'exclusion de celles établies pour les personnes âgées de moins de seize ans et sauf opposition du médecin.</p>		<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du <u>présent article</u> et notamment la durée de validité de l'ordonnance ainsi que les situations d'impossibilité pratique entraînant une dérogation aux exigences de présentation par le patient ou de détention par l'opticien lunetier de cette ordonnance. »</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du <u>troisième alinéa</u>.</p>
		<p>II. – Au premier alinéa de l'article L. 4362-10 du même code, les mots : « <u>datant de moins de trois ans</u> » sont <u>supprimés</u>.</p>	<p>« <u>La délivrance de verres correcteurs multifocaux ou de verres correcteurs de puissance significative est soumise à une prise de mesure réalisée dans des conditions définies par décret.</u> »</p> <p>II. – Au premier alinéa de l'article L. 4362-10 du même code, les mots : « <u>trois ans</u> » sont <u>remplacés par les mots : « cinq ans »</u>.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>L'opticien-lunetier informe la personne appareillée que l'examen de la réfraction pratiqué en vue de l'adaptation ne constitue pas un examen médical.</p>		<p>III. — L'article L. 121-20-7 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p>	III. — Supprimé
<p>Code de la consommation</p> <p>Livre I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats</p> <p>Titre II : Pratiques commerciales</p> <p>Chapitre I^{er} : Pratiques commerciales réglementées</p> <p>Section 2 : Ventes de biens et fournitures de prestations de services à distance</p> <p>Sous-section 1 : Dispositions relatives aux contrats ne portant pas sur des services financiers</p>		<p>« Art. L. 121-20-7. — La procédure de certification prévue à l'article L. 161-38 du code de la sécurité sociale est applicable aux logiciels utilisés par les opticiens-lunetiers pour la délivrance des produits d'optique-lunetterie mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4362-9 du code de la santé publique et aux sites de vente à distance de ces produits. »</p>	IV. — Sans modification
<p>Art. L. 121-20-7. — Les règles relatives à la fixation des règles de programmation des émissions sont définies par l'article 2 de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 précitée reproduit ci-après :</p> <p><i>[L'article 2 de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 a été abrogé par la loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000.]</i></p>		<p>IV. — Le troisième alinéa de l'article L. 4362-9 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard dix-huit mois à compter de la promulgation de la même loi. Jusqu'à cette date, le même troisième alinéa, dans sa rédaction antérieure à ladite loi, demeure en vigueur.</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

~~V. — Le premier alinéa de l'article L. 4362-10 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard dix huit mois à compter de la promulgation de la même loi.~~

~~VI. — L'article L. 121-20-7 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur le premier jour du vingt-quatrième mois à compter de la promulgation de la même loi.~~

~~VII. — La Haute Autorité de santé est chargée d'établir une procédure de certification des prises de mesures nécessaires à la vente de produits d'optique-lunetterie. Cette certification est mise en œuvre et délivrée par un organisme accrédité attestant du respect des règles de bonne pratique édictées par la Haute Autorité de santé.~~

~~Les procédures de certification exigent des prises de mesures nécessaires à la vente de produits d'optique-lunetterie, réalisées manuellement ou grâce à un logiciel, le même niveau de précision.~~

V. – Supprimé

VI. – Supprimé

VII. – Supprimé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la consommation Livres I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats Titre II : Pratiques commerciales Chapitre I^{er} : Pratiques commerciales réglementées Section 2 : Ventes de biens et fournitures de prestations de services à distance Sous-section 1 : Dispositions relatives aux contrats ne portant pas sur des services financiers</p>	Article 6	Article 6	Article 6
<p>Art. L. 121-20-2. – Le droit de rétractation ne peut être exercé, sauf si les parties en sont convenues autrement, pour les contrats :</p>	<p>I. – L'article L. 121-20-2 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. – L'article L. 121-20-2 du code de la consommation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I. – Sans modification</p>
<p>1° De fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai de sept jours francs ;</p>			
<p>2° De fourniture de biens ou de services dont le prix est fonction de fluctuations des taux du marché financier ;</p>			
<p>3° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent être réexpédiés ou sont susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;</p>			
<p>4° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>5° De fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines ;</p> <p>6° De service de paris ou de loteries autorisés.</p>	<p>« Le 3° n'est pas applicable aux dispositifs médicaux définis à l'article L. 5211-1 du code de la santé publique dont la liste est déterminée par décret. »</p> <p>II. – A. – Après l'article L.4362-9 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4362-9-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4362-9-1. – Lors de la vente en ligne de lentilles correctrices, les prestataires concernés :</p> <p>« 1° Permettent aux clients d'obtenir informations et conseils auprès d'un opticien lunetier qualifié mis à leur disposition ;</p>	<p>« 7° De la fourniture de biens scellés ne pouvant être renvoyés pour des raisons de protection de la santé ou d'hygiène et qui ont été descellés par le consommateur après la livraison.</p> <p>« Alinéa sans modification »</p> <p>II. – A. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4362-9-1. – Les modalités particulières de délivrance des produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4362-9 vendus à distance sont fixées en application de l'article L. 121-20-6 du code de la consommation.</p> <p>A bis. - L'article L. 121-20-6 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p>	<p>« 7° De fourniture de biens scellés ne pouvant être renvoyés pour des raisons de protection de la santé ou d'hygiène et qui ont été descellés par le consommateur après la livraison.</p> <p>II. – A. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4362-9-1. – Lors de la vente à distance de verres correcteurs <u>et de lentilles correctrices</u>, les prestataires concernés mettent à disposition du patient un <u>opticien-lunetier</u>.</p> <p><u>« Les modalités de cette mise à disposition, les conditions de transmission de l'ordonnance et les mentions et informations devant figurer sur le site du prestataire sont définies par décret. »</u></p> <p>A bis. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 121-20-6. – Les règles relatives à la responsabilité du dirigeant de droit ou de fait d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision sont définies par le II de l'article 3 de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télépromotion avec offre de vente dites de "téléachat" reproduit ci-après :</p> <p>L'article 3 II de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 a été abrogé par l'article 25 de la loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000 publié au JORF du 2 août 2000 et repris dans le code de la consommation à l'article L. 121-17.</p>	<p>« 2° Exigent du client la communication de l'ordonnance lors de la première délivrance.</p> <p>« Les modalités d'application de ces mesures ainsi que les mentions et informations qui doivent figurer sur le site du prestataire sont définies par décret ».</p>	<p>« Art. L. 121-20-6. – Lors de la vente à distance de lentilles oculaires correctrices, de verres correcteurs, fixés ou non sur des montures, les prestataires concernés mettent à la disposition du patient un professionnel de santé qualifié apte à répondre à toute demande d'informations ou de conseils.</p> <p>« Les modalités de cette mise à disposition, les conditions de transmission de l'ordonnance et les mentions et informations qui doivent figurer sur le site du prestataire sont définies par décret. »</p>	<p>« Art. L. 121-20-6. – Les modalités particulières de délivrance de <u>verres correcteurs et de lentilles correctrices</u> vendus à distance sont fixées en application de l'article <u>L. 4362-9-1</u> du <u>code de la santé publique.</u> »</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p>
<p>Code de la santé publique Quatrième partie : Professions de santé Livre III : Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers Titre VI : Professions d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées Chapitre III : Dispositions pénales</p> <p>Art. L. 4363-4. – Est puni de 3750 euros d'amende le fait :</p> <p>1° De diriger ou de gérer, sans remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier, un établissement commercial dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, une succursale d'un tel établissement ou un rayon</p>	<p>B. – L'article L. 4363-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>B. – L'article L. 4363-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4363-4. – Est puni de 3 750 € d'amende le fait :</p> <p>« 1° De colporter des verres correcteurs d'amétropie ;</p> <p>« 2° De délivrer des produits d'optique lunetterie en méconnaissance du troisième alinéa de l'article L. 4362-9 ;</p>	<p>B. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4363-4. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° De colporter des verres correcteurs <u>ou des lentilles correctrices</u> ;</p> <p>« 2° De délivrer des verres correcteurs <u>ou des lentilles correctrices</u> en méconnaissance du troisième alinéa de l'article L. 4362-9 ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>d'optique-lunetterie des magasins ;</p> <p>2° De colporter des verres correcteurs d'amétropie ;</p> <p>3° De délivrer un verre correcteur à une personne âgée de moins de 16 ans sans ordonnance médicale.</p>	<p>« 4° De vendre en ligne des lentilles correctrices en méconnaissance des règles fixées à l'article L. 4362-9-1. »</p>	<p>« 3° De vendre à distance des produits d'optique lunetterie en méconnaissance des règles fixées à l'article L. 4362-9-1. »</p>	<p>« 3° De vendre à distance des verres correcteurs ou des lentilles correctrices en méconnaissance de l'article L. 4362-9-1. »</p>
<p>Code des assurances</p> <p>Livre I^{er} : Le contrat</p> <p>Titre I^{er} : Règles communes aux assurances de dommages non maritimes et aux assurances de personnes</p> <p>Chapitre III : Obligations de l'assureur et de l'assuré</p>	<p>III. – Le code des assurances est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 113-12. – La durée du contrat et les conditions de résiliation sont fixées par la police.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa de l'article L. 113-12, les deuxième et troisième phrases sont ainsi rédigées :</p>		<p>1° Les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de l'article L. 113-12 sont ainsi rédigées :</p>
<p>Toutefois, l'assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre recommandée à l'assureur au moins deux mois avant la date d'échéance. Ce droit appartient, dans les mêmes conditions, à l'assureur. Il peut être dérogé à cette règle pour les contrats individuels d'assurance maladie et pour la couverture des risques autres que ceux des particuliers. Le droit de résilier le contrat tous les ans doit être rappelé dans chaque police. Le délai de résiliation court à partir de la</p>	<p>« Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, ce droit appartient, dans les mêmes conditions, à l'assureur. Il peut être dérogé à ce droit pour la couverture des risques autres que ceux des</p>		<p>« Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, ce droit appartient, dans les mêmes conditions, à l'assureur. Il peut être dérogé à ce droit</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>date figurant sur le cachet de la poste.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 113-15-1. – Pour les contrats à tacite reconduction couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, la date limite d'exercice par l'assuré du droit à dénonciation du contrat doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de prime ou de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, l'assuré est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction du contrat. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.</p> <p>Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, l'assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction en envoyant une lettre recommandée à l'assureur. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.</p> <p>L'assuré est tenu au paiement de la partie de prime ou de cotisation</p>	<p>particuliers. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 113-15-1 est ainsi rédigé :</p>		<p>pour la couverture des risques autres que ceux des particuliers. » ;</p> <p>2° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Le cas échéant, l'assureur doit rembourser à l'assuré, dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet. A défaut de remboursement dans ces conditions, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.</p>	<p>« Le présent article n'est applicable ni aux assurances sur la vie, ni aux contrats de groupe. Toutefois, il s'applique aux contrats d'assurance maladie collectifs à adhésion facultative autres que ceux souscrits dans le cadre de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale ou du 1° de l'article L. 144-1 du présent code. »</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la mutualité</p>			
<p>Livre II : Mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation</p>			
<p>Titre II : Opérations des mutuelles et des unions</p>			
<p>Chapitre I^{er} : Dispositions générales</p>			
<p>Section 2 : Exécution du contrat</p>			
<p>Art. L. 221-10-1. – Pour les adhésions à tacite reconduction relatives à des opérations individuelles à caractère non professionnel, la date limite d'exercice par le membre participant du droit à dénonciation de l'adhésion au règlement doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, le membre participant est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis pour dénoncer la reconduction. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.</p> <p>.....</p>	<p>IV. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 221-10-1 du code de la mutualité, après le mot : « professionnel », sont insérés les mots : « et les adhésions facultatives à des contrats d'assurance-maladie collectifs autres que ceux souscrits dans le cadre de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale ou du 1° de l'article L. 144-1 du code des assurances ».</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
		<p>V. – Les organismes d'assurance commercialisant des contrats d'assurance complémentaire santé à souscription individuelle incluent, dans au moins un de leurs supports d'information, le montant remboursé pour les principaux actes de soins.</p>	<p>V. – Sans modification</p>
		<p>La liste standardisée des principaux actes de soins est fixée par arrêté.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la santé publique</p> <p>Première partie : Protection générale de la santé</p> <p>Livre I^{er} : Protection des personnes en matière de santé</p> <p>Titre V : Prévention des risques liés à certaines activités diagnostiques, thérapeutiques ou esthétiques</p> <p>Chapitre I^{er} : Mesures de protection</p>	<p>Art. L. 1151-2. - La pratique des actes, procédés, techniques et méthodes à visée esthétique autres que ceux relevant de l'article L. 6322-1 peut, si elle présente des risques sérieux pour la santé des personnes, être soumise à des règles, définies par décret, relatives à la formation et la qualification des professionnels pouvant les mettre en œuvre, à la déclaration des activités exercées et à des conditions techniques de réalisation.</p>	<p>VI. – Le 3° de l'article L. 4363-4 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la même loi, entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard dix-huit mois suivant la promulgation de la présente loi. Jusqu'à cette date, le troisième alinéa du même article L. 4363-4, dans sa rédaction antérieure à ladite loi, demeure en vigueur.</p>	<p>VI. – Sans modification</p>
<p>Elle peut également</p>		<p>Article 6 bis A</p> <p>I. – L'article L. 1151-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>Article 6 bis A</p> <p>I. – Sans modification</p>
		<p>1° Après le mot : « exercées », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « , à des conditions techniques de réalisation et à leur contrôle. » ;</p>	
		<p>2° Il est ajouté un</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
être soumise à des règles de bonnes pratiques de sécurité fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.		alinéa ainsi rédigé :	
		« Sous réserve des pouvoirs dévolus aux agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 et aux agents habilités à constater les infractions à la législation sur la répression des fraudes, le contrôle de l'application des règles mentionnées au premier alinéa peut être assuré par des organismes accrédités, dans des conditions fixées par décret. »	
		H. – Le 2° du I entre en vigueur le premier jour du dix huitième mois suivant la publication de la présente loi au Journal officiel.	II. – Supprimé
Code des assurances		Article 6 bis	Article 6 bis
		I. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 113-16 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Sans modification
Art. L. 113-16. – En cas de survenance d'un des événements suivants :			
- changement de domicile ;			
- changement de situation matrimoniale ;			
- changement de régime matrimonial ;			
- changement de profession ;			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,</p> <p>Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.</p>		<p>« - affiliation à titre obligatoire à un contrat collectif dans un cadre professionnel, ayant pour objet le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ; ».</p>	
Code de la mutualité		<p>II. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 221-17 du code de la mutualité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 221-17. – Pour les opérations individuelles et sous réserve des dispositions législatives en vigueur, lorsque ne sont plus remplies les conditions d'adhésion liées au champ de recrutement ou en cas de survenance d'un des événements suivants :</p>		<p>« – affiliation à titre obligatoire à un contrat collectif dans un cadre professionnel, ayant pour</p>	
<p>- changement de domicile ;</p>			
<p>- changement de situation matrimoniale ;</p>			
<p>- changement de régime matrimonial ;</p>			
<p>- changement de profession ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,</p> <p>Il peut être mis fin à l'adhésion par chacune des parties lorsqu'elle a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.</p>		<p>—</p> <p>objet le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ; ».</p> <p>III. – La section 2 du chapitre II du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 932-22-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 932-22-1. – Pour les opérations individuelles ayant pour objet le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, et sous réserve des dispositions législatives en vigueur, lorsque le participant est affilié à titre obligatoire à un contrat collectif dans un cadre professionnel, il peut mettre fin à l'adhésion ou à la souscription.</p> <p>« La fin de l'adhésion ou la résiliation du contrat ne peuvent intervenir, à la demande du participant, que dans les trois mois suivant la date de l'affiliation à titre obligatoire.</p> <p>« La résiliation prend effet un mois après réception de sa notification.</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

« L'institution de prévoyance doit rembourser au participant la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

« Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'institution de prévoyance dans le cas de résiliation prévu au présent article.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et notamment la date qui est retenue comme point de départ du délai de résiliation. »

Article 6 ter

Après l'article ~~L. 211-24~~ du code des assurances, il est inséré un article ~~L. 211-24-1~~ ainsi rédigé :

« Art. L. 211-24-1. – ~~Dans la relation entre une personne tenue à l'obligation d'assurance au titre de l'article L. 211-1 et son assureur, il doit être rappelé que l'assuré peut choisir, en cas de réparation d'un véhicule terrestre à moteur endommagé suite à un sinistre garanti, le réparateur carrossier professionnel avec lequel il souhaite s'engager.~~ »

Article 6 ter

Après l'article L. 211-5 du code des assurances, il est inséré un article L. 211-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-5-1. – Tout contrat d'assurance souscrit au titre de l'article L. 211-1 mentionne la faculté pour l'assuré, en cas de réparation d'un véhicule ayant subi un dommage garanti par le contrat, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir. Cette information est également délivrée, dans des conditions définies par arrêté, lors de la procédure de déclaration du dommage. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la consommation Livre I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats Titre I^{er} : Information des consommateurs Chapitre V : Valorisation des produits et des services Section 1 : Appellations d'origine Sous-section 1 : Définition</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>MESURES VISANT À PROMOUVOIR UNE CONSOMMATION DE QUALITÉ ET À RENFORCER L'INFORMATION ET LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR</p> <p>Article 7</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>MESURES VISANT À PROMOUVOIR UNE CONSOMMATION DE QUALITÉ ET À RENFORCER L'INFORMATION ET LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR</p> <p>Article 7</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>MESURES VISANT À PROMOUVOIR UNE CONSOMMATION DE QUALITÉ ET À RENFORCER L'INFORMATION ET LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR</p> <p>Article 7</p>
<p>Art. 115-1. – Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.</p>	<p>I. – Le code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1°Après l'article L. 115-1, il est ajouté un article L. 115-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>I. – La section 1 du chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation est ainsi modifiée :</p> <p>1° La sous-section 1 est complétée par un article L. 115-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 115-1-1. – Constitue une indication géographique, le nom d'une région ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit, autre qu'agricole, forestier, alimentaire ou de la mer, qui en est originaire et possède une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées à cette origine géographique et dont la production ou la transformation, l'élaboration, la fabrication ou l'assemblage</p>	<p>« Art. L. 115-1-1. – Constitue une indication géographique la dénomination d'une région ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit, autre qu'agricole, forestier, alimentaire ou de la mer, qui en est originaire et qui possède une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées à cette origine géographique et dont la production ou la transformation, l'élaboration</p>	<p>« Art. L. 115-1-1. – Constitue une indication géographique la dénomination d'une région ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit, autre qu'agricole, forestier, alimentaire ou de la mer, qui en est originaire et qui possède une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées à cette origine géographique et dont la production ou la transformation, l'élaboration</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la consommation Livre I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats Titre I^{er} : Information des consommateurs Chapitre V : Valorisation des produits et des services Section 1 : Appellations d'origine Sous-section 2 : Procédure administrative de protection</p>	<p>ont lieu dans l'aire géographique délimitée. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 115-2, il est inséré un article L. 115-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>ou la fabrication ont lieu dans l'aire géographique délimitée par le cahier des charges mentionné à l'article L. 115-2-1. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 115-2, il est inséré un article L. 115-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 115-2. – À défaut de décision judiciaire définitive rendue sur le fond en application des articles L. 115-8 à L. 115-15, un décret en Conseil d'État peut délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères d'un produit portant une appellation d'origine en se fondant sur des usages locaux, loyaux et constants.</p> <p>La publication de ce décret fait obstacle pour l'avenir à l'exercice de l'action prévue aux articles L. 115-8 à L. 115-15.</p>	<p>« Art. L. 115-2-1. – Un décret pris après avis de l'Autorité de la concurrence peut homologuer un cahier des charges, dont le respect ouvre l'usage d'une indication géographique, au bénéfice de produits, autres que des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et autres que les produits de la mer. Le cahier des charges délimite l'aire géographique, définit la qualité, la réputation ou les autres</p>	<p>« Art. L. 115-2-1. – Un décret pris après avis de l'Autorité de la concurrence peut homologuer un cahier des charges, dont le respect ouvre l'usage d'une indication géographique au bénéfice d'un produit, autre qu'agricole, forestier, alimentaire ou de la mer. Le cahier des charges indique le nom du produit, délimite l'aire géographique, définit la qualité, la réputation ou les autres caractéristiques qui</p>	<p>« Art. L. 115-2-1. – Un décret peut homologuer un cahier des charges dont le respect ouvre l'usage d'une indication géographique au bénéfice d'un produit, autre qu'agricole, forestier, alimentaire ou de la mer. Le cahier des charges indique le nom du produit, délimite l'aire géographique, définit la qualité, la réputation ou les autres caractéristiques qui peuvent être attribuées à cette origine géographique et</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>Art. L. 115-3. – Le décret prévu à l'article L. 115-2 peut interdire de faire figurer, sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.</p>	<p>caractéristiques qui peuvent être attribuées à l'origine géographique, et précise les modalités de production ou de transformation ou d'élaboration ou de fabrication ou d'assemblage qui ont lieu dans cette aire géographique ainsi que les modalités de contrôle des produits. » ;</p> <p>3° À l'article L. 115-3, au début, les mots : « Le décret prévu à l'article L. 115-2 peut » sont remplacés par les mots : « Les décrets prévus aux articles L. 115-2 et L. 115-2-1 peuvent » et, après le mot : « origine », sont insérés les mots : « ou de l'indication géographique » ;</p>	<p>peuvent être attribuées à cette origine géographique et précise les modalités de production, de transformation, d'élaboration ou de fabrication qui ont lieu dans cette aire géographique ainsi que les modalités de contrôle des produits. » ;</p> <p>3° Sans modification</p>	<p>précise les modalités de production, de transformation, d'élaboration ou de fabrication qui ont lieu dans cette aire géographique ainsi que les modalités de contrôle des produits. » ;</p> <p>3° Sans modification</p>
<p>Art. L. 115-4. – Le décret prévu à l'article L. 115-2 est pris après enquête publique réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et consultation des groupements professionnels directement intéressés.</p>	<p>4° L'article L. 115-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 115-4. – Les décrets pré-vus aux articles L. 115-2 et L. 115-2-1 sont pris après enquête publique et consultation des organisations ou groupements professionnels directement concernés, dans des conditions et selon les modalités précisées par voie réglementaire. » ;</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 115-4. – Les décrets prévus aux articles L. 115-2 et L. 115-2-1 sont pris après une enquête publique et consultation des organisations ou groupements professionnels directement intéressés, dans des conditions et selon des modalités précisées par voie réglementaire. » ;</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>Sous-section 4 : Actions correctionnelles</p> <p>Art. L. 115-16. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 37 500 € le fait :</p> <p>1° De délivrer une appellation d'origine contrôlée sans satisfaire aux</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>conditions prévues à l'article L. 642-3 du code rural et de la pêche maritime ;</p>			
<p>2° De délivrer une appellation d'origine contrôlée qui n'a pas fait l'objet de l'homologation prévue à l'article L. 641-7 du code rural et de la pêche maritime ;</p>			
<p>3° D'utiliser ou de tenter frauduleusement une appellation d'origine ;</p>	<p>5° Aux 3° et 4° de l'article L. 115-6, après le mot : « origine » sont insérés les mots : « ou une indication géographique » ;</p>	<p>5° Sans modification</p>	<p>5° Sans modification</p>
<p>4° D'apposer ou de faire apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, une appellation d'origine en la sachant inexacte ;</p>			
<p>5° D'utiliser un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'une appellation d'origine ;</p>	<p>6° Aux 5° et 6° du même article L. 115-16, après le mot : « origine », sont insérés les mots : « ou d'une indication géographique » ;</p>	<p>6° Sans modification</p>	<p>6° Sans modification</p>
<p>6° De faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit assorti d'une appellation d'origine est garanti par l'Etat ou par un organisme public ;</p>			
<p>7° De mentionner sur un produit la présence dans sa composition d'un autre produit bénéficiant d'une appellation d'origine lorsque cette mention détourne ou affaiblit la réputation de l'appellation concernée.</p>	<p>7° Au 7° dudit article L. 115-16, après le mot : « origine », sont insérés les mots : « ou d'une indication géographique » et, après les mots : « l'appellation », sont insérés les mots : « ou de l'indication ».</p>	<p>7° Sans modification</p>	<p>7° Sans modification</p>
<p>Code de la propriété intellectuelle</p>	<p>II. – Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Deuxième partie : La propriété industrielle Livre VII : Marques de fabrique, de commerce ou de service et autres signes distinctifs Titre II : Indications géographiques Chapitre I^{er} : Généralités</p>	<p>1° L'article L. 721-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>Art. L. 721-1. – Les règles relatives à la détermination des appellations d'origine sont fixées par l'article L. 115-1 du code de la consommation reproduit ci-après :</p>	<p>« Art. L. 721-1. – Les règles relatives à la détermination des appellations d'origine et des indications géographiques sont fixées par les articles L. 115-1 et L. 115-1-1 du code de la consommation. » ;</p>	<p>1° bis L'article L. 712-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° bis Alinéa sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>« Art L. 712-4. – Toute collectivité territoriale doit être informée de l'utilisation de son nom ou de ses signes distinctifs, notamment à des fins commerciales, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>« Art L. 712-4. – Toute collectivité territoriale doit être informée de l'utilisation de son nom ou de ses signes distinctifs, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>« Art. L. 712-4. – Toute collectivité territoriale doit être informée de l'utilisation de son nom ou de ses signes distinctifs à des fins commerciales dans des conditions fixées par décret.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p align="center">Titre I^{er} : Marques de fabrique, de commerce ou de service</p> <p align="center">Chapitre II : Acquisition du droit sur la marque</p>			
<p>Art L. 712-4. – Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue.</p>		<p>« Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par :</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
<p>Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulation contraire du contrat.</p>		<p>« 1° Une collectivité territoriale agissant au bénéfice du h de l'article L. 711-4 ;</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
<p>L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article L. 712-3.</p>		<p>« 2° Le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
<p>Toutefois, ce délai peut être suspendu :</p>		<p>« Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulation contraire du contrat.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
<p>L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article L. 712-3.</p>		<p>« L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article L. 712-3. Toutefois, ce délai peut être suspendu :</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
<p>Toutefois, ce délai peut être suspendu :</p> <p>a) Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ;</p>		<p>« a) Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ;</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
<p>b) En cas de demande en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété, de la marque sur laquelle est</p>		<p>« b) En cas de demande en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété de</p>	<p>Alinéa modification sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>fondée l'opposition ;</p> <p>c) Sur demande conjointe des parties, pendant une durée de trois mois renouvelable une fois.</p>		<p>la marque sur laquelle est fondée l'opposition ;</p> <p>« c) Sur demande conjointe des parties, pendant une durée de trois mois renouvelable une fois. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Chapitre II : Contentieux Section unique : Actions civiles</p>			
<p>Art. L. 722-1. – Toute atteinte portée à une indication géographique engage la responsabilité civile de son auteur.</p>	<p>2° Le a de l'article L. 722-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Pour l'application du présent chapitre, on entend par "indication géographique" :</p>			
<p>a) Les appellations d'origine définies à l'article L. 115-1 du code de la consommation ;</p>	<p>« a) Les appellations d'origine et les indications géographiques définies aux articles L. 115-1 et L. 115-1-1 du code de la consommation ; ».</p>	<p>« a) Sans modification</p>	
<p>Code de commerce Livre III : De certaines formes de ventes et des clauses d'exclusivité Titre I^{er} : Des liquidations, des ventes au déballage, des soldes et des ventes en magasins d'usine</p>			
<p>Art. L. 310-4. – La dénomination de magasin ou de dépôt d'usine ne peut être utilisée que par les producteurs vendant directement au public la partie de leur production non écoulee dans le circuit de distribution ou faisant l'objet de retour. Ces ventes directes concernent exclusivement les productions de la saison antérieure de commercialisation, justifiant ainsi une vente à prix minoré.</p>		<p>III . – La seconde phrase de l'article L. 310-4 du code de commerce est ainsi modifiée :</p> <p>1° Les mots : « de la saison antérieure » sont remplacés par les mots : « des saisons antérieures » ;</p>	<p>III . – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

2° Après le mot :
« commercialisation », sont
insérés les mots : « ou de
productions similaires de
qualité équivalente ».

Article 7 bis A (nouveau)

Le chapitre VI du titre
I^{er} du livre II du code de la
consommation est complété
par un article L. 216-13 ainsi
rédigé :

« Art. L. 216-13. – Les
modalités selon lesquelles les
coûts résultant des contrôles
officiels, prescrits par les
règlements pris en application
de l'article 53 du règlement
(CE) n° 178/2002 du
Parlement européen et du
Conseil, du 28 janvier 2002,
établissant les principes
généraux et les prescriptions
générales de la législation
alimentaire, instituant
l'Autorité européenne de
sécurité des aliments et fixant
des procédures relatives à la
sécurité des denrées
alimentaires sont supportés
par l'exploitant du secteur
alimentaire sont définies par
décret.

« Ces coûts
comprennent les coûts
d'échantillonnage, d'analyse
et de stockage ainsi que les
coûts des éventuelles mesures
prises à la suite d'une non-
conformité. »

Article 7 bis

Article 7 bis

Le chapitre III du
titre I^{er} du livre I^{er} du code de
la consommation est
complété par un article
L. 113-7 ainsi rédigé :

**Alinéa sans
modification**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

« Art. L. 113-7. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et de l'artisanat précise les modalités d'information des consommateurs par les personnes ou entreprises qui transforment ou distribuent des produits alimentaires dans le cadre d'une activité de restauration, permanente ou occasionnelle, sur les conditions d'élaboration des plats qui leur sont proposés. »

« Art. L. 113-7. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'alimentation, de la consommation et de l'artisanat précise les modalités d'information des consommateurs par les personnes ou entreprises qui transforment ou distribuent des produits alimentaires dans le cadre d'une activité de restauration, permanente ou occasionnelle, sur les conditions d'élaboration des plats qui leur sont proposés. »

Article 7 ter

Article 7 ter

La sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code monétaire et financier est complétée par un article L. 312-1-3 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

« Art. L. 312-1-3. – Nonobstant les dispositions des articles 1939, 784 et 815-2 du code civil, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles d'un défunt conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur le ou les comptes créditeurs du défunt des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires auprès de la ou des banques teneuses du ou desdits comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. ~~Ce dispositif s'applique sans préjudice de l'ordre des créances privilégiées tel que défini à l'article 2331 du code civil et sans que la responsabilité des établissements bancaires~~

« Art. L. 312-1-3. – Nonobstant les dispositions des articles 784, 815-2 et 1939 du code civil, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles d'un défunt conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur le ou les comptes créditeurs du défunt des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires auprès de la ou des banques teneuses du ou desdits comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code des postes et communications électroniques</p> <p>Livre II : Les communications électroniques</p> <p>Titre I^{er} : Dispositions générales</p> <p>Chapitre II : Régime juridique</p> <p>Section 3 : Protection de la vie privée des utilisateurs de réseaux et services de communications électroniques</p>	<p>Article 8</p> <p>I. – L'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p>	<p>puisse être mise en cause. »</p> <p>Article 8</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Article 8</p> <p>I. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 34-5. – Est interdite la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.</p>	<p>1° À l'avant-dernier alinéa, le mot : « infractions » est remplacé par le mot : « manquements » ;</p>	<p>1° À l'avant-dernier alinéa, le mot : « infractions » est remplacé par le mot : « manquements » et les mots « recherchées et constatées » sont remplacés par les mots : « recherchés et constatés » ;</p>	
<p>Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les articles L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce.</p>	<p>2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article, notamment eu égard aux différentes technologies utilisées.</p>	<p>« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 36-11, les manquements aux dispositions du présent article sont sanctionnés par une amende administrative, prononcée par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, dont le montant ne peut être supérieur à 15 000 €, selon les modalités et la procédure prévues au VII de l'article L. 141-1 du code de la consommation. Si un manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire en application de l'article L. 36-11 ou d'une autre législation, la sanction pécuniaire prononcée est limitée de sorte que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. »</p>	<p>« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 36-11 du présent code, les manquements au présent article sont sanctionnés par une amende administrative prononcée par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, dont le montant ne peut être supérieur à 15 000 €, en application du VII de l'article L. 141-1 du code de la consommation. Si un même manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire, la sanction pécuniaire prononcée est limitée de sorte que le montant total des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. »</p>	
<p>Code de la consommation Livre I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats Titre II : Pratiques commerciales Chapitre I^{er} : Pratiques commerciales réglementées Section 2 : Ventes de biens et fournitures de prestations de services à distance Sous-section 1 : Dispositions particulières aux contrats ne portant pas sur des services financiers</p>	<p>II. – L'article L. 121-18 du code de la consommation est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 121-18. – Sans préjudice des informations prévues par les articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 113-3 ainsi que de celles prévues pour l'application de l'article L. 214-1, l'offre de contrat doit comporter les informations suivantes :</p> <p>1° Le nom du vendeur du produit ou du prestataire de service, des coordonnées téléphoniques permettant d'entrer effectivement en contact avec lui, son adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège social et, si elle est différente, l'adresse de l'établissement responsable de l'offre ;</p> <p>2° Le cas échéant, les frais de livraison ;</p> <p>3° Les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution ;</p> <p>4° L'existence d'un droit de rétractation et ses limites éventuelles ou, dans le cas où ce droit ne s'applique pas, l'absence d'un droit de rétractation ;</p> <p>5° La durée de la validité de l'offre et du prix de celle-ci ;</p>	<p>1° Le 5° est ainsi rédigé :</p> <p>« 5° La durée de la validité de l'offre et du prix de celle-ci, les informations relatives à la garantie légale de conformité définie par les articles L. 211-4 et suivants pour les contrats mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que, le cas échéant, les informations relatives à la garantie commerciale et aux prestations de services après-vente respectivement visées à l'article L. 211-15 et aux articles L. 211-19 et suivants ; »</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« 5° La durée de la validité de l'offre et du prix de celle-ci, qui ne sont pas requises lorsque l'offre est affichée sur le service de communication publique en ligne du vendeur ou du prestataire de service. Sont également indiquées les informations relatives à la garantie légale de conformité mentionnée à la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du présent code et à la garantie légale des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232</p>	<p>1° Le 3° est ainsi rédigé :</p> <p><u>« 3° Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution, le cas échéant ; les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations et, en particulier pour les sites de commerce en ligne, les moyens de paiement acceptés et les éventuelles restrictions de livraison ; »</u></p> <p>2° Le 5° est ainsi rédigé :</p> <p><u>« 5° La durée de la validité de l'offre et du prix de celle-ci, qui ne sont pas requises lorsque l'offre est affichée sur le service de communication publique en ligne du vendeur ou du prestataire de service. Sont également indiquées les informations relatives à la garantie légale de conformité mentionnée à la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du présent code pour les contrats mentionnés à l'article L. 211-1 du présent code, les informations relatives à la garantie des</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

du code civil pour les contrats mentionnés à l'article L. 211-1 du présent code ainsi que, le cas échéant, les informations relatives à la garantie commerciale et aux prestations de services après-vente mentionnées, respectivement, à l'article L. 211-15 et à la section 6 du même chapitre I^{er} ; »

défauts de la chose vendue régie par les articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil, ainsi que, le cas échéant, les informations relatives à la garantie commerciale et aux prestations de services après-vente mentionnées, respectivement, à l'article L. 211-15 et à la section 6 du même chapitre I^{er} ; »

3° (nouveau) Le 7° est ainsi rédigé :

« 7° Le cas échéant, la durée du contrat et la durée minimale des obligations du consommateur au titre du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de résiliation du contrat ; »

4° (nouveau) Après le 7°, sont insérés des 8° à 10° ainsi rédigés :

« 8° Le cas échéant, l'existence d'une caution ou d'autres garanties financières à payer ou à fournir par le consommateur à la demande du professionnel ainsi que les conditions y afférent ;

« 9° Le cas échéant, les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables ainsi que toute opérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance ;

« 10° Le cas échéant, la possibilité de recourir à une procédure extrajudiciaire de réclamation et de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>6° Le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance utilisée lorsqu'il n'est pas calculé par référence au tarif de base ;</p> <p>7° Le cas échéant, la durée minimale du contrat proposé, lorsqu'il porte sur la fourniture continue ou périodique d'un bien ou d'un service.</p> <p>Ces informations, dont le caractère commercial doit apparaître sans équivoque, sont communiquées au consommateur de manière claire et compréhensible, par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée.</p> <p>En cas de démarchage par téléphone ou par toute autre technique assimilable, le professionnel doit indiquer explicitement au début de la conversation son identité et le caractère commercial de l'appel.</p>	<p>2° Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'ensemble des conditions contractuelles, générales ou particulières, applicables à la fourniture d'un bien ou d'une prestation de services à distance doivent être facilement accessibles, au moment de l'offre, à partir de la page d'accueil du site internet ou sur tout support de communication de l'offre. »</p>	<p>2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'ensemble des conditions contractuelles, générales ou particulières, applicables à la vente d'un bien ou à la fourniture d'une prestation de service à distance doivent être facilement accessibles, au moment de l'offre, à partir de la page d'accueil du service de communication publique en ligne du vendeur ou du prestataire de service ou sur tout support de communication de l'offre. »</p>	<p><u>réparation à laquelle le professionnel est soumis, ainsi que ses modalités d'accès. » ;</u></p> <p><u>5° (nouveau) Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p>« L'ensemble des conditions contractuelles, générales ou particulières, applicables à la vente d'un bien ou à la fourniture d'une prestation de service à distance doivent être facilement accessibles, au moment de l'offre, à partir de la page d'accueil du service de communication publique en ligne du vendeur ou du prestataire de service ou sur tout support de communication de l'offre.</p> <p><u>« La charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information énoncées dans le présent</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 121-19. – I. – Le consommateur doit recevoir, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition, en temps utile et au plus tard au moment de la livraison :</p>	<p>III. – L'article L. 121-19 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>article incombe au professionnel. »</p> <p>III. – Alinéa sans modification</p>
<p>1° Confirmation des informations mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 121-18 et de celles qui figurent en outre aux articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 113-3 ainsi que de celles prévues pour l'application de l'article L. 214-1, à moins que le professionnel n'ait satisfait à cette obligation avant la conclusion du contrat ;</p>	<p>1° Le 2° est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>2° Une information sur les conditions et les modalités d'exercice du droit de rétractation ;</p>	<p>« 2° Une information sur l'existence ou non d'un droit de rétractation, ses limites éventuelles ainsi que ses conditions et modalités d'exercice ; »</p>		
<p>3° L'adresse de l'établissement du fournisseur où le consommateur peut présenter ses réclamations ;</p>	<p>2° Le 4° est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>4° Les informations relatives au service après-vente et aux garanties commerciales ;</p>	<p>« 4° Les informations relatives à la garantie légale de conformité, définie par les articles L. 211-4 et suivants pour les contrats mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que, le cas échéant, les informations relatives à la garantie commerciale aux prestations de service après-vente respectivement visées à l'article L. 211-15 et aux</p>	<p>« 4° Les informations relatives à la garantie légale de conformité mentionnée à la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du présent code et à la garantie légale des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil pour les contrats mentionnés à l'article L. 211-1 du présent</p>	<p>« 4° Les informations relatives à la garantie légale de conformité mentionnée à la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du présent code pour les contrats mentionnés à l'article L. 211-1 du présent code, <u>les informations relatives à la garantie des défauts de la chose vendue régie par les articles 1641 à 1648 et 2232</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>5° Les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est d'une durée indéterminée ou supérieure à un an.</p>	<p>articles L. 211-19 et suivants. »</p>	<p>code ainsi que, le cas échéant, les informations relatives à la garantie commerciale et aux prestations de services après-vente mentionnées, respectivement, à l'article L. 211-15 et à la section 6 du même chapitre I^{er} ; ».</p>	<p><u>du code civil</u> ainsi que, le cas échéant, les informations relatives à la garantie commerciale et aux prestations de services après-vente mentionnées, respectivement, à l'article L. 211-15 et à la section 6 du même chapitre I^{er} ; ».</p>
<p>II. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux services fournis en une seule fois au moyen d'une technique de communication à distance et facturés par l'opérateur de cette technique à l'exception du 3°.</p>			
<p>III. – Les moyens de communication permettant au consommateur de suivre l'exécution de sa commande, d'exercer son droit de rétractation ou de faire jouer la garantie ne supportent que des coûts de communication, à l'exclusion de tout coût complémentaire spécifique.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 121-20. – Le consommateur dispose d'un délai de sept jours francs pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour. Le consommateur peut déroger à ce délai au cas où il ne pourrait se déplacer et où simultanément il aurait besoin de faire appel à une prestation immédiate et nécessaire à ses conditions d'existence. Dans ce cas, il continuerait à exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités.</p>			
<p>Le délai mentionné à l'alinéa précédent court à</p>			<p><u>III bis A (nouveau). – L'article L. 121-20 du même code est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « quatorze » ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>compter de la réception pour les biens ou de l'acceptation de l'offre pour les prestations de services.</p>			<p><u>2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :</u></p>
<p>Lorsque les informations prévues à l'article L. 121-19 n'ont pas été fournies, le délai d'exercice du droit de rétractation est porté à trois mois. Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient dans les trois mois à compter de la réception des biens ou de l'acceptation de l'offre, elle fait courir le délai de sept jours mentionné au premier alinéa.</p>			<p><u>a) À la première phrase, les mots : « porté à trois » sont remplacés par les mots : « augmenté de douze » ;</u></p>
<p>Lorsque le délai de sept jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.</p>			<p><u>b) À la seconde phrase, les mots : « dans les trois mois à compter de la réception des biens ou de l'acceptation de l'offre » sont remplacés par les mots : « avant l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa » et les mots : « de sept jours » sont supprimés ;</u></p>
<p>Art. L. 121-25. – Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.</p>			<p><u>3° Au dernier alinéa, les mots : « de sept jours » sont remplacés par les mots : « mentionné au premier alinéa ».</u></p>
<p>Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.</p>			<p><u>III bis B (nouveau). – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 121-25 du même code, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « quatorze ».</u></p>
<p>Le présent article ne</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L. 121-27.</p>		<p>III bis. – L'article L. 121-26 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III bis. – Sans modification</p>
<p>Section 3 : Démarchage</p>			
<p>Art. L. 121-26. – Avant l'expira-tion du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.</p>			
<p>Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir.</p>			
<p>En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation.</p>			
<p>Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent aux souscriptions à domicile proposées par les associations et entreprises agréées par</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'Etat ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail sous forme d'abonnement.</p>		<p>« Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas à la vente de produits en réunion organisée par le vendeur à son domicile ou au domicile d'un consommateur ayant préalablement et expressément accepté que cette vente se déroule à son domicile. Pour cette vente, lorsque le droit de rétractation prévu à l'article L. 121-25 est exercé, le vendeur est tenu de rembourser le consommateur, par tout moyen de paiement, de la totalité des sommes versées, dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les trente jours à compter de la date à laquelle ce droit a été exercé. Au-delà, la somme due est de plein droit productive d'intérêts au double du taux légal en vigueur. »</p>	<p>III ter. – <u>Après l'article L. 141-2 du même code, il est inséré un article L. 141-2-1 ainsi rédigé :</u></p>
		<p>III ter. – L'article L. 141-1 du même code est complété par un XI ainsi rédigé :</p>	<p><u>« Art. L. 141-2-1. – Lorsqu'un professionnel soumis aux dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} est dans l'incapacité manifeste de respecter ses obligations prévues au quatrième alinéa de l'article L. 121-20-3, il peut lui être enjoint, dans les conditions prévues au V de l'article L. 141-1, pour une durée ne pouvant excéder deux mois et susceptible d'être renouvelée par période d'au plus un</u></p>
		<p>« XI. Sont recueillies, dans les conditions fixées au I du présent article, les informations nécessaires pour apprécier la bonne exécution par un professionnel des obligations résultant du contrat conclu à distance, mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 121-20-3.</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

mois :

« 1° De ne plus prendre aucun paiement avant la livraison intégrale du bien ou l'exécution effective du service ;

~~« S'il apparaît, à l'issue des investigations menées, qu'un professionnel proposant la vente de biens ou la fourniture de services à distance est dans l'incapacité manifeste de respecter les obligations mentionnées au premier alinéa du présent XI, générant ou susceptible de générer un préjudice financier pour les consommateurs, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut, après une procédure contradictoire, interdire à ce professionnel, sur tout ou partie des biens et services proposés, de réaliser toute prise de paiement avant la livraison intégrale du bien ou l'exécution effective du service pendant une période ne pouvant excéder deux mois. Cette mesure peut être reconduite selon la même procédure pour des périodes supplémentaires dont chacune ne dépasse pas un mois.~~

~~« En cas d'inexécution par le professionnel de la mesure d'injonction, l'autorité administrative compétente peut prononcer à l'encontre de ce dernier, dans les conditions prévues au présent XI, une amende administrative au plus égale à 30 000 € et peut demander au juge d'ordonner, sous astreinte, toute mesure permettant d'assurer l'exécution de l'injonction.~~

~~« Les amendes et les astreintes mentionnées au présent XI sont versées au comptable public et sont recouvrées comme les~~

« 2° D'avertir le consommateur de la mesure dont il fait l'objet et, s'il y a lieu, des biens ou services visés par cette mesure, selon des modalités fixées par l'injonction.

« Lorsque le professionnel n'a pas déféré à cette injonction, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

~~eréances de l'État étrangères
à l'impôt et au domaine.~~

~~consommation peut
prononcer à son encontre, en
application du VII de l'article
L. 141-1, une amende
administrative dont le
montant, par dérogation au V
du même article, ne peut
excéder 30 000 € pour une
personne physique et
150 000 € pour une personne
morale. Elle peut demander à
la juridiction civile
d'ordonner, sous astreinte, la
suspension de la prise des
paiements.~~

~~« Le ministre chargé
de la consommation est
autorisé à communiquer sur
l'existence de cette mesure
d'interdiction temporaire de
prise de paiement avant la
livraison intégrale du bien ou
l'exécution effective du
service.~~

Alinéa supprimé

~~« L'autorité
administrative chargée de la
concurrence et de la
consommation peut imposer à
tout professionnel faisant
l'objet d'une interdiction de
prise de paiement d'avertir le
consommateur de la mesure
administrative dont il fait
l'objet et du produit (bien ou
service) précis sur lequel elle
porte. Cet avertissement
prend la forme d'un message,
sur la base d'un modèle
standard établi par l'autorité
administrative chargée de la
concurrence et de la
consommation, qui doit être
affiché de façon claire et non
équivoque sur la page
d'accueil du site internet
dudit professionnel.~~

Alinéa supprimé

~~« L'interdiction de la
prise de paiement peut être
levée si le professionnel, au
terme d'une procédure
contradictoire, apporte la~~

Alinéa supprimé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la consommation</p> <p>Livre I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats</p> <p>Titre II : Pratiques commerciales</p> <p>Chapitre I^{er} : Pratiques commerciales réglementées</p> <p>Section 2 : Ventes de biens et fournitures de prestations de services à distance</p> <p>Sous-section 1 : Dispositions relatives aux contrats ne portant pas sur des services financiers</p>		<p>preuve qu'il est à nouveau en mesure de respecter ses obligations mentionnées au premier alinéa.</p> <p>« Les modalités de mise en œuvre du présent XI sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>III quater. – À la première phrase de l'article L. 121-20-1 du même code, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quatorze ».</p> <p>III quinquies. – Après la première phrase du même article L. 121-20-1, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>« Les modalités de mise en œuvre <u>de cette procédure</u> sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>III quater. – Sans modification</p> <p>III <u>quinquies</u>. – <u>À la deuxième phrase du même article L. 121-20-1, les mots : « productive d'intérêts au taux légal en vigueur » sont remplacés par les mots : « majorée de 10 % ».</u></p> <p>IV. – Après la <u>deuxième</u> phrase du même article L. 121-20-1, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>
<p>Art. L. 121-20-1. –</p> <p>Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la date à laquelle ce droit a été exercé. Au-delà, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur. Ce remboursement s'effectue par tout moyen de paiement. Sur proposition du professionnel, le consommateur ayant exercé son droit de rétractation peut toutefois opter pour une autre modalité de remboursement.</p>		<p>« Le professionnel</p>	<p>Alinéa sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 121-20-3. – Le fournisseur doit indiquer, avant la conclusion du contrat, la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation de services. À défaut, le fournisseur est réputé devoir délivrer le bien ou exécuter la prestation de services dès la conclusion du contrat. En cas de non-respect de cette date limite, le consommateur peut obtenir la résolution de la vente dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 114-1. Il est alors remboursé dans les conditions de l'article L. 121-20-1.</p>	<p>IV. – À la deuxième phrase de l'article L. 121-20-1 du code de la consommation et à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 121-20-3, après les mots : « d'intérêts au », sont insérés les mots : « double du ».</p>	<p>n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel. »</p> <p>IV. – À la deuxième phrase du même article L. 121-20-1, après les mots : « d'intérêts au », sont insérés les mots : « double du ».</p> <p>IV bis. – Le premier alinéa de l'article L. 121-20-3 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Au delà du terme prescrit par l'article L. 121-20-1, la somme versée par le consommateur est de plein droit majorée de 10 %. »</p>	<p>modification</p> <p>IV. – Alinéa supprimé</p> <p>IV bis. – Supprimé</p>
<p>En cas de défaut d'exécution du contrat par un fournisseur résultant de l'indisponibilité du bien ou du service commandé, le</p>		<p>IV ter. – La seconde phrase du deuxième alinéa du même article L. 121-20-3 est ainsi rédigée :</p>	<p>IV ter. – La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 121-20-3 du même code est ainsi rédigée :</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>consommateur doit être informé de cette indisponibilité et doit, le cas échéant, pouvoir être remboursé sans délai et au plus tard dans les trente jours du paiement des sommes qu'il a versées. Au-delà de ce terme, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal.</p> <p>Toutefois, si la possibilité en a été prévue préalablement à la conclusion du contrat ou dans le contrat, le fournisseur peut fournir un bien ou un service d'une qualité et d'un prix équivalents. Le consommateur est informé de cette possibilité de manière claire et compréhensible. Les frais de retour consécutifs à l'exercice du droit de rétractation sont, dans ce cas, à la charge du fournisseur et le consommateur doit en être informé.</p> <p>Le professionnel est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient à exécuter par le professionnel qui a conclu ce contrat ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.</p> <p>Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit au consommateur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers au contrat, soit à un cas de force</p>	<p>V. – Le même article L. 121-20-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Au-delà, la somme due est, de plein droit, majorée de 10 % . »</p> <p>V. – Alinéa sans modification</p>	<p><u>« Il est remboursé dans les conditions de l'article L. 121-20-1. »</u></p> <p>V. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>majeure.</p> <p>Art. L. 121-20-2. - Le droit de rétractation ne peut être exercé, sauf si les parties en sont convenues autrement, pour les contrats :</p> <p>4° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur ;</p> <p>Art. L. 121-20-3. –</p> <p>En cas de défaut d'exécution du contrat par un fournisseur résultant de l'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit être informé de cette indisponibilité et doit, le cas échéant, pouvoir être remboursé sans délai et au plus tard dans les trente jours du paiement des sommes qu'il a versées. Au-delà de ce terme, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal.</p>	<p>« Par dérogation à l'article L. 132-8 du code de commerce, l'action directe en paiement du voiturier ne peut être exercée à l'encontre du consommateur lorsque le transport de marchandises est consécutif à un contrat de vente à distance mentionné à l'article L. 121-16. ».</p>	<p>« Par dérogation à l'article L. 132-8 du code de commerce, l'action directe en paiement du voiturier ne peut être exercée à l'encontre du consommateur lorsque le transport de marchandises est consécutif à un contrat de vente à distance mentionné à l'article L. 121-16 du présent code. »</p> <p>V bis. – Le 4° de l'article L. 121-20-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques ne constituant pas l'accessoire indissociable d'un bien ou d'un service, lorsque le consommateur a la possibilité d'accéder à l'œuvre enregistrée ou au logiciel, notamment par descelllement ou téléchargement ; ».</p> <p>V ter. – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 121-20-3 du même code, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quinze ».</p>	<p>V bis. – Sans modification</p> <p>V ter. – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 121-20-3 du même code, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « <u>quatorze</u> ».</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Titre II : Pratiques commerciales Chapitre préliminaire : Pratiques commerciales déloyales Chapitre I^{er} : Pratiques commerciales réglementées</p>	<p>VI. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du même code est complété par une section 14 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 14</p> <p>« Contrats de transport hors déménagement</p> <p>« Art. L.121-97. – Lorsque le consommateur prend personnellement livraison des objets transportés et lorsque le voiturier ne justifie pas lui avoir laissé la possibilité de vérifier effectivement leur bon état, le délai mentionné à l'article L. 133-3 du code de commerce est porté à dix jours. »</p>	<p>VI. – Alinéa sans modification</p> <p>« Section 14</p> <p>« Contrats de transport hors déménagement</p> <p>« Art. L. 121-97. – Sans modification</p>	<p>VI. – Sans modification</p> <p><u>VI bis (nouveau). – Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du même code est complété par une section 16 ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Section 16</u></p> <p><u>« Contrats conclus dans les foires et salons</u></p> <p><u>« Art. L. 121-108. – Avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion d'une foire, d'un salon ou de toute manifestation commerciale organisée au titre du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, le professionnel indique au consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation.</u></p> <p><u>« Les manquements au présent article sont passibles</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>VII. – Les dispositions prévues aux II et III entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication de la présente loi.</p>	<p>VII. – Les II et III entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.</p>	<p><u>d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. »</u></p>
		<p>Article 8 bis A</p>	<p>Article 8 bis A</p>
		<p>Après l'article 313-6-1 du code pénal, sont insérés des articles 313-6-2 et 313-6-3 ainsi rédigés :</p>	<p><u>Le chapitre III du titre I^{er} du livre III du code pénal est ainsi modifié :</u></p>
		<p>« Art. 313-6-2. – Est puni de 15 000 € d'amende le fait de vendre ou d'offrir à la vente de manière habituelle et afin d'en tirer un bénéfice, sans autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation d'une manifestation sportive ou culturelle ou d'un spectacle vivant, des titres d'accès à une telle manifestation ou spectacle.</p>	<p><u>1° (nouveau) La section 2 est complétée par un article 313-6-2 ainsi rédigé :</u></p>
		<p>« Pour l'application du premier alinéa, est considéré comme titre d'accès tout billet, document, message ou code, quels qu'en soient la forme et le support, attestant de l'obtention auprès du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation, du droit d'assister à ladite manifestation ou spectacle.</p>	<p>« Art. 313-6-2. – Est puni de 15 000 € d'amende le fait de vendre ou d'offrir à la vente de manière habituelle et afin d'en tirer un bénéfice, sans autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation d'une manifestation <u>commerciale</u>, sportive ou culturelle ou d'un spectacle vivant, des titres d'accès à une telle manifestation ou spectacle.</p>
			<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p>Livre III : Des crimes et délits contre les biens Titre I^{er} : Des appropriations frauduleuses Chapitre III : De l'escroquerie et des infractions voisines Section 3 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales</p>	<p>Art. L. 313-9. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 313-1 à 313-3 et à l'article 313-6-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.</p> <p>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>	<p>« Art. 313-6-3. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2, des infractions définies à l'article 313-6-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines prévues à l'article 131-39. »</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p> <p style="text-align: center;"><u>2° (nouveau) Au premier alinéa de l'article 313-9, la référence : « et à l'article 313-6-1 » est remplacée par les références : « , aux articles 313-6-1 et 313-6-2 ».</u></p>
		Article 8 bis	Article 8 bis
		Supprimé	Suppression maintenue

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Section 3 : Démarchage		Article 8 ter	Article 8 ter
		La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I ^{er} du titre II du livre I ^{er} du code de la consommation est complétée par des articles L. 121-27-1 et L. 121-27-2 ainsi rédigés :	I (nouveau). – A. – <u>Après l'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 34-5-1 ainsi rédigé :</u>
		« Art. L. 121-27-1. – Le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.	« Art. L. 34-5-1. – <u>Lors de la conclusion d'un contrat de fourniture de service téléphonique au public, l'opérateur de communications électroniques doit recueillir le consentement exprès de l'abonné, personne physique, pour l'utilisation par voie téléphonique, par un tiers au contrat, de ses données à caractère personnel à des fins de prospection directe. »</u>
Code de la consommation			
Livre I ^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats			
Titre II : Pratiques commerciales			
Chapitre I ^{er} : Pratiques commerciales réglementées			
Section 11 : Contrats de services de communications électroniques			
Art. L. 121-83. - Tout contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques doit comporter au moins les informations suivantes sous une forme claire, détaillée et aisément accessible :		« Il est interdit à un professionnel de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste, sans l'accord de ce dernier. »	B. – <u>Après le quatorzième alinéa de l'article L. 121-83 du code de la consommation, il est inséré un n ainsi rédigé :</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans les conditions prévues à l'article L. 130 du code des postes et des communications électroniques, précise ces informations.</p>		<p>« Le ministre chargé de l'économie désigne par arrêté l'organisme unique chargé de la gestion de la liste, après consultation publique, pour une durée fixée par voie réglementaire.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de fonctionnement du mécanisme d'opposition au démarchage téléphonique, les obligations incombant à tout professionnel souhaitant se livrer à une activité de prospection commerciale par voie téléphonique, les conditions dans lesquelles les entreprises ont accès à une version actualisée de la liste et les modalités du contrôle de l'État sur l'organisme gestionnaire.</p> <p>« L'interdiction définie au deuxième alinéa ne s'applique pas à la prospection en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines.</p>	<p><u>« n) La mention du consentement ou du refus du consommateur quant à l'utilisation de ses données à caractère personnel à des fins de prospection directe. »</u></p> <p><u>II (nouveau). – Après l'article L. 39-3-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 39-3-2 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 39-3-2. – Les infractions à l'article L. 34-5-1 sont punies d'une amende de 45 000 €. »</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la consommation</p> <p>Livre I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats</p> <p>Titre I^{er} : Information des consommateurs</p> <p>Chapitre III : Prix et conditions de vente</p> <p>Art. L. 113-3. – Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières</p>	<p>Article 9</p> <p>I. – L'article L. 113-3 du code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après le mot : « prix » sont insérés les mots : « l'existence ainsi que les modalités d'exercice de la</p>	<p>« Le présent article s'applique sans préjudice des articles 38 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »</p> <p>« Art. L. 121-27-2. – Les manquements aux dispositions de l'article L. 121-27-1 sont punis d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 15 000 € pour une personne physique et 25 000 € pour une personne morale. »</p> <p>Article 9</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Au premier alinéa, après le mot : « prix », sont insérés les mots : « , l'existence ainsi que les modalités d'exercice de la</p>	<p><u>III (nouveau). – A. – Pour les contrats en cours, l'opérateur de communications électroniques recueille le consentement de l'abonné, personne physique, dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi selon des modalités fixées par voie réglementaire.</u></p> <p><u>À défaut de réponse de l'abonné dans le délai de deux mois à compter de la demande de l'opérateur, son consentement est réputé acquis.</u></p> <p><u>B. – Le non-respect de cette obligation est puni de la peine d'amende prévue à l'article L. 39-3-2 du code des postes et des communications électroniques.</u></p> <p>Article 9</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>de la vente, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation.</p>	<p>garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 211-4 à L. 211-13 » ;</p>	<p>garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 211-4 à L. 211-13 du présent code et de celle des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil » ;</p>	
<p>Cette disposition s'applique à toutes les activités visées au dernier alinéa de l'article L. 113-2.</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , à l'exception de la garantie légale de conformité qui ne s'applique qu'aux contrats mentionnés à l'article L. 211-1. » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
	<p>3° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° Après le deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
	<p>« Les conditions générales de vente comportent une information précise sur l'existence et le contenu de la garantie légale de conformité et celle relative aux défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 et 2232 du code civil. Elles reproduisent intégralement et de façon apparente les articles L. 211-4, L. 211-5 et L. 211-12 du présent code ainsi que l'article 1641 et le premier alinéa de l'article 1648 du code civil. »</p>	<p>« Les conditions générales de vente comportent une information précise sur l'existence et le contenu de la garantie légale de conformité et de celle relative aux défauts de la chose vendue dans les conditions prévues au paragraphe 2 de la section 3 du chapitre IV du titre VI du livre III et à l'article 2232 du code civil. À cet effet, elles reproduisent intégralement et de façon apparente les articles L. 211-4, L. 211-5 et L. 211-12 du présent code ainsi que l'article 1641 et le premier alinéa de l'article 1648 du code civil.</p>	<p>« Les conditions générales de vente comportent une information précise, <u>selon des modalités fixées par arrêté</u>, sur l'existence et le contenu de la garantie légale de conformité et de celle relative aux défauts de la chose vendue <u>dues par le vendeur.</u></p>
	<p>« En ce qui concerne le péage autoroutier, les modalités de l'information relative aux tarifs des péages en vigueur, dispensée par les concessionnaires autoroutiers, sont précisées en tant que de besoin par un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé de la voirie nationale, pris après</p>	<p>« Les modalités de l'information relative aux tarifs des péages autoroutiers en vigueur, dispensée par les concessionnaires autoroutiers, sont précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et de la voirie routière nationale, pris après avis du Conseil national de la consommation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Les règles relatives à l'obligation de renseignements par les établissements de crédit, les établissements de paiement et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier sont fixées par l'article L. 312-1-1 et les sections 3 et 4 du chapitre IV du titre Ier du livre III du même code.</p> <p>.....</p>	<p>avis du Conseil national de la consommation. »</p>	<p>« En cas de travaux réalisés sur son réseau autoroutier, le concessionnaire informe les usagers selon des modalités prévues par voie réglementaire. À sa demande, l'abonné au service de télépéage est tenu informé de l'état du réseau par courrier électronique hebdomadaire.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
		<p>« Les transporteurs aériens précisent dans leurs conditions générales de transport publiées sous quelque forme que ce soit, y compris sur leurs sites de vente à distance, ainsi que sur tout support écrit approprié au moment de la délivrance des titres de transport aérien que, en cas de renoncement du passager à voyager sur un vol pour lequel il dispose d'une réservation confirmée, ce passager bénéficie du remboursement des taxes, redevances aéroportuaires et autres frais dont l'exigibilité est liée à l'embarquement effectif du passager. Ce remboursement doit intervenir dans un délai maximal de trente jours à compter de la date du vol concerné. »</p>	<p>Alinéa modification sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Titre II : Pratiques commerciales Chapitre préliminaire : Pratiques commerciales déloyales Chapitre I^{er} : Pratiques commerciales réglementées Section 1 : Pratiques commerciales trompeuses et publicité Sous-section 1 : Pratiques commerciales trompeuses</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – Après le premier alinéa du II de l'article L. 121-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 121-1. – I. – Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :</p>	<p>.....</p> <p>II. - Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte.</p> <p>.....</p> <p>« Lorsque le moyen de communication utilisé impose des limites d'espace ou de temps il y a lieu, pour apprécier si des informations substantielles ont été omises, de tenir compte de ces limites ainsi que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre lesdites informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens. »</p>		
<p>.....</p> <p>Code de la propriété intellectuelle Première partie : La</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">propriété littéraire et artistique</p> <p style="text-align: center;">Livre III : Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données</p> <p style="text-align: center;">Titre I^{er} : Rémunération pour copie privée</p> <p style="text-align: center;">Chapitre unique</p> <p>Art. L. 311-4. – La rémunération prévue à l'article L. 311-3 est versée par le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires, au sens du 3° du I de l'article 256 bis du code général des impôts, de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'oeuvres, lors de la mise en circulation en France de ces supports.</p> <p>Le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée d'enregistrement qu'il permet.</p> <p>Ce montant tient compte du degré d'utilisation des mesures techniques définies à l'article L. 331-5 et de leur incidence sur les usages relevant de l'exception pour copie privée. Il ne peut porter rémunération des actes de copie privée ayant déjà donné lieu à compensation financière.</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>II bis. – Après l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 311-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 311-4-1. – Le montant de la rémunération prévue à l'article L. 311-3 est porté à la connaissance du consommateur lors de la mise en vente des supports d'enregistrement mentionnés à l'article L. 311-4. L'information délivrée porte sur le montant de la</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II bis. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la consommation</p> <p>Livre Ier : Information des consommateurs et formation des contrats</p> <p>Titre Ier : Information des consommateurs</p> <p>Chapitre Ier : Obligation générale d'information</p>	<p>III. – Les dispositions du I entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication de la présente loi.</p>	<p>rémunération imputable spécifiquement à chaque support. Une notice explicative relative à cette rémunération est également portée à sa connaissance. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Les manquements au présent article sont recherchés et constatés par les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce, dans les conditions fixées à l'article L. 141-1 du code de la consommation. Ces manquements sont sanctionnés par une peine d'amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 €. »</p>	<p><u>II ter (nouveau). – Le chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code de la consommation est complété par un article L. 134-3 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 134-3. – Tout contrat écrit remis par un professionnel à un consommateur doit mentionner la possibilité de recourir à une procédure de médiation en cas de différend. »</u></p>
<p>Art. L. 111-2. - I. -</p>		<p>III. – Le I entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>II. - Le professionnel prestataire de services doit mettre à la disposition du consommateur ou lui communiquer, de manière claire et non ambiguë, les informations suivantes :</p>		<p>Article 9 bis</p>	<p>Article 9 bis</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>- nom, statut et forme juridique, adresse géographique de l'établissement, coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec lui ;</p>		<p>Au deuxième alinéa du II de l'article L. 111-2 du code de la consommation, après le mot : « coordonnées », sont insérés les mots : « postales et téléphoniques ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 135-1. - Nonobstant toute stipulation contraire, les dispositions de l'article L. 132-1 sont applicables lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne, que le consommateur ou le non-professionnel a son domicile sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne et que le contrat y est proposé, conclu ou exécuté.</p>		<p>Article 9 ter</p> <p>L'article L. 135-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 9 ter</p> <p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Art. L. 135-1. – Nonobstant toute stipulation contraire, le consommateur qui a sa résidence habituelle dans un État membre de l'Union européenne ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par un autre État membre en application de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire de cet État et notamment :</p>	<p>« Art. L. 135-1. – Nonobstant toute stipulation contraire, le consommateur qui a sa résidence habituelle dans un État membre de l'Union européenne ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par un État membre en application de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire de cet État et notamment :</p>
		<p>« – si le contrat a été conclu dans l'État du lieu de résidence habituelle de l'acheteur ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« – ou si le professionnel dirige son activité vers le territoire de l'État membre où réside le consommateur ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« – ou si le contrat a été précédé dans cet État d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par l'acheteur nécessaires à la conclusion dudit contrat ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 211-18. - Quelle que soit la loi applicable au contrat, l'acheteur qui a sa résidence habituelle dans un Etat membre de la Communauté européenne ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par cet Etat en application de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 et qui ont un caractère impératif :</p>	<p>- si le contrat a été conclu dans l'Etat du lieu de résidence habituelle de l'acheteur ;</p>	<p>« – ou si le contrat a été conclu dans un Etat où l'acheteur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à contracter. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>Article 9 quater</p>	<p>Article 9 quater</p>
		<p>L'article L. 211-18 du code de la consommation est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne, l'acheteur qui a sa résidence habituelle dans un Etat membre de l'Union européenne ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par un Etat membre de l'Union européenne en application de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et qui ont un caractère impératif lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire de cet Etat membre et notamment : » ;</p>	
		<p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« – ou si le professionnel dirige son activité vers le territoire de l'Etat membre où réside le consommateur ; ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>- ou si le contrat a été précédé dans cet Etat d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par l'acheteur nécessaires à la conclusion dudit contrat ;</p>			
<p>- ou si le contrat a été conclu dans un Etat où l'acheteur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à contracter.</p>			
<p>Code de la consommation Livre I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats Titre I^{er} : Information des consommateurs Chapitre I^{er} : Obligation générale d'information</p>			
<p>Art. L. 111.3. – Les articles L. 111-1 et L. 111-2 s'appliquent sans préjudice des dispositions plus favorables aux consommateurs qui soumettent certaines activités à des règles particulières en matière d'information du consommateur.</p>	<p>Article 10</p> <p>I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation est complété par un article L. 111-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-4. - Les manquements aux articles L. 111-1 et L. 111-2 sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. »</p>	<p>Article 10</p> <p>I. – Sans modification</p>	<p>Article 10</p> <p>I. – Sans modification</p>
<p>Chapitre III : Prix et conditions de vente</p>	<p>II. – Après l'article L. 113-3 du même code, il est</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 113-3. – Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation.</p>	<p>inséré un article L. 113-3-1 ainsi rédigé :</p>		
<p>Cette disposition s'applique à toutes les activités visées au dernier alinéa de l'article L. 113-2.</p>			
<p>Les règles relatives à l'obligation de renseignements par les établissements de crédit, les établissements de paiement et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier sont fixées par l'article L. 312-1-1 et les sections 3 et 4 du chapitre IV du titre Ier du livre III du même code.</p>	<p>« Art. L. 113-3-1. – Les manquements aux dispositions prévues à l'article L. 113-3 et aux textes pris pour son application sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. »</p>	<p>« Art. L. 113-3-1. – Les manquements à l'article L. 113-3 sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.</p>	<p>« Art. L. 113-3-1. – Les manquements à l'article L. 113-3 sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. »</p>
		<p>« Le présent article est également applicable aux manquements aux dispositions du règlement</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 113-5. – Le numéro de téléphone destiné à recueillir l'appel d'un consommateur en vue d'obtenir la bonne exécution d'un contrat conclu avec un professionnel ou le traitement d'une réclamation ne peut pas être surtaxé. Il est indiqué dans le contrat et la correspondance.</p>		<p>(CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, de l'article 23 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004.»</p> <p>II bis. – Le chapitre III du même titre I^{er} est complété par un article L. 113-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 113-6. – Les manquements à l'article L. 113-5 sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. »</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Livre I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats Titre II : Pratiques commerciales Chapitre I^{er} : Pratiques commerciales réglementées Section 1 : Pratiques commerciales trompeuses et publicité Sous-section 2 : Publicité</p>	<p>III. – Le même code est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 121-15. – Est, en outre, interdite toute publicité portant :</p> <p>1° Sur une opération commerciale soumise à autorisation au titre soit des articles L. 310-1, L. 310-2, L. 310-3, L. 310-4 et L. 310-7 du code de commerce, soit des articles L. 720-5 et L. 720-10 du même code, et qui n'a pas fait l'objet de cette autorisation ;</p> <p>2° Sur une opération commerciale dont la réalisation nécessite l'emploi de personnel salarié requérant une autorisation au titre du chapitre Ier du titre II du livre II du code du travail et réalisée sans l'obtention préalable de cette autorisation, ou qui est en infraction avec les articles 41 a et 41 b, 105 a à 105 i du code des professions applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;</p> <p>3° Sur une opération commerciale réalisée ou devant être réalisée en infraction avec les dispositions de l'article L. 3132-29 du code du travail ;</p> <p>4° Sur une manifestation commerciale soumise à la déclaration prévue à l'article L. 740-2 du code de commerce et qui n'a</p>	<p>1° Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-15 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>pas fait l'objet de cette déclaration.</p>			
<p>Tout annonceur qui effectue ou fait effectuer une publicité interdite en vertu des alinéas précédents est puni d'une amende de 37 500 euros. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale.</p>	<p>« Tout annonceur qui effectue ou fait effectuer une publicité interdite en vertu des alinéas précédents est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 15 000 € pour une personne physique et 25 000 € pour une personne morale. » ;</p>	<p>« Tout annonceur qui effectue ou fait effectuer une publicité interdite en vertu des cinq premiers alinéas du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 15 000 € pour une personne physique et 25 000 € pour une personne morale. » ;</p>	
<p>Le tribunal peut ordonner la cessation de la publicité interdite aux frais des personnes reconnues coupables des infractions définies aux alinéas qui précèdent.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 121-15-3. – Les articles L. 121-15-1 et L. 121-15-2 sont également applicables aux publicités, offres, concours ou jeux à destination des professionnels.</p>	<p>2° Le second alinéa de l'article L. 121-15-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification</p>	
<p>Les infractions aux dispositions des articles L. 121-15-1 et L. 121-15-2 sont passibles des peines prévues à l'article L. 121-6. Elles sont recherchées et constatées dans les conditions prévues à l'article L. 121-2. Les articles L. 121-3 et L. 121-4 sont également applicables.</p> <p>.....</p>	<p>« Les manquements aux articles L. 121-15-1 et L. 121-15-2 sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. »</p>		
<p>Livre I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats Titre III : Conditions générales des contrats Chapitre II : Clauses abusives Section 1 : Protection des consommateurs contre les clauses abusives</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 132-1. – Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.</p> <p>.....</p> <p>Ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou des références à des conditions générales préétablies.</p> <p>Les clauses abusives sont réputées non écrites.</p>	<p>IV. – Le sixième alinéa de l'article L. 132-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le juge écarte d'office, après avoir recueilli les observations des parties, l'application d'une clause dont le caractère abusif ressort des éléments du débat. »</p> <p>V. – Après l'article L. 132-1 du même code, il est inséré un article L. 132-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 132-1-1. – Des tribunaux de grande instance et, dans les matières qui relèvent de leur compétence, des tribunaux d'instance spécialement désignés par décret</p>	<p>IV. – Sans modification</p> <p>V. – La section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du même code est complétée par des articles L. 132-2 et L. 132-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 132-2. – Des tribunaux de grande instance et, dans les matières qui relèvent de leur compétence, des tribunaux d'instance spécialement désignés par décret connaissent des actions</p>	<p>IV. – Sans modification</p> <p>V. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Titre IV : Pouvoirs des agents et actions juridictionnelles Chapitre unique : Dispositions particulières relatives aux pouvoirs des agents et aux actions juridictionnelles</p>	<p>VI. – L'article L. 141-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>VI. – Alinéa sans modification</p>	<p>VI. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 141-1. – I. – Sont recherchés et constatés, dans les conditions fixées par les articles L. 450-1 à L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce, les infractions ou manquements prévus aux</p>	<p>1° Au premier alinéa du I, les références : « L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 » sont remplacées par la référence : « et L. 450-8 » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Au premier alinéa du I, les références : « , L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 » sont remplacées par la référence : « et L. 450-8 » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
dispositions suivantes du présent code :			
4° Les sections 9 à 11 du chapitre Ier du titre Ier du livre III ;		1° bis Au début du 4° du I, les références : « Les sections 9 à 11 du » sont remplacées par le mot : « Le » ;	1° bis Sans modification
5° La section 7 du chapitre II du titre Ier du livre III ;		1° ter Au début du 5° du I, la référence : « La section 7 du » est remplacée par le mot : « Le » ;	1° ter Sans modification
6° Les sections 1, 3 et 6 du chapitre III du titre Ier du livre III ;		1° quater Au 6° du I, la référence : « et 6 » est remplacée par les références : « , 6 et 7 » ;	1° quater Sans modification
II. – Sont recherchés et constatés, dans les mêmes conditions qu'au I, à l'exception des pouvoirs d'enquête de l'article L. 450-4 du code de commerce, les infractions ou manquements prévus aux dispositions suivantes du présent code :			
1° Le chapitre III du titre I ^{er} du livre I ^{er} ;	2° Au 1° du II, la référence : « Le chapitre III » est remplacée par les références : « Les chapitres I ^{er} et III » ;	2° Sans modification	2° Sans modification
3° Les sections 1 et 2 du chapitre II du titre II du livre Ier et l'article R. 122-1 ;			2° bis A (nouveau) <u>À la fin du 3° du II, la référence : « l'article R. 122-1 » est remplacée par les mots : « les dispositions réprimant la vente forcée par correspondance » ;</u>
III. - Sont recherchés et constatés, dans les conditions fixées au I, les infractions ou manquements aux dispositions :			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
2° De l'article 4 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ; 	3° Le III est complété par des 6° à 8° ainsi rédigés :	2° bis Au début du 2° du III, la référence : « De l'article 4 » est remplacée par les références : « Des articles 4 et 22-2 » ;	2° bis Sans modification
	« 6° Des articles 18 à 18-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;	3° Le III est complété par des 6° à 9° ainsi rédigés :	3° Le III est complété par des 6° à 10° ainsi rédigés :
	« 7° Des articles L. 311-4 à L. 311-9 du code de l'action sociale et des familles et du quatrième alinéa de l'article L. 313-1-2 du même code en ce qui concerne le contrat et le livret d'accueil ;	« 6° Sans modification	« 6° Sans modification
	« 8° De l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. » ;	« 7° Des articles L. 311-4, L. 311-6 et L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles et du quatrième alinéa de l'article L. 313-1-2 du même code en ce qui concerne le contrat et le livret d'accueil ;	« 7° Sans modification
		« 8° Sans modification	« 8° Sans modification
		« 9° Du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, de l'article 23 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, concernant les droits des passagers voyageant par	« 9° Supprimé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>IV. – Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent article.</p>	<p>4° Le V est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004. » ;</p>	<p>« 10° De l'article L. 311-4-1 du code de la propriété intellectuelle. » ;</p>
<p>V. – Les agents habilités à constater les infractions ou manquements aux obligations mentionnées aux I, II et III peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre au professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ces obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.</p>	<p>« Lorsque le professionnel n'a pas déféré, dans le délai imparti, à cette injonction, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prononcer à son encontre, dans les conditions et selon les modalités prévues au VII, une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>
	<p>« 1° 1 500 € pour une personne physique et 7 500 €</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>VI. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut également demander à la juridiction civile ou, s'il y a lieu, à la juridiction administrative d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur. Elle peut, après en avoir avisé le procureur de la République, agir devant la juridiction civile, pour demander au juge d'ordonner, au besoin sous astreinte, toute mesure de nature à mettre un terme aux manquements à des obligations contractuelles ou</p>	<p>pour une personne morale, lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une amende au plus égale à celle prévue pour une contravention de la 5^e classe ou par une amende administrative dont le montant est au plus égal à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale ;</p> <p>« 2^o 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une peine délictuelle ou une amende administrative dont le montant excède 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. » ;</p>	<p>« 2^o Sans modification</p>	<p>5^o Alinéa sans modification</p> <p>« VI. – Alinéa sans modification</p>
	<p>5^o Le VI est ainsi rédigé :</p>	<p>5^o Alinéa sans modification</p>	<p>5^o Alinéa sans modification</p>
	<p>« VI. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut :</p>	<p>« VI. – Alinéa sans modification</p>	<p>« VI. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>aux agissements illicites mentionnés aux I, II et III. Les modalités de mise en oeuvre de ces procédures sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« 1° Demander à la juridiction civile ou, s'il y a lieu, à la juridiction administrative d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur et également de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le même professionnel avec des consommateurs et de lui ordonner d'en informer ceux-ci à ses frais par tout moyen approprié ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>
	<p>« 2° Après en avoir avisé le procureur de la République, demander à la juridiction civile d'ordonner, au besoin sous astreinte, toute mesure de nature à mettre un terme aux manquements à des obligations contractuelles ou aux agissements illicites mentionnés aux I, II et III ;</p>	<p>« 2° Après en avoir avisé le procureur de la République, demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure de nature à mettre un terme aux manquements aux obligations contractuelles ou aux agissements illicites mentionnés aux I à III ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>
	<p>« 3° Demander à l'autorité judiciaire d'ordonner les mesures mentionnées au 8. du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique.</p>	<p>« 3° Demander à l'autorité judiciaire, en cas de violation des dispositions du présent code, de prescrire en référé ou sur requête à toute personne mentionnée au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 du même I toutes mesures proportionnées propres à prévenir un dommage ou à</p>	<p>« 3° Demander à l'autorité judiciaire, en cas d'<u>infraction ou de manquement aux dispositions mentionnées aux I à III</u>, de prescrire en référé ou sur requête à toute personne mentionnée au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 du même I toutes mesures</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
	« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de mise en œuvre de ces procédures. » ;	faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.	proportionnées propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.
	6° Il est ajouté un VII, un VIII et un IX ainsi rédigés :	« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de mise en œuvre des procédures mentionnées aux 1° à 3° du présent VI. » ;	Alinéa sans modification
	« VII. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements aux dispositions visées aux I, II et III du présent article ainsi que celles prévues par les articles L. 313-1-3 et L. 347-3 du code de l'action sociale et des familles et L. 34-5 du code des postes et communications électroniques.	6° Sont ajoutés des VII à X ainsi rédigés :	Alinéa sans modification
	« Les manquements sanctionnés d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal dans les conditions fixées par l'article L. 450-2 du code de commerce et les dispositions prises pour son application.	« VII. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements aux dispositions mentionnées aux I à III du présent article ainsi que celles prévues aux articles L. 313-1-3 et L. 347-3 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques.	« VII. – Alinéa sans modification
	« Le double du procès-verbal accompagné de toutes les pièces utiles et mentionnant le montant de l'amende administrative encourue est notifié à la personne physique ou morale concernée.	« Les manquements sanctionnés d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal dans les conditions fixées à l'article L. 450-2 du code de commerce.	Alinéa sans modification
		Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	« Le procès-verbal indique la possibilité pour la personne visée de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites ou orales.	« Le procès-verbal indique la possibilité pour celle-ci de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites ou orales.	Alinéa sans modification
	« Après cette procédure contra-dictoire et à l'issue de ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, ordonner le paiement de l'amende.	« Après cette procédure contradictoire et à l'issue de ce délai, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut, par décision motivée, ordonner le paiement de l'amende et émettre un titre de perception.	Alinéa sans modification
		« La décision prononcée par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation sur le fondement des articles L. 111 4 et L. 132 3 du présent code peut faire l'objet d'une requête en annulation ou en réformation par toute personne intéressée.	<u>« La personne visée est informée de sa faculté de former devant le juge administratif un recours de pleine juridiction.</u>
		« Cette requête doit être adressée à la juridiction judiciaire compétente dans le mois de la notification de la décision, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. Elle n'est pas suspensive.	<u>« Une fois devenue définitive, la décision prononcée par l'autorité administrative est publiée selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État.</u>
	« L'intéressé est informé de sa faculté de former un recours de pleine juridiction contre cette décision.	« Par exception au septième alinéa du présent VII, le juge des référés peut, saisi d'une demande en ce sens, ordonner la suspension de la décision contestée lorsque l'urgence le justifie et que son exécution risque de porter une atteinte grave et manifestement excessive à l'une des parties. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La	Alinéa supprimé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	« Les amendes mentionnées au présent VII sont versées au comptable public et recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. » ;	<p>suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.</p> <p>« Le recouvrement du titre de perception pour les amendes mentionnées au présent VII est assuré par les comptables publics comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.</p> <p>« Le délai de prescription de l'action administrative à l'égard des manquements aux dispositions mentionnées au présent article est de trois années révolues à compter des manquements lorsque le montant de l'amende administrative encourue est supérieur à 1 500 €, ou d'une année révolue à compter des manquements lorsque le montant de l'amende administrative encourue est au plus égal à 1 500 €, s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><u>« L'article 132-4 du code pénal est applicable aux amendes administratives prononcées en application du présent VII, dont le montant maximal encouru excède 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.</u></p> <p><u>« Lorsque, pour des mêmes faits ou des faits connexes, une amende administrative prononcée en application du présent VII est susceptible de se cumuler avec une amende pénale, le montant global des amendes éventuellement prononcées</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
			<u>ne peut dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.</u>
			<u>« VII bis (nouveau). – Le recours de pleine juridiction formé contre l'injonction mentionnée au V et les décisions prononçant une amende administrative mentionnées aux V et VII s'exerce, lorsqu'elles sont prononcées sur le fondement des articles L. 111-4 et L. 132-3 devant la juridiction judiciaire, dans les deux mois de la notification de la décision, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État.</u>
			<u>« Ce recours n'est pas suspensif. Toutefois, le juge des référés peut, saisi d'une demande en ce sens, ordonner la suspension de la décision contestée lorsque l'urgence le justifie et que son exécution risque de porter une atteinte grave et manifestement excessive à la personne visée.</u>
	« VIII. – Dans l'exercice de leurs missions, les fonctionnaires mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce sont habilités à constater des faits susceptibles de constituer des manquements ou des infractions aux dispositions des chapitres II, IV et V de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et peuvent communiquer ces constatations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.	« VIII. – Dans l'exercice de leurs missions, les fonctionnaires mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce sont habilités à constater des faits susceptibles de constituer des manquements ou des infractions aux chapitres II, IV et V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et peuvent communiquer ces constatations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.	« VIII. – Sans modification
	« IX. – Pour l'application du présent article, et dans des conditions fixées par décret en Conseil	« IX. – Pour l'application du présent article et dans des conditions fixées par décret en Conseil	« IX. – Supprimé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Livre IV : Les associations de consommateurs Titre II : Actions en justice des associations Chapitre I^{er} : Action exercée dans l'intérêt collectif des consommateurs Section 1 : Action civile</p>	<p>d'État, le ministre chargé de l'économie ou son représentant peut, devant toutes les juridictions et selon les règles qui y sont applicables, intervenir, déposer des conclusions et les développer à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête. »</p>	<p>d'État, le ministre chargé de l'économie ou son représentant peut, devant toutes les juridictions et selon les règles qui y sont applicables, intervenir, déposer des conclusions et les présenter à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.</p>	<p>« X. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 421-2. – Les associations de consommateurs mentionnées à l'article L. 421-1 et agissant dans les conditions précisées à cet article peuvent demander à la juridiction civile, statuant sur l'action civile, ou à la juridiction répressive, statuant sur l'action civile, d'ordonner au défenseur ou au prévenu, le cas échéant sous astreinte, toute mesure destinée à faire cesser des agissements illicites ou à supprimer dans le contrat ou le type de</p>	<p>VII. – L'article L. 421-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>VII. – Sans modification</p>	<p>VII. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>contrat proposé aux consommateurs une clause illicite.</p>	<p>« Elles peuvent également demander, selon le cas, à la juridiction civile ou à la juridiction répressive de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le défendeur avec des consommateurs et de lui ordonner d'en informer ceux-ci à ses frais par tout moyen approprié. »</p>		
<p>Section 2 : Action en cessation d'agissements illicites</p>	<p>VIII. – L'article L. 421-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>VIII. – Alinéa sans modification</p>	<p>VIII. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 421-6. – Les associations mentionnées à l'article L. 421-1 et les organismes justifiant de leur inscription sur la liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes en application de l'article 4 de la directive 2009/22/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs peuvent agir devant la juridiction civile pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite au regard des dispositions transposant les directives mentionnées à l'article 1er de la directive précitée.</p>	<p>« Les associations et organismes visés au premier alinéa peuvent également</p>	<p>« Les associations et organismes mentionnés au premier alinéa peuvent</p>	
<p>Le juge peut à ce titre ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la consommation</p> <p>Livre Ier : Information des consommateurs et formation des contrats</p> <p>Titre Ier : Information des consommateurs</p> <p>Chapitre V : Valorisation des produits et des services</p> <p>Section 4 : Recherche et constatation des infractions prévues aux sections 1 à 3</p>	<p>IX. – Les dispositions du V ne s’appliquent pas aux instances en cours à la date de leur entrée en vigueur.</p>	<p>IX. – Le V ne s’applique pas aux instances en cours à la date de son entrée en vigueur.</p>	<p>IX. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 115-26-1. - Les agents mentionnés à l'article L. 215-1 sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du code rural et de la pêche maritime et aux textes pris pour son application ainsi qu'aux dispositions des sections 1 à 3 du présent chapitre et aux textes pris pour leur application. Ils disposent à cet effet des pouvoirs d'enquête prévus aux articles L. 215-1 à L. 215-17 du présent code.</p>		<p>X. – À la première phrase de l'article L. 115-26-1 du code de la consommation, après le mot : « infractions », sont insérés les mots : « et manquements ».</p>	<p>X. – Sans modification</p>
<p>Code de commerce</p>		<p>Article 10 bis A</p>	<p>Article 10 bis A</p>
<p>Art. L. 310-2. - I. - Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules</p>		<p>L'article L. 310-2 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p> <p>Le I de l'article L. 310-2 du code de commerce est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>spécialement aménagés à cet effet.</p> <p>Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Les ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette limite. Les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.</p> <p>.....</p>		<p>1° À la dernière phrase du deuxième alinéa, après le mot : « préalable », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public » ;</p> <p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les délais établis par les maires des communes pour la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales concernant le pouvoir de police ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais. Dans ce cadre et lorsque la demande concerne les espaces habituellement affectés par la commune pour les foires et les marchés, en cas d'absence de réponse négative de la part du maire sous trois jours ouvrés, la demande d'autorisation est réputée accordée. »</p>	<p>Alinéa modification sans</p> <p>Alinéa modification sans</p> <p>Alinéa modification sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de commerce</p>		<p>Article 10 bis B</p>	<p>Article 10 bis B</p>
<p>Art. L. 441-3-1. - A l'exception des produits destinés à être vendus en ferme sur un marché physique de gros par le producteur ou l'organisation de producteurs, les fruits et légumes frais destinés à la vente ou à la revente à un professionnel établi en France doivent, lors de leur transport sur le territoire national, y compris dans l'enceinte des marchés d'intérêt national, être accompagnés d'un bon de commande établi par l'acheteur ou d'un contrat passé avec le commissionnaire ou le mandataire. Le bon de commande doit mentionner le nom des parties, leur adresse, la date de la commande, la quantité, les modalités de détermination du prix et la dénomination précise des produits. Le contrat doit mentionner le nom des parties, leur adresse, sa date, son objet ainsi que les conditions de fixation du prix payé au fournisseur et de rémunération du commissionnaire ou du mandataire.</p>		<p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 441-3-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° <u>La première phrase de l'article L. 441-3-1 est ainsi rédigée :</u></p>
		<p>« La méconnaissance des obligations résultant du présent article par l'acheteur, le commissionnaire ou le mandataire ou le fournisseur est punie d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.</p>	<p><u>« Les fruits et légumes frais conditionnés et destinés à la vente ou à la revente à un professionnel établi en France, y compris ceux commercialisés dans l'enceinte des marchés d'intérêt national, doivent, lors de leur transport sur le territoire national, être accompagnés par un bon de commande établi par l'acheteur ou par un contrat passé avec le commissionnaire ou le mandataire. Cette disposition ne concerne ni les produits destinés à être vendus en ferme sur un marché physique de gros par le producteur ou l'organisation de producteurs, ni ceux faisant l'objet de déplacement consistant en une opération de collecte. » :</u></p>
<p>Art. L. 441-4. - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 441-3 est punie d'une amende de 75 000 euros.</p>		<p>« Le montant de l'amende peut être porté au double en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans. » ;</p>	<p>1° bis Au premier alinéa de l'article L. 441-4, les mots : « de l'article L. 441-3 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 441-3 et L. 441-3-1 » ;</p>
<p>Art. L. 442-6. - I. - En</p>		<p>2° Le 12° du I de</p>	<p>2° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>gage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers :</p> <p>.....</p> <p>12° De ne pas joindre aux fruits et légumes frais destinés à la vente ou à la revente à un professionnel établi en France, lors de leur transport sur le territoire national, le document prévu à l'article L. 441-3-1 ;</p> <p>.....</p>		<p>l'article L. 442-6 est abrogé ;</p> <p>.....</p> <p>3° Après l'article L. 470 7 1, il est inséré un article L. 470 7 2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 470 7 2. — L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer l'amende administrative mentionnée à l'article L. 441 3 1.</p> <p>« Le manquement sanctionné d'une telle amende administrative est constaté par procès verbal dans les conditions fixées à l'article L. 450 2.</p> <p>« Le double du procès verbal accompagné de toutes les pièces utiles et mentionnant le montant de l'amende administrative encourue est notifié à la personne physique ou morale concernée.</p> <p>« Le procès verbal indique la possibilité pour la personne concernée de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites</p>	<p>3° Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Code de la consommation	Art. L. 214-1. - Il sera statué par des décrets en Conseil d'Etat sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution des chapitres II à VI du présent titre, notamment en ce qui concerne :	<p>ou orales.</p> <p>« Après cette procédure contradictoire et à l'issue de ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, ordonner le paiement de l'amende.</p> <p>« La personne concernée est informée de sa faculté de former un recours de pleine juridiction contre cette décision.</p> <p>« L'amende administrative est versée au comptable public et recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »</p>	Article 10 bis C
9° La traçabilité des marchandises.		<p>Article 10 bis C</p> <p>Le livre II du code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 214-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 9° est abrogé ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les décrets prévus au présent article sont pris après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail lorsqu'ils comportent des dispositions visant à prévenir</p>	Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 221-10. - Les décrets établis en application de l'article L. 221-3 sont pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail lorsqu'ils concernent des produits entrant dans leur champ de compétence. Ces avis sont rendus publics.</p>		<p>des risques sanitaires ou nutritionnels. Ces avis sont rendus publics. » ;</p>	
		<p>2° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 221-10 est ainsi rédigée :</p>	
		<p>« Les décrets établis en application de l'article L. 221-3 sont pris après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, lorsqu'ils concernent des produits entrant dans son champ de compétence, ou après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, lorsqu'ils comportent des dispositions visant à prévenir des risques sanitaires ou nutritionnels. »</p>	
.....		Article 10 bis D	Article 10 bis D
<p>Art. L. 221-11. - Les décisions de la Commission européenne qui contiennent des dispositions qui entrent dans le champ d'application du présent titre, prises en application de l'article 53 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié et de l'article 13 de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 décembre 2001, relative à la sécurité générale des produits, sont assimilées quant à leurs effets à des mesures d'exécution de l'article L. 221-5.</p>		<p>À l'article L. 221-11 du code de la consommation, le mot : « décisions » est remplacé par le mot : « mesures ».</p>	Sans modification
		Article 10 bis E	Article 10 bis E

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 312-9. - Lorsque le prêteur propose à l'emprunteur l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit en vue de garantir en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant du prêt restant dû, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, les dispositions suivantes sont obligatoirement appliquées :</p> <p>.....</p> <p>Le prêteur ne peut pas modifier les conditions de taux du prêt prévues dans l'offre définie à l'article L. 312-7, que celui-ci soit fixe ou variable, en contrepartie de son acceptation en garantie d'un contrat d'assurance autre que le contrat d'assurance de groupe qu'il propose.</p>		<p>À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 312-9 du code de la consommation, après le mot : « variable », sont insérés les mots : « , ni exiger, à quelque titre que ce soit, des frais supplémentaires ».</p>	<p>I. – À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 312-9 du code de la consommation, après le mot : « variable », sont insérés les mots : « , ni exiger, à quelque titre que ce soit, des frais supplémentaires ».</p>
<p>Code civil</p>			
<p>Livre Ier : Des personnes Titre II : Des actes de l'état civil Chapitre III : Des actes de mariage</p>			
<p>Art. 75. - Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212, 213 (alinéas 1er et 2), 214 (alinéa 1er), 215 (alinéa 1er) et 220 du présent code. Il sera également fait lecture de l'article 371-1.</p> <p>.....</p>			<p><u>II. (nouveau) – À la première phrase du premier alinéa de l'article 75 du code civil, les références : « , 215 (alinéa 1^{er}) et 220 » sont remplacées par les références : « et 215 (alinéa 1^{er}) ».</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>Code monétaire et financier</p> <p>Livre Ier : La monnaie Titre III : Les instruments de la monnaie scripturale Chapitre III : Les règles applicables aux autres instruments de paiement Section 10 : Frais applicables</p> <p>Art. 133-26. - I. – Le prestataire de services de paiement ne peut imputer de frais à l'utilisateur de services de paiement pour l'accomplissement de ses obligations d'information ni pour l'exécution des mesures correctives et préventives en vertu du présent chapitre, sauf cas prévus au IV de l'article L. 133-8, au I de l'article L. 133-10 et à l'article L. 133-21. Les frais mentionnés aux articles précités sont alors convenus entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et doivent être appropriés et en rapport avec les coûts réellement supportés par le prestataire de services de paiement.</p> <p>II. – Le montant des frais consécutifs à un incident de paiement autre que le rejet d'un chèque est plafonné dans des conditions fixées par décret, en fonction de la nature et du montant de l'incident, sans excéder en tout état de cause ce dernier montant.</p>			<p>Article 10 bis FA (nouveau)</p> <p><u>L'article L. 133-26 du code monétaire et financier est complété par un III ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« III – Dans le cas où un paiement par carte bancaire entraîne ou aggrave un découvert non autorisé, les</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code monétaire et financier</p> <p>Livre III : Les services Titre Ier : Les opérations de banques et les services de paiement Chapitre IV : Les services de paiement Section 3 : Frais liés à la fourniture d'informations</p>		<p>Article 10 bis F</p> <p>L'article L. 314-7 du code monétaire et financier est complété par un V ainsi rédigé :</p>	<p><u>frais prélevés par l'établissement bancaire ne peuvent excéder le montant correspondant au taux effectif global du crédit que représente ce découvert non autorisé. »</u></p> <p>Article 10 bis FB (nouveau)</p> <p><u>La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code monétaire et financier est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Sous-section 4</u></p> <p><u>« Conditions de recouvrement</u></p> <p><u>« Art. L. 313-6-1. – Dans le cas d'un recouvrement d'une créance bancaire, consécutif à une rupture de contrat, l'établissement bancaire fait apparaître dans le décompte de la somme qu'elle prétend recouvrir le montant détaillé de la créance, comprenant le taux d'intérêt appliqué, la somme sur laquelle il s'applique, ainsi que la période sur laquelle ces intérêts sont décomptés. »</u></p> <p>Article 10 bis F</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 314-7. I. - La fourniture des informations prévues au présent chapitre s'effectue sans frais pour l'utilisateur de services de paiement.</p>			
<p>II. - Le prestataire de services de paiement et son client peuvent convenir de la fourniture d'informations complémentaires à celles prévues au présent chapitre, ou d'une périodicité d'informations plus fréquente et par d'autres moyens que ceux prévus dans la convention de compte de dépôt ou le contrat-cadre de services de paiement. Le prestataire de services de paiement et son client peuvent alors convenir de frais afférents à ces prestations supplémentaires. Ces frais doivent être appropriés et en rapport avec les coûts réellement supportés par le prestataire de services de paiement.</p>			
<p>III. - Au cours du mois de janvier de chaque année, est porté à la connaissance des personnes physiques et des associations un document distinct récapitulant le total des sommes perçues par le prestataire de services de paiement au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont ces personnes bénéficient dans le cadre de la gestion de leur compte de paiement ou dans l'application du contrat-cadre de services de paiement ou d'une convention de compte de dépôt ; dans le cas d'un compte de dépôt, ce récapitulatif comprend, le cas échéant, les intérêts perçus au titre d'une position débitrice de celui-ci. Ce récapitulatif</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>distingue, pour chaque catégorie de produits ou services liés à la gestion du compte de paiement ou de dépôt, le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondant.</p> <p>Ces dispositions sont appliquées pour la première fois par les établissements de crédit ne tenant pas de comptes de dépôt et les établissements de paiement au cours du mois de janvier 2011 au titre de l'année 2010.</p> <p>IV. - Lorsque le bénéficiaire propose au payeur un service de conversion monétaire, il est tenu de l'informer de tous les frais appliqués, ainsi que du taux de change qui sera utilisé aux fins de la conversion de l'opération de paiement.</p>		<p>« V. – Avant la fin du mois de février de chaque année, le client commerçant reçoit à titre gratuit un récapitulatif des frais perçus par son prestataire de services de paiement ou par le prestataire avec lequel ce dernier a passé contrat au titre des encaissements par cartes de paiement réalisés au cours de l'année précédente. Ce récapitulatif reprend les différents postes de coûts liés aux prestations proposées au client commerçant par son prestataire de service de paiement ou par le prestataire avec lequel ce dernier a passé contrat pour l'acceptation du paiement par carte. Les modifications des conditions applicables au contrat intervenues en cours d'année et les prestations non fournies par le prestataire de services</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p align="center">Code de la route</p> <p align="center">Livre 2 : Le conducteur Titre 1^{er} : Enseignement de la conduite et de la sécurité routière Chapitre 3 : Etablissements d'enseignement et d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière</p>	<p>Art. L. 213-2. - Les conditions et les modalités de l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière font l'objet d'un contrat écrit entre le candidat et l'établissement.</p>	<p>de paiement ou le prestataire avec lequel il passe contrat doivent également être indiquées dans le récapitulatif.</p> <p>« Tout commerçant peut demander à bénéficier d'une communication de ce récapitulatif des frais à échéances infra-annuelles. Dans un tel cas, la gratuité de l'information ne peut être opposée au prestataire de services de paiement.</p> <p>« Les conditions et modalités d'application du présent V sont fixées par voie réglementaire. »</p>	Article 10 bis G
<p>Les conditions et les modalités de la formation à titre onéreux des candidats à l'un des titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière font l'objet d'un contrat écrit entre le candidat et l'établissement.</p>		<p>I. – L'article L. 213-2 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Code de la consommation			
Art. L. 141-1. -			
III . - Sont recherchés et constatés, dans les conditions fixées au I, les infractions ou manquements aux dispositions :		« Dans les contrats conclus entre l'établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux et le candidat au permis de conduire, est interdite la clause ayant pour objet ou pour effet de prévoir des frais pour la restitution de son dossier à l'élève. »	« Dans les contrats conclus entre l'établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux et le candidat au permis de conduire, est interdite la clause ayant pour objet ou pour effet de prévoir des frais pour la restitution de son dossier à l'élève, <u>dès lors que celui-ci est à jour du règlement des prestations qu'il a consommées.</u> »
		II. – Le III de l'article L. 141-1 du code de la consommation est complété par un 9 ^o ainsi rédigé :	II. – Le III de l'article L. 141-1 du code de la consommation est complété par un 10 ^o ainsi rédigé :
		« 9 ^o De l'article L. 213-2 du code de la route. »	« 10 ^o De l'article L. 213-2 du code de la route. »
		Article 10 bis H	Article 10 bis H
Art. L. 253-14. - Les agents mentionnés à l'article L. 215-1 du code de la consommation sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent chapitre et aux textes pris pour son application, dans les conditions prévues aux chapitres II à IV du titre Ier du livre II du même code.		Au premier alinéa des articles L. 253-14 et L. 254-11 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « IV » est remplacée par la référence : « VI ».	Sans modification
Art. L. 254-11. - Outre les agents mentionnés à l'article L. 205-1, les agents habilités en vertu de l'article L. 215-1 du code de la consommation sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent chapitre et aux textes pris			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>pour son application, dans les conditions prévues pour la constatation et la recherche des infractions aux chapitres II à IV du titre Ier du livre II du même code.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 671-1. -Outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16 et 20 du code de procédure pénale, sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles L. 621-8, L. 654-1, L. 654-25, L. 654-26, des chapitres IV, V, VII et VIII du titre VI, ainsi que les contraventions qui sont prévues par les décrets pris pour leur application :</p>		<p>Article 10 bis I</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 671-1 du code rural et de la pêche maritime, après la référence : « L. 654-26, », est insérée la référence : « L. 692-2, ».</p>	<p>Article 10 bis I</p> <p><u>Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</u></p> <p>1° (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 671-1, après la référence : « L. 654-26 », est insérée la référence : « L. 692-2 » ;</p> <p>2° (nouveau) Après l'article L. 671-3, il est inséré un article L. 671-3-1 ainsi rédigé :</p> <p><u>« Art. L. 671-3-1. – Le fait de refuser de transmettre les informations mentionnées à l'article L. 692-2 ou de ne pas les transmettre selon les textes pris pour son application est puni de 15 000 € d'amende.</u></p> <p><u>« Les _____ tribunaux peuvent aussi ordonner la publication du jugement de condamnation intégralement ou par extrait dans tels journaux qu'ils désignent ainsi que son affichage au public sur les lieux de vente des produits concernés par la condamnation, aux frais du condamné. » ;</u></p> <p>3° Le chapitre II du titre IX du livre VI est</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

complété par un article
L. 692-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 692-2. –
L'établissement mentionné à
l'article L. 621-1 demande
aux personnes physiques ou
morales intervenant dans la
chaîne de commercialisation
des produits alimentaires, y
compris les personnes
morales mentionnées au I de
l'article L. 340-1 du code de
commerce, les données de
comptabilité analytique
nécessaires à la connaissance
statistique des montants
moyens des différents types
de coûts dans leurs secteurs
d'activité, aux fins d'analyse
et de diffusion par
l'Observatoire de la
formation des prix et des
marges des produits
alimentaires.

« Une instruction de
l'Autorité des normes
comptables précise les
données concernées, leur
mode de calcul et de
présentation. »

Article 10 bis J

Article 10 bis J

~~Après l'article
L. 671-3 du code rural et de
la pêche maritime, il est
inséré un article L. 671-3-1
ainsi rédigé :~~

Supprimé

~~« Art. L. 671-3-1. – Le
fait de refuser de transmettre
les informations mentionnées
à l'article L. 692-2 ou de ne
pas les transmettre selon les
modalités fixées par les textes
pris pour son application est
puni de 15 000 € d'amende. »~~

Article 10 bis K

Article 10 bis K

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	<p>Le chapitre II du titre IX du livre VI du code rural et de la pêche maritime est complété par un article L. 692 2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 692 2.— L'établissement mentionné à l'article L. 621 1 demande aux personnes physiques ou morales visées au I de l'article L. 340 1 du code de commerce toute information relative à leurs marges brutes et nettes aux fins de leur analyse par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires.</p> <p>« Les modalités de calcul de la marge nette et de la marge brute sont définies par décret. »</p>	Supprimé
		Article 10 bis L	Article 10 bis L
		<p>Le Gouvernement remet au Parlement, en mars 2012, un rapport sur l'application de la réforme relative au crédit renouvelable défini à l'article L. 311-16 du code de la consommation contenue dans la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, notamment sur la durée maximale de remboursement.</p>	Sans modification
		Article 10 bis M	<p>Le Gouvernement remet au Parlement, en mars 2012, un rapport sur l'application de la réforme relative au crédit renouvelable défini à l'article L. 311-16 du code de la consommation tel qu'il résulte de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, notamment sur la durée maximale de remboursement.</p>
		<p>Au 1^{er} mars 2012, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'application de la législation en matière de commercialisation des</p>	<p><u>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</u></p>

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

~~contrats obsèques prévoyant
des prestations d'obsèques à
l'avance.~~

Texte de la commission

—

1° (nouveau) Après
l'article L. 2223-33, il est inséré
un article L. 2223-33-1 ainsi
rédigé :

« Art. L. 2223-33-1. –
Les formules de financement
d'obsèques prévoient
expressément l'affectation à
la réalisation des obsèques du
souscripteur ou de l'adhérent,
à concurrence de leur coût, du
capital versé au
bénéficiaire. » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Deuxième partie : la commune</p> <p>Livre II : administration et services communaux</p> <p>Titre II : services communaux</p> <p>Chapitre III : Cimetières et opérations funéraires</p> <p>Section 2 : Opérations funéraires</p> <p>Sous-section 2 :</p> <p>Réglementation de l'activité des opérateurs participant au service extérieur des pompes funèbres</p>	<p>Art. L. 2223-34-1. – Toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé de ces prestations soit défini est réputée non écrite.</p> <p>Le capital versé par le souscripteur d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance produit intérêt à un taux au moins égal au taux légal.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10 bis</p> <p>La section 5 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est complétée par un article L. 121-35-1 ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><u>2° (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 2223-34-1, après le mot : « détaillé », sont insérés les mots : « et personnalisé ».</u></p>
<p>Code de la consommation</p> <p>Livre I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats</p> <p>Titre II : Pratiques commerciales</p> <p>Chapitre I^{er} : Pratiques commerciales réglementées</p> <p>Section 5 : Ventes ou prestations avec primes</p>	<p>« Art. L. 121-35-1. – Les manquements à l'article L. 121-35 et aux textes pris pour son application sont passibles d'une amende administrative dont le</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10 bis</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10 bis</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Section 11 : Contrats de services de communications électroniques</p>		<p>montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. »</p>	
		<p>Article 10 ter</p>	<p>Article 10 ter</p>
		<p>La section 11 du même chapitre I^{er} est complétée par un article L. 121-85-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>« Art. L.121-85-1. – Les manquements aux articles L. 121-83 à L. 121-84-15 et aux textes pris pour leur application sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. »</p>	
		<p>Article 10 quater</p>	<p>Article 10 quater</p>
		<p>L'article L. 141-1 du code de la consommation est complété par un XII ainsi rédigé :</p>	<p><u>Après l'article L. 141-3 du code de la consommation, il est inséré un article L. 141-3-1 ainsi rédigé :</u></p>
		<p>« XII. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut communiquer au président du tribunal de commerce les informations recueillies au cours des investigations mentionnées au XI, aux fins d'exercice éventuel des pouvoirs que celui-ci détient sur le fondement du livre VI du code de commerce. »</p>	<p><u>« Art. L. 141-3-1. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut communiquer au président du tribunal de commerce <u>compétent</u> les informations recueillies <u>à l'occasion</u> des investigations <u>menées dans le cadre des I à III de l'article L. 141-1</u> aux fins d'exercice éventuel <u>des compétences prévues au livre VI du code de commerce.</u> »</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p align="center">Livre II : Conformité et sécurité des produits et des services Titre I^{er} : Conformité Chapitre I^{er} : Dispositions générales Section 4 : Disposition commune</p> <p>Art. L. 211-17. – Les conventions qui écartent ou limitent directement ou indirectement les droits résultant du présent chapitre, conclues entre le vendeur et l'acheteur avant que ce dernier n'ait formulé de réclamation, sont réputées non écrites.</p>		<p align="center">Article 10 quinquies</p> <p>La section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation est complétée par un article L. 211-17-1 ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 211-17-1. – Les contrats de vente ou de location-vente de véhicules terrestres à moteur ne peuvent invoquer comme cause exonératoire de garantie par le réseau de concessionnaires qui a vendu le véhicule l'entretien régulier dudit véhicule par un professionnel extérieur à ce réseau.</p> <p align="center">« Toute clause conventionnelle contraire est réputée non écrite. »</p>	<p align="center">Article 10 quinquies</p> <p align="center">Sans modification</p> <p>La section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la consommation est complétée par un article L. 211-17-1 ainsi rédigé :</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p>
<p align="center">Livre II : Conformité et sécurité des produits et des services Titre I^{er} : Conformité Chapitre V : Pouvoirs d'enquête Section 1 : Autorités qualifiées</p> <p>Art. L. 215-1. – I. – Sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation des infractions au présent livre :</p> <p>1° Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale des</p>		<p align="center">Article 10 sexies</p> <p>L'article L. 215-1 du code de la consommation est complété par un III ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Article 10 sexies</p> <p align="center">Sans modification</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>douanes et de la direction générale des finances publiques ;</p> <p>2° Les inspecteurs du travail ;</p> <p>.....</p> <p>II. – En outre, les officiers et agents de police judiciaire, agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont compétents pour rechercher et constater les infractions mentionnées au I.</p> <p>Il sera statué par des décrets en Conseil d'Etat sur les pouvoirs conférés aux autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions aux chapitre II et VI en vue de recueillir des éléments d'information auprès des diverses administrations publiques et des entreprises de transports.</p>		<p>« III. – Les agents mentionnés au I relevant de la catégorie A et spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre dont ils dépendent, peuvent recevoir des juges d'instruction des commissions rogatoires. »</p>	<p>« III. – Les agents mentionnés au I relevant de la catégorie A et spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du ministre dont ils dépendent, peuvent recevoir des juges d'instruction des commissions rogatoires. »</p>
<p>Section 2 : Recherche et constatation</p> <p>Art. L. 215-3. – Pour rechercher et constater les infractions au présent livre, les agents peuvent opérer sur la voie publique, pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans les lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de service, ainsi</p>		<p>Article 10 septies</p> <p>L'article L. 215-3 du code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 10 septies</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>que procéder au contrôle du chargement des véhicules utilisés aux mêmes fins et de ses conditions de conservation.</p>			
<p>Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.</p>			
<p>Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués qu'entre 8 heures et 20 heures, et avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés ces lieux si l'occupant s'y oppose.</p>			
<p>Les agents peuvent exiger la communication et obtenir ou prendre copie par tout moyen et sur tout support ou procéder à la saisie des documents de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications.</p>			
<p>Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. Ils peuvent prélever des échantillons. Ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement ou toute justification nécessaires aux contrôles.</p>		<p>—</p> <p>« Pour la recherche et la constatation des infractions au présent livre, les agents sont habilités à relever l'identité d'une personne contrôlée. En cas de refus ou d'impossibilité pour la personne de justifier de son identité, l'agent en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui se transporte sans délai et peut alors décider de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale. » ;</p>	
<p>Ils peuvent également consulter tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission auprès des administrations publiques, des établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que dans les entreprises ou services concédés par l'Etat, les régions, les départements et les communes.</p>		<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Les infractions sont constatées par procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. »</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>Art. L.215-3-1. - Les agents mentionnés à l'article L. 215-1 peuvent se communiquer spontanément les informations et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives en matière de conformité ou de sécurité des produits.</p>		<p>Article 10 octies</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 215-3-1 du code de la consommation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ces informations et documents peuvent être communiqués à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pour l'exécution de leurs missions. »</p>	<p>Article 10 octies</p> <p>Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>Section 1 : Autorités qualifiées</p> <p>Art. L. 215-1-1. – Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent exercer les pouvoirs d'enquête qu'ils tiennent du livre II du présent code sur toute l'étendue du territoire national.</p>		<p>Article 10 nonies</p> <p>À l'article L. 215-1-1 et au premier alinéa de l'article L. 217-10 du code de la consommation, les mots : « de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 215-1 ».</p>	<p>Article 10 nonies</p> <p>Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>Chapitre VII : Dispositions particulières</p> <p>Art. L. 217-10. – Quiconque aura fait obstacle à l'exercice des fonctions des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sera passible des peines prévues par les articles L. 213-1 et L. 216-3 du présent code, sans préjudice des peines</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>prévues en cas de rébellion par les articles 433-6 à 433-10 du code pénal.</p>			
<p>Les dispositions de l'article L. 216-4 sont applicables aux infractions visées au présent article.</p>			
		Article 10 decies	Article 10 decies
		<p>Les représentants des consommateurs ou des associations de consommateurs appelés à siéger dans des commissions administratives consultatives autres que le Conseil national de la consommation sont désignés par le ministre chargé de la consommation et, le cas échéant, par les ministres intéressés, après avis du Conseil national de la consommation. Les dispositions réglementaires relatives à la composition de ces commissions sont modifiées à cette fin.</p>	Supprimé
<p>Code du travail Troisième partie : durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale Livre II : salaire et avantages divers Titre VI : avantages divers Chapitre II : Titres-restaurant Section 4 : Dispositions d'application</p>			
		Article 10 undecies	Article 10 undecies
<p>Art. L. 3262-7. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent titre, notamment :</p>			
1° Les mentions qui		<p>Au 1° de l'article L. 3262-7 du code du travail, après les mots : « Les</p>	Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>figurent sur les titres-restaurant et les conditions d'apposition de ces mentions ;</p> <p>2° Les conditions d'utilisation et de remboursement de ces titres ;</p> <p>3° Les règles de fonctionnement des comptes bancaires ou postaux spécialement affectés à l'émission et à l'utilisation des titres-restaurant ;</p> <p>4° Les conditions du contrôle de la gestion des fonds mentionnées à l'article L. 3262-2.</p>		<p>mentions », sont insérés les mots : « ou, lorsque ces titres sont stockés sous une forme électronique, y compris magnétique, les règles applicables au support de stockage et au dispositif de lecture de ce support ».</p> <p>Article 10 duodecies</p> <p>Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 621-8-1, il est inséré un article L. 621-8-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 621-8-2. –</p> <p>I. – Le contrôle du respect par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 621-8 des règles fixées en application de ce même article est effectué par les agents mentionnés à l'article L. 671-1.</p> <p>« II. – Pour l'exercice de leurs missions, les agents mentionnés au I ont accès aux locaux, installations et lieux à usage professionnel, à l'exclusion des locaux et parties de locaux à usage d'habitation, entre huit heures et vingt heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou</p>	<p>Article 10 duodecies</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Livre VI : Production et marchés</p> <p>Titre V : Les productions animales</p> <p>Chapitre IV : Les animaux et les viandes.</p> <p>Section 2 :</p> <p>Commercialisation et distribution de la viande</p> <p>Art. L. 654-21. - L'identification des animaux, l'identification et la classification des viandes, la coupe des carcasses destinées à la commercialisation sont réglementées par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du commerce, en tenant compte de la nécessité d'harmoniser ces méthodes dans le cadre de la Communauté européenne et des échanges extérieurs.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 654-22. - La cotation est notamment établie, pour les animaux vivants, sur les principaux marchés des lieux de production et, pour les</p>		<p>qu'une activité est en cours. Lorsque l'accès des locaux mentionnés à la phrase précédente est refusé aux agents ou lorsque les locaux comprennent des parties à usage d'habitation, l'accès peut être autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention dans les formes et conditions prescrites à l'article L. 206-1.</p> <p>« Ils peuvent, sur place ou sur convocation, prendre copie de tout document professionnel, quel qu'en soit le support, et recueillir les observations de toute personne présente susceptible d'apporter des éléments utiles à l'accomplissement de leurs missions. » ;</p> <p>2° Le début du premier alinéa de l'article L. 654-21 est ainsi rédigé : « L'identification et la classification... (le reste sans changement). » ;</p> <p>3° L'article L. 654-22 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 654-22. - La cotation des animaux vivants et des viandes est établie, dans les principaux bassins de production définis par décret, à partir des</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>viandes, d'une part, dans les grands abattoirs-marchés dont la liste figure à l'article 1er de l'arrêté du 8 janvier 1964 concernant les subventions pour la construction et l'aménagement des abattoirs publics et, d'autre part, dans les abattoirs les plus représentatifs inscrits au plan d'équipement en abattoirs publics et situés dans les régions de production.</p>		<p>informations recueillies en application de l'article L. 621-8. » ;</p>	
<p>Ces cotations ne comprennent pas les taxes et redevances diverses situées à l'aval du stade abattoir ou marché de bestiaux.</p>		<p>4° L'article L. 654-23 est abrogé.</p>	
<p>Art. L. 654-23. – Autour des marchés de gros de viandes de tous les abattoirs publics inscrits au plan des abattoirs, il peut être institué, par décret en Conseil d'Etat, un périmètre de protection à l'intérieur duquel, à partir d'une date fixée par ledit décret, sont interdits la création, l'extension de moyens ou d'activités, le déplacement de tous établissements effectuant des transactions portant sur une ou plusieurs catégories de produits carnés vendus dans l'enceinte du marché.</p>			
<p>Dans tout ou partie de ce périmètre, peuvent être interdites par le décret instituant le périmètre ou un décret ultérieur les opérations commerciales autres que de détail portant sur les produits carnés vendus dans l'enceinte du marché.</p>			
Article 11	Article 11	Article 11	Article 11
Dans un délai de six mois à compter de la	Dans un délai de six mois à compter de la	Dans un délai de six mois à compter de la	Sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

publication de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements et à prendre les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition.

Dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de cette ordonnance en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances sont déposés devant le Parlement au plus

promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, et à prendre les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition.

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures permettant, d'une part, de rendre applicables les dispositions de l'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent article en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la consommation</p> <p>Livre IV : Les associations de consommateurs</p> <p>Titre Ier : Agrément des associations</p> <p>Chapitre Ier : Les associations</p>	<p>tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication des ordonnances.</p>		<p>CHAPITRE III</p> <p>CRÉATION D'UNE ACTION DE GROUPE FONDÉE SUR L'ADHÉSION VOLONTAIRE</p> <p>(Division et intitulé nouveaux)</p> <p>Article 12 (nouveau)</p> <p><u>I. – Le livre IV du code de la consommation est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} est complété par un article L. 411-2 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 411-2. – Les conditions dans lesquelles les associations de défense des consommateurs représentatives sur le plan national et agréées au titre de l'article L. 411-1 peuvent être habilitées à introduire une action de groupe dans les conditions définies à l'article L. 422-1 ainsi que les conditions de retrait de cette habilitation sont fixées par décret en Conseil d'État. » :</u></p> <p><u>2° Le chapitre II du titre II est ainsi rédigé :</u></p>
<p>Titre II : Actions en justice des associations</p> <p>Chapitre II : Action en représentation conjointe</p>			<p><u>« CHAPITRE II</u></p> <p><u>« Action de groupe</u></p> <p><u>« SECTION 1</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 422-1. – Lorsque plusieurs consommateurs, personnes physiques, identifiés ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'un même professionnel, et qui ont une origine commune, toute association agréée et reconnue représentative sur le plan national en application des dispositions du titre Ier peut, si elle a été mandatée par au moins deux des consommateurs concernés, agir en réparation devant toute juridiction au nom de ces consommateurs.</p>			<p><u>« Dispositions générales</u></p> <p><u>« Art. L. 422-1. –</u> <u>Lorsque plusieurs consommateurs subissent des préjudices matériels trouvant leur origine dans les manquements d'un même professionnel à ses obligations contractuelles, aux obligations qui sont les siennes en vue de la conclusion d'un contrat ou aux règles définies aux titres II et IV du livre IV du code de commerce, toute association de défense des consommateurs habilitée à cet effet dans les conditions fixées à l'article L. 411-2 du présent code peut agir en justice en vue de faire reconnaître la responsabilité du professionnel à l'égard de tous les consommateurs placés dans une situation identique ou similaire.</u></p>
<p>Le mandat ne peut être sollicité par voie d'appel public télévisé ou radiophonique, ni par voie d'affichage, de tract ou de lettre personnalisée. Il doit être donné par écrit par chaque consommateur.</p>			<p><u>« Lorsque plusieurs associations introduisent une action portant sur les mêmes faits, elles peuvent désigner l'une d'entre elles pour conduire, en leur nom, l'action résultant de la jonction des différentes actions. À défaut, cette désignation est effectuée par le juge.</u></p>
<p>Art. L. 422-2. – Tout consommateur ayant donné son accord, dans les conditions prévues à l'article L. 422-1, à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considéré en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications qui concernent le consommateur sont</p>			<p><u>« Art. L. 422-2. – Au vu des cas individuels présentés par l'association requérante, le juge se prononce sur la responsabilité du professionnel pour tous les cas identiques ou similaires susceptibles de correspondre à un préjudice existant au moment de l'introduction de l'instance ou jusqu'à l'expiration du délai fixé au second alinéa de l'article L. 422-4.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
adressées à l'association.			
<p>Art. L. 422-3. – L'association qui exerce une action en justice en application des dispositions des articles L. 422-1 et L. 422-2 peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction.</p>			<p><u>« Art. L. 422-3. – Le juge détermine le groupe des plaignants à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée, soit en désignant individuellement les intéressés lorsque tous sont connus, soit en définissant les critères de rattachement au groupe. À cette fin, il se fait communiquer par le professionnel toute information utile.</u></p>
			<p><u>« Art. L. 422-4. – Dans sa décision prononçant la responsabilité du professionnel, le juge ordonne les mesures nécessaires pour informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe des plaignants de la procédure en cours. Ces mesures sont à la charge du professionnel. Elles ne peuvent être mises en œuvre avant que la décision du juge soit devenue définitive.</u></p>
			<p><u>« Le juge fixe le délai pendant lequel les consommateurs intéressés peuvent se joindre à l'action et déposer une demande d'indemnisation.</u></p>
			<p><u>« Art. L. 422-5. – À l'expiration du délai mentionné au second alinéa de l'article L. 422-4, le juge établit la liste des consommateurs recevables à obtenir une indemnisation du professionnel. Il évalue, pour chacun, le montant de sa créance ou définit les éléments permettant son évaluation et précise les conditions de versement de l'indemnisation.</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

« Lorsqu'une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, le juge précise les conditions de sa mise en œuvre par le professionnel.

« Le juge statue en dernier ressort lorsque l'action porte sur des dommages dont le montant individuel est inférieur à une somme fixée par décret.

« Art. L. 422-6. – Les recours formés contre la décision mentionnée à l'article L. 422-5 ne peuvent porter que sur la détermination des victimes, le montant de leur créance, les éléments de son évaluation ou les modalités de la réparation décidée.

« Art. L. 422-7. – À l'expiration du délai ouvert pour former un recours contre la décision mentionnée à l'article L. 422-5, le jugement devient exécutoire pour les indemnisations individuelles qui n'ont pas fait l'objet de contestation.

« Art. L. 422-8. – L'association requérante ou l'association désignée conformément au second alinéa de l'article L. 422-1 peut agir, sauf opposition de leur part, au nom et pour le compte des plaignants ayant déposé une demande d'indemnisation, en cas de contestation ou de difficulté d'exécution, pour ce qui les concerne, de la décision mentionnée à l'article L. 422-5.

« Pour assurer le recouvrement des sommes

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

Texte de la commission

—

dues par le professionnel aux consommateurs figurant sur la liste établie par le juge en application du premier alinéa de l'article L. 422-5, elle peut mandater des huissiers de justice à l'effet de diligenter des procédures d'exécution et saisir le juge aux fins de prononcé d'une astreinte.

« Art. L. 422-9. – La saisine du juge dans les conditions définies à l'article L. 422-1 suspend le délai de prescription des actions individuelles en responsabilité sur des faits identiques ou similaires et reposant sur les mêmes manquements reprochés au professionnel.

« Art. L. 422-10. – Les décisions prononcées en application des articles L. 422-4 et L. 422-5 n'ont l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard du professionnel, des associations requérantes et des plaignants dont la demande d'indemnisation a été déclarée recevable par le juge.

« N'est pas recevable l'action de groupe visant les mêmes faits et les mêmes manquements reprochés au professionnel qu'une action de groupe précédemment engagée.

« La participation à une action de groupe s'effectue sans préjudice du droit d'agir selon les voies du droit commun pour obtenir la réparation des préjudices qui n'entrent pas dans son champ d'application.

« SECTION 2

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

« Médiation organisée dans le cadre d'une action de groupe

« Art. L. 422-11. – Seule l'association requérante ou l'association désignée conformément au second alinéa de l'article L. 422-1 est recevable à participer à une médiation au nom du groupe.

« Art. L. 422-12. – Le juge peut, à tout moment de la procédure, inviter le professionnel et l'association requérante ou l'association désignée conformément au second alinéa de l'article L. 422-1 à se soumettre à une médiation conduite par un tiers qu'il désigne, afin de parvenir, sur les points non encore tranchés, à un accord sur la reconnaissance du préjudice causé aux consommateurs, sur la liste des consommateurs lésés ou les critères de rattachement au groupe des plaignants, ou sur les modalités de leur indemnisation.

« Art. L. 422-13. – Tout accord négocié au nom du groupe est soumis à l'homologation du juge, qui vérifie qu'il est conforme aux intérêts des consommateurs susceptibles d'y appartenir.

« Toutefois, les termes de l'accord ne sont pas opposables aux consommateurs qui n'y ont pas expressément consenti.

« L'homologation prononcée par le juge donne force exécutoire à l'accord négocié, qui constitue, pour les parties auxquelles il s'applique, un titre exécutoire au sens de l'article 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

portant réforme des
procédures civiles
d'exécution.

« SECTION 3

« Action de groupe
intervenant dans le domaine
de la concurrence

« Art. L. 422-14. –
Lorsque les manquements
reprochés au professionnel
par les requérants portent sur
le respect des règles définies
aux titres II et IV du livre IV
du code de commerce, le juge
consulte l'Autorité de la
concurrence dans les
conditions définies à l'article
L. 462-3 du code de
commerce.

« Art. L. 422-15. –
Lorsque les manquements
reprochés au professionnel
par les requérants font l'objet
d'un examen par l'Autorité de
la concurrence au titre des
articles L. 462-3 ou L. 462-5
du code de commerce, le juge
saisi d'une action de groupe
sursoit à statuer jusqu'à, selon
le cas, la remise de l'avis de
l'Autorité de la concurrence
ou le moment où sa décision
devient définitive. »

II. – La sous-section 2
de la section 1 du chapitre I^{er}
du titre I^{er} du livre II du code
de l'organisation judiciaire est
complétée par un article
L. 211-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-15. – Des
tribunaux de grande instance
spécialement désignés
connaissent des actions de
groupe définies au chapitre II
du titre II du livre IV du code
de la consommation. »